THE CATHOLIC UNIVERSITY OF AMERICA

Le conflit de limites entre le Brésil et la Grande-Bretagne: et la sentence arbitrale du roi d'Italie: par Paul Fauchille

Source: *Catholic University of America*

Contributed by: Fauchille, Paul

Stable URL: https://www.jstor.org/stable/community.38771236

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

This item is being shared by an institution as part of a Community Collection.
For terms of use, please refer to our Terms & Conditions at https://about.jstor.org/terms/#whats-in-jstor

Catholic University of America is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Catholic University of America*

JSTOR

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

LE

CONFLIT DE LIMITES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE

ET LA

SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ITALIE

PAR

Paul FAUCHILLE

DIRECTEUR DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

—

1905

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

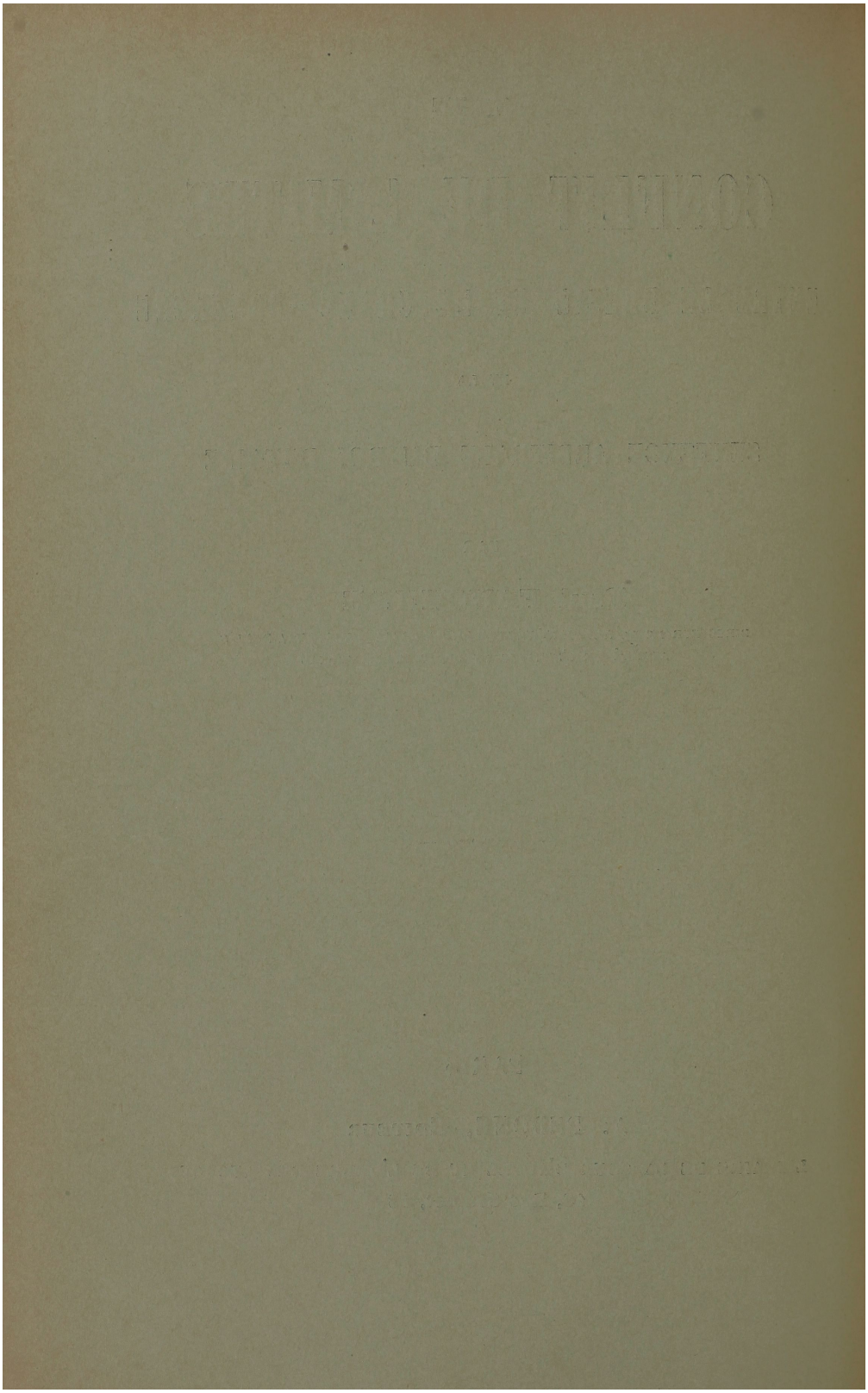

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

LE

CONFLIT DE LIMITES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE

ET LA

SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ITALIE

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

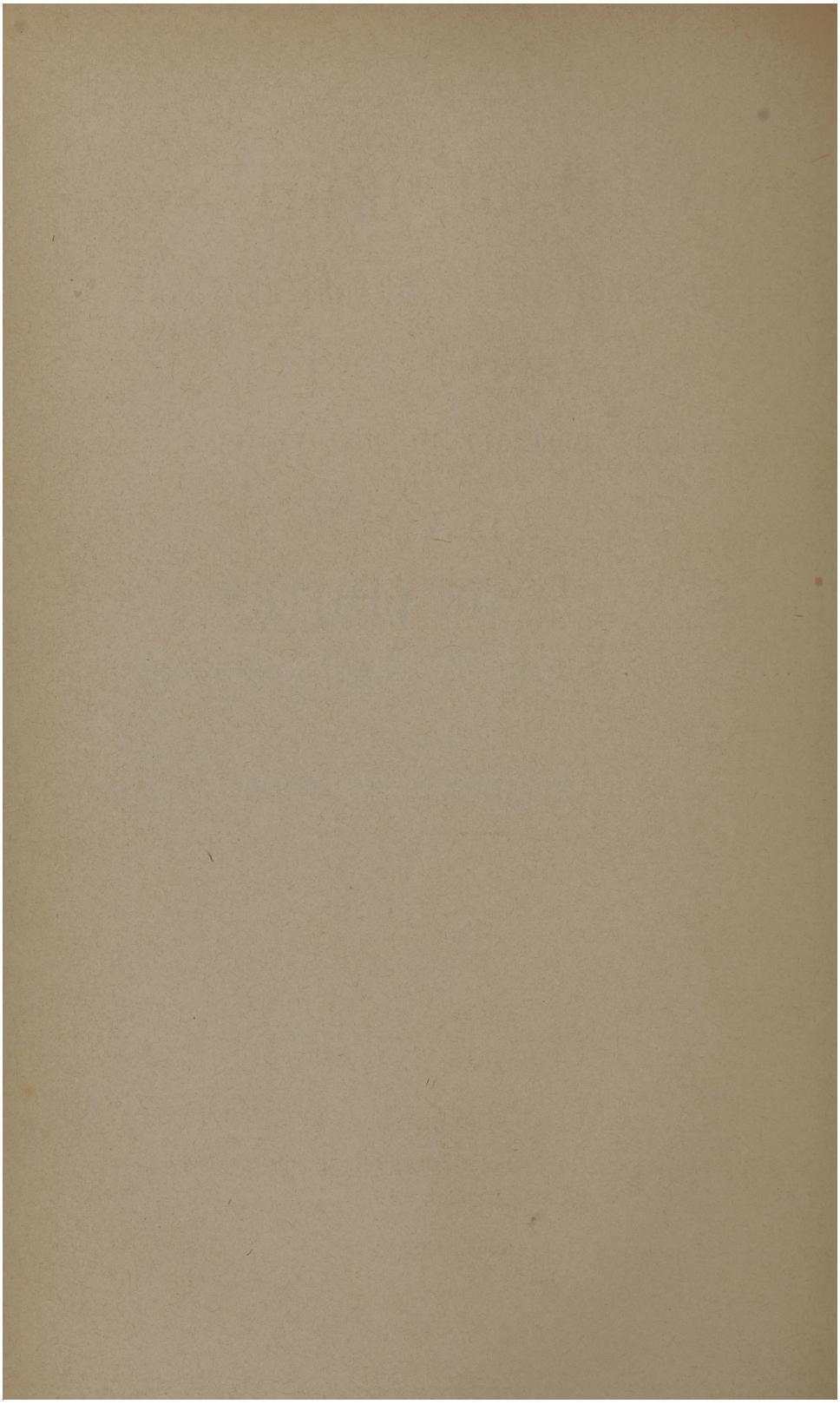

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

LE

CONFLIT DE LIMITES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE

ET LA

SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ITALIE

PAR

Paul FAUCHILLE

DIRECTEUR DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

—

1905

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

LR
9-27-00

F
2554
F25
1905
2 of 2

22629

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

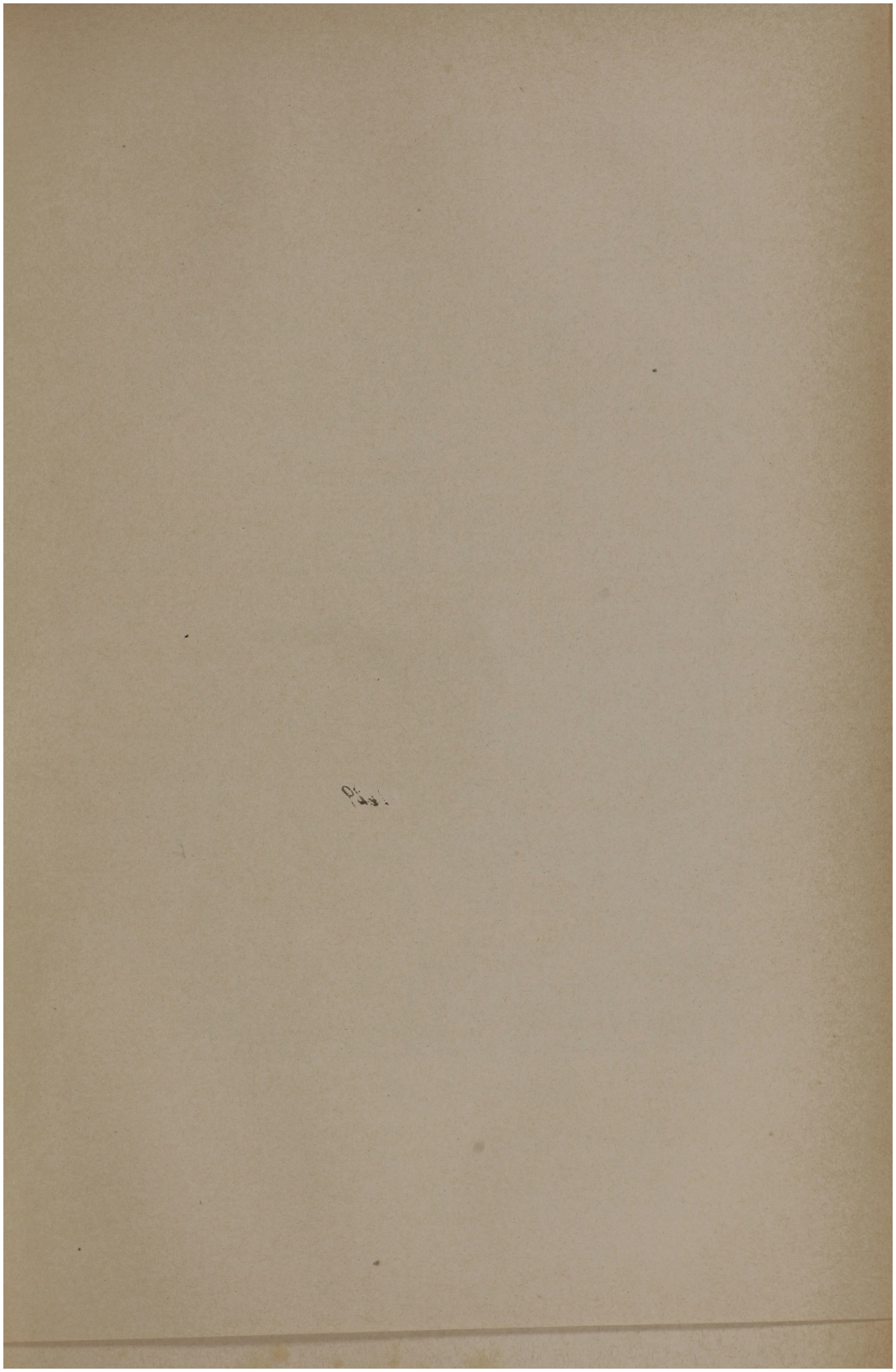

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

A Pedone, Éditeur, Paris.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

LE CONFLIT DE LIMITES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE

ET LA SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ITALIE (1)

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DU CONFLIT ET LES PRÉCÉDENTS DE L'ARBITRAGE

I

En 1781 la Hollande possédait au Nord de l'Amérique méridionale, sous le nom de Guyane hollandaise, une importante colonie qu'arrosaient les fleuves Suriname, Corentyne, Berbice, Demerara et Essequibo. Mais, cette année même, une partie de ce territoire était placée sous la protection de l'Angleterre. Deux ans plus tard, la France s'emparait des établissements hollandais et les restituait à la Hollande, alors son alliée ; celle-ci ne les gardait toutefois que peu de temps, car en 1796 ils se rendaient aux forces de la Grande-Bretagne. Le traité d'Amiens du 27 mars 1802 les replaça sous l'autorité des Pays-Bas (2). Mais, reprises de nouveau par l'Angleterre lorsqu'éclata la guerre de 1803, les régions du

(1) Bibliographie :

I. Mémoires du Brésil : *Premier Mémoire* (Le droit du Brésil). — *Second Mémoire*, t. I (La prétention anglaise), t. II (Notes sur la partie historique du premier Mémoire anglais), t. III (La preuve cartographique). — *Troisième Mémoire*, t. I (La construction, des Mémoires anglais), t. II (Histoire de la zone contestée selon le Contre-Mémoire anglais), t. III (Reproduction des documents anglais suivis de brèves observations), t. IV (Exposé final).

II. Mémoires de la Grande-Bretagne : *Mémoire*. — *Contre-Mémoire*. — *Notes adjointes au Contre-Mémoire*. — *Argument*.

III. Les Mémoires du Brésil et de la Grande-Bretagne sont accompagnés de Volumes annexes renfermant le texte des documents utiles à l'examen du litige. — Le Brésil et la Grande-Bretagne ont en outre produit : le Brésil un Atlas, et la Grande-Bretagne deux Atlas, contenant les cartes se référant au territoire des Guyanes.

(2) Article 3. — V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 485, Pedone édit., Paris.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Demerara, du Berbice et de l'Essequibo furent cédées définitivement à l'Empire britannique par un article additionnel de la convention de Londres du 13 août 1814 (1). L'ancienne Guyane hollandaise se trouvait par suite divisée en deux parties inégales, délimitées par la rivière Corentyne : le bassin du Suriname demeurait à la Hollande ; ceux du Berbice, du Demerara et de l'Essequibo étaient, sous l'appellation de Guyane britannique, la propriété de l'Angleterre.

Ce ne fut point là le seul changement qui, au point de vue politique, marqua dans l'Amérique du Sud le début du XIXe siècle. Huit ans plus tard le Portugal perdait la magnifique colonie qu'il possédait au Sud des Guyanes : se déclarant en 1822 indépendant de la mère-patrie, le Brésil portugais devenait l'Empire du Brésil.

Les confins des régions qui en l'espace de quelques années avaient ainsi changé de maîtres, n'avaient comme habitants que des peuplades sauvages, sans gouvernement régulier, dont les principales étaient les tribus des Arecunas ou Jaricunas, des Macuchis ou Macuxis, des Uapichanas et des Atoraïs. Mais le pays était riche. Couvert de profondes forêts et de vastes savanes, il était traversé du Sud au Nord par deux importants cours d'eau : le Rupununi et le Tacutú. Le premier, qui prenait naissance aux flancs du mont Vindaua, remontait vers le Nord jusqu'à la colline Annai, puis, après s'être grossi sur sa rive occidentale de quelques rivières comme l'Auaricuru accrue elle-même de la Quatata, il se dirigeait du côté de l'Est pour se jeter près de l'ancien poste hollandais d'Arinda dans l'Essequibo, dont il était le principal affluent. Le second, dont la source était voisine de celle du Rupununi, coulait également vers le Nord ; mais, tournant brusquement à l'Ouest, il se réunissait, près du fort brésilien de San Joaquim, au grand fleuve du Rio Branco qui constitue, avec le Rio Negro et l'Amazone qui le continuent jusqu'à l'Océan Atlantique, le système fluvial le plus étendu du Brésil. Comme d'ailleurs le Rupununi, le Tacutú avait, à l'Est, de nombreux tributaires, le Mirire, le Saraurú, le Virua, le Chumina, l'Ireng ou Mahú, le Cotingo ; et ces deux derniers, qui étaient les principaux et finissaient par se rejoindre presque aux environs du mont Roraima, mêlaient encore leurs eaux à celles de plusieurs rivières : le Cotingo recevait l'Uaicuuaú ou Uaicué (Waikueh), et le Mahú recueillait la Pirara. Celle-ci, située un peu à l'Est du confluent du Mahú et du Tacutú, offrait même une importance particulière. Car, aboutissant au lac Amucú, sur le bord duquel

(1) Article I des articles additionnels au traité entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la Grande-Bretagne du 13 août 1814. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 165. — V. *ibid.*, p. 162, l'art. I de ce traité. — Comp. *Pr. Mém. brés.*, p. 382 et suiv. — V. aussi G.-F. de Martens, *Nouveau recueil de traités, Supplément*, t. VI, p. 57.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

était le village de Pirara, proche lui-même de la Quatata et de l'Auaricuru, elle constituait avec ces deux rivières la seule voie de communication praticable entre le bassin de l'Essequibo et celui du Rio Branco. Partout ailleurs, en effet, pour aller du Cotingo au Mahú et à ses affluents ou du Tacutú au Rupununi, on ne rencontrait que montagnes élevées ou plaines désertes. C'étaient, à partir des sources du Contingo et du Mahú, les monts Roraima, Uayatsipu, Maraima, Cucuie et Ayangcanna, puis la chaîne de Pacaraima qui allait en suivant le cours du Mahú et de ses tributaires jusque vers le Rupununi, où surgissait le mont Annai ; c'étaient ensuite vers le Sud, entre le Rupununi et le Tacutú, les massifs isolés de Cuanocuano ou Cunucu, de Mamide et de Chuna, séparés par des territoires désertiques, mais qui, se succédant en ligne droite, divisaient d'une façon assez nette les eaux des deux fleuves.

II

A Londres aussi bien qu'à Rio, après la conquête comme apres la déclaration d'indépendance, on prêta d'abord peu d'attention à la région qui formait les limites extrêmes de la Guyane anglaise et du Brésil. Il fallut, pour qu'on s'en occupât, que des entreprises privées, d'origine britannique, envoyassent de son côté des missions. Celles-ci n'avaient cependant rien de politique, puisque l'une était purement scientifique et l'autre exclusivement religieuse.

C'est en 1835 que la première, organisée par la *Royal Geographical Society* pour « étudier la géographie physique et astronomique de l'intérieur de la Guyane anglaise » (1), était mise à exécution. A la fin de cette année, le voyageur allemand qui la dirigeait, M. Robert Schomburgk, débarquait à Georgetown ou Demerara et, de là, suivant l'Essequibo et le Rupununi, arrivait près du mont Annai, « à l'endroit habituellement considéré comme l'extrémité Sud-Ouest de la colonie britannique » (2). Son but était, en partant de cet endroit, deceronnaître d'abord le territoire anglais situé au Sud pour procéder ensuite à l'examen de la chaîne de Pacaraima, qui le dominait au Nord. Ce fut effectivement au premier de ces objets qu'il employa les premiers mois de son expédition jusqu'en mars 1836, époque à laquelle il rentra à Georgetown : il remonta jusqu'au 2° 36' de latitude Nord le cours du Rupununi, « généralement désigné de ses sources à son coude comme la ligne frontière de la Guyane

(1) Instructions de la *Royal Geographical Society* à Schomburgk. *Journal of the Royal Geographical Society*, t. VI, 1836, p. 7 et 224.
(2) Rapport du Comité de la *Royal Geographical Society*.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

anglaise et du territoire brésilien » (1). Il avait néanmoins, dans l'intervalle, fait une incursion à l'Est, vers le lac Amucú, où il s'était rencontré avec le commandant du fort San Joaquim qui l'avait conduit au village de Pirara. Et ce dernier point fut celui qui, dans tout son voyage, le charma davantage. Il le laisse entendre dans une relation qu'il adresse à la Société de Géographie : « Pirara est un beau village de 14 maisons et de 80 à 100 habitants, remarquable comme étant situé sur le bord du lac Amucú autrefois fameux » (2), et il le dira encore, au retour de son expédition, au lord évêque de la Barbade : « Pirara est particulièrement recommandable comme siège d'une mission, non seulement en raison de sa salubrité, mais parce que c'est comme une position centrale entre les montagnes de Canuku et de Pacaraima, habitées, les unes et les autres, par les Indiens Macuxí et Wapishana » (3). Aussi, lorsque l'année suivante il revint dans ces contrées pour reprendre le cours de ses explorations, son désir fût-il de faire de Pirara son quartier général ; et c'est effectivement dans ce village qu'il se fixa à son retour au mois de mars 1838. Il avait d'ailleurs, avant de se mettre en route, pris soin de faire demander par le ministre anglais des affaires étrangères, lord Palmerston, un passeport à la légation du Brésil à Londres, parce que, « devant procéder à l'exploration de la chaîne de montagnes qui forme la ligne de partage des eaux des bassins de l'Amazone et de l'Essequibo, il aurait probablement besoin de traverser parfois la frontière brésilienne » (4). Et ce passeport lui avait été accordé par le gouvernement brésilien, non toutefois sans quelque appréhension. « Comme il peut arriver que, sous le prétexte d'études géographiques, écrivait à ce propos le ministre de la justice au Président de la province de Pará, M. Schomburgk passe nos frontières dans d'autres intentions, le Régent, au nom de l'Empereur, ordonne que Votre Excellence, sans lui créer des embarras, prenne toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour être toujours au fait de la conduite du susdit voyageur » (5).

La seconde mission, qui attira l'attention sur les confins du Brésil et de la Guyane britannique, était d'une date plus ancienne. C'est en 1828 que la *Church Missionary Society* avait envoyé en Essequibo, pour catéchiser les indigènes, un pasteur protestant, M. Armstrong, et c'est en 1832

(1) Rapport de Schomburgk, en date du 15 janvier 1836. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 11.

(2) Rapport précité de Schomburgk. *Ibid.*, t. I, p. 12. — V. aussi p. 21.

(3) V. lettre de Schomburgk à Th. F. Buxton, 25 août 1838. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 33.

(4) V. Note de lord Palmerston à M. Galvão, du 28 juin 1837. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 28.

(5) Dépêche du 2 septembre 1837. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 29.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

qu'elle lui associait un autre missionnaire, le révérend Thomas Youd. Mais ces missionnaires n'avaient pas tardé à vouloir étendre leur œuvre au delà de ses limites primitives : leurs visées avaient tendu bientôt à établir une mission permanente aux alentours du Rupununi, dans la tribu des Macuchis. Ici encore, c'est Pirara qui les attirait : effet sans aucun doute du discours que Schomburgk avait tenu plusieurs mois auparavant à l'évêque de la Barbade. Effectivement, à la fin de 1837, quelques Indiens élevés à la mission de Bartika, près de Georgetown, venaient dans ce village bâtir une chapelle et une maison pour le pasteur, et M. Youd les y rejoignait le 15 mai 1838.

M. Schomburgk et M. Youd se trouvèrent ainsi, dans le courant de l'année 1838, réunis tous deux à Pirara. Et leur séjour en ce lieu ne fit que les confirmer dans l'opinion avantageuse qu'ils en avaient. Le géographe, en parcourant de nouveau le district, se convainquit de plus en plus de sa richesse et de sa situation exceptionnelle au point de vue d'une communication entre le bassin de l'Essequibo et celui de l'Amazone. Le pasteur groupa autour de lui de si nombreux prosélytes, même parmi les tribus voisines, qu'au mois de novembre le village comptait déjà 500 habitants. Aussi, peu à peu, grisés par le succès et l'ambition, leurs idées grandirent sur le rôle qu'ils pouvaient jouer. Il n'avaient été jusqu'ici que des explorateurs; pourquoi ne seraient-ils pas des créateurs d'Empire? Ils formèrent donc des plans d'expansion territoriale au profit de l'Angleterre, et ne tardèrent pas à les avouer. Schomburgk écrivait le 25 août à un de ses amis, le célèbre philanthrope anglais, sir Thomas Buxton (1) : « La ligne de partage des eaux entre les rivières qui sont tributaires de l'Essequibo, d'un côté, et de l'Amazone de l'autre, formerait sans doute la frontière la plus naturelle.... Mais on ignore tout à fait que les possessions des Portugais et plus tard des Brésiliens se soient étendues à l'Est du fort San Joaquim. Or, dans ce cas, le drapeau de la Grande-Bretagne a flotté avant le pavillon brésilien à Pirara : nous l'avons hissé avec tous les honneurs que nous avons pu, lors du dernier anniversaire de Sa Majesté, sur la place du village ». Youd estimait, de son côté, que, s'il était prouvé que le Brésil n'a pas eu antérieurement un droit parfait au territoire habité par les tribus qu'il projetait de convertir, on pourrait, par le protectorat de ces Indiens, créer un titre britannique ; quelques mois plus tard, il s'exprimait, en effet, comme il suit dans une lettre à un officier brésilien, le capitaine Leal : « Quant à votre assertion que je me trouve en territoire brésilien, je ne saurais vous dire grand'chose, étant donné qu'il s'agit d'une question des plus douteuses... Dans le

(1) Membre du Parlement, Président de la Société de protection des aborigènes britanniques et étrangers. — V. la lettre de Schomburgk à Buxton, *loc. cit.*

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

doute, je serais d'opinion de prendre le lac Amucú, sur les bords duquel se trouve situé Pirara, comme point central d'où l'on tracerait une ligne allant jusqu'aux sources du Repunuri et de l'Essequibo au Sud et à celles du Massorones au Nord, qui certainement est la limite la plus naturelle » (1). C'est dans cet état d'esprit que les deux amis se séparèrent au mois de septembre 1838 : Schomburgk reprenant le cours de ses explorations vers le Mahú, le Cotingo, le mont Roraima, l'Orénoque et le Rio Negro.

Il était impossible que la nouvelle attitude des deux explorateurs demeurât longtemps ignorée du gouvernement brésilien. Et, dès qu'il en fût informé, il ne douta point que les travaux de Schomburgk et de Youd dussent être les préliminaires d'une occupation anglaise de Pirara. Il résolut donc d'y faire aussitôt obstacle: car, pour lui, comme l'affirmait le 1er août 1838 le commandant militaire à Manaos, « les Indiens du Rio Branco en deçà de la ligne de partage avaient toujours appartenu au territoire brésilien » (2). Dès la fin de novembre (3), le Président du Pará ordonnait d'établir d'une façon permanente, dans le village macuchi, un détachement de troupes sous le commandement du capitaine Leal, sommait le missionnaire anglais de se retirer en dedans des limites des possessions britanniques et, pour empêcher que les Macuchis,déjà baptisés dans la religion catholique, ne fussent attirés dans la mission protestante, envoyait à Pirara un prêtre catholique, le Père José dos Santos Innocentes.

Ces mesures produisirent-elles tout leur effet ? Elles coupèrent court aux agissements de M. Youd ; car, en ayant eu vent, celui-ci avait quitté en hâte Pirara pour s'établir sur la rive droite du Rupununi, à Curua ou Urua. Elles ne purent au contraire contrecarrer les manœuvres de Schomburgk. Ici elles arrivaient trop tard. Deux jours avant son départ, le 18 septembre 1838, le voyageur allemand avait en effet, en le saisissant de ses idées, offert au gouverneur de la colonie britannique de les réaliser par une délimitation des frontières de la Guyane anglaise (4), et M. Light, non content d'accueillir favorablement cette propo-

(1) Youd au capitaine Leal, 6 novembre 1838. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 44.

(2) Ambrosio Pedro Ayres au commandant de l'expédition de l'Amazone, 1er août 1838. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 30.

(3) V. Président de la province du Pará au commandant militaire de l'Amazone, 22 novembre 1838. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 49.

(4) « Je serai heureux, écrivait Schomburgk, de communiquer à Votre Excellence tous les détails ayant rapport à ces *descentes* (*descimentos*), et comme, tôt ou tard, les circonstances peuvent exiger que les limites de la Guyane britannique soient fixées et déterminées, je tiens aux ordres de Votre Excellence, si elle les juge utiles, toutes les informations que j'ai recueillies pendant les trois dernières années que j'ai passées à

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

sition, l'avait transmise officiellement au gouvernement de Londres (1).

Ainsi, par le fait d'un particulier sans mandat, qui n'était même pas sujet du Roi d'Angleterre, et grâce au zèle excessif d'un gouverneur de colonie, la question des limites de la Guyane britannique se trouvait, brusquement, et pour la première fois, soulevée dans les rapports de la Grande-Bretagne et du Brésil.

III

Ce ne fut qu'en 1839, au retour de son voyage au Rio Negro, que M. Schomburgk apprit la sommation adressée à M. Youd et l'établissement à Pirara d'un poste de soldats brésiliens. Mais cette nouvelle, loin de le décourager, ne fit que fortifier et accentuer ses aspirations. Il se rend immédiatement à Georgetown, et en quelques jours rédige un long Mémoire qu'il remet le 1er juillet à M. Light (2) pour « protester contre l'empiétement commis par le gouvernement brésilien sur le territoire de Sa Majesté britannique ». Il ne se contente plus, comme l'année précédente, dans sa lettre à Buxton, de demander comme frontière, avec le territoire de Pirara, la ligne de partage des eaux entre les rivières tributaires de l'Essequibo et celles de l'Amazone ; il réclame maintenant, pour la démarcation naturelle des possessions britanniques et brésiliennes, tout le cours des rivières Tacutú et Cotingo depuis le mont Vindaua jusqu'au mont Roraima. « De la sorte, déclare-t-il dans son Mémoire, la Grande-Bretagne assurera sa domination sur ces vastes savanes auxquelles le Portugal, lorsqu'il possédait le Brésil, attachait une si grande importance, et en s'assurant les savanes situées entre le Rupununi, le Takutú et le Cotingo ou Xuruma, la colonie aura le contrôle de la navigation intérieure qui pourra s'étendre jusqu'à l'Océan Pacifique, et qui comprend les riches provinces situées le long de l'Amazone et de ses affluents l'Ucayali et l'Huallaga, et de l'autre côté, celles qui sont situées le long du Rio Negro et de l'Orénoque ; elle aura de plus l'unique portage par voie de terre situé entre le Mahú et le Rupununi et leurs affluents, les ruisseaux Pirara et Quattata » (3). Cependant Schomburgk, prévoyant que cette frontière pourrait soulever certaines objections, dési-

explorer la Guyane ». — V. Schomburgk au gouverneur Light, 18 septembre 1838. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 39.

(1) « Notre droit sur les lieux étant contesté, vu que nos limites semblent n'être pas bien définies, disait Light à lord Glenelg le 17 décembre 1838, on ne devrait pas laisser à un particulier le soin de suggérer qu'il convient de déterminer ces limites, mais cette suggestion devrait émaner de qui de droit » *Ann. See. Mém. brés.*, t. I, p. 50.

(2) V. le texte de ce Mémoire, *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 56-67.

(3) Mémoire précité. *Ibid.*, p. 66.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

gnait subsidiairement une autre limite à la Guyane britannique : dans le cas où la ligne Tacutú-Cotingo devrait être abandonnée, il faudrait admettre, comme frontière, le cours du Tacutú et celui du Mahú. « Si, déclarait-il, les Brésiliens allèguent que la rivière Takutú reçoit la rivière Mahú, venant du Nord-Est, avant la rivière Xuruma (ou Cotingo) et qu'en conséquence le principe de la formation d'une frontière au moyen de divisions naturelles est violé, et que les négociations soient impuissantes à amener le gouvernement brésilien à consentir à cette ligne, soit par cession ou autrement, alors seulement on devra insister sur la division, à partir de la source du Cotingo, dans la direction du Sud-Est-Sud ou Sud-Sud-Est, vers la source inconnue du Mahú, en suivant cette dernière rivière jusqu'à sa jonction avec le Takutú par 3° 30' 48" de latitude Nord, et, de là, le long de la rive droite de la rivière Takutú, jusqu'à ses sources » (1).

Quand, vers la fin de 1838, M. Light avait transmis à Londres les premières idées de Schomburgk, lord Normanby, en réponse à cette communication, s'était déclaré favorable à la protection britannique de l'établissement de Pirara ; mais, en ce qui concerne les limites de la Guyane, il avait témoigné le désir de ne rien faire avant d'avoir reçu du pays même un rapport « appuyé sur des preuves et des éclaircissements tirés des archives de la colonie ou fournis par des personnes y résidant » (2). Le rapport présenté le 1er juillet 1839 par Schomburgk à M. Light venait donc fort à point. Quinze jours plus tard, le gouverneur lui donna sa sanction et l'envoya à Londres (3).

Les événements, maintenant, vont se précipiter. Parvenu à Londres, le Mémoire de Schomburgk est approuvé par le *Colonial* et par le *Foreign Office*. Et le gouvernement fait sienne la ligne indiquée par l'explorateur comme limitant la colonie de la Guyane britannique. C'est ce dont M. Light est averti le 23 avril 1840 par le ministre des colonies, lord John Russell, après accord avec le ministre des affaires étrangères, lord Palmerston (4). En même temps il est chargé d'assurer la retraite du détachement brésilien de Pirara, et au mois de novembre suivant Schomburgk est désigné officiellement pour faire une reconnaissance préliminaire de l'ensemble des frontières occidentale et méridionale de la Guyane britannique (5).

(1) Mémoire précité. *Ibid.*, p. 62-63.
(2) Marquis de Normanby à Light, le 12 mars 1839. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 52.
(3) Light au Marquis de Normanby, 15 juillet 1839. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 55.
(4) Lord Russell à Light, 23 avril 1840. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 69.
(5) V. dépêche du Foreign Office au ministère des colonies, 18 mars 1840. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 68 ; dépêche de lord Palmerston à la légation anglaise à Rio de Janeiro, 28 novembre 1840. *Ann. Mém. brit.*, t. II, p. 23.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Enfin, bientôt, des communications directes s'établirent à cet égard entre le gouvernement de Londres et celui de Rio de Janeiro.

Le 28 novembre 1840 la légation anglaise à Rio était invitée « à informer le ministre des affaires étrangères du Brésil que Sa Majesté a conféré à M. Robert Schomburgk une commission l'autorisant à lever le plan de la frontière et à jalonner la ligne de division entre la Guyane britannique et le Brésil, et à lui déclarer que le gouverneur de la colonie a reçu des Instructions lui ordonnant de s'opposer à tout empiétement sur Pirara ou sur les territoires voisins de la frontière qui jusqu'à présent ont été occupés par des tribus indépendantes » (1). Et cela fut fait le 20 février 1841 : ce jour-là, en effet, le représentant de l'Angleterre à Rio, M. Ouseley, remettait au Cabinet impérial une Note comminatoire et accompagnait celle-ci d'un Mémorandum, dont la partie relative à la prétention anglaise était une simple copie du rapport de Schomburgk de 1839 (2).

Le gouvernement brésilien ne perdit pas de temps pour répondre au Mémoire britannique. A la date du 24 mars, son ministre des affaires étrangères, M. Aureliano Coutinho, résumant les arguments diplomatiques et cartographiques qui s'opposaient aux aspirations de l'Angleterre, fit savoir à M. Ouseley que, pour le Brésil, la limite de la Guyane britannique se confondait avec la rivière Rupununi, le mont Annai et la chaîne Pacaraima, c'est-à-dire était constituée par la ligne de partage des eaux du bassin de l'Essequibo et de celui de l'Amazone (3).

Cependant, le gouverneur Light avait, dans l'intervalle, brusqué les choses. Fort des Instructions que lord Russell lui avait adressées, il avait dès le mois de février envoyé à Pirara un inspecteur général de police, M. William Crichton, et un lieutenant de l'armée anglaise, M. Hackett, afin d'obliger le capitaine Leal et le Père José dos Santos Innocentes à évacuer le village : « sinon, l'Angleterre ferait partir des troupes de Demerara ou ferait le blocus des ports du Brésil ». Mais, très sagement, les délégués brésiliens avaient répondu qu'ils ne pouvaient que transmettre la sommation à leurs chefs dont ils attendraient les ordres. Et les envoyés britanniques avaient consenti à leur accorder un délai de quatre mois pour décider la question (4).

Les choses parurent alors vouloir s'apaiser. L'accalmie toutefois

(1) V. la dé pêche citée à la note 5 de la page 8.

(2) V. ces actes, *Ann. Soc. Mém. brés.*, t. I, p. 149 et 150.

(3) V. le texte de la Note de M. Aureliano Coutinho, *Sec. Mém. brés*, t. I, p. 75-79 et *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 154-157.

(4) V. Instructions de M. Light à M. Crichton. *Mém. brit.*, p. 86 ; Light au commandant du fort San Joaquim, 1er février 1841 ; Leal à Light, 15 mars 1841 ; Crichton à Leal et à José dos Santos Innocentes, 15 et 16 mars 1841. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 71 et suiv. — V. *Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 81.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

n'était qu'apparente. En effet, dès les premiers jours de décembre, M. Light somma en termes très vifs les autorités brésiliennes d'avoir à se retirer sur le champ de Pirara (1), et le ministre anglais à Rio, M. Hamilton, transmit au gouvernement impérial une lettre également menaçante : « Il serait agréable à Sa Majesté d'obtenir du poste brésilien de se retirer de Pirara sans que la Grande-Bretagne fût amenée à des mesures énergiques ; si l'occupation de Pirara persistait, elle aurait le regret sincère d'avoir éventuellement à y recourir » (2).

Il était donc urgent, si l'on voulait assurer la paix, d'aviser à une solution transactionnelle. M. Aureliano Coutinho le comprit. Le 8 janvier 1842, dans une Note qu'il expédia à la légation britannique, il proposa, tout en affirmant les titres du Brésil à la possession du territoire revendiqué par la Grande-Bretagne, d'entamer des négociations pour la fixation des limites et de décider qu'aussi longtemps que celles-ci ne seraient point terminées, le village de Pirara serait provisoirement déclaré neutre de façon qu'aucune force militaire brésilienne ou anglaise ne pût y séjourner, que les tribus d'Indiens restassent en possession exclusive du territoire et que seuls des ecclésiastiques, appartenant aux deux religions catholique et protestante, pussent y demeurer pour travailler à la civilisation des aborigènes (3).

Mais, tandis que cette proposition du gouvernement brésilien s'acheminait vers Londres, le gouverneur de la colonie, mettant à exécution ses menaces du mois de décembre, envoyait à Pirara une expédition militaire, composée de deux officiers et de quarante soldats, sous le commandement du lieutenant Bingham, et une autre de limites, dirigée par M. Robert Schomburgk, avec ordre d'obliger les Brésiliens, à la force des baïonnettes, à quitter Pirara. Le capitaine Leal et le Père dos Innocentes, qui à ce moment n'avaient avec eux qu'un soldat, ne pouvaient que céder à la violence : ils se retirèrent en protestant à la fois contre l'occupation anglaise et contre toute opération que ferait M.Schomburgk pour la démarcation des frontières. Grâce au sang-froid du gouvernement brésilien, les suites de l'incident ne furent pas heureusement celles qu'on pouvait craindre. Supposant que le gouverneur avait mal interprété les ordres reçus de la métropole,l'administration brésilienne refusa d'expédier à Pirara les troupes que le vice-Président du Pará avait levées pour en chasser les envahisseurs ; elle se borna à demander des explica-

(1) Light à l'officier commandant les troupes brésiliennes à Pirara, 18 décembre 1841. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 79.

(2) Hamilton au ministre des affaires étrangères du Brésil, 10 décembre 1841. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 159.

(3) V. la Note de M. Aureliano Coutinho, du 8 janvier 1842. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 164-172.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

tions au Cabinet de Sa Majesté britannique. Et, de fait, tout s'arrangea. Le 5 mars 1842, le détachement anglais se retirait à l'Est de la rivière Pirara, à un mille du village, et le 15 juin, après que fut parvenue à Londres la Note brésilienne du 8 janvier, l'ordre de départ était envoyé aux troupes, qui retournaient à Demerara le 1er septembre (1). Cependant Schomburgk, au cours de l'expédition, avait provoqué un incident, auquel le retrait des troupes anglaises ne pouvait mettre un terme : malgré la défense que lui avaient faite le capitaine Leal et le Père dos Innocentes, il était allé, le 26 mars, jalonner la frontière de la Guyane anglaise avec le Brésil. Il avait ainsi dressé des bornes au confluent du Mahú et du Tacutú, et, pour montrer que l'Angleterre prétendait même à la frontière du Cotingo, il avait de plus marqué de trois flèches un arbre près de l'embouchure de la rivière Virua, qui se jette dans le Tacutú à 3 milles à l'Ouest-Nord-Ouest au-dessous de l'embouchure du Mahú. Mais ici encore les autorités locales et le gouvernement du Brésil avaient énergiquement protesté, et le Cabinet de Saint-James fut obligé de désavouer son Commissaire : le 1er novembre, lord Aberdeen déclara au ministre du Brésil à Londres, Marques Lisboa, « que des ordres positifs seraient envoyés à Schomburgk pour retirer sans délai les bornes placées par lui » ; et ces ordres, quoique partis de Londres plus tard qu'il n'était annoncé, furent finalement obéis : dans l'intervalle, Schomburgk avait placé une nouvelle borne à l'embouchure du Cotingo (2).

Qu'était-il advenu, pendant ce temps, de la Note conciliante de M. Aureliano Coutinho? Cette Note, du 8 janvier 1842, était arrivée à Londres le 28 avril. Ce fut toutefois le 29 août seulement que le Cabinet de Saint-James, par l'entremise de son représentant à Rio, put faire connaître sa réponse au ministre brésilien (3). Mais cette réponse était un assentiment complet à la proposition brésilienne : elle se bornait en effet à la

(1) V. Bingham à Light, 17 février 1842 ; Bingham à Leal, 17 et 23 février 1842 ; Schomburgk à Light, 24 et 28 février 1842 ; protestation du capitaine Leal et du Père Innocentes, 27 février 1842 ; Père Innocentes au Président du Pará, 1er mars 1842 ; Président du Pará au commandant militaire du Haut-Amazone, 27 avril 1842 ; ministre des affaires étrangères du Brésil à Hamilton, 17 juin 1842 ; Hamilton au ministre des affaires étrangères du Brésil, 29 août 1842. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 80 et suiv., 179 et 181. — V. *Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 91 et suiv.

(2) V. Schomburgk à Light, 30 mai 1842 ; acte de revendication de la rive droite de la rivière Tacutú comme limite Sud-Ouest de la Guyane anglaise, par Schomburgk, 5 avril 1842 ; protestation de Leal et d'Innocentes, 1er mai 1842 ; protestation du Président du Pará, 1er août 1842 ; Note d'Aureliano Coutinho à la légation anglaise à Rio-de-Janeiro, 3 octobre 1842 ; Aberdeen à Marques Lisboa, 31 octobre et 1er novembre 1842. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 96, 98, 116, 184, et 190-193.

(3) Hamilton au ministre des affaires étrangères du Brésil, 29 août 1842. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 181.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

reproduire en déclarant y adhérer. Et, le 3 septembre, sur la demande du gouvernement anglais, le gouvernement impérial assura de nouveau celui-ci qu'il reconnaîtrait comme neutre le territoire de Pirara jusqu'à ce qu'après enquête on eût fixé définitivement, par le moyen de plénipotentiaires, les véritables limites de l'Empire du Brésil avec la Guyane anglaise (1). En se prêtant de la sorte à admettre un état de choses provisoire et suspensif, les deux États ne faisaient en somme que se conformer à un précédent mémorable qui datait de plus d'un siècle. En 1700, le Portugal et la France étaient engagés dans une controverse analogue à celle actuellement pendante entre le Brésil et l'Angleterre : un fort portugais avait été construit sur un territoire que les Français considéraient comme étant à eux ; les deux gouvernements, par un traité du 4 mars de cette année, se mirent d'accord pour laisser en suspens la possession du territoire contesté tant qu'on n'aurait pas pu recueillir les documents et les données nécessaires à la solution de la question de propriété.

La neutralisation ainsi convenue entre le Brésil et la Grande-Bretagne se limitait au seul district de Pirara. C'est, effectivement, dans ces termes qu'Aureliano Coutinho l'avait proposée et que le gouvernement anglais l'avait acceptée (2). Cependant, depuis les premiers pourparlers, Schomburgk avait, au nom de l'Angleterre, posé des bornes jusque sur le Tacutú, le Mahú et le Cotingo. Tout le territoire compris dans la ligne de Schomburgk serait-il, pendant les négociations, considéré également comme neutralisé ? L'intérêt de l'Angleterre commandait cette solution ; sinon, le Brésil, voisin immédiat de ce territoire, aurait toute facilité pour y pénétrer, tandis qu'elle-même, avec la neutralisation de Pirara et de la zone adjacente, ne pouvait y avoir accès. Aussi, les Anglais entendirent-ils l'accord comme embrassant la région entière convoitée par Schomburgk. Et le Brésil, quel que fût son profit à contester cette inter-

(1) Ministre des affaires étrangères du Brésil à Hamilton, 3 septembre 1842. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 182.

(2) Voici quels étaient les termes exacts de la clause de neutralisation proposée par Aureliano Coutinho et admise par l'Angleterre : « Tout en se réservant de faire valoir ses droits en temps opportun, il (le gouvernement impérial) consent à faire retirer du Pirara ses délégués, ainsi que tout détachement militaire, et à reconnaître provisoirement la *neutralité* de ce territoire, sous la condition, énoncée par la Grande-Bretagne, que les tribus d'Indiens restent indépendantes et en possession exclusive du terrain jusqu'à la décision définitive des limites contestées ; et que, par conséquent, aucune force anglaise ne puisse, non plus, demeurer dans ces parages, où devront seulement se trouver les ecclésiastiques des deux religions, catholique et protestante, employés à la civilisation des aborigènes, et les sujets (sans caractère militaire) de chacune des deux Couronnes, qu'il serait, par hasard, nécessaire d'employer à l'entretien des propriétés particulières, à des mesures de juridiction ou de surveillance, et aux rapports déterminés par l'état de choses provisoire qu'il s'agit d'établir, et sur ces points les deux gouvernements peuvent s'entendre par le moyen de leurs plénipotentiaires ».

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

prétation, n'éleva de ce chef aucune protestation : s'il l'avait fait, il eût été placé dans l'alternative de subir en silence la spoliation ou bien d'accepter la lutte qu'il avait voulu éviter.

C'était dès lors, par suite d'une entente implicite, toute la région s'étendant du Rupununi au Tacutú et au Cotingo qui devait faire désormais l'objet de négociations directes entre les deux États.

IV

Le Brésil fut le premier à entamer les négociations. L'existence d'un vaste territoire *nullius jurisdictionis*, dont il fallait respecter la neutralité, était en vérité plus gênante pour lui que pour l'Angleterre, car ce territoire était à un jour et demi seulement du fort San Joaquim alors qu'il était distant d'au moins 3 degrés de latitude d'un établissement britannique. Il chargea donc à la fin de 1843 son ministre à Paris, M. Araujo Ribeiro, de s'aboucher sans retard à Londres avec lord Aberdeen. Celui-ci en recevait le 3 novembre les propositions (1) : le gouvernement impérial réclamait comme frontière la chaîne de Pacaraima jusqu'à sa rencontre avec la source la plus septentrionale de la rivière Mahú, puis à partir du mont Annai le cours de la rivière Rupununi jusqu'au 4e degré Nord et de là une ligne remontant le cours de cette rivière pour se diriger ensuite sur le 2e degré de latitude Nord et suivre ce parallèle vers l'Est. C'était la condamnation absolue de la limite prétendue par Robert Schomburgk. Le ministre britannique y répondit le 15 (2) par la demande d'une ligne de démarcation qui, identique à la première quant à la chaîne de Pacaraima, en différait en ce qu'elle se détachait de cette chaîne aux sources du Mahú pour descendre le long de cette rivière jusqu'au Tacutú qu'elle remontait jusqu'à sa source : le Cabinet de Saint-James s'arrêtait dès le début à la division proposée *subsidiairement* par M. Schomburgk. Ce qui faisait l'objet du litige se trouvait être ainsi la bande de terre comprise à l'Est entre le Mahú et le Tacutú vers le fleuve Rupununi. Mais l'envoyé brésilien se déclara dans l'impossibilité d'accepter la ligne fixée par l'Angleterre. Alors, « après une courte pause et quelque hésitation », lord Aberdeen, « affirmant n'avoir eu en vue que la protection des Indiens de Pirara », se montra disposé à admettre la prétention brésilienne si le gouvernement de Rio reconnaissait à la Grande-Bretagne « le village de Pirara avec quelques milles de terrain alentour ».

(1) Note de M. Araujo Ribeiro à lord Aberdeen, 3 novembre 1843. *Ann. Sec. Mém brés.*, t. I, p. 205-206.

(2) V. Note de Araujo Ribeiro au ministre des affaires étrangères du Brésil, 15 novembre 1843. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 208-211.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

L'offre était tentante. Cependant M. Araujo Ribeiro n'osa pas prendre sur lui de l'accepter et, pour gagner du temps, insinua que, pour sauvegarder la protection des indigènes, on pourrait introduire dans le traité un article « accordant aux Macuchis de Pirara la faculté de se transporter dans le territoire de la Guyane anglaise au cas qu'ils préféreraient devenir des sujets de la Couronne d'Angleterre ». Lord Aberdeen répliqua qu'il consulterait son collègue du ministère des colonies, lord Stanley (1). Mais, le 23 novembre (2), dans une Note au plénipotentiaire brésilien, il revenait sur ses déclarations conciliantes pour s'en tenir à sa première proposition : « Bien que, disait-il, le gouvernement de Sa Majesté soit prêt à accepter tout de suite la modification de la ligne frontière proposée par M. de Ribeiro, en substituant au Rupununi le Mahú et le Tacutú, il sera nécessaire de consulter le lieutenant-gouverneur de la Guyane britannique au sujet des Indiens habitant le voisinage de Pirara et de l'état actuel de ce village avant de pouvoir se prononcer sur l'article proposé par M. de Ribeiro ». C'était, sous une forme polie, le refus de la ligne réclamée par le Brésil, même avec l'adjonction de Pirara. Le ministre du Brésil le comprit et il ne prolongea pas davantage les négociations (3).

Celles-ci demeurèrent en suspens pendant près de cinquante ans. Ce fut en effet seulement en 1888 qu'il en fut de nouveau question. Et encore, à ce moment, n'y eut-il que des pourparlers insignifiants. A la suite de certains incidents qui avaient eu lieu dans la zone et dans son voisinage, le Baron de Penedo, ministre du Brésil à Londres, proposa alors à lord Salisbury de faire faire une reconnaissance du territoire en litige par une Commission mixte nommée par les deux gouvernements dans le but de tracer une frontière définitive, et de signer un traité à cet effet (4). Lord Salisbury répondit qu'il partageait le désir du gouvernement impérial de conclure un arrangement, mais qu'il était préférable de régler auparavant quelques autres difficultés.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne ne revint à la question des frontières que trois ans plus tard, en 1891. Et il s'en tenait toujours à la

(1) V. la dépêche d'Araujo Ribeiro où celui-ci rapporte ce qui se passa dans son entrevue du 15 novembre avec lord Aberdeen. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 208. — V. aussi une Note de Ribeiro au ministre des affaires étrangères du Brésil du 18 novembre 1842. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 212.

(2) Note de lord Aberdeen à Araujo Ribeiro, 23 novembre 1843. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 214.

(3) V. Araujo Ribeiro au ministre des affaires étrangères du Brésil, 24 novembre 1843. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 215.

(4) V. le texte de la proposition du Baron de Penedo, dans le *Mém. brit.*, p. 126 et dans les *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 173 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

base jadis présentée par lord Aberdeen. Sir Thomas Sanderson fit en effet savoir officieusement le 12 septembre à M. Corrêa, le nouveau ministre du Brésil à Londres, que lord Salisbury était prêt à prendre pour base des discussions une ligne qui suivrait le Mahú et le Tacutú, au lieu de la ligne du Cotingo et du Tacutú proposée par M. Schomburgk (1). La discussion devait avoir lieu à Rio. Mais les événements politiques qui survinrent au Brésil empêchèrent les choses d'aller plus loin. C'est seulement au mois de novembre 1895 que le ministère brésilien rouvrit la question. Et, alors, lord Salisbury déclara qu'il maintenait sa proposition transmise en 1891 par sir Sanderson (2). Au mois de mars 1897, M. Corrêa présenta un projet de traité et un Mémoire dans lequel la difficulté se trouvait entièrement résumée : il offrait de transiger par l'adoption de la ligne naturelle du *divortium aquarum* : « la frontière suivrait la chaîne de Pacaraima par la ligne de partage des eaux, laissant à l'Ouest la rivière Tacutú et tous ses affluents de la rive droite, y compris le Mahú ou Ireng, qui appartiennent au Brésil, et à l'Est le Rupunany ou Rupununi qui, avec tous ses affluents, appartient à Sa Majesté britannique » (3). Le Marquis de Salisbury, dans une Note très amicale, rejeta le projet brésilien, « attendu qu'en ce qui concerne la ligne tracée du Mahú-Tacutú au Rupununi la ligne de partage des eaux est pour la plupart indiquée d'une manière si faible qu'il serait impossible de l'admettre comme la meilleure frontière naturelle » ; il renouvela par suite sa proposition de régler le différend par l'adoption de la ligne du Mahú et du Tacutú (4). Mais, à la date du 20 décembre 1897, M. Corrêa refusa définitivement d'accepter cette dernière ligne : à défaut de la ligne de partage des eaux, le Brésil ne pouvait consentir qu'à la limite du Rupununi (5). On n'en avait pas cependant fini encore avec les propositions. Le 24 mai 1898, lord Salisbury, dans l'espoir d'assurer un engagement amical, parla d'une nouvelle ligne frontière qui serait tout entière fluviale : elle partirait de la source du Cotingo et descendrait le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Waikueh pour remonter ce dernier jusqu'à sa source ; de ce point la ligne se dirigerait, à travers les collines, sur la source de la Virua, en descendrait le cours jusqu'à son confluent avec le Tacutú et se confondrait enfin avec le Pirara-Portage et

(1) Proposition faite par sir Thomas Henry Sanderson à M. Corrêa, 12 septembre 1891. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 176.

(2) V. *Ann. Mém. brit.*, t. II, part. 2, p. 20.

(3) V. Corrêa au Marquis de Salisbury, 15 mars 1897, dépêche, projet de traité et Mémorandum. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 178-179-180.

(4) Marquis de Salisbury à Corrêa, 22 avril 1897. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 186.

(5) Corrêa au Marquis de Salisbury, 20 décembre 1897. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 189.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

le Rupununi (1). Ce dernier projet ne réussit pas plus que les précédents. Et, à son tour, le 30 novembre, M. Corrêa présenta une nouvelle solution, qui d'ailleurs ne rallia pas davantage les suffrages de l'Angleterre : il demandait de substituer à la ligne de partage des eaux le cours de la rivière qui s'en approchait le plus, c'est-à-dire une ligne qui suivrait le Mahú et le Rupununi (2).

V

On risquait ainsi de prolonger indéfiniment, et sans amener de résultats, les pourparlers diplomatiques. Aussi la pensée vint alors à l'Angleterre de les remplacer par l'arbitrage d'une tierce puissance. Et cette idée fut favorablement accueillie par le Brésil le 17 janvier 1899 (3).

Un moment cependant on en revint aux négociations directes. Le 23 août 1900, le *Foreign Office* proposait au représentant du gouvernement brésilien à Londres la fixation d'une ligne très différente des précédentes : la frontière, après avoir suivi le Mahú jusqu'à sa jonction avec la rivière Curewako (Cureuaka), remonterait celle-ci jusqu'à sa source, puis atteignant l'Uaicué (Waikueh) elle en longerait le cours à l'Est également jusqu'à sa source et, tournant brusquement à l'Ouest, joindrait la Virua qu'elle parcourrait jusqu'à son confluent avec le Tacutú pour se confondre avec celui-ci jusqu'à sa jonction avec le Mahú, dont elle suivrait le cours jusqu'au Pirara, puis, longeant cette dernière rivière et la Quatata, elle arriverait au Rupununi pour le suivre jusqu'à sa source (4). Cette limite était pour le Brésil la plus avantageuse de toutes celles qu'avait proposées la Grande-Bretagne, car elle lui attribuait 22.930 kilomètres carrés, alors que la proposition faite le 24 mai 1898 par lord Salisbury ne lui laissait que 16.410 kilomètres carrés. Néanmoins, fort de son droit, le Brésil ne crut point devoir l'accepter. Et alors la question rentra de nouveau, pour ne plus en sortir, sur le terrain de l'arbitrage.

Ce n'est pas à dire pour cela que les discussions cessèrent entre les deux pays : elles changèrent simplement d'objet. Elles portèrent d'abord sur une proposition du gouvernement britannique tendant à déterminer par un accord préalable les limites précises de la zone qui serait

(1) Marquis de Salisbury à Corrêa, 24 mai 1898, Note et Memorandum annexé. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 193 et 195-200.

(2) Corrêa au Marquis de Salisbury, 30 novembre 1898. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 201 ; Foreign Office à Corrêa, 28 décembre 1898. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 202.

(3) Dépêche de M. Corrêa au Marquis de Salisbury et Mémorandum annexé, 17 janvier 1899. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 203 et 204-208.

(4) V. sur cette proposition anglaise du 23 août 1900 la Revue brésilienne *Renascença*, août 1904, p. 10.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

soumise à l'arbitre. Le gouvernement du Brésil, après avoir soulevé contre elle certaines objections, finit par l'accepter le 22 mai 1901 (1). Il réussit au contraire à faire abandonner par l'Angleterre une seconde proposition qu'elle avait émise au sujet de l'arbitrage, et qui consistait à joindre officiellement au traité d'arbitrage une carte dont les points de repère lieraient l'arbitre : il fut en effet définitivement convenu que ce qui marquerait dans le litige le territoire contesté, ce seraient les cours d'eau et les chaînes de montagnes indiqués dans le traité et non pas les positions astronomiques que leur attribueraient les cartes de l'une ou de l'autre des deux parties (2). L'accord étant complet sur ces deux points, la voie devenait libre pour la conclusion du compromis. Celui-ci fut signé à Londres le 6 novembre 1901, et les ratifications en furent échangées à Rio de Janeiro le 28 janvier suivant (3).

Le traité d'arbitrage nommait d'abord l'arbitre dont les États intéressés avaient fait choix : « Le Président des États-Unis du Brésil et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, disait l'article 1er, conviennent d'inviter Sa Majesté le Roi d'Italie à décider comme arbitre la question relative à la frontière ». Il précisait, ensuite, dans l'article 2, l'objet du différend : « Le territoire en litige entre les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane anglaise sera considéré comme étant le territoire compris entre le Cotingo et le Tacutú et une ligne tirée depuis la source du Cotingo, dans la direction de l'Est, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à un point situé près du mont Ayangcanna, de là, dans la direction du Sud-Est, en suivant toujours la direction générale de la ligne de partage des eaux, jusqu'au mont appelé Annai et, de là, par son tributaire le plus proche, jusqu'au Rupununi, puis remontant cette rivière jusqu'à sa source et, de ce point, traversant jusqu'à la source du Tacutú ». C'était ainsi un territoire d'une étendue d'environ 33.200 kilomètres carrés qui se trouvait disputé. Puis, venaient deux articles fixant les pouvoirs de l'arbitre. Article 3 : « L'arbitre sera prié de rechercher et de déterminer l'étendue du territoire, que ce soit la totalité, que ce soit une partie de la zone décrite dans le précédent article, qui peut être à bon droit réclamée par quelqu'une des Hautes Parties Con-

(1) V. M. Corrêa au Marquis de Salisbury, 17 juillet 1899 ; Marquis de Salisbury à M. Corrêa, 13 janvier 1900 ; M. Oliveira Lima au Marquis de Salisbury, 21 juillet 1900 ; Marquis de Lansdowne à M. Nabuco, 22 avril 1901 ; M. Nabuco au Marquis de Lansdowne, 22 mai 1901. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 209-219.

(2) V. Marquis de Lansdowne à M. Nabuco, 2 septembre 1901 ; M. Nabuco au Marquis de Lansdowne, 10 octobre 1901. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 221-223.

(3) V. le texte du traité d'arbitrage du 6 novembre 1901 : Appendice I et Descamps et Renault, *Recueil international des traités du XXe siècle*, 1901, p. 147.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

tractantes et de fixer la ligne frontière entre les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane anglaise ». Article 4 : « En décidant la question qui lui est soumise, l'arbitre vérifiera tous les faits qu'il jugera nécessaire d'examiner pour la solution de la controverse et devra s'inspirer de tels principes de droit international qu'il jugera applicables au cas ». Les autres dispositions du traité s'occupaient de la procédure à suivre. Chaque partie devait, dans le délai d'un an à compter de la date de l'échange des ratifications, remettre à l'arbitre un « Mémoire » imprimé, accompagné des documents sur lesquels elle s'appuie, puis, si elle le jugeait utile, dans les six mois après la remise du Mémoire, un « Contre-Mémoire », et, dans les quatre mois qui suivront l'expiration de ce dernier délai, un « Argument » indiquant les points et se référant aux preuves invoquées de part et d'autre (art. 5, 6 et 7). Ces délais, ou l'un deux, pouvaient être prorogés par l'arbitre d'un délai additionnel de trente jours, et les parties contractantes convenaient de demander que la sentence arbitrale fût rendue, si possible, dans les six mois après le dépôt de l'« Argument » (art. 8 et 9). Chaque gouvernement devait avoir à sa charge les dépenses entraînées par la préparation et la présentation de sa cause ; celles entraînées par la procédure arbitrale seraient supportées par moitié par les deux parties (art. 12). La sentence, dûment prononcée, devait, aux termes de l'article 10, décider la question entre les intéressés d'une façon définitive : « Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter la décision rendue par l'arbitre comme règlement complet parfait et définitif de la question qui lui est soumise ». Un dernier article prévoyait la situation qui serait faite après la sentence aux habitants du territoire contesté : « Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les Indiens et autres personnes vivant dans une partie quelconque du territoire en litige qui pourra être adjugée par la sentence de l'arbitre aux États-Unis du Brésil ou à la colonie de la Guyane anglaise, auront, dans les dix-huit mois à compter de la date de la sentence, le droit et la faculté de s'établir sur le territoire de la colonie ou sur celui du Brésil, suivant le cas, eux-mêmes, leurs familles et leurs biens mobiliers, et de disposer librement de leur propriété immobilière ; et les dites Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à leur fournir toutes facilités pour l'exercice de ce droit d'option » (art. 11). Enfin, une déclaration-annexe était jointe au traité qui, faisant allusion à un accord intervenu entre les deux États, fixait la limite du Brésil et de la Guyane anglaise à l'Est du Rupununi : « Les plénipotentiaires, disait-elle, en signant le traité ci-dessus, déclarent comme partie et complément de ce traité et soumis à sa ratification, que les Hautes Parties Contractantes adoptent comme frontière, entre

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane britannique, la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone et les bassins du Corentyne et de l'Essequibo, depuis la source du Corentyne jusqu'à celle du Rupununi ou du Tacutú, ou jusqu'à un point intermédiaire entre elles, selon la décision de l'arbitre ».

Le Roi d'Italie, Victor-Emmanuel III, déféra au désir qu'avaient manifesté le Brésil et la Grande-Bretagne. Il accepta les fonctions d'arbitre. Et deux ans et demi plus tard, le 6 juin 1904, sans qu'il eût cru nécessaire, malgré l'importance du litige, d'user même du délai minimum de six mois que fixait le compromis (1), il rendait sa sentence (2), mettant fin ainsi à un différend qui remontait à plus de soixante ans.

La décision de l'arbitre débutait par un exposé des principes de droit international qui pouvaient être invoqués dans la cause. Ces principes, au nombre de quatre, étaient les suivants : 1° « La découverte de nouvelles voies de trafic, dans des régions qui n'appartiennent à aucun État, ne peut pas constituer par elle-même un titre d'une efficacité suffisante pour que la souveraineté sur ces régions reste acquise à l'État dont les particuliers qui ont fait la découverte sont ressortissants ». 2° « Pour acquérir la souveraineté d'une région ne se trouvant dans le domaine d'aucun État, il est indispensable d'en effectuer l'occupation au nom de l'État qui se propose d'en acquérir la domination ». 3° « L'occupation ne peut pas être regardée comme accomplie sinon à la suite d'une prise de possession effective, non interrompue et permanente, au nom de l'État, et la simple affirmation des droits de souveraineté ou l'intention manifestée de vouloir rendre effective l'occupation ne saurait suffire ». 4° « La prise de possession effective d'une partie d'une région, bien que pouvant être estimée comme efficace pour acquérir la souveraineté de la région tout entière, lorsque celle-ci constitue un organisme unique, ne peut pas être estimée efficace pour l'acquisition de la souveraineté sur une région, lorsque, à cause de son extension, ou de sa configuration physique, elle ne peut pas être considérée comme une unité organique *de facto* ». Puis, faisant l'application de ces règles au cas qu'il avait à résoudre, le Roi d'Italie déclarait, d'une part, qu' « on ne pouvait pas

(1) Si le Roi d'Italie avait profité de ce délai de six mois, c'est le 25 août 1904 qu'il eût dû rendre sa sentence. En effet, en appliquant à la procédure les délais maximas prévus par le compromis,— et dont d'ailleurs il fut fait usage par les parties, — et en diminuant d'un jour par période, suivant le calcul de l'arbitre, les délais de remise des Mémoires, on arrivait aux dates suivantes : 27 février 1903 pour le dépôt du Mémoire ; 26 septembre pour celui du Contre-Mémoire ; 25 février 1904 pour celui de l'Argument. Or, d'après le traité, c'est dans les six mois après la remise de l'Argument de part et d'autre que l'arbitre devait, *si possible*, rendre sa décision.

(2) V. le texte de cette sentence : Appendice II.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

admettre comme constant que le Portugal d'abord et le Brésil ensuite eussent réalisé la prise de possession effective de tout le territoire contesté, mais qu'on pouvait reconnaître seulement que ces États s'étaient mis en possession de quelques localités sur ce même territoire et y avaient exercé leurs droits souverains », et, d'autre part, que, de même, « l'acquisition de la souveraineté de la part de la Hollande d'abord, et plus tard de la part de la Grande-Bretagne, ne s'est effectuée que sur une partie du territoire en litige ». L'arbitre expliquait ensuite, sans d'ailleurs indiquer les points de la région sur lesquels ils s'étaient exercés, en quoi avaient consisté les droits dont chaque partie pouvait se prévaloir : ils résultaient, d'après lui, de titres historiques et de titres juridiques, dont au surplus il ne donnait point davantage l'énumération. Mais si un droit de souveraineté précis et défini ne pouvait être constaté en faveur de l'une et de l'autre puissances en litige qu'en ce qui concernait quelques portions seulement du territoire contesté, il n'était pas possible, suivant l'arbitre, de décider lequel des droits du Brésil ou de la Grande-Bretagne était prépondérant. Dans une telle situation des choses, le Roi d'Italie ne voyait donc d'autre moyen de fixer la ligne entre les domaines des deux États que « d'en faire le partage en tenant compte des lignes tracées par la nature et de donner la préférence à la ligne qui, étant la plus déterminée dans tout son parcours, se prêtait le mieux à un partage équitable du territoire contesté ». En conséquence, il établissait ainsi qu'il suit la ligne de démarcation entre le Brésil et la Guyane anglaise : « La frontière sera fixée par la ligne qui part du mont Yakontipú, suit dans la direction de l'Est le partage des eaux jusqu'à la source de l'Ireng (Mahú), descend le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Tacutú, remonte le Tacutú jusqu'à sa source où elle rejoint la ligne de frontière établie par la déclaration annexée au traité d'arbitrage conclu par les Hautes Parties en litige, à Londres, le 6 novembre 1901. En vertu de cette délimitation, toute la partie de la zone contestée qui se trouve à l'Est de la ligne frontière appartiendra à la Grande-Bretagne, toute la partie qui se trouve à l'Ouest appartiendra au Brésil. La frontière, le long des rivières Ireng (Mahú) et Tacutú, reste fixée par le thalweg, et les dites rivières seront ouvertes à la libre navigation des deux États limitrophes. Dans le cas où les rivières se diviseraient en plusieurs branches, la frontière suivra le thalweg de la branche la plus orientale ».

Le Roi Victor-Emmanuel, qui avait à décider entre la ligne Cotingo-Tacutú réclamée par la Grande-Bretagne et la ligne Serra Pacaraima-Rio Rupununi revendiquée par le Brésil, adoptait ainsi une ligne intermédiaire, celle du Mahú-Tacutú, que lord Salisbury avait proposée en

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

1891 et que le Brésil avait refusée. De la sorte, les Anglais, devenus riverains du Mahú et du Tacutú, obtenaient une entrée sur l'Amazone, dont ces rivières sont les tributaires, et ils acquéraient, avec les champs de Pirara, le couloir d'accès du bassin de l'Essequibo au bassin de l'Amazone (1).

Quel jugement convient-il de porter sur cette décision du Roi d'Italie ? L'arbitre a-t-il mis en œuvre les principes juridiques qui convenaient à la situation ? A-t-il interprété comme ils devaient l'être les faits dont se prévalait chacun des États intéressés pour prétendre à la souveraineté de la zone contestée ? La conclusion qu'il a déduite des règles qu'il posait est-elle celle qui en découlait logiquement ? Ce sont là les trois points que la sentence soulève et que nous voudrions examiner.

(1) TABLEAU DES SECTIONS DU TERRITOIRE CONTESTÉ ENTRE LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE ATTRIBUÉES PAR LES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS A CHACUNE DES DEUX PARTIES.

Superficie totale du territoire contesté ayant fait l'objet de l'arbitrage du Roi d'Italie : 33.200 kilomètres carrés (*a*).

	Section attribuée au Brésil	Section attribuée à la Grande-Bretagne.
Proposition Schomburgk (1840). Prétention anglaise . .		33.200 k.c.
Proposition brésilienne de M. Araujo Ribeiro (3 nov. 1843).	33.200 k.c.	
Proposition anglaise de lord Aberdeen (15 nov. 1843) .	8.800 »	24.400 »
Proposition anglaise de sir T. Sanderson (12 sept. 1891).	8.800 »	24.400 »
Proposition brésilienne de M. Souza Corrêa (15 mars 1897).	30.450 »	2.750 »
Proposition anglaise de lord Salisbury (22 avril 1897) . .	8.800 »	24.400 »
Proposition anglaise de lord Salisbury (24 mai 1898) . .	16.410 »	16.790 »
Proposition brésilienne de M. Souza Corrêa (30 nov. 1898) .	27.400 »	5.800 »
Dernière proposition anglaise (23 août 900).	22.930 »	10.270 »
SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ITALIE (6 juin 1904)	13.570 »	19.630 »

(*a*) Il convient de remarquer que primitivement le territoire contesté entre le Brésil et la Grande-Bretagne comprenait, en outre, une zone de terrain considérable à l'Est du Rupununi : ce n'est que par la déclaration annexée au traité d'arbitrage du 6 novembre 1901 (V. ci-dessus, p. 18) que le Brésil a amiablement renoncé au profit de l'Angleterre à cette étendue de terrain, à laquelle il pouvait légitimement prétendre, et a accepté de limiter ses réclamations à la ligne du Rupununi, dans l'espoir que l'arbitre lui accorderait cette dernière ligne pour frontière définitive. Il s'en suit que, dans la réalité, les premières prétentions du Brésil et de la Grande-Bretagne étaient les suivantes : Proposition brésilienne du 3 novembre 1843 (Araujo Ribeiro) : 33.987 kilomètres carrés pour le Brésil, 20.700 pour l'Angleterre. — Proposition anglaise du 15 novembre 1843 (Aberdeen) : 21.650 pour le Brésil, 33.037 pour l'Angleterre. — Proposition anglaise du 12 septembre 1891 (Sanderson) : 8.800 pour le Brésil, 45.887 pour l'Angleterre. — Proposition brésilienne du 15 mars 1897 (Souza Corrêa) : 36.487 pour le Brésil, 18.200 pour l'Angleterre. — Proposition anglaise du 22 avril 1897 (Salisbury) : 8.800 pour le Brésil, 45.887 pour l'Angleterre, etc.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

CHAPITRE II

LES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL.

I

Le droit de souveraineté sur un territoire ne peut appartenir qu'à ceux qui sont en mesure de l'exercer. Les tribus sauvages, à peine unies en société par une ombre de gouvernement organisé, ne sauraient donc être souveraines des terres qu'elles détiennent ; leurs membres en sont seulement propriétaires. Ces terres sont ainsi, au point de vue de la souveraineté, des choses sans maître, des *res nullius* et, par suite, elles sont susceptibles d'occupation par les États de la société des nations : car l'occupation est pour les États un moyen d'acquérir la souveraineté sur des territoires qui n'appartiennent à personne.

Mais à quelles conditions l'occupation est-elle capable de donner à un État la souveraineté d'un territoire ?

Si l'occupation est une façon d'acquérir la souveraineté, il semble qu'elle doive impliquer nécessairement, chez celui qui s'en prévaut, la possibilité de faire sur le territoire des actes constitutifs de souveraineté. Or, qu'est-ce que la souveraineté, sinon le droit de commander en maître et de se faire obéir ? L'occupation suppose dès lors une prise de possession qui soit non pas fictive, mais réelle, autrement dit *effective* : elle exige l'établissement en un lieu déterminé d'un pouvoir stable agissant au nom et sous les auspices de l'État occupant. Telle est effectivement la règle sortie des délibérations d'une Conférence internationale qui s'est tenue à Berlin du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. L'article 35 de l'Acte général adopté par cette Conférence a disposé comme il suit : « Les puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée ».

Une prise de possession effective, non interrompue et permanente, est ainsi, suivant le droit des gens actuel, une condition essentielle pour que l'occupation puisse être regardée comme accomplie.

Est-ce à dire que cette règle soit une règle générale, l'expression du

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

droit conventionnel de tous les peuples ? Le texte qui l'a formulée ne permet pas de l'admettre, car il en a limité la portée à un double point de vue.

D'une part, ce ne sont pas toutes les puissances du monde qui peuvent l'invoquer ou se la voir opposer. Les seules pour lesquelles la règle est obligatoire sont les puissances *signataires de l'Acte général, qui l'ont ratifié* ou, *qui, ne l'ayant point signé, y ont postérieurement adhéré, et cela dans leurs rapports respectifs*. Or, quatorze États seulement appartiennent à cette catégorie : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal, la Russie, la Suède-Norvège et la Turquie ont signé et ratifié la convention de Berlin ; les États-Unis d'Amérique en ont été signataires mais ne l'ont pas ratifiée ; le Sultan de Zanzibar, qui ne l'a point signée, y a au contraire donné son adhésion (1).

D'autre part, le principe de l'effectivité de l'occupation n'est applicable qu'aux *côtes du continent africain*. Il s'en suit qu'il faut exclure de son application les contrées situées à l'intérieur de l'Afrique ; les iles de cette partie du monde en dehors des eaux territoriales ; enfin les continents autres que le continent africain, tels le continent asiatique et le continent américain (2).

Une dernière restriction doit être encore apportée à la règle de l'effectivité comme condition essentielle de l'occupation : la nécessité d'une prise de possession réelle n'a pas trait à toutes les occupations à quelque époque qu'elles aient lieu ; elle se réfère exclusivement aux occupations *nouvelles*, c'est-à-dire postérieures au jour de la ratification ou au jour de l'adhésion ; elle ne concerne point celles qui ont été déjà effectuées. Cette restriction, sans doute, ne ressort pas, comme les précédentes, du texte même de l'article 35 ; elle n'en est pas moins certaine. Elle est imposée d'abord par la rubrique du chapitre auquel cet article appartient, et qui est ainsi conçue : « Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations *nouvelles* sur les côtes du continent africain soient considérées commes effectives ». Le préambule de l'Acte général n'est pas moins formel : « Les plénipotentiaires ont successivement discuté et adopté.... 6° une déclaration intro-

(1) V. conf. articles 35, 37 et 38 de l'Acte général de Berlin.

(2) Les déclarations des diplomates, au cours des délibérations de la Conférence, ont sur ce point confirmé de la manière la plus formelle les termes de l'article 35. — V. les déclarations du délégué russe M. le Comte Kapnist et du délégué allemand M. Busch, aux séances du 31 janvier et du 23 février 1885. Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, p. 205 et 238.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

duisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu *à l'avenir* sur les côtes du continent africain ». Elle résulte ensuite du lien qui rattache intimement l'article 35 à l'article 34 : ces articles, placés tous deux sous la même rubrique, s'occupent des conditions de l'occupation internationale ; or l'article 34 dispose en ces termes : « La puissance qui, *dorénavant, prendra* possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, *n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir*, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ». C'est enfin la solution qui s'induit de maintes déclarations des plénipotentiaires au sein de la Commission et devant l'Assemblée générale. Le représentant de la Belgique, M. le Baron Lambermont, écrit au début de son rapport : « La Commission s'est trouvée d'accord pour admettre que la déclaration ne s'appliquerait qu'aux occupations futures ». Et, plus loin, il ajoute : « La Conférence a reçu la mission exclusive de statuer pour l'avenir ; les situations acquises échappent à ses décisions ; le protocole, pour déférer à un désir exprimé par M. de Serpa Pimentel, délégué du Portugal, constatera de nouveau que les règles prescrites ne s'appliquent qu'aux occupations futures » (1). De même, à la première séance de la réunion plénière, le Prince de Bismarck, dans son discours d'ouverture, et le représentant de l'Angleterre, sir E. Malet, dans sa déclaration (2), ont nettement insisté sur ce que les règles relatives à l'occupation ne devaient pas avoir un effet rétroactif. Le gouvernement britannique attachait à ce point une si grande importance qu'il en fit l'objet d'Instructions particulières à son ambassadeur dès les négociations préliminaires de la Conférence (3). Un seul dissentiment se manifesta à cet égard : le plénipotentiaire des États-Unis aurait voulu qu'on exigeât « un exercice effectif de la puissance souveraine pour les occupations anciennes comme pour les occupations nouvelles » ; mais l'empressement avec lequel sa proposition fut repoussée montre qu'elle méconnaissait entièrement les sentiments de l'Assemblée (4).

Que conclure du principe, ainsi consacré par les puissances, qu'une possession effective constitue pour l'avenir seulement une condition essentielle de l'occupation ?

(1) Livre jaune, p. 213, 214, et 216.

(2) Livre jaune, p. 60 et 63.

(3) V. Comte Granville à sir E. Malet, 17 octobre 1884, Blue Book, *Africa*, n° 7 (1884) ; Instructions adressées à sir E. Malet le 7 novembre 1884, *in fine*, Blue Book, *Africa*, n° 8 (1884).

(4) V. Livre jaune, p. 216.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Deux conséquences en découlent nécessairement :

1° On ne peut contester la validité d'une prise de possession antérieure à l'Acte de Berlin sous le prétexte qu'elle n'aurait pas été effective conformément aux stipulations de cet Acte.

2° Si, postérieurement à l'Acte de Berlin, un différend s'élève ou se poursuit entre deux puissances au sujet d'une acquisition territoriale que l'une et l'autre prétendent avoir faite antérieurement par le moyen d'une occupation, ce n'est pas d'après les principes posés à Berlin qu'il convient de juger le litige ; les titres de chaque État doivent être appréciés suivant les règles internationales en vigueur à l'époque où ils se sont produits.

Ces conséquences, corrélatives l'une de l'autre, et qu'inspire la déclaration de Berlin sainement entendue, ne sauraient être en elles-mêmes sérieusement contestées, car elles sont en conformité parfaite avec les règles de la raison. Comment, à moins de heurter le simple bon sens, exiger d'un État qu'il remplisse, pour la prise de possession d'un territoire, des conditions qu'il lui était impossible de connaître, dont le droit international n'avait pas encore posé les bases? S'il était permis de critiquer des occupations remontant à plusieurs siècles et faites d'après le droit de l'époque, parce qu'elles n'ont pas été effectives au sens de la déclaration de Berlin, on aboutirait en définitive à enlever aux acquisitions territoriales réalisées par la voie de l'occupation tout caractère de certitude : à chaque instant, un État serait exposé à voir les autres États traiter de *res nullius*, afin de s'en saisir, les territoires précédemment occupés par lui. Et il en irait ainsi même à l'avenir, pour des prises de possessions réalisées d'une manière réelle conformément aux exigences de l'Acte de Berlin : car rien ne prouve que ces exigences soient le dernier terme des progrès que le droit des gens peut effectuer à ce sujet. Le défaut de fixité que présenterait alors le domaine territorial des États serait au demeurant singulièrement nuisible aux intérêts de la civilisation elle-même. Quel État serait assez osé pour songer sérieusement à coloniser et à amender les pays qu'il occupe, s'il peut d'un moment à l'autre s'en voir contester la légitime possession ?

Aussi, les publicistes les plus récents de tous les pays sont-ils unanimes à admettre que, pour savoir si les conditions d'une occupation sont suffisantes à faire acquérir la souveraineté sur le territoire, on doit se référer aux règles en vigueur au moment de l'occupation : « Il ne faut, dit notamment M. Heimburger (1), juger chaque cas d'acquisition territoriale que d'après les principes internationaux qui étaient reconnus

(1) *Der Erweb des Gebietshoheit*, Karslruhe, 1888, p. 139.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

et en vigueur au moment et à l'endroit où l'acte a été consommé ». « Il ne faut pas juger les occupations d'autrefois conformément aux principes fixés à Berlin, mais conformément aux principes qui régnaient à l'époque où elles ont été effectuées », déclare à son tour M. Salomon (1). Enfin, un des jurisconsultes les plus éminents de l'Angleterre contemporaine, M. le professeur Westlake, reconnaît que « les titres d'une puissance doivent être jugés d'après l'état du droit international au temps où ils ont pris naissance » (2).

La pratique actuelle des nations est, d'ailleurs, sur ce point, non moins explicite. C'est de la règle en question que le Vénézuéla s'est prévalu en 1901 lorsque fut soumis à un arbitrage son différend avec l'Angleterre au sujet des frontières de la Guyane britannique (3). Et quelques années auparavant, en 1885, le Pape Léon XIII, choisi comme médiateur par l'Allemagne et l'Espagne, en avait fait la base de sa proposition qui fut de suite acceptée par les deux parties. L'Espagne, pour prétendre à la propriété de l'archipel des Carolines, invoquait la priorité de découverte et des tentatives répétées de colonisation ; mais l'Allemagne contestait la valeur de ces titres, sous prétexte qu'ils ne constituaient pas une occupation réelle et de fait : le Souverain Pontife se prononça en faveur des droits de souveraineté de l'Espagne, attendu que « la découverte, faite par l'Espagne au XVIe siècle des îles qui font partie de l'archipel des Carolines et Palaos et une série d'actes accomplis en ces mêmes îles à diverses époques par le gouvernement espagnol, pour le bien des indigènes, ont créé, selon la conviction de ce gouvernement et de sa nation, un titre de souveraineté fondé sur les moyens de droit international *invoqués et suivis à cette époque* dans le cas de conflits analogues » (4).

(1) *L'occupation des territoires sans maître*, Paris, 1889, n° 104, p. 274. — V. aussi Jèze, *Etude th. et prat. sur l'occupation comme mode d'acquérir le territoire en droit international*, Paris, 1896, p. 40 et 238.

(2) Westlake, *International Law*, t. I, *Peace*, Cambridge, 1904, p. 112.

(3) Westlake, *op. cit.*, p. 112, note 1.

(4) V. les documents relatifs à l'affaire des Carolines, dans Calvo, *Le droit intern. th. et prat.*, 5e édit., t. III, § 1696 et 1697, p. 420 et suiv.— Le principe dont il s'agit a, au surplus, une portée générale. Dans les affaires du *Cape Horn Pigeon* et des autres navires américains saisis par des vaisseaux de guerre russes pour avoir chassé aux phoques dans les eaux territoriales de la Russie, l'arbitre, M. Asser, après avoir rappelé dans sa sentence du 29 novembre 1902 que, d'après les déclarations échangées entre les deux gouvernements, il devait se régler sur les principes généraux du droit international et sur l'esprit des accords internationaux applicables à la matière, déclara ce qui suit : « L'arbitre appliquera aux cas en litige les principes du droit des gens et les traités internationaux *qui étaient en vigueur et obligatoires pour les parties impliquées dans le litige au moment où la saisie des navires a eu lieu* ». V. *Revue générale de droit international public*, t. X (1903), Documents, p. 2 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

II

Cette règle, cependant, a-t-elle en réalité toute l'importance qu'elle parait avoir? Cela revient à se demander si la doctrine de l'occupation effective consacrée par l'Acte de Berlin a constitué une innovation dans le droit des gens ou n'a été que l'expression d'une doctrine ancienne que l'on s'est contenté de préciser. C'est seulement dans le premier cas que la règle présenterait vraiment de l'intérêt. Nous allons voir, en rappelant les principes qui en matière d'occupation ont prévalu aux différentes périodes de l'histoire, que le système de l'effectivité, tel qu'il a été compris en 1885, n'avait jamais été jusque-là celui de la jurisprudence internationale.

Jusqu'au XVIe siècle l'idée religieuse joue un rôle prépondérant. Le Pape était considéré comme le Souverain de toutes les terres non occupées par un Prince chrétien : il pouvait en disposer comme il voulait, et il en disposait au profit des nations les plus aptes à répandre parmi les indigènes les vérités de la foi catholique. Les bulles papales étaient alors, pour les États, une façon d'acquérir des territoires nouveaux. C'est ainsi qu'en 1344 le Pape Clément VI donna les Canaries aux Espagnols et qu'en 1454 le Pape Nicolas V concéda la Guinée au Roi Alphonse V de Portugal; en 1493, Alexandre VI attribua aux Espagnols toutes les terres situées à l'Occident d'une ligne idéale tirée à cent lieues à l'Ouest des Açores, aux Portugais les côtes d'Afrique et les Indes orientales.

Mais lorsque la Réforme eut introduit le principe du libre examen fondé sur les données de la raison et qu'ainsi l'unité de foi eut disparu, une idée nouvelle apparut en ce qui touche l'acquisition des terres inconnues. Ce ne fut plus désormais à un pouvoir étranger qu'il appartint d'en faire l'attribution ; l'État qui prétendait à la souveraineté d'un territoire avait à justifier d'un acte *personnel*, qu'il aurait lui-même accompli. Mais quel devait être cet acte ?

La simple découverte constitua au début un titre suffisant ; on n'exigea même point l'exploration de la contrée aperçue : des pays réclamèrent la souveraineté de régions où leurs navires n'avaient pas abordé et qui par conséquent n'avaient pu être acquises qu'*oculis et affectu*. L'Angleterre, par exemple, prétendit avoir droit à l'Amérique du Nord parce que Caboto avait navigué le long de la côte, du 56e au 38e degré de latitude, dès 1496.

On exigea bientôt davantage. La découverte dut, pour procurer la domination sur un territoire, être accompagnée d'une certaine appréhension

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

matérielle ; mais celle-ci pouvait n'être qu'instantanée : il suffisait au navigateur d'entrer en contact avec le pays découvert pour que l'État dont il était le représentant en acquit à tout jamais la souveraineté. Cette dernière se conservait en son absence, dès lors qu'il avait donné un nom au territoire ou y avait placé quelque signe extérieur de sa prise de possession : l'érection d'une croix, d'une pyramide, d'un poteau supportant un drapeau était alors une condition de l'acquisition. C'était donc par l'entremise des choses inanimées plutôt que par l'action même de leurs sujets que les Rois devenaient maîtres d'un territoire : l'occupation était purement fictive. Et il en alla ainsi à partir du milieu du XVIe siècle comme pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles. Cartier en 1534, Bourdon en 1656, La Salle en 1682 ne procédèrent pas autrement pour faire acquérir au Roi de France d'immenses espaces. Les Hollandais soutinrent en 1615 que le Groënland n'appartenait pas aux Anglais parce que des navigateurs de leur pays avaient été les premiers à visiter cette région et à lui donner un nom. En 1767 la même thèse est toujours en vigueur : Bougainville, après avoir abordé aux îles Malouines, y avait fondé un établissement au nom de Louis XV ; celui-ci, trois ans plus tard, intima à la Compagnie française de Saint-Mâlo d'avoir à l'évacuer, attendu que les îles Malouines avaient été reconnues pour la première fois au profit de l'Espagne par Vespuce et Magellan.

Cependant, tandis que le système de l'occupation nominale était en maintes circonstances consacré par la jurisprudence des nations, peu à peu une autre théorie se faisait jour que certains États, guidés par leurs intérêts, défendirent avec non moins d'ardeur. D'après elle, il ne pouvait suffire, pour prétendre à la souveraineté d'un territoire, d'une simple appréhension accompagnée de l'apposition d'un signe matériel, il fallait une prise de possession réelle, vraiment effective, et par là on devait entendre tout essai sérieux de colonisation : ce qui supposait la présence dans la région découverte, pendant un temps plus ou moins prolongé ou à des intervalles plus ou moins répétés, de représentants de la nation chargés d'accomplir des actes impliquant de sa part un certain exercice de la souveraineté. On comprenait toutefois cet exercice dans un sens large ; on ne le restreignait point à des actes déterminés et d'un caractère technique. La nature du pays qu'on prétendait occuper comme les aptitudes et les qualités de l'État qui voulait s'en emparer étaient à cet égard des éléments dont il fallait tenir compte ; on prenait aussi en considération les mœurs de l'époque où la découverte était faite. Ainsi, la prise de possession effective d'une nation essentiellement militaire n'était pas celle d'une nation purement mercantile : la première pouvait faire sentir son activité sur le territoire par l'envoi de troupes

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

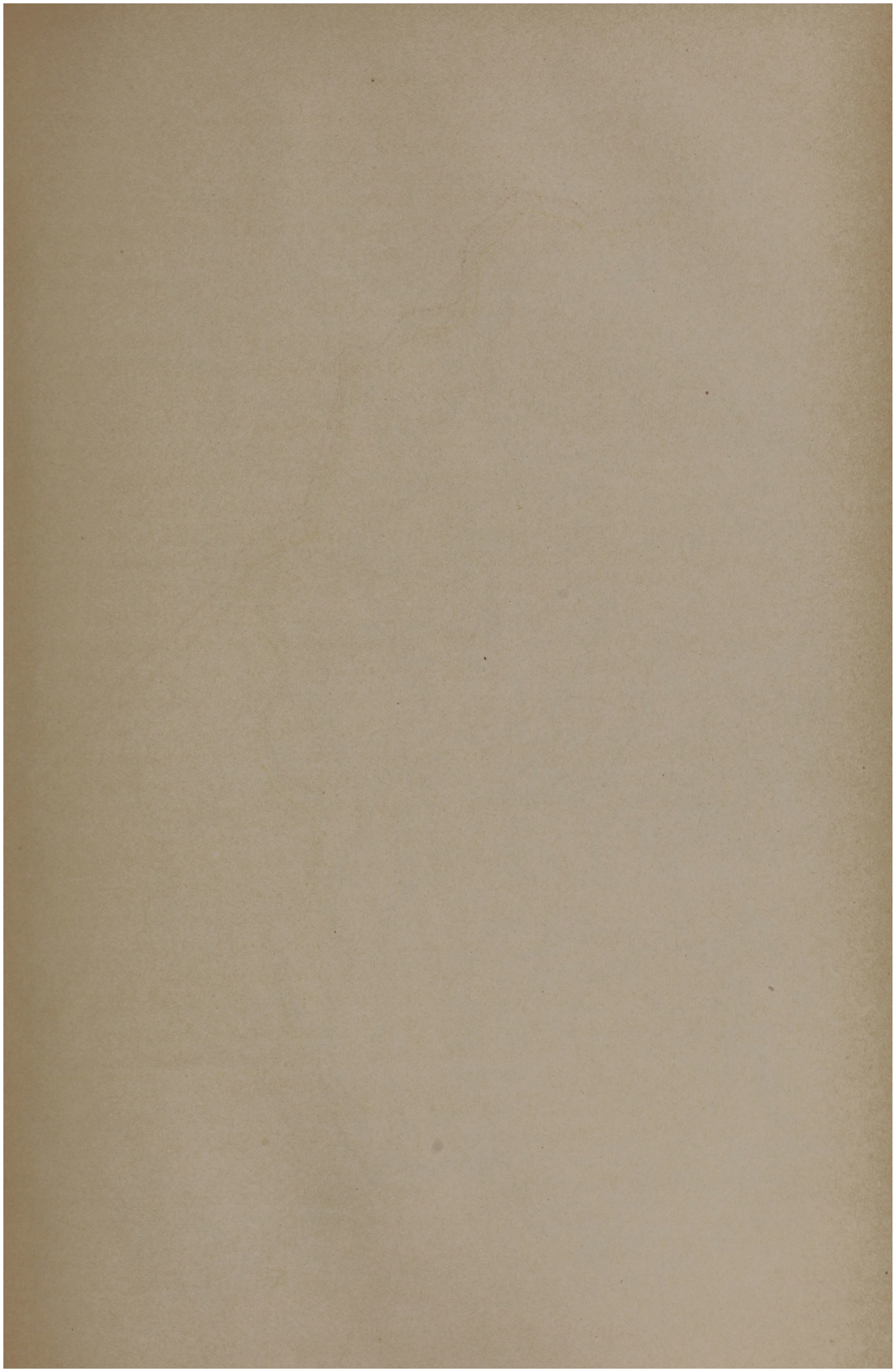

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

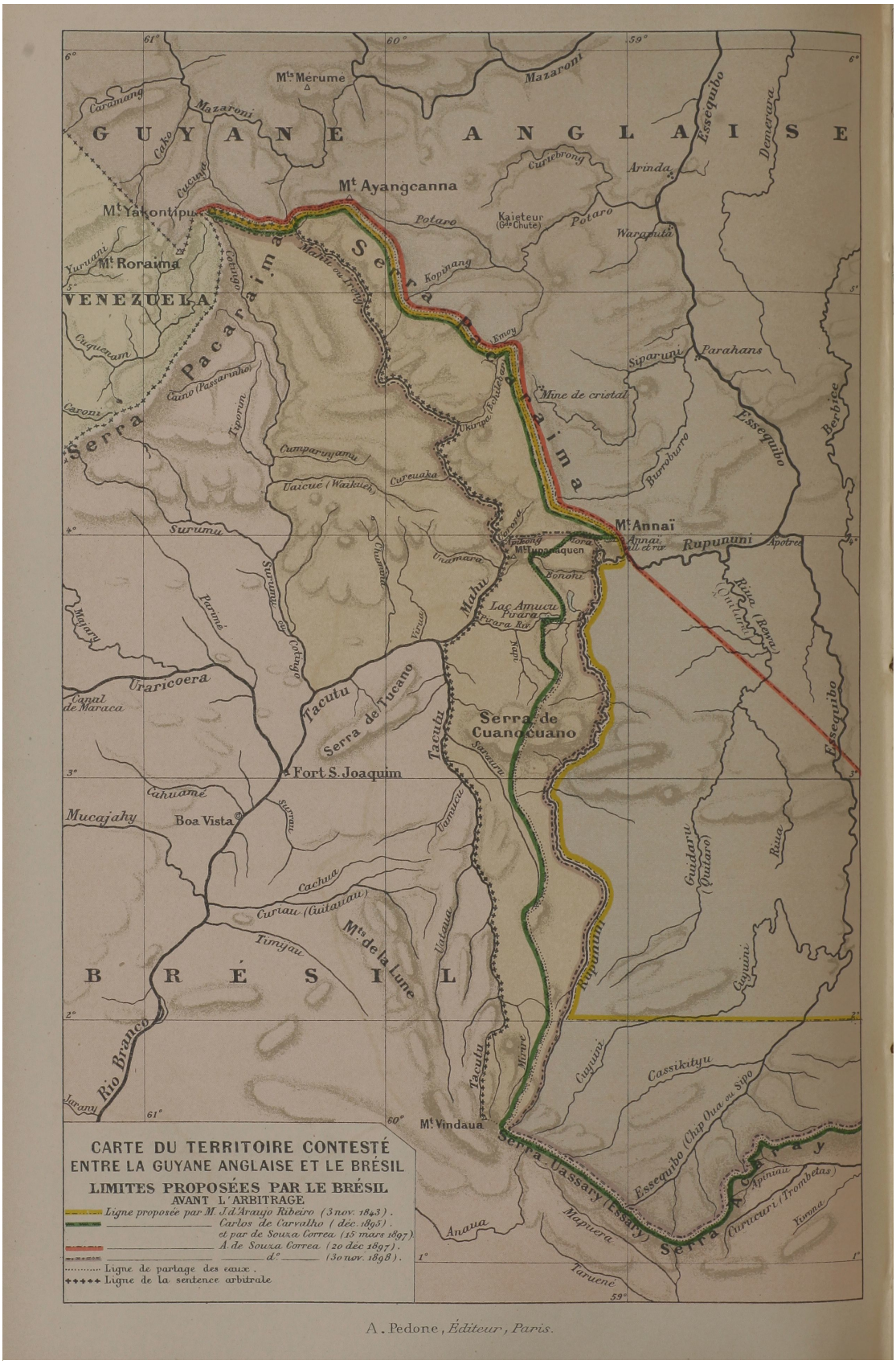

CARTE DU TERRITOIRE CONTESTÉ
ENTRE LA GUYANE ANGLAISE ET LE BRÉSIL

LIMITES PROPOSÉES PAR LE BRÉSIL
AVANT L'ARBITRAGE

Ligne proposée par M. J. d'Araujo Ribeiro (3 nov. 1843).
Carlos de Carvalho (déc. 1895).
et par de Souza Correa (15 mars 1897)
A. de Souza Correa (20 déc 1897).
d° d° (30 nov. 1898).
Ligne de partage des eaux.
Ligne de la sentence arbitrale

A. Pedone, *Éditeur*, *Paris*.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

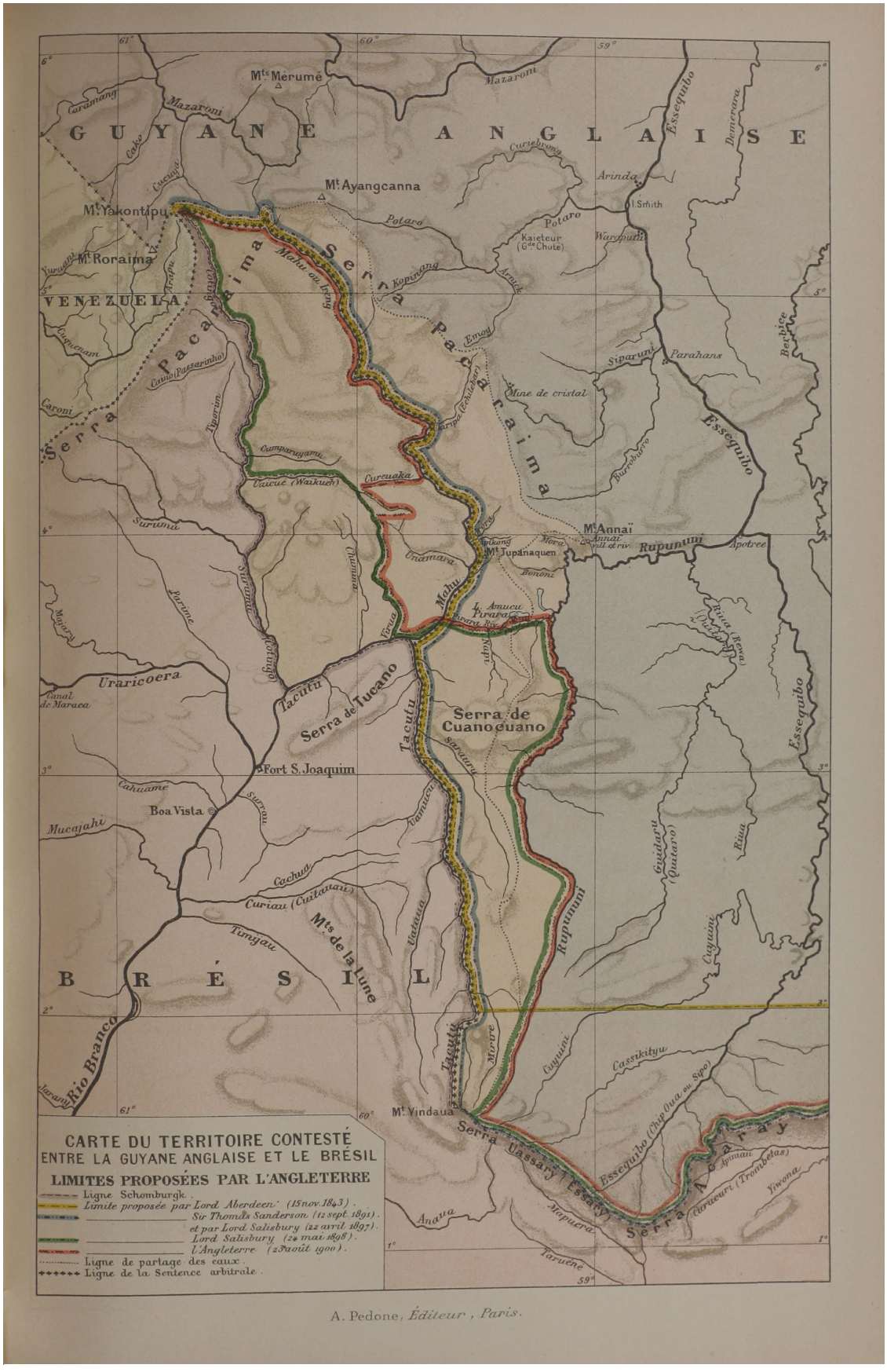

A. Pedone, *Éditeur*, *Paris*.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

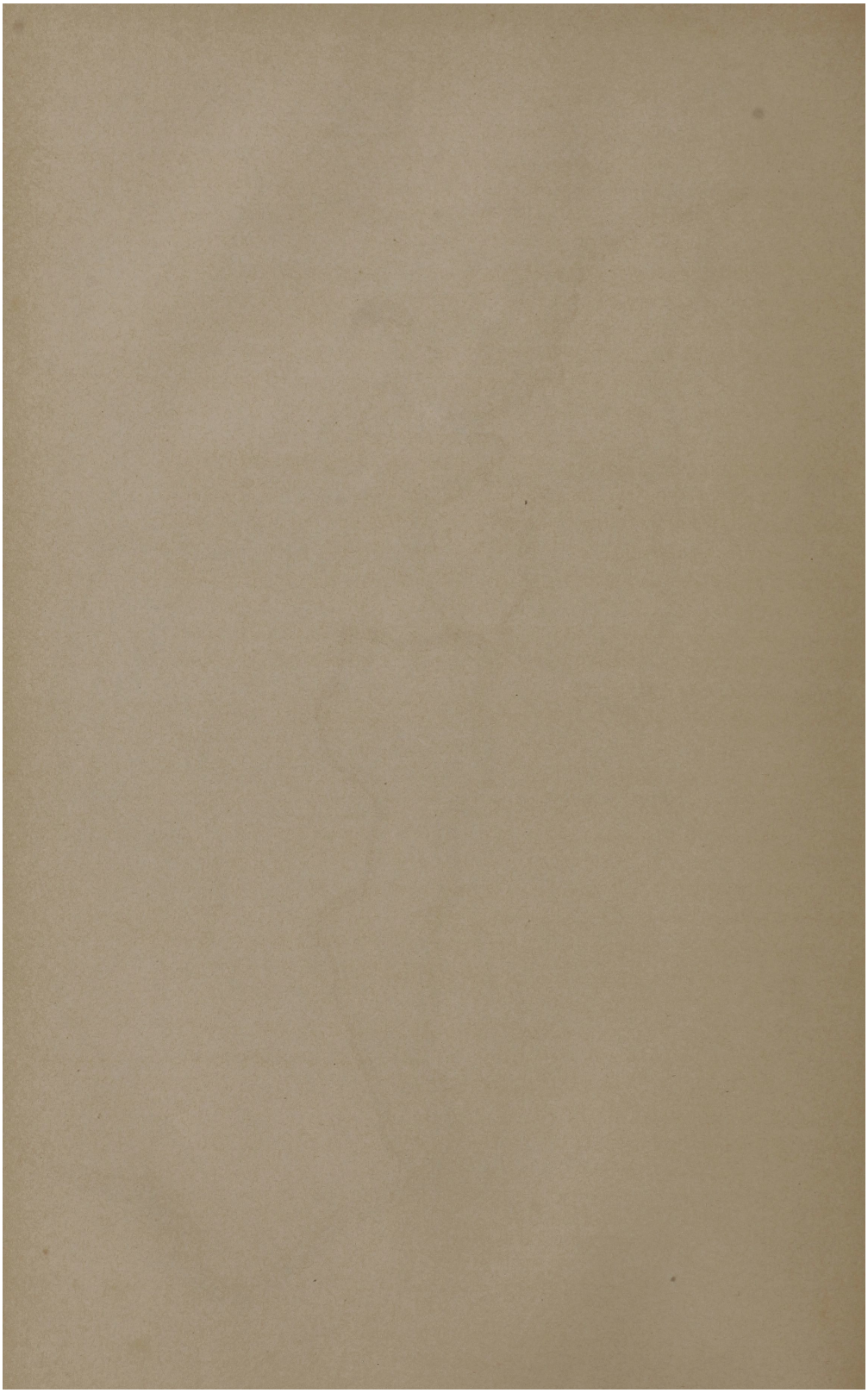

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

et la construction de fortins, la seconde par la constitution de missions commerciales ou l'établissement de comptoirs. Un même État n'était pas tenu non plus d'agir d'une égale façon en un siècle pénétré des idées religieuses et à une époque dominée par les idées de discussion rationnelle : dans le premier cas, l'entretien de missionnaires lui était un moyen suffisant d'exercer son action sur les indigènes ; dans le second, c'est en instituant des écoles qu'il donnait à son occupation un caractère d'effectivité. La réalité de la possession pouvait même varier avec la nature du territoire occupé : l'établissement ne devait pas être identique dans un pays habité par des peuplades guerrières et dans une contrée où séjournent des cultivateurs sédentaires, dans un territoire sillonné de cours d'eau et dans une région couverte de bois impénétrables : là, la souveraineté était acquise par des envois de soldats ou la création d'exploitations agricoles ; ici, par l'exploration et l'usage des rivières, l'exploitation des forêts, le percement et la construction de routes. La question de savoir en quoi pouvait consister la possession effective se trouvait être ainsi avant tout une question de fait : la possession était réelle toutes les fois qu'un acte impliquant de la part de l'État un certain travail, une certaine activité, venait se joindre au fait brutal de l'appréhension. Telle était la nouvelle thèse juridique qui, se développant concurremment avec celle de l'occupation fictive, finit par la remplacer presque complètement au XIXe siècle. La première application en remonte au milieu du XVIe : la Reine Elisabeth d'Angleterre contesta les droits des Espagnols sur l'Amérique du Sud en déclarant que « le fait d'avoir touché à divers points sur la côte et donné des noms à quelques rivières et à quelques caps est chose trop insignifiante pour pouvoir créer un droit quelconque à la propriété de plus de pays que les régions où ils se sont réellement établis et continuent d'habiter ». Mais c'est surtout dans les siècles suivants qu'elle fut en honneur. La sentence arbitrale du Président de la République française du 24 juillet 1875 ne trancha en faveur du Portugal et contre l'Angleterre la question de souveraineté de la baie de Delagoa que parce que le Portugal, après l'avoir le premier découverte au XVIe siècle, avait au XVIIe et au XVIIIe, sur une partie de cette baie, placé des factoreries et des forts, c'est-à-dire fait des actes d'occupation et de colonisation (1). De même, si en 1885 le Pape Léon XIII affirma la souveraineté des Espagnols sur les îles Carolines, c'est qu'en outre de leur découverte au XVIe siècle, ils y avaient accompli à diverses époques une série d'actes pour le bien des indigènes, qui consistaient principalement dans l'entretien de missionnaires. C'est à cette théorie,

(1) V. le texte de la sentence du Président de la République française, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XI, p. 369-371.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

d'ailleurs, qu'allèrent toujours, au XVIIe et au XVIIIe siècles, les préférences des auteurs les plus autorisés du droit des gens. Grotius (1), Bynkershoek (2), Vattel (3) et G.-F. de Martens (4) subordonnaient à une prise de possession effective l'existence d'une occupation constitutive d'une acquisition de territoire. Voici, notamment, ce que déclarait Vattel : « Le droit des gens ne reconnaîtra la propriété et la souveraineté d'une nation que sur les pays vides qu'elle aura occupés réellement et de fait, dans lesquels elle aura formé un établissement ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres nations avaient dressé en passant quelque monument pour marquer leur prise de possession, ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie que de la disposition des Papes, qui partagèrent une grande partie du monde entre les Couronnes de Castille et de Portugal ».

Ainsi donc, la théorie de la prise de possession effective était admise déjà avant la Conférence de Berlin. On ne peut dire cependant que celle-ci n'ait point innové sur le droit antérieur. Car le système sorti de ses délibérations diffère, à deux points de vue fort importants, de celui précédemment appliqué.

Si le principe est demeuré le même, s'il faut toujours une possession réelle, la réalité de la possession est comprise maintenant d'une autre façon. Tandis que l'effectivité de l'appréhension pouvait jadis se manifester par des actes quelconques pourvu qu'ils impliquassent chez leur auteur un certain travail d'appropriation, elle ne doit résulter désormais que d'actes précis, limitativement déterminés. Les puissances, déclare l'article 35 de l'Acte général, « ont l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, *l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée* ». Et cette obligation est, pour elles, « une condition *essentielle* à remplir ». C'est ce que dit l'intitulé du chapitre dont l'article 35 fait partie : cet intitulé qui, dans le projet de déclaration, ne parlait que des « formalités à observer », fut modifié à la demande du ministre des États-Unis afin de préciser « que les obligations imposées ne sont qu'un *minimum* ». Le Baron Lambermont, dans son rapport, l'a constaté aussi d'une manière explicite : « L'article 2 de la déclaration (art. 35 de l'Acte général) détermine le *minimum* des obligations qui incombent à l'État oc-

(1) *Mare liberum*, 1609, chap. II.
(2) *De dominio maris*, 1702, chap. I.
(3) *Le droit des gens*, 1758, liv. I, § 207 et 208.
(4) *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, 1788, § 37.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

cupant » (1). Seul, l'établissement d'un pouvoir local responsable, pourvu de moyens propres à garantir l'exercice régulier de son autorité, peut dès lors aujourd'hui faire de l'occupation un titre valable d'acquisition.

Cet établissement ne constitue même pas encore une condition suffisante. Là est la seconde innovation de l'Acte de Berlin. Il faut, de plus, que le pouvoir installé offre un caractère de permanence et de continuité. L'article 35 s'en explique très nettement : ce à quoi les États sont tenus, c'est d'« *assurer* » l'existence d'une certaine autorité. Et les délibérations des plénipotentiaires au sein de la Conférence ne laissent pas davantage de doute à cet égard : le Baron Lambermont, les résumant dans son rapport, déclare que « l'occupation ne deviendra vraiment effective que par l'accomplissement de conditions impliquant une idée de continuité et de permanence ; la rédaction nouvelle de l'article, en substituant les mots : *assurer l'existence d'une autorité suffisante*, à ceux de : *établir et maintenir*, *etc.*, implique également l'idée de permanence, et elle n'a donné lieu à aucune objection » (2). On voit de suite l'importance d'une pareille exigence. L'existence d'un pouvoir local est indispensable pour la conservation comme pour l'acquisition des droits de souveraineté : dès que l'État occupant supprime du territoire l'autorité qu'il y a installée, celui-ci cesse *ipso facto*, immédiatement, de lui appartenir pour redevenir une *res nullius*, susceptible d'occupation par une autre puissance ; la disparition du pouvoir établi fait à elle seule supposer, chez l'occupant, la volonté d'abandonner la terre dont il avait pris possession. Bien différente était à ce point de vue la situation dans l'ancienne théorie de la possession réelle. Comme alors l'idée d'effectivité pouvait se manifester non seulement par un acte déterminé, mais par des faits de nature très diverse, la circonstance que l'occupant renonçait à l'exercice d'un certain travail d'appropriation n'impliquait pas qu'il ne se livrerait point plus tard à quelque autre essai de colonisation, et, par suite, elle n'entraînait pas par elle-même l'abdication des droits de souveraineté sur le territoire : une expression précise de l'intention de l'Etat devait encore se joindre à sa renonciation. En d'autres termes, on suivait dans toutes leurs conséquences les principes du droit romain d'après lesquels si la possession d'un immeuble ne s'acquérait que par la coexistence de l'*animus*, volonté de devenir propriétaire, et du *corpus*, appréhension réelle de la chose, elle se gardait *animo tantum* (Instit. Lib. IV, tit. 15, *De interdictis*, pr. ; Dig. Lib. XLI, tit. 2, *De acquir. vel amitt. possessione*,

(1) Rapport de M. le Baron Lambermont au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique. Livre jaune, p. 213 et 215.

(2) Rapport précité. Livre jaune, p. 215 et 216.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

L. 3, § 7 et 8 ; 25, § 2 ; 46). Telle était bien, d'ailleurs, avant la mise en vigueur de l'Acte de Berlin, la jurisprudence adoptée par les nations : le Président de la République française, dans l'affaire de la baie de Delagoa, a reconnu que l'affaiblissement accidentel de l'autorité portugaise n'avait pu à lui seul entraîner la perte du domaine (1).

Une distinction doit ainsi être faite, au point de vue de l'occupation des territoires sans maître, suivant que celle-ci est ou non régie par les principes de la Conférence de Berlin. Et cette distinction, un auteur récent l'a parfaitement mise en relief : « Dans le cas, observe M. Salomon (2), où il s'agit d'un territoire qui ne tombe pas sous l'application des règles posées à Berlin, le *territorium* ne devient *res nullius* que lorsqu'il y a perte simultanée du *corpus* et de l'*animus*. Dans le cas, au contraire, où il s'agit de l'abandon d'un territoire qui a été occupé conformément aux principes de l'Acte de 1885, il suffira de la perte du *corpus* pour que le territoire soit considéré comme *nullius* : la possession effective est alors une condition essentielle non seulement de l'acquisition, mais du maintien de la souveraineté sur le territoire occupé » (3).

La sentence arbitrale du Roi d'Italie a-t-elle tenu compte d'une semblable distinction ? Elle ne nous paraît pas à cet égard à l'abri de la critique. C'est, on le sait, à l'époque où les titres des intéressés ont pris naissance qu'il faut exclusivement se placer pour juger de leur valeur ; on ne doit tenir compte ni du droit applicable au moment où le conflit s'est élevé, ni à plus forte raison du droit en vigueur à l'instant où il est jugé. Or, dans le différend des Guyanes entre le Brésil et la Grande-Bretagne, les titres dont chaque partie se prévalait remontaient au commencement du XIXe siècle et même jusqu'au XVIIe et au XVIIIe. Il ne pouvait donc s'agir de les apprécier en s'inspirant des règles posées par la Conférence de Berlin. C'est cependant sur une de ces règles que l'arbitre a cru devoir appuyer son argumentation juridique. Parmi les principes qu'il a considérés pour trancher la question qui lui était soumise, on trouve en effet le suivant, emprunté à l'article 35 de l'Acte général de 1885 : « Que l'occupation ne peut pas être regardée comme accomplie, sinon à la suite de prise de possession effective *non interrompue et permanente* ».

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XI, p. 370.

(2) *Op. cit.*, p. 248-249. — V. aussi Louis Selosse, *L'affaire des Carolines*, Paris, 1886, p. 18-19.

(3) M. Salomon exige toutefois que la perte du *corpus*, pour entraîner d'après les règles posées à Berlin la disparition de la souveraineté, soit non pas momentanée mais offre un certain caractère de durée (*op.* et *loc. cit.*).

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

III

Les autres principes juridiques qu'a invoqués la sentence arbitrale sont au contraire conformes au droit international des XVIIe et XVIIIe siècles et du début du XIXe.

1° C'est, d'abord, à juste titre, que le Roi d'Italie a décidé « que, pour acquérir la souveraineté d'une région ne se trouvant dans le domaine d'aucun État, il est indispensable d'en effectuer l'occupation *au nom de l'État qui se propose d'acquérir la domination* ».

Une pareille solution avait sa source dans la raison même. On ne peut acquérir que les droits qu'on est susceptible d'exercer ; or les États seuls peuvent exercer des droits souverains ; eux seuls peuvent donc les acquérir ; ils doivent dès lors être aussi les seuls à pouvoir réaliser une occupation, puisque l'effet de l'occupation est l'acquisition de la souveraineté. De là cette conséquence, que les citoyens des diverses nations et les Sociétés privées ne sauraient procéder valablement à l'occupation des territoires sans maître. Est-ce à dire que cela leur soit absolument impossible ? La vérité est que, s'ils sont impuissants à effectuer une occupation en leur propre nom, ils peuvent acquérir un territoire comme instruments entre les mains d'une puissance, en qualité de mandataires ou de gérants d'affaires de celle-ci : l'État, par le mandat qu'il leur a donné ou en ratifiant la gestion d'affaires dont ils se sont chargés, leur a délégué une portion de ses droits de souveraineté ; et c'est lui qui, alors, par leur entremise, devient le maître de la contrée découverte.

Ce n'est pas autrement que les Rois procédaient au XVe et au XVIe siècle quand ils voulaient utiliser l'esprit d'aventures d'un de leurs sujets ou des sujets d'une autre nation : ils le dotaient d'une commission pour s'emparer *en leur nom* des territoires qu'il apercevrait. Christophe Colomb et Magellan furent de la sorte commissionnés par l'Espagne, Vespuce par le Portugal, Caboto par l'Angleterre, Verrazzani et de Roberval par la France. Il en alla de même plus tard des Compagnies de colonisation, lorsque celles-ci succédèrent aux simples particuliers pour la découverte des territoires. Les gouvernements qui avaient recours à leurs services avaient grand soin de les munir d'une Charte les autorisant, dans les régions soumises à leur action, à rechercher des terres inconnues, à les occuper, à exercer des droits de souveraineté et à conclure des traités avec les chefs indigènes. De semblables pouvoirs furent conférés ainsi à la Compagnie hollandaise des Indes orientales (1), aux

(1) La Compagnie hollandaise des Indes orientales, créée, le 20 mars 1602, avait le droit

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Compagnies françaises fondées sous Richelieu, puis sous Louis XIV et Louis XV, aux Compagnies anglaises des Indes et de l'Amérique du Nord. « La Compagnie enverra dans l'île Saint-Laurent (depuis, l'île de Madagascar) et autres adjacentes, pour y établir des colonies et en prendre possession au nom du Roi » : c'est en ces termes qu'étaient rédigées les lettres patentes délivrées par Louis XIII, en 1642, à la Compagnie d'Orient (1). « Le droit de souveraineté de la Couronne sur les possessions acquises par la Compagnie des Indes orientales ne fait pas de doute » ; telle était également la déclaration contenue dans un document législatif du règne de Georges III (2). Dans la seconde moitié du siècle dernier, l'Association internationale du Congo elle-même, qui devait devenir plus tard l'État indépendant du Congo, ne se présenta jamais dans ses actes que « comme ayant acquis des territoires pour l'usage et au profit d'États libres, déjà établis ou en voie d'établissement » (3). Un seul pays essaya de se soustraire à la coutume : les États-Unis, au seuil du XIXe siècle, lors de leur différend avec l'Angleterre à propos du territoire de l'Orégon, prétendirent que la découverte de la rivière Colombie en 1792 par un de leurs citoyens *non commissionné*, le capitaine Gray, leur avait fait acquérir régulièrement des droits de souveraineté ; mais leur prétention fut vivement combattue par le gouvernement de la Grande-Bretagne (4).

A aucune époque la capacité des particuliers et des grandes Compagnies de commerce n'a donc tenu à leur nature même ; elle résultait uniquement du mandat ou de la délégation de pouvoirs contenus dans la Charte ou dans la commission qui leur était octroyée. Aussi, par voie de conséquence, puisqu'un acte de gouvernement était nécessaire pour donner à de simples citoyens ou à des Sociétés privées le moyen d'opérer une occupation, c'était dans les limites précises fixées par cet acte qu'ils pouvaient seulement l'effectuer ; à moins d'une ratification postérieure de l'État dont ils relevaient, ils étaient incapables de prendre possession de terres dans des contrées que ne visaient ni leur commission ni leur Charte : vis-à-vis d'elles ils redevenaient en effet des personnalités sans mandat. Il est arrivé sans doute qu'au cours des temps des

de passer des traités au nom des États-Généraux de Hollande (Weber, *La Compagnie française des Indes* (1604-1875), Paris, 1904, p. 19).

(1) Weber, *op. cit.*, p. 73.

(2) Act 53, Geo. III, c. 195. — V. Salomon, *op. cit.*, p. 136 et suiv.

(3) V. Rolin-Jaequemyns, *La politique coloniale et le mouvement anti-esclavagiste, spécialement en Afrique*, dans la *Revue de droit international et de lég. comparée*, t. XXI (1889), p. 169.

(4) V. Hall, *International Law*, Oxford, 1880, p. 95-96 ; Westlake, *International Law*, t. I, *Peace*, Cambridge, 1904, p. 99-100.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

particuliers purent fonder des États nouveaux : tel sir Brooke, qui en 1841 créa la Principauté de Sarawak ; mais s'il en fut ainsi, c'est qu'il ne s'agissait pas alors d'une acquisition par occupation, c'était une naissance qui se produisait, c'était un nouveau membre de la communauté qui apparaissait (1).

2° Si la découverte accompagnée d'une occupation fictive ou la prise de possession effective au nom de l'État purent tour à tour, au XVIIe et jusqu'au XIXe siècle, faire acquérir la souveraineté, leurs effets se limitaient-ils aux endroits précis où elles avaient lieu ou s'étendaient-ils sur tous les territoires avoisinant celui où le contact s'était produit? Aucune de ces deux conceptions ne fut admise par la doctrine et la jurisprudence des nations. Et, de fait, elles étaient dans ces termes difficilement acceptables : la première restreignait le droit d'occupation au point de lui enlever tout caractère pratique, la seconde lui donnait une extension si grande qu'elle détruisait l'idée même d'une appréhension matérielle. C'est une solution intermédiaire que la coutume a consacrée, dont on peut en ces termes préciser la formule : l'État qui occupe un endroit déterminé est présumé avoir pris possession de toutes les terres qui en forment une dépendance naturelle et sur lesquelles il lui est possible de faire sentir matériellement son autorité. « Il peut arriver, disait Vattel (2), qu'une nation se contente d'occuper seulement certains lieux ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé, mais elle ne pourra le faire qu'en laissant subsister dans leur entier et dans leur absolue indépendance tous les droits qui sont déjà acquis à la première ». G.-F. de Martens (3) s'exprimait à ce sujet d'une manière analogue : « Une nation qui occupe un district doit être censée avoir occupé toutes les parties vacantes qui le composent ; sa propriété s'étend même sur les places qu'elle laisse incultes et sur celles dont elle permet l'usage à tous ». Et le principe dont les auteurs s'inspiraient ainsi était celui qu'avaient sanctionné la plupart des Chartes octroyées à des Compagnies d'aventuriers ou à des explorateurs isolés par divers Souverains de l'Europe. Il se trouvait notamment dans la Charte délivrée en 1603 par Henri IV au sieur de Monts « pour assujettir, submettre et faire obéir toutes les peuplades de la Cadie, *et les circonvoisins tant et si avant que faire se pourra* » (4), la-

(1) V. Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit international public*, 4° édit., 1905, n° 563.
(2) *Op. cit.*, livre II, § 98.
(3) *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, liv. II, chap. I, § 38, édit. 1864, t. I, p. 132.
(4) V. Gourd, *Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord*, t. I, p. 230-235.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

quelle fut confirmée ensuite par l'article 12 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713 entre la France et la Grande-Bretagne, puisque par cet article le Roi de France cédait à la Couronne d'Angleterre l'Acadie « *et généralement tout ce qui dépendait des dites terres et des isles de ce païs-là* » (1). Il fut d'ailleurs exprimé encore plus nettement dans l'affaire de la frontière de la Louisiane en 1805 entre les États-Unis et l'Espagne et dans l'affaire de l'Orégon en 1824 entre l'Angleterre et les États-Unis. Lors des négociations relatives à la Louisiane, les diplomates américains, après l'avoir présenté « comme faisant partie de ceux qui sont maintenant reconnus entre les États civilisés », le déclaraient « raisonnable et équitable, dicté par la raison et fondé en stricte justice » : « la nature même, remarquaient-ils, paraît avoir destiné à une même société l'ensemble des terres, en avoir relié les différentes parties entre elles par un intérêt commun et les avoir détachées des autres terres » (2). Et la Grande-Bretagne y donna, elle aussi, son adhésion. Car, si, dans le conflit de l'Orégon, elle refusa de l'accepter, ce ne fut pas parce qu'elle le contestait en lui-même, mais simplement parce que, d'après elle, il ne pouvait recevoir en la cause son application : le point dont les États-Unis voulaient faire découler leur souveraineté ayant été découvert par un *simple particulier* et non par l'État (3). Tels étaient les précédents qui s'imposaient au Roi d'Italie. Et c'est eux qu'effectivement il a suivis, puisqu'il a proclamé, en tête de sa sentence, « *que la prise de possession effective d'une partie d'une région, bien que pouvant être estimée comme efficace pour acquérir la souveraineté de la région entière lorsqu'elle constitue un organisme unique, ne peut être estimée efficace pour l'acquisition de la souveraineté sur toute la région lorsqu'à cause de son extension ou de sa configuration physique elle ne peut pas être considérée comme une unité organique* de facto » (4). Ainsi, pour l'arbitre, comme d'après le droit en

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 6.

(2) *Mémoire de l'Amérique*, p. 116 et *British and foreign State papers*, 1817-1818, p. 327.— V. Travers-Twiss, *Le droit des gens ou des nations*, nouv. édit., Paris, 1887, Pedone, édit., t. I, n° 125, p. 190. — V. *Mémoire britannique*, dans le conflit anglo-brésilien, p. 134.

(3) V. l'Exposé du ministre américain auprès du gouvernement britannique au sujet de l'attitude adoptée par ce gouvernement dans la question, *State papers*, t. XIII, p. 508. — Rapporté dans le *Mémoire britannique* sur la question de la frontière entre la Grande-Bretagne et le Brésil, p. 136.

(4) Le Roi d'Italie faisait sienne, par cette formule, l'opinion développée par M. Pasquale Fiore, professeur à l'Université de Naples, dans son ouvrage : *Le droit international codifié et sa sanction juridique* (traduction française de A. Chrétien, Paris, 1890), p.209 : « Article 554. — Quand l'occupation remplira les conditions requises pour être effective, on ne la considérera pas comme limitée aux seuls points du territoire sur lesquels il aura été fait acte de possession. Elle sera censée s'étendre à toute la partie qui, rationnellement et par la nature même des choses, constitue une *universitas*. Au regard d'une souve-

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

vigueur du XVIIe au XIXe siècle, il est permis à un État d'acquérir la souveraineté sur des territoires dont il n'est point en mesure de déterminer les limites d'une façon absolument précise. Cette doctrine n'est autre, en définitive, que celle qu'adopta en 1885 la Conférence de Berlin : l'article 34 de l'Acte général, qui prescrit aux puissances d'adresser aux autres États signataires une notification de la prise de possession réalisée par elles sur les côtes du continent africain, ne les a pas en effet obligées à fournir dans cette notification une détermination, même approximative, des limites du territoire occupé ; la proposition qui en avait été faite par l'ambassadeur d'Angleterre fut repoussée par la Conférence (1).

Si le principe qui ne restreint pas l'effet de la prise de possession à l'endroit précis où elle a revêtu un caractère de réalité est raisonnable et acceptable en théorie, il ne laisse pas toutefois d'être difficile à appliquer en pratique. Qu'est-ce au juste qu'une unité organique ? Quand peut-on dire qu'un territoire est la dépendance nécessaire d'un autre sur lequel une nation est établie ? Comment fixer les limites jusqu'où un État est à même d'exercer son autorité ? Toutes ces questions sont en somme dominées par des éléments de fait qu'on ne saurait exprimer dans une règle fixe. Il n'est cependant pas impossible de donner à cet égard quelques indications.

Il est d'abord évident que l'étendue d'une occupation sera plus ou moins considérable selon les forces de l'État occupant et le caractère de la région à soumettre. Un État sera d'autant plus à même de faire valoir au loin son autorité que les populations de la contrée seront plus malléables et qu'il disposera d'une puissance plus grande : un fort permettra mieux qu'un simple poste, surtout s'il est seulement commercial, une extension de souveraineté.

On ne saurait nier non plus qu'un pays doit être envisagé comme une dépendance de la partie réellement appréhendée s'il est habité par la même tribu et si cette dernière est sédentaire. Toute la région ne forme alors qu'un seul district, sur lequel l'État peut asseoir son autorité par le moyen des indigènes qu'il a directement en son pouvoir.

La difficulté est grande, au contraire, lorsque, dans le territoire voisin du point où l'État s'est fixé, il n'y a que des peuplades errantes et de races diverses. Dans ce cas, en effet, l'unité organique ne saurait plus dépendre de l'ethnographie, élément essentiellement variable. Le seul élément qui en pareille hypothèse présente quelque fixité est la disposition géographique de la contrée : son orographie et son hydrographie.

raineté, la prise de possession doit être réputée s'étendre sur tout le territoire qui constitue une *unité géographique* et qui peut être défendu par l'Etat qui s'en est emparé ».

(1) V. Rapport de M. le Baron Lambermont. Livre jaune, p. 214.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

C'est donc à elle qu'on devra demander la solution du problème : le territoire qu'enserre une chaîne de montagnes ou que parcourent un fleuve et ses affluents forme un ensemble dont les parties ne sauraient être détachées l'une de l'autre. Et il en doit être ainsi surtout dans les pays inhabités ou barbares comme sont ceux susceptibles d'une occupation ; car dans ces pays, que la civilisation n'a point visités, les montagnes sont d'insurmontables obstacles à la pénétration du dehors et les fleuves constituent les seules voies de communication praticables permettant à celui qui les tient de circuler partout. L'État fixé sur le littoral d'une contrée ou maître de ses rivières la possède ainsi tout entière jusqu'aux montagnes qui la bornent et jusqu'à l'extrémité des cours d'eau qui la sillonnent. Cela est si vrai qu'en matière d'occupation les nations ont toujours attaché une grande importance à la configuration topographique du terrain. Lors des différends des États-Unis avec l'Espagne et avec la Grande-Bretagne à propos de la Louisiane et de l'Orégon, les Commissaires américains, d'accord sur ce point avec les plénipotentiaires anglais (1), ont formulé les règles qui suivent : 1° « Quand une nation européenne prend possession d'une étendue de côte maritime, il est entendu que cette possession s'étend dans l'intérieur du pays jusqu'aux sources des rivières qui se déversent sur cette côte, à tous leurs affluents et aux pays qu'ils baignent » (2). 2° « Une nation qui découvre un pays en entrant dans l'embouchure de sa principale rivière sur la côte maritime doit nécessairement avoir la faculté de revendiquer et d'occuper une étendue de l'intérieur du pays aussi considérable que celle décrite par le cours de cette principale rivière et de ses affluents » (3). C'est un principe analogue que posa en 1827 le Président Adams dans son Message au Congrès américain : « La priorité de découverte de l'embouchure d'une rivière, suivie de l'établissement dans un délai raisonnable, surtout si aucun affluent de la rivière n'a été exploré avant cette découverte, donne le droit d'occupation et, en dernier lieu, le droit de souveraineté sur tout le pays arrosé par cette rivière et ses divers affluents » (4).

Ces règles ont besoin, toutefois, d'être complétées. L'État qui s'installe à la *source* d'un fleuve doit avoir droit à tout le pays que ce fleuve arrose, comme celui qui a pris possession de son *embouchure*. L'intérêt est le

(1) V. ce qui a été dit plus haut p. 36.

(2) *Mémoire de l'Amérique* dans l'affaire de la Louisiane, p. 116.

(3) Note de M. Rusch, ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres, au secrétaire d'État américain J. Quincy Adams. *British and foreign State papers*, 1825-1826, p. 506.

(4) Message du Président Adams au Congrès, 28 décembre 1827.— V. Travers Twis, *Le droit des gens ou des nations*, t. I, n° 122, p. 187.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

même : il s'agit dans un cas de pénétrer au centre des terres, dans l'autre d'avoir libre accès à la mer.

Mais est-ce à dire que le possesseur de l'embouchure ou de la source d'une rivière devra, *dans tous les cas*, être présumé avoir sous son pouvoir toute la région qu'elle parcourt ? A pousser le principe à l'extrême, on arriverait à des conséquences excessives. Il est des fleuves, le Mississipi par exemple, qui traversent tout un continent. On ne saurait dire que le continent appartiendra dans son entier à l'État établi à l'embouchure ou à la source : si on acceptait ce résultat, on irait contre la réalité même des choses, et la règle de l'effectivité de l'occupation deviendrait une pure fiction. Dans une situation semblable, l'établissement à l'embouchure ou à la source d'un fleuve ne devra entraîner la souveraineté que sur la partie du fleuve comprise entre son embouchure ou sa source et le premier de ses affluents ; c'est seulement la possession réelle du confluent de la rivière avec chacun de ses tributaires qui donnera droit au pays baigné par eux et par les autres parties de la rivière : pour d'aussi grands bassins, chaque affluent devient en quelque sorte l'unité qu'il faut considérer.

Il est ici, en tous cas, une limitation qu'on ne saurait omettre, et qui du reste s'impose d'elle-même. atfixéL'Ét sur le littoral, comme celui qui tient l'embouchure ou la source d'une rivière et de ses affluents, ne peut sérieusement prétendre qu'à la portion du territoire où d'autres nations n'ont pas encore constitué des établissements : c'est en effet dans cette mesure que le territoire constitue véritablement une *res nullius*, capable d'être occupée. Cet État ne pourra devenir souverain de la contrée primitivement possédée que si la nation qui la détenait, se retirant devant lui, l'a réellement délaissée.

Telles sont les différentes règles juridiques dont le Roi d'Italie a fait précéder sa sentence et qu'il s'est proposé d'appliquer aux faits du litige. Nous les avons appréciées : l'une d'entre elles nous a paru critiquable. Nous devons rechercher maintenant si, rapprochées des titres invoqués par l'Angleterre et par le Brésil, elles devaient nécessairement conduire à la solution que l'arbitre a donnée.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

CHAPITRE III

LES TITRES DE L'ANGLETERRE ET DU BRÉSIL

I

Quels titres pouvaient être pris en considération pour juger le différend entre le Brésil et la Grande-Bretagne ? C'est la première question que l'arbitre devait se poser. Et celle-ci n'était point sans intérêt. C'est en 1840, par suite des constatations de l'explorateur Schomburgk, que des prétentions se sont produites de la part de l'Angleterre sur la zone comprise entre le Rupununi, le Cotingo et le Tacutú, et c'est seulement en 1904 que le Roi Victor-Emmanuel a rendu sa sentence ; il se pouvait donc que, dans l'intervalle, des actes constitutifs d'une prise de possession effective eussent été effectués par l'Angleterre ou par le Brésil dans le domaine discuté. Devait-il en être tenu compte pour la solution du litige ?

Permettre d'avoir égard à des titres ainsi réalisés, cela reviendrait à leur reconnaître une valeur légale. Or, une semblable conséquence est contraire aux principes généraux du droit international.

D'après ces principes, en effet, quand un territoire est contesté entre deux nations, celles-ci doivent, dès que le conflit a surgi, s'abstenir de tous actes d'autorité dans le territoire litigieux. C'est précisément la question de souveraineté qui, alors, fait l'objet du différend ; comment, tant qu'elle n'est point vidée, les États en présence pourraient-ils affirmer, d'une manière efficace, leur souveraineté sur le domaine disputé ? Les autoriser à agir de la sorte, cela conduirait nécessairement à faire prendre aux litiges territoriaux entre les États des proportions considérables et à les transformer rapidement en luttes armées ; car chacun des intéressés, voulant se créer de nouveaux titres afin de préjuger en sa faveur la solution du différend, n'aurait de cesse qu'il ne montrât par des faits de plus en plus expressifs la réalité de ses droits. On l'a dit avec raison, « rien ne saurait être plus opposé à la bonne entente entre les États que de prendre en considération, pour régler leurs droits, les actes illégitimes de l'un ou de l'autre : un tel système n'est autre chose qu'un encouragement à ne point respecter le droit, puisqu'ainsi les violences seront profitables à celui qui les aura commises en lui créant en

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

quelque sorte un droit » (1). Si la guerre ne devait pas à brève échéance sortir d'un pareil état de choses, il en résulterait tout au moins une prolongation indéfinie du conflit : sitôt qu'une difficulté de frontières diviserait deux États, ceux-ci, loin de chercher à l'aplanir, ne penseraient qu'à en retarder le plus possible la solution, par des artifices de procédure ou des négociations qu'on serait résolu à ne point faire aboutir, afin d'acquérir les titres qui leur faisaient défaut au jour du différend ou de rendre plus parfaits les titres incomplets ou irréguliers qu'ils possédaient alors.

C'est donc à la situation existante au moment où le litige a pris naissance qu'il faut se reporter pour le résoudre ; ce sont les titres dont chaque partie pouvait se prévaloir à cette époque qu'on doit exclusivement envisager : car eux seuls ont une base vraiment légitime.

Cette règle est, d'ailleurs, celle qui, à maintes reprises, a été consacrée par le droit conventionnel des nations. Un traité conclu le 9 juillet 1868 entre la Bolivie et la République argentine a, notamment, décidé qu'au cas de conflit sur la détermination de la frontière, « la possession ne doit donner aucun droit sur les territoires n'appartenant à aucun des deux pays, tant que la fixation des limites n'aura pas été faite » (2).

Les États la considèrent même comme si rationnelle et si utile que, quand un litige territorial surgit entre eux, ils passent presque toujours des conventions déterminant le *modus vivendi* à appliquer sur la zone discutée jusqu'à ce que le différend ait pris fin d'une manière définitive ; par ces accords, ils stipulent le *statu quo* territorial et déclarent la région *neutralisée*, s'interdisant mutuellement d'en faire aucune occupation. C'est en particulier ce qui a été fait en 1700 entre la France et le Portugal, au cours du conflit relatif à leurs possessions en Amérique : le traité provisionnel de Lisbonne du 4 mars 1700 disposa, dans son article 2, que « la possession des terres contestées étant laissée en suspens, ni l'un ni l'autre États ne pourraient y élever des nouveaux forts,des constructions ou établissements quelconques tant que la question du droit à la possession ne serait pas résolue » et, dans son article 3, que « pendant le même temps, les tribus d'Indiens établies à l'intérieur des terres resteraient dans l'état actuel, sans qu'aucune des parties pût les placer sous sa domination, et continueraient à être assistées par les mêmes missionnaires qu'auparavant » ; l'article 10 ajoutait que « l'accord étant provisionnel et suspensif, aucun des États ne pourrait se prévaloir de ses clauses, conditions et déclarations au point de vue de la propriété

(1) V. Alvarez, *Des occupations de territoires contestés*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. X (1903), p. 682.

(2) V. Alvarez, *op. cit.*, dans la *Revue* précitée, t. X (1903), p. 667, note 2.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

et de la possession des terres qui sont laissées en suspens » (1). Le même procédé fut encore appliqué par le Chili et la République argentine lors de leur différend de frontières dû à l'interprétation du traité de limites du 23 juillet 1881 : en 1889, une déclaration des deux gouvernements décida que « tout acte de l'un ou de l'autre pour étendre sa juridiction jusqu'à la partie de la Cordillère dont le domaine est douteux, les experts n'ayant pas jusqu'ici tracé la limite définitive, n'affecterait pas les résultats de la délimitation, celle-ci devant se faire conformément au traité de 1881 », et, le 29 décembre 1900, un nouvel accord intervint où chacun s'engagea à ne rien changer au *statu quo* par une interdiction absolue de toute nouvelle pénétration territoriale (2). En 1850, pour la fixation des limites de la Guyane anglaise, la Grande-Bretagne et le Vénézuéla s'étaient également obligés, par une convention, à s'abstenir de toute occupation sur les territoires en litige, alors inoccupés (3). D'autres exemples pourraient encore être cités de semblables *modus vivendi* ; nous signalerons seulement ceux que signèrent en 1818 et en 1827 l'Angleterre et les États-Unis au sujet de leur discussion sur l'Orégon et en 1841 la France et le Brésil pour le conflit des Guyanes, lequel, d'ailleurs, n'était que la continuation du différend de 1700 (4).

Est-ce à dire que les accords ainsi passés suffirent toujours à maintenir le *statu quo* territorial entre les parties contestantes et de la sorte dispensèrent les arbitres, dans le cas où le conflit devait être déféré à un arbitrage, d'examiner s'il leur fallait ou non n'avoir égard qu'aux titres acquis avant la survenance du litige ? Non certes ; mais, ils ont, du moins, constitué de la part des nations une reconnaissance théorique des principes du droit des gens. C'est ainsi, pour ne signaler que quelques faits, que la Grande-Bretagne et le Vénézuéla, malgré leur convention de 1850, comme le Chili et la République argentine, en dépit de leurs déclarations de 1889 et de 1900, ne cessèrent, jusqu'à la décision des arbitres, intervenue en 1899 et en 1902, de se livrer à des incursions sur les territoires litigieux. Mais, ce qui est plus grave, dans ces deux cas tout au moins, le tribunal arbitral de Paris, pour le différend anglo-vénézuélien, et le Roi d'Angleterre, pour le litige chilo-argentin, ont pris en considération les actes de souveraineté accomplis par l'une des deux parties après la survenance du litige (5).

Le défaut dont furent entachées les sentences arbitrales du 3 octo-

(1) V. Rouard de Card, *Le différend franco-brésilien relatif à la délimitation des Guyanes*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. IV (1897), p. 279-280.
(2) V. Alvarez, *op. cit.*, dans la *Revue* précitée, t. X (1903), p. 667 et 670.
(3) V. Alvarez, *op. cit. Ibid.*, t. X (1903), p. 685.
(4) V. Alvarez, *op. cit. Ibid.*, t. X (1903), p. 654 et 658, note.
(5) V. Alvarez, *op. cit. Ibid.*, t. X (1903), p. 681-682 et 685.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

bre 1899 et du 20 novembre 1902 se retrouve-t-il également dans la décision que le Roi d'Italie a rendue le 6 juin 1904 entre l'Angleterre et le Brésil à propos de la Guyane britannique ?

Comme dans les affaires précédentes, au lendemain du conflit, un *modus vivendi* très net avait été passé entre le Brésil et l'Angleterre, suspendant leur possession dans le territoire contesté tant que la question du droit des deux parties ne serait pas réglée entre elles. Cet accord, qui résultait d'un échange de Notes brésiliennes des 8 janvier et 3 septembre 1842 et anglaise du 29 août de la même année, portait en effet que les deux gouvernements, « tout en se réservant de faire valoir leurs droits en temps opportun, consentaient à reconnaître provisoirement la *neutralité* du territoire, sous la condition que les tribus d'Indiens restent indépendantes et en possession exclusive du terrain, jusqu'à la décision définitive des limites contestées; et que, par conséquent, aucune force anglaise ou brésilienne ne pourrait demeurer dans la région litigieuse où devaient seulement se trouver les ecclésiastiques des deux religions, catholique et protestante, employés à la civilisation des aborigènes, et les sujets (sans caractère militaire) de chacune des deux Couronnes qu'il serait, par hasard, nécessaire d'employer à l'entretien des propriétés particulières, à des mesures de juridiction ou de surveillance et aux rapports déterminés par l'état de choses provisoire qu'il s'agit d'établir ». Mais, ici encore, comme dans les conflits antérieurs, le Brésil pas plus que l'Angleterre, à des degrés toutefois différents, n'ont respecté leur accord. Il fut procédé par le Brésil, dans la zone discutée, à l'enlèvement d'Indiens, à l'installation d'éleveurs de bestiaux, à l'envoi de fonctionnaires et d'officiers ; la Grande-Bretagne, de son côté, y établit des commerçants et des agents chargés de séduire les Indiens à sa cause et y expédia des voyageurs commissionnés par la colonie de la Guyane pour en explorer les parties principales (1). Et, cependant, tandis qu'ils se livraient à ces empiétements, dont l'importance peut d'ailleurs être discutée, les deux États protestaient contre leurs actes respectifs, en invoquant l'accord même qu'ils avaient signé en 1842 ! « L'occupation de la rive droite du Tacutú jusqu'à son confluent avec le Cotingo par des sujets britanniques se disant officiellement autorisés à agir de la sorte, déclare une Note du 24 février 1898 du ministre du Brésil à Londres au Marquis de Salisbury, *est une infraction à l'accord du 29 août et du 3 septembre* 1842 ». « J'ai l'honneur, écrivait à son tour, le 14 juillet 1897, le Marquis de Salisbury au représentant du Brésil à

(1) Pour le détail de ces différents faits, V. *Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 148 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 217 et suiv. ; *Mém. brit.*, p. 93 et suiv. ; *Contre-Mém. brit.*, p. 134 et suiv.; *Arg. brit.*, p. 86 et suiv., 129 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Londres, de vous faire savoir qu'il est parvenu au gouvernement de la Guyane anglaise des rapports signalant que les terrains s'étendant le long de la rive droite du Tacutú ont été occupés par des Brésiliens ; je vous prie de communiquer le fait à votre gouvernement afin qu'il expédie des Instructions *pour empêcher tout empiétement sur le territoire contesté et pour assurer le maintien du* statu quo *en attendant le règlement de la ligne frontière* » (1). N'était-ce point la preuve que, dans la propre pensée des deux parties, l'accord, quelles que violations qu'elles y apportassent, leur interdisait d'acquérir valablement, avant la solution de leur différend, des titres nouveaux sur le domaine en litige ?

Les titres, dont elles se contestaient ainsi réciproquement la régularité, ont-ils été vraiment envisagés par le Roi Victor-Emmanuel pour le tracé de la ligne frontière de la Guyane britannique ? A lire sa sentence, on ne saurait l'affirmer d'une façon catégorique ; car, sur ce point, comme au surplus sur certains autres, la décision de l'arbitre ne laisse pas que d'être vague. En l'étudiant d'un peu près il nous paraît toutefois qu'en définitive il y a eu égard. Pour reconnaître à la Grande-Bretagne des droits de souveraineté sur quelques portions du territoire contesté, il a en effet invoqué ce fait que « les actes d'autorité et de juridiction à l'égard des commerçants et des tribus indigènes, qui ont été continués au nom de la souveraineté britannique lorsque la Grande-Bretagne prit possession de la colonie qui appartenait aux Hollandais, *se sont graduellement développés et en sont venus à être acceptés peu à peu même par les tribus indigènes indépendantes habitant la région* ». Cette constatation d'un développement graduel des titres de l'Angleterre, sans qu'aucune date soit mise pour le préciser, ne permet-il pas de croire que l'arbitre l'a suivi jusqu'au jour même où il a statué ? On est d'autant plus en droit de le supposer que l'Angleterre, dans les *Mémoires* qu'elle lui avait soumis (2), avait précisément fixé à la période moderne, c'est-à-dire à la période postérieure à la neutralisation du contesté, le moment où les Indiens s'étaient considérés surtout, suivant les expressions du Roi d'Italie, comme soumis à la suzeraineté britannique : « L'histoire de la zone depuis 1845, lit-on spécialement dans le *Contre-Mémoire* anglais, est en réalité celle du développement du district en litige comme partie d'une colonie britannique ; les chefs indiens dans la zone ont reçu du gouvernement colonial le brevet de capitaine, et presque insensiblement, mais des plus naturellement, durant les trente premières années de la

(1) V. *Sec. Mém. brés.*, t. I, p. 249 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV (Exposé final), p. 220 et suiv.

(2) V. *Mém. brit.*, p. 118 et suiv. ; *Contre-Mém. brit.*, p. 134 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

période moderne, le sentiment que leur pays appartenait à la colonie anglaise devint plus fort chez les Indiens » (1).

Le Roi Victor-Emmanuel, pour régler la question de propriété du territoire disputé, s'est donc réellement fondé sur les actes de souveraineté accomplis par l'Angleterre postérieurement à la naissance du litige. Il a en cela méconnu les principes du droit international et, de ce chef, sa sentence est entachée d'un grave défaut. Ce sont les titres de la Grande-Bretagne antérieurs à 1840 qu'il devait uniquement prendre en considération. Mais ces titres étaient-ils de nature à établir les droits de cette nation à une partie quelconque de la zone contestée ?

II

A. — *L'argumentation de la Grande-Bretagne.*

Avant d'appartenir à l'Angleterre, la Guyane britannique avait été sous la souveraineté de la Hollande. C'est au début du XVIIe siècle, et par l'entremise de la Compagnie hollandaise des Indes occidentales, que les Hollandais s'étaient installés sur la côte septentrionale de ce pays à l'embouchure de la rivière Essequibo : la Charte dont la Compagnie était munie datait du 3 juin 1621. Ils ne disparurent définitivement de la contrée, pour la laisser à la Grande-Bretagne, qu'en 1814, par l'effet du traité de Londres. Cette dernière puissance succédait alors aux droits de la Hollande vis-à-vis de la Guyane : héritant de ses droits, elle pouvait dès lors se prévaloir des titres que les Hollandais avaient pu acquérir, pendant leur domination, sur le territoire aujourd'hui contesté.

C'est effectivement aux titres hollandais que l'Angleterre s'est tout d'abord référée afin de prétendre à la possession de la région comprise entre le Rupununi, le Cotingo et le Tacutú : ils lui en attribuaient, d'après elle, la priorité de découverte et d'occupation.

Mais en quoi consistaient ces titres ? Ils se résumaient en un seul : les Indiens du Rio Negro et du Rio Branco étaient dès avant 1638 entrés en relations de commerce avec les Hollandais de l'Essequibo par une voie intérieure qui n'était autre que le passage par le territoire contesté, c'est-à-dire la voie du Rupununi et des savanes allant de ce fleuve au bassin de l'Amazone (2).

Si l'Angleterre donnait à sa prétention une base unique, elle l'appuyait toutefois sur des preuves multiples.

La première, qui remontait au début même du commerce allégué,

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 134 et 135.
(2) V. *Mém. brit.*, p. 19, 21 et 172 ; *Arg. brit.*, p. 6.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

était empruntée à la relation de voyage d'un prêtre portugais, le Père Christoval d'Acuña, qui avait en 1639 descendu l'Amazone avec Pedro Texeira quand celui-ci prit le premier possession du Rio Negro au nom du Portugal : « Les Indiens, y lit-on (1), font usage de l'arc et de flèches ; on trouve chez eux quelques-uns des outils en fer, haches, serpes, serpettes et couteaux ; et m'informant avec soin, au moyen d'interprètes, de la provenance de ces objets parmi eux, ils me répondent qu'ils les achètent des naturels de la région, les plus proches de la mer, auxquels les fournissent certains blancs comme nous, faisant usage des mêmes armes, épées, et arquebuses comme les nôtres, et résidant à la côte, lesquels ne diffèrent de nous que par la couleur des cheveux qu'ils ont en général d'une couleur plus claire. Cette raison est suffisante pour conclure à l'évidence qu'il s'agit des Hollandais, qui depuis quelque temps se sont rendus maîtres de l'estuaire du Rio Dulce (Essequibo) ou Rio de Felipe (branche de l'Amazone) » (2).

C'est encore dans l'œuvre d'un voyageur que la Grande-Bretagne croit trouver une seconde preuve en faveur de son allégation : seulement, cette fois, le voyageur n'est plus un prêtre, mais un soldat, un Portugais, mais un Anglais. Un major Scott, dans le récit d'une excursion qu'il aurait faite en 1665 dans la Guyane, raconte « avoir reçu des renseignements des deux plus grands voyageurs chrétiens qui aient jamais existé dans la Guyane : le premier était un nommé Matteson, né à Gand, qui pendant vingt-deux ans avait mené pour l'Espagne, de la ville de Saint-Thomé, sur l'Orénoque, un commerce avec les Shahones, Sepoyes et Occowyes, dont les habitations restent à 200 lieues de Saint-Thomé, au Sud-Ouest, près des montagnes du Soleil où il existe de grandes richesses, et qui, ensuite, en 1661, avait tenté, pour le compte de la Hollande, avec le gouverneur Grœnewegen, de se rendre dans les parages qu'il avait visités avec les Espagnols ; le second était un nommé Hendricson, de nationalité suisse, qui avait été au service des négociants hollandais dans cette partie du monde dans la qualité d'agent chez les Indiens de l'intérieur de la Guyane,... habitant soit sous l'Equateur, soit dans les latitudes Sud... et dans un pays très fertile et immense, s'étendant depuis les montagnes du Soleil à l'Ouest et au Nord jusqu'au Rio Negro situé à 500 milles de distance au Sud et à l'Est » (3).

Mais l'Angleterre ne se borne pas à invoquer les œuvres de simples

(1) *Nuevo Descubrimiento del gran rio de las Amazonas por el Padre Christoval de Acuña*, Madrid, 1641. — V. *Ann. Mém. brit.*, t. I, p. 2-3 ; *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 9-11.

(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 53 ; *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 11-12.

(3) V. *Mém. brit.*, p. 22 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 55 ; *Arg. brit.*, p. 7. — Comp. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 32.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

particuliers ; elle argumente aussi de documents ayant un caractère officiel, et ici c'est dans les écrits mêmes de ses adversaires — les Portugais, auxquels le Brésil a plus tard succédé — qu'elle va chercher ses preuves. Il en ressort, déclare-t-elle, que « tandis que les Portugais s'avançaient lentement vers les bouches du Rio-Negro, un des principaux faits qui s'imposaient à eux, c'est que la région était déjà fréquentée par des trafiquants étrangers, qui étaient des Hollandais » (1). Ainsi, le gouverneur portugais du Maranhão écrit en 1687 : « Le Rio Negro est fréquenté par les étrangers, qui sont ici beaucoup plus nombreux, à telle enseigne qu'il arrive rarement qu'on n'en trouve pas en ces parages qui ne soient occupés à la pratique de leur négoce » (2). De même, le capitaine portugais Antonio de Miranda dit en 1695 : « Entrant parfois dans les cabanes de ces Indiens, j'y vis divers articles de provenance étrangère ; les interrogeant sur la provenance de ces objets, ils me répondirent que des étrangers avaient coutume de les leur fournir, et que ceux-ci venaient par le haut du fleuve ; que ces mêmes gens avaient l'habitude de venir trafiquer chez leurs amis, et que par leur propre commerce avec ces mêmes Indiens, ils répandaient ces commodités parmi eux..... Je les avertis qu'ils auraient à se garder de trafiquer avec ces étrangers, que l'on suppose être des Hollandais » (3). Enfin, en 1697, un autre gouverneur du Maranhão, Antonio de Albuquerque, s'exprime comme suit : « On me fit savoir que, dans le Rio Negro, les Hollandais avaient coutume de venir trafiquer avec les indigènes. J'ai donné ordre de les surveiller et de leur faire quitter le territoire » (4). Le trafic des Hollandais avec les Indiens du Rio Negro par le territoire contesté se trouve donc, aux yeux de l'Angleterre, nettement établi dans tout le cours du XVIIe siècle. Il ne fera que s'étendre au XVIIIe, si bien qu'en 1719 un gouverneur portugais, Berredo, qualifiera le Rio Branco de « rivière des Hollandais ». C'est ce qui ressort d'un Mémoire du Conseil royal à Lisbonne du 8 juillet 1719, proposant de transférer le fortin du Rio Negro au furo de Javapery, et qui cite les paroles de Berredo : « Le fortin du Rio Negro, rivière qui se jette dans le fleuve des Amazones, se trouvant établi en vue seulement de parer aux pertes sérieuses que nous cause le trafic des étrangers, situé comme il l'est aujourd'hui, ce fort ne constitue qu'une charge pour le Trésor, car il laisse les Hollandais libres de s'adonner en toute sécurité à leur trafic, lequel, grâce à l'intermédiaire des indigènes soumis aux Hollandais, se propage avec une grande facilité parmi nos indigènes, par

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 58 et 59. — V. aussi *Mém. brit.*, p. 23.
(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 58.
(3) *Contre-Mém. brit.*, p. 58-59. — Comp. *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 42.
(4) *Mém. brit.*, p. 23 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 59.— Comp. *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 45.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

suite de leurs constants rapports... Le capitaine du fortin (à qui Berredo, étant exactement renseigné au sujet de son intelligence, avait confié la tâche importante de découvrir toutes les approches au Rio Branco, dont les eaux s'écoulent dans le Rio Negro) a déclaré qu'en conformité des ordres du gouverneur il allait se mettre à la poursuite d'un fort convoi de denrées hollandaises, trafiquant avec les Manoas dans la haute région dudit fleuve, et le dit capitaine fait savoir en même temps que si le fortin était transféré en amont de l'endroit appelé « trouée de Yavaperi », à vingt jours de marche, à la hauteur de la rivière des Hollandais, la communication de ces derniers serait entièrement rendue impossible » (1). Des dépêches officielles des Portugais font de même allusion, en 1755 et en 1762, au commerce des Hollandais qui continue sans interruption dans les savanes sur le Haut-Rio Branco : « Les Hollandais, écrit au mois de juillet 1755 le gouverneur du Maranhão, nous infestent et pénètrent dans les vastes plaines qui existent dans cette région, non seulement par le Rio Branco, mais par tous les cours d'eau qui se jettent dans ce fleuve, et qui s'étendent bien loin vers le Nord ; car de tous ces fleuves j'ai reçu des rapports que les Hollandais ont introduit des outils en fer, qui passent de leurs mains dans celles de la grande nation des Caraïbes, qui infeste notre frontière et s'avance sur l'Orénoque ». « Les Paravilhanos (qui demeurent sur le Rio Branco), dit à son tour en 1762 le gouverneur de la province du Rio Negro, possèdent une certaine quantité d'armes, de poudre et de balles ; il est évident que les Hollandais les arment, soit pour des raisons de commerce, soit pour d'autres raisons » (2).

Il est remarquable qu'aucun des documents que cite l'Angleterre n'émane d'une source hollandaise. Une Compagnie à Charte s'était cependant installée dès le début du XVIIe siècle à l'embouchure de l'Essequibo pour y faire le commerce et, après la ruine de celle-ci, une autre l'y avait remplacée en 1674 : se peut-il, s'il existait, que ces Compagnies ignorassent le trafic de leurs compatriotes aux environs du Rio Negro et du Rio Branco ? La Grande-Bretagne n'a point voulu qu'un doute pût de ce chef s'élever sur la réalité du commerce dont elle se prévalait. Aussi, a-t-elle cru utile d'ajouter aux preuves qu'elle a tirées des documents portugais quelques autres, fournies par des pièces hollandaises. « Il n'y a, déclare-t-elle, qu'une seule allusion dans les archives hollandaises de date antérieure aux dernières années du XVIIe siècle qu'on puisse rattacher au

(1) *Mém. brit.*, p. 24-25 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 60-61 .— Comp. *Pr. Mém. brés.*, p. 113-115.

(2) *Mém. brit.*, p. 32-33.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

commerce du Haut-Essequibo et des régions situées au delà » (1). Mais cette allusion lui paraît des plus formelles. Elle donne, à la page 6 de l'*Annexe* de son *Mémoire*, la traduction du document qui la contient (2). C'est une communication du commandeur de la Compagnie des Indes en date du 20 octobre 1679, ainsi conçue : « A la fin du mois dernier, tous les vieux nègres furent, en toute diligence, envoyés dans leurs pays respectifs, soit le Mazaruni (3), le Rupununi, le Cuyuni, ou l'Essequibo, à l'effet de troquer ou d'acheter, à l'aide des denrées nécessaires, annatto, bois de lettre, hamacs. etc ». N'est-ce pas la preuve que, dès cette époque, le district des savanes arrosé par le Rupununi était un des centres du commerce hollandais ? La Grande-Bretagne en voit une preuve encore plus grande dans le journal du fort de Kijkoveral (ou Kickoveral) établi par les Hollandais à l'embouchure de l'Essequibo, pour la période de 1699 et des années suivantes. Ce journal, en effet, parle à chaque instant du *Haut-Essequibo* et du *Penony* (*Penoni*) comme formant le centre du commerce de teintures d'oriane, de provisions, etc., avec les indigènes : or le Penony c'est le Rupununi, de même que le Haut-Essequibo désigne toute la région des savanes en amont du confluent de ce fleuve avec le Rupununi (4). Un extrait de ce journal est surtout topique : « Le 12 de ce mois de juin (1706), y lit-on, Jean Pietersen est encore venu, rapportant qu'il a trouvé quatre des fugitifs dans l'intérieur, au Penony (Penœnij), lesquels lui ont dit qu'ils n'avaient aucun souci de jamais venir au fort, mais qu'ils voulaient se rendre plus loin dans la savane, car, prétendent-ils, on les oblige à travailler beaucoup trop ; les autres se sont acheminés versle Haut-Cayuni également vers la savane ; le vieux Sam et Dane sont dans ces régions à leur poursuite et je m'attends à recevoir des nouvelles de ceux-ci plus tard » (5). Deux autres extraits sont également fort précis. Ce sont d'abord les registres de la Compagnie des Indes pour les années 1699, 1700 et 1701, qui relatent les voyages du fort « au Penœnij » de deux trafiquants hollandais, Lieven et Lourens (6). C'est ensuite un extrait des archives hollandaises du 20 février 1722, qui parle d'esclaves venus d'en haut de la rivière de l'Essequibo (*die van boven de Rivier van Essequebe komen*), de chez les Portugais (7) : ce qui montre bien l'existence des

(1) *Mém. brit.*, p. 23.
(2) V. aussi *Contre-Mém. brit.*, p. 57. — Comp. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 36.
(3) Ou Mazaroni.
(4) *Mém. brit.*, p. 23.
(5) *Contre-Mém. brit.*, p. 59 et *Ann. Mém. brit.*, t. I, p. 14. — Comp. *Mém. brit.*, p. 23.
(6) *Arg. brit.*, p. 12.
(7) *Contre-Mém. brit.*, p. 63 ; *Tr. Mém.brés.*, t. II, p. 55.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

communications des Hollandais avec la région des savanes du Rupununi.

Quels étaient donc ces trafiquants qui, d'après les documents hollandais comme selon les documents portugais, commerçaient avec les indigènes du Rio Negro et du Rio Branco, par le Rupununi et le Haut-Essequibo ? Ce n'étaient point des agents de la Compagnie des Indes occidentales ; c'étaient de simples particuliers, des commerçants libres et indépendants, des « ambulants » : la Grande-Bretagne le reconnaît elle-même dans ses *Mémoires* (1). Et il en alla ainsi jusqu'en 1762 : « Jusqu'en 1762, lit-on dans le *Mémoire* britannique (2), le commerce hollandais dans les savanes a été abandonné pour la plupart aux commerçants indépendants ».

Est-ce à dire qu'auparavant la Compagnie se fût entièrement désintéressée d'un pareil commerce ? A cet égard des tentatives furent faites par elle à différentes reprises. On a vu qu'en 1679 le commandeur de la Compagnie des Indes avait envoyé de vieux nègres dans le Mazaruni (Mazaroni), le Rupununi, le Cuyuni ou l'Essequibo afin de s'y livrer au troc et d'y acheter (3). En 1714, la Compagnie, suivant des Instructions de la métropole adressées au commandeur, manifesta de même l'intention d'établir un commerce dans la région des savanes : mais il ne semble pas que le projet ait été réalisé (4). En 1731, encore, sur des Instructions venues d'Europe, un nommé Jacobus van der Burg fut détaché sur l'Essequibo « avec ordre de pousser aussi loin qu'il le pourrait » et d'organiser le trafic avec les indigènes pour le compte de la Compagnie ; l'état de sécheresse du fleuve l'ayant obligé à rebrousser chemin, il tenta l'année suivante de reprendre son expédition : on ne sait toutefois jusqu'où il put aller (5). C'est seulement en 1739 qu'apparaît le premier essai un peu sérieux d'un voyage d'exploration de la part de la Compagnie des Indes. A cette époque le chirurgien Horstman, un des employés de la Compagnie hollandaise, fut, avec quelques créoles de celle-ci et une troupe bien équipée, expédié vers le Haut-Essequibo. Dans quel but exactement ? On l'ignore, car les Instructions qui lui avaient été délivrées n'ont point été conservées. Mais on connaît d'une façon précise l'itinéraire de son voyage : parti le 3 novembre 1739 de Cartabo, siège du gouvernement hollandais, il entrait dans le Rupununi le 18 avril 1740, était le 12 mai sur le lac Amucú, pénétrait le 15 dans la rivière de Pirara et le 20 dans la rivière de Mao (ou Mahú) (6), arrivait le 14 juin à la rivière de

(1) *Mém. brit.*, p. 21-22 ; *Arg. brit.*, p. 9 et 118.
(2) P. 33.
(3) *Contre-Mém. brit.*, p. 57 ; *Arg. brit.*, p. 11.
(4) *Contre-Mém. brit.*, p. 60.
(5) *Mém. brit.*, p. 26.
(6) La Grande-Bretagne reconnaît (*Mém. brit.*, p. 28-29) que le Mao dont parle Horstmanétait bien le Mahú.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Tacutú, entrait le 24 dans la rivière de Parima (ou Parime), enfin parvenait le 16 juillet sur le Rio Negro au village d'Aracari « où il se faisait voler et dévaliser par un frère Carmélite, missionnaire au dit village ». Ce ne fut que le 3 avril 1741 qu'on reçut à la capitale de la colonie le rapport de Horstman sur son voyage, et on n'eut plus de nouvelles de lui qu'un an après lorsque les créoles qui l'avaient accompagné furent retournés au siège de la Compagnie : il était demeuré dans le pays où il s'était rendu ; il ne retourna plus jamais d'ailleurs à l'Essequibo (1). Cependant, les autorités de la Compagnie n'avaient pas abandonné l'idée de créer des relations commerciales avec les Indiens du Haut-Essequibo et de la région des savanes. Bientôt même, celle-ci se précisa davantage dans leur esprit. Jusqu'alors on n'avait songé qu'à établir au nom de la Compagnie un trafic concurrent avec celui des commerçants particuliers ; désormais le commandeur, qui était alors Storm van 's Gravesande, décida de confisquer le commerce à son profit exclusif, et pour cela il prit prétexte des nombreuses exactions des trafiquants indépendants vis-à-vis des Indiens. Ceci se passait aux environs de l'année 1750. Un moment il arriva à ses fins : la Compagnie exclut du fleuve Essequibo les commerçants particuliers. L'influence de ces derniers dans la Cour de Policie de la colonie était malheureusement trop forte pour que la défense pût être longtemps maintenue : elle fut levée presque aussitôt après avoir été proclamée (2). On en revint donc aux anciens errements : en 1762, un nommé Joseph La Chau était envoyé en mission spéciale pour remonter l'Essequibo, afin d'examiner les moyens de développer le commerce pour le compte de la Compagnie ; ce voyage resta toutefois sans résultat (3).

Mais la Compagnie avait déjà auparavant essayé d'une autre façon d'implanter son autorité dans la région des savanes. Le fort de Kijkoveral, poste commercial établi sur la côte, à l'embouchure de l'Essequibo, était trop éloigné des Indiens de l'intérieur pour pouvoir faire sentir efficacement parmi eux son influence. Aussitôt qu'il eut constaté les progrès commerciaux faits par les trafiquants particuliers, le commandeur de la colonie résolut d'établir un nouveau poste plus avant sur l'Essequibo. C'est en 1735 que ce poste fut créé sous le nom d'Arinda, et on l'installa sur l'Essequibo à l'embouchure du Siparuni. Une dépêche du commandeur du 12 janvier 1737 en annonce en effet l'établissement ainsi que l'objet : « Dans la cargaison en partance, il y a deux demi-barriques de teinture fine, acceptée en échange par van der Burg dans le Haut-Essequibo, région dans laquelle on a établi un poste et les constructions nécessaires

(1) *Mém. brit.*, p. 27 et suiv. ; *Contre-Mém. brit.*, p. 66.
(2) *Mém. brit.*, p. 30 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 69.
(3) *Mém. brit.*, p. 33.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

en vue d'étendre le trafic dans ces parages, et, si la chose est possible, jusqu'à l'Amazone...Nous devenons par là mieux connus des Indiens dans l'intérieur, et le commerce pourrait insensiblement prendre des proportions considérables » (1). Ce ne devait être là qu'un commencement. En 1750,après qu'il eut vainement cherché à fermer aux trafiquants indépendants la route de l'Essequibo, Storm van's Gravesande résolut, pour faire pénétrer encore plus avant son pouvoir, de transplanter son poste jusqu'à l'embouchure du Rupununi. Mais les ordres qu'il donna à ce sujet ne purent s'accomplir : les conditions n'étant pas favorables à un déplacement permanent, on n'y créa pour l'instant qu'une espèce de poste subordonné (2).C'est seulement en 1764 que des ordres définitifs et précis furent envoyés pour le déplacement du poste d'Arinda en amont de l'Essequibo : il devait être établi au confluent de ce fleuve et du Rupununi. Et alors, les circonstances étant devenues plus favorables,Storm van's Gravesande put espérer monopoliser au profit de la Compagnie le commerce du Haut-Essequibo. Les Instructions qui furent remises à cette époque pour le gardien du poste d'Arinda montrent effectivement, en même temps que cette intention, celle d'assurer l'influence de la Compagnie dans la zone actuellement en litige. Les articles III, IX et X de ces Instructions « interdisaient l'accès de l'Essequibo ou des rivières qui s'y jettent à tout trafiquant étranger quel qu'il puisse être, et à tout trafiquant de la colonie, sauf à ceux qui sont pourvus d'un laisser-passer spécial », invitaient le gardien du poste « à se rendre en personne, aussitôt que possible, dans le Haut-Essequibo, d'entrer en relations amicales avec les Taroumas et autres nations habitant ces régions, et, s'il en voit la possibilité, avec les Manoas »,enfin « défendaient l'accès du Haut-Essequibo à tous trafiquants ambulants de la colonie au delà du poste de Ripenuwini (bien que ceux-ci puissent remonter le Ripenuwini même), afin que cette bonne affaire ne soit menée à mal par la mauvaise conduite habituelle de ces gens ». Le poste hollandais ne fut transporté que plus tard à la hauteur du Rupununi (3).

Les Instructions ainsi données furent, au surplus, pleinement observées. En 1769, le gardien du poste, Jansse, fit dans l'intérieur la tournée officielle qui lui avait été recommandée : parti d'Arinda, il remonta le Rupununi, traversa le pays des Macuchis et ensuite celui des Uapichanas qui « demeurent près la mine de cristal sur les bords du Maho », désignation qui, d'après l'Angleterre, se rapporte non pas au Mahú, mais au Tacutú (4). Il chercha à franchir le Maho (Tacutú) et à passer

(1) *Mém. brit.*, p. 27 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 65 ; *Arg. brit.*, p. 168.
(2) *Mém. brit.*,p. 31.
(3) *Mém. brit.*, p. 37 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 74 et 75.
(4) *Mém. brit.*, p.38.— Le Mao dont avait parlé Horstman en 1740 était, au contraire, le Mahú d'après la Grande-Bretagne elle-même. — V. *suprà*, p. 50, note 6.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

dans la région située entre cette rivière et le Rio Branco, mais les Uapichanas mirent obstacle à sa marche. C'était une grande partie de la contrée actuellement litigieuse que le gardien se trouvait donc avoir visitée : la tournée officielle de Jansse, « tournée d'inspection et d'enquête », était ainsi comme « l'organisation de l'administration hollandaise sur toute cette étendue de pays » et comme « l'intention de la part de la Compagnie de tenir pour sien le territoire aujourd'hui contesté » (1).

Le commerce que les trafiquants libres, d'abord, et la Compagnie des Indes, ensuite, avaient introduit dans le Haut-Essequibo et sur le Rupununi, dans la région des savanes, ne fut pas en effet sans conséquences au point de vue de l'influence et du contrôle des Hollandais sur les indigènes. Dès 1723, un des chefs les plus puissants de la tribu des Manaos (Manoas), Ajuricaba, dont le point d'appui était sur le Rio Negro, avait noué une alliance avec les trafiquants hollandais : ceux-ci lui avaient même donné leur drapeau national (2). Il n'en alla point différemment dans les rapports de la Compagnie avec les aborigènes. Celle-ci, à différentes époques, se posa comme leur protectrice. En 1753, alors que les Uapichanas menaçaient non seulement le commerce hollandais, mais aussi les Caraïbes et les Macuchis bien disposés en sa faveur, le directeur général envoya pour les défendre une expédition sous les ordres du gardien du poste d'Arinda (3). De même, douze ans plus tard, à l'occasion d'une nouvelle guerre des Macuchis et des Uapichanas, le gardien d'Arinda s'interposa entre les deux tribus, et celles-ci, malgré leur inimitié, accueillirent avec empressement sa proposition de venir chez elles ; presque au même moment des démarches faites par les officiers subordonnés du poste permirent de garder la paix entre les Caraïbes et les Accouais sur l'Essequibo même (4). L'autorité des Hollandais était telle sur les indigènes qu'en 1762 les Manaos faisaient des ouvertures pour renouer avec eux leur ancienne alliance et qu'en 1778 un chef des Atoraïs, entre le Tacutú et le Rio Branco, venait demander au gardien du poste d'Arinda « une lettre constatant qu'il était de ses amis parce qu'autrement les Portugais ne le laisseraient pas tranquille » (5) ; un arrangement avait même été conclu entre le commandant du poste et les Indiens de l'intérieur, d'après lequel tout étranger qui se trouvait à l'intérieur devait être arrêté et déporté selon ses Instructions (6). Ce

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 76.
(2) *Mém. brit.*, p. 25 et 26 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 16 et 63.
(3) *Mém. brit.*, p. 32.
(4) *Mém. brit.*, p. 37 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 75.
(5) *Mém. brit.*, p. 34 et 40.
(6) *Mém. brit.*, p. 37.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

n'était là en définitive que l'application des Instructions données au gardien du poste d'Arinda, aussi bien des Instructions primitives que de celles corrigées en 1764. Cet officier, aux termes de ces Instructions, était effectivement chargé de garder la paix parmi les Indiens et de leur rendre la justice, d'arrêter tous les étrangers qui auraient pénétré dans la zone d'influence hollandaise et de surveiller tous les commerçants (1).

Ainsi donc, l'influence du poste d'Arinda ne se bornait pas à se faire sentir seulement au lieu même où il se trouvait établi ; elle rayonnait jusque dans le territoire maintenant contesté.

Au surplus, en droit, par la seule possession de leur poste, d'abord à l'embouchure du Siparuni, puis au confluent du Rupununi, les Hollandais devaient être considérés comme ayant l'occupation effective de toute la région des savanes. « Pour que l'occupation fût effective, remarque la Grande-Bretagne dans son *Mémoire* (2), il n'était point nécessaire que les Hollandais eussent établi un poste dans la zone... Les Hollandais tenaient le territoire contesté au moyen du poste d'Arinda. La première position d'Arinda à l'embouchure du Siparuni dominait et la route de terre à la savane et la voie du fleuve Essequibo. La seconde position du poste d'Arinda est à 67 milles à vol d'oiseau de Pirara, endroit qui peut être pris comme centre, pour ainsi dire, du territoire... L'autorité du gardien du poste hollandais le plus rapproché suffit pour régler le commerce du district ; sa surveillance prouvait l'intention qu'avaient les Hollandais d'occuper le pays en permanence ».

Tels furent, sous la domination hollandaise de la Guyane, les divers actes et les différents faits dont la Grande-Bretagne a argumenté pour prétendre à la possession du territoire litigieux. C'est à la fin du XVIIIe siècle que cette domination cessa. Momentanée d'abord, de 1781 à 1783 et de 1796 à 1802, la souveraineté de l'Angleterre dans la colonie de l'Essequibo devint définitive à partir de 1803 : en 1814 la situation de la Grande-Bretagne était régularisée par la cession que la Hollande lui consentait de ses établissements de Demerara, Essequibo et Berbice en vertu de la convention de Londres du 13 août de cette année. A compter de cette époque jusqu'au moment où, en 1840, le conflit avec le Brésil prit naissance, rencontre-t-on aussi dans la zone litigieuse des preuves de l'influence britannique ?

Après une interruption de quelques années, le contrôle exercé sur les indigènes se continua comme auparavant dans la région contestée. « Il y eut des voyages sur l'Essequibo, de temps en temps ; on remontait la rivière, on la descendait, allant et venant des territoires aux mains des

(1) *Mém. brit.*, p. 37 et 40.
(2) P. 151. — V. aussi *Arg. brit.*, p. 121-122.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Portugais » (1). D'autre part, à différentes reprises, en 1814, en 1816, en 1818, en 1821, les fonctionnaires de la colonie firent des recensements des Indiens de leur ressort, et ceux-ci comprennent toujours les Atoraïs et les Macuchis,dont le pays est sans conteste situé dans la zone litigieuse (2). Enfin, en 1810 et en 1812, le chef principal de tous les Caraïbes et Macuchis, Manariwan, venait en visite à la capitale de la colonie et avait une entrevue d'intérêt avec la Cour de Policie (3). Mais le principal événement qui marqua les premiers temps de la domination britannique fut l'expédition officiellement organisée en 1810-1811 par le gouvernement colonial anglais. Cette expédition, composée de MM. Simon, van Sirtema et Hancock, partit de Georgetown au mois de novembre 1810 et arriva dans la zone contestée au commencement de l'année 1811. Elle y passa un temps considérable ; sans toucher à sa partie septentrionale, elle en reconnut toute la portion s'étendant à l'Est du Tacutú jusqu'aux bords de la Rewa ou Quitaro ; elle s'avança à la fin jusqu'au fort portugais de San Joaquim. Et partout où elle passa elle fit acte d'autorité au nom de la Grande-Bretagne : « En pénétrant dans le pays de Macoosy, rapporte notamment Hancock, nous convoquâmes une assemblée de tous les chefs de cette région (Etacka) (4) au nom de Sa Majesté, suivant autorisation du gouverneur de Demerara. Ceci, dans le but d'examiner la nature de leurs griefs réciproques et les causes des guerres intestines qu'ils se livraient » (5). Il paraît donc bien que, certainement à partir de 1810, le gouvernement britannique assuma la pleine responsabilité pour l'administration du territoire auquel le Brésil prétend maintenant, recevant ce territoire comme portion de son héritage des Hollandais et acceptant les Indiens du district comme « amis des Hollandais » (6). Ainsi, c'était en définitive le fort de San Joaquim qui marquait l'extrême limite des possessions portugaises. Un naturaliste anglais, Waterton, qui visita la région en 1813, l'observa d'ailleurs dans les termes les plus précis. Écrivant d'un endroit situé sur le Mahú, à trois heures au plus de l'embouchure du Pirara, il disait : « Il n'y a plus maintenant de villages indiens entre la frontière portugaise et nous. Juste à l'endroit où le Tacatou se déverse dans le Rio Branco se trouve le fort de frontière portu-

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 107.
(2) *Mém. brit.*, p. 81 ; *Arg. brit.*, p. 49.
(3) *Mém brit.*, p. 44 ; *Arg. brit.*, p. 49.
(4) Etacka, d'après la carte dressée par Hancock,se trouve sur l'Ireng (Mahu), ou à l'Ouest de cette rivière, donc au centre même de la zone en litige (*Contre-Mém. brit.*, p. 110).
(5) *Mém. brit.*, p. 45 et suiv. ; *Contre-Mém. brit.*, p. 108 et suiv. ; *Arg. brit.*, p. 47 et suiv.
(6) *Arg. brit.*, p. 51.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

gais nommé fort São Joachim » (1). Et, vingt années plus tard, avec la pleine approbation du gouverneur de la colonie, c'est à Pirara, en deçà du fort portugais, au milieu même du territoire aujourd'hui contesté, qu'un pasteur britannique, le Révérend Armstrong, s'occupa d'établir une mission permanente parmi les Macuchis (2). Lorsque, deux années après, l'explorateur Schomburgk venait à son tour dans le pays des savanes, il se trouvait donc bien en territoire britannique, et en le déclarant tel par son fameux Mémoire de 1839 il ne faisait en vérité que constater le fait accompli.

B. — *La discussion de l'argumentation anglaise.*

Cette argumentation de la Grande-Bretagne a-t-elle, dans la réalité, toute l'importance qui lui est attribuée ?

Nous ne faisons nulle difficulté d'admettre que l'établissement et l'organisation, par un État, du commerce sur un territoire habité par des tribus sauvages et barbares constituent une prise de possession effective de ce territoire au sens où l'on entendait cette expression avant la Conférence de Berlin : car de tels actes mettent hors de doute la volonté de l'État de faire usage du territoire, de tirer profit des utilités qu'il peut produire.

Mais est-il exact que les Hollandais se soient, dès le XVIIe siècle, livrés au commerce avec les indigènes, dans la région des savanes, entre le Cotingo, le Tacutú et le Rupununi ?

De ce que des marchandises d'origine européenne furent à cette époque trouvées entre les mains des indigènes du Rio Negro, l'Angleterre a conclu que les Hollandais de l'Essequibo étaient arrivés jusqu'à eux et qu'ils y étaient venus par la voie du Rupununi et le pays des savanes, par les bassins du Mahú et du Tacutú. Or une semblable conclusion ne s'induit en aucune façon des textes mêmes qui sont invoqués.

La première base de l'argumentation britannique est la relation du Père d'Acuña. Celle-ci n'a nullement le sens qu'on entend lui reconnaître. Le passage dont argumente l'Angleterre est en effet précédé immédiatement d'un texte indiquant la région à laquelle appartiennent les Indiens dont s'occupe le prêtre portugais ; or cette région n'est pas celle du Rio Negro, mais celle du Basururú (Urubú), affluent de l'Amazone à l'Est du bassin du Rio Negro : « A trente-deux lieues de l'endroit où se jette cette rivière Cuchiguara (Purus), il y en a une autre sur la rive du Nord, que les naturels appellent Basururú (Urubú), laquelle, formant de grands lacs dans le territoire, le divise en plusieurs îles, toutes peu-

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 112.
(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 113 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

plées de nombreuses nations ». C'est plus loin que le Père d'Acuna mentionne le Rio Negro, et il n'en parle que pour dire que « cette rivière a un bras par lequel, à ce qu'on assure, on arrive au Rio Grande (1) à l'embouchure duquel se trouvent les Hollandais au littoral de la mer du Nord ». Au surplus, même dans le passage relatif aux Indiens de l'Urubú, il n'est point question d'un commerce que viendraient faire avec eux les Hollandais de l'Essequibo ; c'était seulement par une suite d'échanges et de trocs, en passant de peuplade en peuplade, que les articles étrangers parvenaient entre leurs mains : les indigènes de l'Urubú les achetaient aux naturels de la région voisine qui les tenaient des tribus plus rapprochées de la mer, lesquelles les avaient acquis des Hollandais (2).

Les trafics de Matteson et d'Hendricson, auxquels le major Scott fait allusion, n'apparaissent pas davantage comme ayant trait au territoire en litige. Qu'étaient les montagnes du Soleil aux environs desquelles habitaient les Indiens commerçant avec les deux voyageurs ? On l'ignore. Scott ajoute sans doute que les Indiens visités par Hendricson étaient ceux de « l'intérieur de la Guyane » vivant « sous l'Equateur ou dans les latitudes Sud, dans un pays très fertile et immense s'étendant depuis les montagnes du Soleil à l'Ouest et au Nord jusqu'au Rio Negro situé à 500 milles de distance au Sud et à l'Est ». Mais ces renseignements sont vraiment trop vagues pour qu'on puisse tracer sur une carte géographique l'habitat de ces Indiens. L'Angleterre elle-même l'a senti ; car, cherchant à préciser, elle ne parle plus, dans son *Contre-Mémoire*, comme dans son *Premier Mémoire*, des Indiens « de l'intérieur de la Guyane », mais de ceux « des plateaux de la Guyane », donnant ainsi deux traductions différentes de l'expression anglaise : *upland Indians of Guiana*, dont Scott s'était servi. Cela cependant ne saurait suffire à légitimer sa thèse. Pourquoi les Indiens des plateaux désigneraient-ils ceux du Rupununi, du Tacutú, du Mahú et du Cotingo plutôt que ceux de l'Essequibo, du Mazaruni, du Cuyuni, du Potaro, du Parime ou du Siparuni ? Au reste, Scott ne dit point de quels trafiquants hollandais Hendricson se trouvait être l'agent. Il pouvait être tout aussi bien le facteur des trafiquants de Bowroome (Pomeroon), de Wacopou ou de Moroco que de ceux de l'Essequibo : dans le passage de son récit relatif à Hendricson, il n'est en aucune façon question de la route de l'Essequibo. Le district parcouru par Matteson était-il mieux précisé ? Ici encore, le récit du major Scott est des plus vagues. La région ne pouvait être en tout cas celle

(1) D'après le Père d'Acuña, ce grand fleuve (Rio Grande) serait, non pas l'Essequibo, mais le Rio Felipe, une branche de l'Amazone. — V. *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 17-19.

(2) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 31 et 231 ; *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 99 et t. II, p. 9 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

comprise entre les savanes du Rupununi et le Rio Negro. En effet, à un endroit de sa description, Scott dit que Matteson commerça avec les naturels habitant à 200 lieues au Sud-Ouest de Saint-Thomé de l'Orénoque, près des montagnes du Soleil, et dans un autre il le montre voyageant à l'Est et à l'Est-Sud-Est de Saint-Thomé jusqu'à arriver à un endroit situé à 50 lieues de la source de l'Essequibo et à 25 lieues de l'Amazone. Eut-il réellement trafiqué en 1661, avec le Hollandais Grœnewegen, entre les savanes du Rupununi et le Rio Negro, que son expédition ne saurait d'ailleurs constituer un titre hollandais : car il avait fait auparavant d'autres voyages dans la même région pour le compte de l'Espagne, dont la Couronne était unie alors à celle du Portugal : son commerce, s'il était un titre, le serait donc plutôt pour les Portugais. Au surplus, l'excursion de Matteson avec Grœnewegen, d'après ce qu'a constaté Scott lui-même, ne put aboutir : arrivés à 100 lieues du fort Kijkoveral, Sud-Sud-Est, les deux explorateurs furent obligés de rebrousser chemin à cause de l'hostilité des tribus du pays contre les Caraïbes qui les accompagnaient (1).

Les quelques documents de la fin du XVIIe siècle que l'Angleterre a invoqués à l'appui de son argumentation n'établissent pas mieux que les œuvres du Père d'Acuña et du major Scott l'existence de communications entre les Hollandais de l'Essequibo et les Indiens du Rio Negro ou du Rio Branco. L'argumentation britannique repose tout entière sur ce que ces documents font tous allusion à un trafic des Hollandais dans le « Haut-Essequibo », qui serait la « région des savanes », et sur le « Penoni », qui ne serait autre que le « Rupununi ». Or une semblable assimilation n'est que le résultat d'une erreur de traduction et d'une fausse interprétation des textes.

Dans les documents dont la Grande-Bretagne entend se servir, il est parlé d'un trafic hollandais « boven Issequebe ». Mais c'est commettre une inexactitude que de traduire cette expression hollandaise par celle de « Haut-Essequibo ».« Boven Issequebe » signifie simplement « au-dessus, sur l'Essequibo », c'est-à-dire l'Essequibo en amont du point où l'on se trouve : un jour de distance du fort Kijkoveral en remontant le fleuve était « boven Issequebe » (2). Le Haut-Essequibo, à supposer qu'il faille donner cette traduction, ne pourrait en tout cas jamais être la région comprise entre le Rupununi et le Rio Branco. Car, à la date des documents invoqués, l'Essequibo était, bien avant le Rupununi, considéré comme inaccessible, à cause des nombreuses cataractes dont il était parsemé : c'est seulement à partir de la mer jusqu'à son confluent avec

(1) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 33 ; *Tr. Mém. brés.*, t I, p. 102-103 et t. II, p. 25 et suiv.
(2) *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 5-6.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

le Potaro qu'il se trouvait alors navigable (1). La preuve en est dans cette dépêche que le commandeur de l'Essequibo écrivait le 26 septembre 1727 à la Compagnie des Indes : « Tournant mon attention vers la rivière Essequibo, il y a maintenant à peu près deux ans depuis que j'ai remonté la rivière en compagnie de M. von der Kaey *pour voir s'il n'y aurait pas moyen de mener à bon résultat une entreprise quelconque au delà des cataractes* ; mais la rivière offrait de grands dangers. Il est tout à fait impossible de naviguer dans cette rivière en de grands bateaux, comme les canots, et il l'est également en des barques, car en amont de la plantation Nieuw Cortrijk les cataractes se succèdent » (2).

On ne pouvait donc, à la fin du XVIIe siècle, faire un commerce avec le Rio Negro et le Rio Branco par la voie de l'Essequibo et du Rupununi. Une dépêche du commandeur à la Compagnie des Indes, en date du 20 octobre 1679, semble cependant dire le contraire. Et c'est précisément cette dépêche qui a fourni à la Grande-Bretagne la base principale de son argumentation : « A la fin du mois dernier, y lit-on en effet, tous les vieux nègres furent, en toute diligence, envoyés dans leurs pays respectifs, soit le Mazaruni, le *Rupununi*, le Cuyuni, ou l'Essequibo, à l'effet de troquer ou d'acheter, à l'aide des denrées nécessaires, annatto, bois de lettre, hamacs, etc. ».

Cette dépêche serait en vérité décisive, si son texte était bien celui que l'Angleterre a ainsi reproduit dans l'*Annexe* de son *Mémoire* (p. 6) et dans son *Contre-Mémoire* (p. 57). Mais celui-ci n'était en aucune façon conforme à l'original hollandais, comme le Brésil l'a démontré dans le tome II de son *Second Mémoire* (t. II, post-scriptum, p. 255) et comme la Grande-Bretagne elle-même a dû le reconnaître dans son *Argument* (p. 11). L'original ne parle pas du *Rupununi* mais du *Penœne* ; il porte effectivement ce qui suit : « A la fin du mois dernier tous les vieux nègres furent, en toute diligence, envoyés dans leurs pays respectifs, soit Masserone, *Penœne*, Cojoene et Isekepe (Essequibo), à l'effet de troquer ou d'acheter, à l'aide des denrées nécessaires, annatto, bois de lettre, hamacs, etc.» (3). C'est alors que l'Angleterre s'est avisée de prétendre que le Penoni, (Penony, Penoene) n'était autre que le Rupununi et que cette rivière servait de nom général à toute la région des savanes. Cette prétention est-elle exacte ? Le Brésil ne l'a point pensé, et avec raison, croyons-nous :

(1) V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 8 et suiv.— V. la carte des trente-neuf cataractes de l'Essequibo, dans le *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 393.

(2) *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 114-115.

(3) Voici le texte original, en langue hollandaise, de la dépêche du commandeur du 20 octobre 1679 : « Int laest van de voorleden maant sijn alle de ouwe negers bij mij gedestineert ende gesonden, na hare respplaetsen als Masserone, Penoene, Cajoene en sekepe om oriane, lelterhout, hamacker, etc, te handelen en te coopen met de gerequireerde cargasoenen ».

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

le Penoni auquel les documents hollandais font allusion est le Puruni, un affluent du Mazaruni, situé au Nord et fort loin du territoire contesté.

Pour appuyer sa thèse, la Grande-Bretagne s'est prévalue d'abord d'un argument philologique. Le Rupununi, a-t-elle dit, a pris dans les documents hollandais des formes différentes : il s'appelle, suivant les cas, Rupunuwini, Rupunury, Ruponoony. Or les Caraïbes ne peuvent prononcer la lettre R ; ils disaient donc Pununi, ou Penony ; le Penony est ainsi le Rupununi. On ne saurait admettre cette explication. Si les Caraïbes trouvaient difficile la prononciation de l'R, ce n'est pas Pununi ou Penony qu'ils devaient dire, mais Upununi ou Upenony : leur défaut de prononciation, si elle pouvait entraîner la suppression de la première lettre du mot, ne pouvait amener celle de la première syllabe. La ressemblance, au point de vue de la forme, est, d'ailleurs, plus grande entre le Penoni et le Puruni qu'entre le Penoni et le Rupununi. Au point de vue de la phonétique, Penoni est aussi plus près de Puruni que de Rupununi : la difficulté des Caraïbes à prononcer l'R dans le mot Puruni devait en effet être pareille à celle qu'ils avaient à la prononcer dans le mot Rupununi, et dès lors la forme caraïbe de Puruni se trouvait être Pununi, ou Penoni, puisque les deux formes sont égales : égales pour le Rupununi, elles doivent l'être de même pour le Puruni (1).

Le second argument présenté par l'Angleterre était d'une toute autre nature. Elle remarquait que le Penoni ne pouvait être le Puruni, attendu que « les districts de trafic sont toujours désignés, dans les documents, par les noms des grandes rivières qui les arrosent : Cuyuni, Massaruni (Mazaruni), Essequibo, chacun comprenant approximativement le bassin du cours d'eau et de ses affluents » (2) ; le Puruni, étant tributaire du Mazaruni, se trouvait donc compris dans l'appellation du district : Mazaruni. La réponse est facile. Ne voit-on pas que, si la règle est vraie, le Penoni ne saurait davantage se confondre avec le Rupununi : celui-ci constituant un affluent de l'Essequibo, le nom du district : Essequibo devait suffire à le désigner. Si c'est une inconséquence, dans la dépêche de 1679, de citer le Penoni à côté du Mazaruni, c'en est donc une aussi de mentionner le Rupununi auprès de l'Essequibo. Et, alors, il faudrait admettre qu'en définitive le Penoni n'est ni le Puruni, ni le Rupununi. Mais, dans la réalité, l'indication du Puruni et du Mazaruni s'explique parfaitement, tandis que celle du Rupununi et de l'Essequibo ne se comprendrait nullement : car si, pour aller au Rupununi, il faut nécessairement se rendre dans l'Essequibo, pour atteindre le Puruni il n'est pas indispensable de prendre la voie du Mazaruni, quoi qu'il en soit un affluent : on

(1) V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 41 et suiv.
(2) *Arg. brit.*, p. 12.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

peut également y aller par terre. Il y a plus. L'ordre dans lequel les noms des rivières se trouvent dans la dépêche indique que le Penoni est plutôt le Puruni que le Rupununi : s'il était le Rupununi, pourquoi serait-il séparé de l'Essequibo, du bassin duquel il fait partie, et rapproché du Mazaruni et du Cuyuni, dont il n'est point le tributaire ; la place qu'il occupe entre le Mazaruni et le Cuyuni se conçoit, au contraire, si on y voit le Puruni.

La troisième preuve de l'affirmation britannique semble plus sérieuse. Elle est tirée des registres de voyage de la Compagnie des Indes de 1699 à 1701, où l'on trouve qu'un trafiquant, nommé Lieven, partit du fort Kijkoveral le 22 octobre 1700, pour troquer « dans le Penoenij » et en revint seulement le 20 janvier 1701 : son voyage avait ainsi duré près de trois mois. Est-ce possible, si le Penoni était le Puruni, qui n'est qu'à trois ou quatre jours de trajet du fort ? Le Penoni où Lieven s'est rendu ne peut donc être qu'une région lointaine comme était celle du Rupununi (1). A ce raisonnement il n'est cependant pas impossible de répondre. Il n'est pas d'abord certain que la reproduction des registres de la Compagnie soit complète ; le contraire est plutôt vraisemblable, puisque l'Angleterre a elle-même reconnu que « les archives de la Compagnie hollandaise des Indes occidentales parvenues jusqu'à nos jours ne se rapportaient qu'à une petite partie des affaires conduites par les colons hollandais » (2) : il se peut dès lors que le départ et le retour de Lieven n'aient pas trait au même voyage. La longue durée de son expédition n'est pas, d'autre part, si inconciliable qu'on le prétend avec la destination du Puruni : ce n'était pas une simple course, c'était un voyage de troc, un voyage de commerce que Lieven faisait au Penoni ; or des excursions de cette nature demandent du temps, exigent des démarches et comportent des difficultés particulières : sans compter que la saison était spécialement défavorable et que des événements exceptionnels avaient pu causer des retards. Il y a mieux encore. Si l'on rapproche les diverses indications des registres de la Compagnie, on sera convaincu que le Penoni ne pouvait être le Rupununi. A côté du voyage de Lieven au Penoni le journal du fort en indique en effet d'autres, ceux du nègre Louis et de Jan Hoecke, dont la destination était *boven Issekepe* : ce qui, d'après l'interprétation britannique, désigne le Haut-Essequibo ; or si le Penoni était vraiment le Rupununi, est-ce que l'on distinguerait ainsi entre les expéditions au Haut-Essequibo et les expéditions au Rupununi ? Non évidemment, puisque, d'après les Anglais, le district du Rupununi est le même que celui du Haut-Essequibo. Les objets que les noirs rappor-

(1) *Arg. brit.*, p. 12-13.
(2) *Mém. brit.*, p. 21 ; *Ann. Mém. brit.*, t. I, p. 12.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

taient du Penoni ou du Haut-Essequibo étaient, d'ailleurs, toujours différents. Ce qu'on envoyait prendre à l'Essequibo, c'était du poisson salé, « le seul bénéfice que cette rivière procure à la Compagnie », dira en 1727 le commandeur du fort ; au Penoni on allait chercher de la farine et aussi de la teinture de rocou, dont le commerce était dans le Mazaruni et dans le Cuyuni (1) : Liéven en revenait le 6 février 1700 avec trois paquets de provisions, 27 paniers de pain, 27 pains de teinture de rocou, et rien de plus. Cette diversité des produits ne fortifie-t-elle pas encore la thèse que le Penoni n'est pas le Rupununi ? Enfin, enverrait-on chercher de la farine et du pain au Penoni, si celui-ci était le Rupununi : un district si éloigné du poste qu'il fallait plusieurs mois pour s'y rendre ? Ce dernier fait démontre à lui seul la fausseté de la thèse britannique (2).

Pas plus que la dépêche de 1679, les extraits du journal du fort de Kijkoveral pour la période de 1700 et 1701 ne prouvent donc que les Hollandais de l'Essequibo aient fréquenté le territoire litigieux. Cette preuve ne résulte pas davantage du dernier document cité par l'Angleterre : une dépêche du commandeur, de l'année 1706, où il est également question du Penoni. Si ce nom ne désigne pas le Rupununi dans les documents précédents, il n'y a aucune raison pour qu'il l'indique dans celui-ci. « Le 12 de ce mois de juin, dit la dépêche du commandeur, Jan Pietersen est encore venu, rapportant qu'il a trouvé quatre des fugitifs dans l'intérieur, au Penony, lesquels lui ont dit qu'il n'avaient aucun souci de jamais venir au fort, mais qu'ils voulaient se rendre plus loin dans la savane ;.. les autres se sont acheminés vers le Haut-Cayuni, également vers la savane ; le vieux Sam et Dane sont dans ces régions à leur poursuite, et je m'attends à recevoir des nouvelles de ceux-ci plus tard »(3). Tel est le passage dont a cherché à argumenter la Grande-Bretagne. Mais, pour le bien comprendre, il faut le rapprocher d'une autre partie de la même dépêche, qui le précède immédiatement, et dont voici le texte (4) : « Fort Kijkoveral. Je dois informer Vos Seigneuries que, le 28 avril dernier, treize jeunes nègres créoles que j'avais employés comme colporteurs de la Compagnie et d'autres façons, se sont enfuis au-dessus des chutes du Cuyuni, emmenant avec eux deux de leurs femmes. J'ai donc envoyé à leur poursuite le sergent avec une embarcation bien équipée ; mais il a trouvé qu'il était impossible de parvenir à les apercevoir à cause des nombreux passages qui existent dans les chutes et entre les îles. Il est

(1) *Bristish Case, Venezuela question*, p. 81.
(2) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 44.
(3) *Contre-Mém. brit.*, p. 59.
(4) Tel qu'il a été donné par l'Angleterre en Appendice de son *Mémoire* lors de son arbitrage avec le Vénézuéla.— Comp. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 45 et *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 112-113.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

cependant allé au-dessous de la grande chute, et là les Caraïbes lui dirent que les créoles y avaient été et avaient annoncé qu'ils étaient obligés de se rendre dans les terres du haut de la rivière pour y couper des madriers comme je le leur avais commandé et qu'ils avaient l'intention de redescendre dans quatorze jours. Je les ai envoyés aussi rapidement que possible à la côte pour ramener les trois vieux pères de ces créoles qui y étaient occupés à saler du poisson, bien que ce ne fut pas la saison. Ils arrivèrent bientôt et furent très peinés de ce que je leur appris de leurs enfants. Je gardai donc ici le grand Jan qui est aveugle de vieillesse, et ne pouvait les accompagner, et je fis partir pour le haut de la rivière les deux autres, c'est-à-dire le vieux Sam et Dane, afin de voir s'ils pouvaient trouver les fugitifs pour les amadouer par de bonnes paroles et les ramener par ce moyen. Je les ai fait accompagner par un Malack, nommé Jan Pietersen, qui est bon interprète et connaît bien les chemins dans ces parages, ayant convenu de lui donner 40 guldens caroly pour son voyage ». Comme on le voit, des esclaves de la Compagnie s'étaient enfuis au delà des cataractes du Cuyuni dans les derniers jours d'avril, le 28. Le commandeur expédia après eux le sergent sur un bateau, mais il ne peut pas les poursuivre et retourne au fort. Le commandeur envoie alors quelqu'un à la côte *aussi vite que possible* pour chercher les vieux pères des jeunes noirs fugitifs et les conduire au fort. Ils y arrivent et deux sont envoyés auprès de leurs enfants pour tâcher de les ramener ; ils sont accompagnés par un homme libre, nommé Pietersen, qui connaissait bien la route qu'ils avaient prise. Il n'est pas dit quand ils sont partis ; mais, vu les indications précédentes, les esclaves s'étant enfuis le 28 avril, une expédition ayant été envoyée après eux jusqu'à la grande chute du Cuyuni, ayant dû ensuite retourner au fort et quelqu'un ayant été envoyé à la côte pour chercher les vieux nègres, le départ de Pietersen n'a pu guère avoir lieu avant le milieu de mai. Le 12 juin, il était de retour, racontant qu'il avait trouvé quatre esclaves *overland*, par voie de terre, dans l'intérieur, au Penony, *in Penœny*, qui voulaient gagner la savane ; « les autres avaient été plus haut encore dans le Cuyuni, aussi vers la savane : le vieux Sam et Dane allaient encore à leur recherche ». Il est bien évident que le Penoni, dont il est ici question, pouvait être le Puruni, affluent du Mazaruni, proche du Cuyuni, mais non le Rupununi ; que la savane dont il est parlé était la savane du Cuyuni et non la savane du Rupununi. Il serait impossible, en effet, que les noirs eussent pris en même temps la direction du Haut-Cuyuni et du Haut-Essequibo ou du Rupununi ; impossible qu'ils fussent poursuivis en même temps et par les mêmes personnes dans ces deux directions ; impossible qu'ils eussent atteint le Rupununi par terre,

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

overland, et que, partis le 28 avril, ils y fussent rencontrés par quelqu'un qui, le 12 juin, se trouvait de retour au fort. Ce sont là des impossibilités matérielles absolues (1).

Il est ainsi hors de doute qu'à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe le commerce et la pénétrationdes Hollandais de l'Essequibo avaient lieu dans le bassin du Cuyuni et du Mazaruni vers le Puruni, et non dans celui de l'Essequibo, du côté du Rupununi.Comment, d'ailleurs, en aurait-il pu être autrement ? Jusqu'en 1725, nous l'avons vu, la Compagnie des Indes n'avait pas visité l'Essequibo au delà de son confluent avec le Potaro (2) : ce fleuve ne sera remonté au-dessus de ses chutes qu'à la fin de 1735 (3). Et, à la fin du XVIIIe siècle, son cours était encore si peu connu des Hollandais que, le 6 janvier 1755, le directeur de la Compagnie des Indes se disait dans l'impossibilité de l'indiquer au directeur général de l'Essequibo qui le lui demandait, et que, le 28 décembre 1764, ce dernier le désignait comme s'étendant au Sud-Est, *derrière Cayenne*, alors qu'en réalité il va au Sud-Sud-Ouest dans une direction tout opposée : « Nous voudrions pouvoir, écrivait en 1755 le directeur de la Compagnie, vous donner une définition exacte et précise des vraies limites du fleuve Essequibo, comme vous l'avez plusieurs fois demandé ; mais nous doutons beaucoup qu'il existe quelque part une telle définition précise et exacte ». « Le cours de notre fleuve, l'Essequibo, déclarait en 1764 le directeur général de l'Essequibo, s'étend si loin dans le Sud que je pense d'une façon très certaine qu'il doit s'étendre en partie du moins derrière Cayenne, bien que très loin dans l'intérieur » (4). D'autre part, c'est seulement dans une dépê-

(1) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 45-47 ; *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 112 et suiv.— Dans un *Court traité sur les établissements de commerce de l'honorable Compagnie*, annexé à une lettre d'août 1764 du directeur général de l'Essequibo à la Compagnie des Indes, on trouve le passage suivant : « Tout étrange que cela paraisse, on sait peu ou point que le grand fleuve Massaruni, qui se trouve entre l'Essequibo et le Cuyuni coule droit au Sud-Ouest dans l'intérieur de ces terres ; que ses cataractes sont bien moins dangereuses que celles des deux autres. Le colon E. Pipersberg est le seul homme, à ma connaissance, qui ait remonté le fleuve à quelque distance à la poursuite de treize de ses esclaves fugitifs, qui lui furent même rendus par une nation qui n'avait jamais vu de blanc et qui lui refusa l'accès de ses terres. Il recouvra ses esclaves par l'entremise d'un Indien libre connu de cette nation et au moyen d'un payement en marchandises » (*Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 136). Ce passage ne fait-il pas allusion à l'expédition à laquelle Pietersen prit part en 1706 ? Les détails qu'il renferme, rapprochés de ceux indiqués dans la dépêche du commandeur de 1706, peuvent, semble-t-il, permettre une semblable supposition : dans les deux cas, en effet, il s'agit de *treize* esclaves qui ont pris la fuite. Le document annexé à la communication de 1764 fournirait alors une nouvelle preuve que le Penoni de la dépêche de 1706 n'était pas le Rupununi, mais bien le Puruni, affluent du Mazaruni.

(2) V. dépêche du commandeur de l'Essequibo à la Compagnie des Indes, du 26 septembre 1727, *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 114-115.

(3) V. *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 116.

(4) *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 125 et 137.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

che du 1er mai 1714, adressée par les administrateurs de la Compagnie des Indes au commandeur Pieter van der Heyden Resen, qu'il est pour la première fois fait allusion au Rupununi et en des termes tels qu'ils montrent que celui-ci n'avait pas encore été exploré par les Hollandais ; la connaissance leur en était venue par l'examen de cartes récentes : « *Comme nous avons vu et remarqué sur différentes cartes que dans la rivière Ysekepe se trouve située une rivière, ou courant, qui traverse l'intérieur, et s'étend sans obstacles jusqu'au lac Parimé, appelé aussi Rupowini*, très renommé pour ses riches gisements d'or, non loin duquel se trouve située la ville présumée de Manoa ou El-Dorado, ou cité Dorée,... *nous pensons que l'on pourrait tenter un essai ou expérience pour descendre ladite rivière* » (1). Il serait vraiment singulier, si le Penoni des dépêches de 1679, 1699 et 1706 était le Rupununi, qu'aucun document de l'époque, antérieur à 1714, n'eût indiqué ce dernier nom, alors qu'au contraire celui-ci a toujours figuré, à l'exclusion du nom de Penoni, dans les documents de la fin du XVIIIe siècle (2).

Faut-il dire néanmoins que, dès les premiers temps, les Indiens du Rio Negro et du Rio Branco ne furent pas en possession d'objets d'origine européenne ? Ceci ne serait point exact. Il ressort en effet de certains rapports de gouverneurs portugais, de 1687, 1695 et 1697, cités par l'Angleterre, que ceux-ci trouvèrent « dans les cabanes des Indiens divers articles de provenance étrangère ». Mais ces objets étaient-ils de source hollandaise et avaient-ils été apportés aux indigènes par les Hollandais de l'Essequibo en traversant le territoire contesté ? Là est toute la question. Or, rien dans les rapports invoqués ne permet de croire qu'il en fût ainsi. Ils se bornent à dire que les objets découverts sont de provenance *étrangère*, et ils ne sont pas plus précis sur la nationalité de ceux qui les fournissent. Le gouverneur du Maranhão en 1687 parle seulement d'*étrangers* trafiquant avec les Indiens. C'est ce que déclare de même Antonio de Miranda en 1695 : celui-ci, toutefois, ajoute qu' « on suppose que ces étrangers sont des Hollandais ». Mais que sont et d'où viennent ces Hollandais ? Il ne le dit point. Albuquerque, en 1697, précise davantage dans une partie de son rapport que l'Angleterre a du reste eu soin de ne pas reproduire : « Sur le Rio Negro, déclare-t-il, je fus informé que les Hollandais venaient faire commerce avec les Indiens *en remontant l'Orénoque, qui est au-dessous de Cayenne, puis par une marche de quelques jours par terre jusqu'à cette partie de l'Amazone* » (3). Il ne s'agissait donc nullement des Hollandais de l'Essequibo, et pour

(1) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 37 ; *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 47.

(2) Dans une carte anglaise dressée en 1832 par le capitaine Alexander, le Puruni est désigné sous la forme Poonoony (*Atlas brit.*, p. 6). — V. *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 118.

(3) *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 39-46.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

venir au Rio Negro la voie suivie n'était pas celle du Rupununi et des savanes. Une autre dépêche portugaise de 1668 le montre aussi nettement. Après avoir constaté que « les Hollandais pénètrent, venant du Nord, troquant et trafiquant avec les naturels », cette dépêche demande que « par ces raisons un capitaine soit vigilant et soucieux de la sécurité de la forteresse de la Praça (ou zone militaire) de Gurupa, principale défense de la frontière pour toutes tribus hostiles d'indigènes, hollandaises ou espagnoles ». Gurupa étant à l'entrée de l'Amazone, il n'était pas évidemment question de Hollandais venant par le Rupununi et le Rio Branco, mais de Hollandais venant du Nord en suivant la côte jusqu'aux bouches de l'Amazone : c'étaient des particuliers appartenant à la colonie de Surinam (1). Ainsi, c'était d'ailleurs que de la colonie de l'Essequibo que venaient aux indigènes du Rio Negro et du Rio Branco les objets étrangers possédés par eux. Le gouverneur hollandais de la colonie, Storm,ne l'avouait-il pas lui-même,lorsqu'aux environs de 1750 il inscrivait sur une carte espagnole, *à la jonction du Rupununi avec l'Essequibo*, ces mots en hollandais : « Jusqu'ici viennent les commerçants de l'Essequibo » ? (2)

Bien mieux, si les Hollandais arrivaient parfois au Rio Negro par l'Amazone ou l'Orénoque, c'était en se cachant : « en obtenant des Indiens de ne pas les dénoncer aux missionnaires et au chef du fortin », disait le Portugais Albuquerque (3). Leur commerce était un commerce de contrebande, incapable par suite de faire acquérir la souveraineté.

Mais s'agissait-il même toujours d'un commerce *direct* entre les Hollandais et les indigènes du Rio Negro ou du Rio Branco ? Rien n'est moins probable. En général, les Hollandais de la côte échangeaient leurs marchandises avec les indigènes voisins qui à leur tour et successivement les troquaient avec les peuplades avoisinantes : et c'est ainsi que des produits hollandais parvenaient jusqu'aux habitants des deux fleuves. Un gouverneur du Maranhão le déclare en 1755 : « Les Hollandais introduisent des outils de fer *qui passent de leurs mains dans celles de la grande nation des Caraïbes, et cette tribu infeste notre frontière* » (4). Un autre gouverneur, Berredo, l'avait déjà dit dès 1719 : « Le fort du Rio Negro, dans sa position actuelle, n'est qu'une charge pour le Trésor,parce qu'il laisse libre tout le commerce aux Hollandais qui s'engagent dans ce trafic avec la plus grande facilité, *en se servant des Indiens qui leur sont sujets et qui entretiennent de fréquentes relations avec les nôtres* » (5) ;

(1) *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 22.
(2) *Atlas brés.*, p. 21.
(3) *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 45.
(4) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 72.
(5) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 49.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

aussi Berredo proposait-il de le transporter à la trouée de Javapery, « à vingt jours de voyage jusqu'à la rivière des Hollandais » « *vinte dias de viagem athe o rio dos Olandezes* » (1). Or, bien évidemment, ce commerce indirect réalisé par les Indiens, pas plus que le commerce de contrebande des Hollandais, ne saurait constituer un titre au profit de ces derniers : les indigènes, par leurs incursions, forme habituelle de leur vie nomade, ne peuvent prendre possession des pays qu'ils parcourent pour des nations européennes.

Le document qui relate l'opinion du gouverneur Berredo fournit cependant à la Grande-Bretagne une des bases principales de son argumentation. Elle tire en effet de sa partie finale la conséquence que la « rivière des Hollandais », dont parlait Berredo, était le Rio Branco, et qu'ainsi le territoire que ce fleuve limitait, à l'Ouest du contesté, était soumis à la Hollande. Semblable conclusion est en réalité fondée sur une traduction erronée du texte portugais. Ce texte ne dit nullement que le gouverneur demandait le transfert de la forteresse portugaise de l'embouchure du Rio Negro à vingt jours de voyage de cette embouchure, à la trouée de Javapery, jusqu'à la rivière des Hollandais, c'est-à-dire à l'embouchure du Rio Branco, mais qu'il proposait de la transporter à la trouée de Javapery, laquelle était à vingt jours de trajet de la rivière des Hollandais : il n'existe point de virgule, dans l'original, entre *vinte dias de viagem* et *athe rio dos Olandezes*, et le furo de Javapery ne se confond pas avec l'embouchure du Rio Branco, il en est distant de quelques heures. Ce qui prouve d'ailleurs que la seconde interprétation est seule exacte, c'est que le Rio Branco ne se trouve pas à vingt jours de voyage, mais seulement à cinq ou six des bouches du Rio Negro : en 1774, Ribeiro de Sampaio commençait à naviguer sur le Rio Negro le 1er décembre et le 6 il passait devant la barre principale du Rio Branco (2) ; au contraire, vingt jours est assez bien calculé pour un voyage entre la première « rivière hollandaise » et le furo du Javapery. Concevrait-on, au surplus, que Berredo appelât rivière des Hollandais le Rio Branco, le fleuve même où il conseillait de transférer la forteresse portugaise ? (3).

Les faits montrent donc que, jusque dans la première moitié du XVIIIe siècle, les Hollandais n'avaient eu aucun accès au territoire contesté, ni au Sud par le Rio Branco, ni au Nord par l'Essequibo et le Rupununi. Et même ils semblaient plutôt défendre le commerce, tout au moins celui des esclaves, du côté de ce territoire : car un extrait des archives hollandaises du 20 février 1722 rapporte que la Cour Politique a décidé de confisquer « cinq esclaves rouges venus *de par delà la rivière l'Essequibo*,

(1) *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 7.
(2) *Diario da Viagem. Ann. Pr. Mém. brés.*, t. IV, p. 68 et 75.
(3) V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 50 ; *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 5 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

de chez les Portugais, parce qu'il ne doit pas être permis aux colons de recevoir des esclaves venant par cette voie » (1) ; cet extrait établit encore qu'à cette époque les autorités de la colonie elles-mêmes reconnaissaient comme appartenant aux Portugais la région « de par delà l'Essequibo ».

En fut-il autrement par la suite ? C'étaient, pour la plupart, de simples particuliers, des trafiquants libres, qui, de l'Essequibo ou de la côte, allaient échanger leurs marchandises avec les Indiens du Mazaruni, du Cuyuni et de l'Amazone. Peu à peu leurs voyages se multiplièrent et se dirigèrent davantage à l'intérieur en suivant la voie de l'Essequibo, mais cependant sans dépasser le confluent de cette rivière et du Rupununi. Leurs progrès coïncidèrent avec ceux que faisait sur le premier de ces deux fleuves la Compagnie des Indes occidentales.

Celle-ci, en effet, on l'a vu, tenta en 1725 une exploration de l'Essequibo au-dessus des cataractes ; mais son essai demeura infructueux à cause des dangers qu'offrait la navigation. Elle ne fut pas plus heureuse en 1731 et en 1732 avec Jacobus van der Burg, « détaché sur l'Essequibo avec ordre de pousser aussi loin qu'il le pourrait » : l'état du fleuve fit échouer son premier voyage ; et quant au second, on ne sait, de l'aveu même de l'Angleterre, jusqu'à quel point il le mena (2). Ce n'est que trois années plus tard qu'il parvint en amont des chutes. Et, alors, par son entremise, la Compagnie établit sur l'Essequibo, à l'embouchure du Siparuni, un poste commercial d'un ou deux gardiens, qui cinq ans après prenait le nom d'Arinda (3). On était loin encore du Rupununi. Cependant, bientôt, l'idée se fait jour parmi les autorités de se servir de ce poste pour faire, de proche en proche, le commerce avec les tribus se succédant dans l'intérieur jusqu'à l'Amazone. Le 12 janvier 1737, le commandeur écrit effectivement à la Compagnie qu'il a établi un poste sur le Haut-Essequibo « en vue d'étendre le trafic dans ces parages et, si la chose est possible, jusqu'à l'Amazone ». Mais il ajoute : « Bien qu'à cet égard mes espérances jusqu'ici ne se soient pas réalisées, par ce poste, quelque modeste que soit ce commencement, nous serons mieux connus des Indiens plus avant dans l'intérieur » (4). C'était reconnaître que jusqu'alors le trafic n'existait pas dans ces régions pour les

(1) *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 55.

(2) « Van der Burg repartit de nouveau en octobre 1732, dit l'Angleterre dans son *Contre-Mémoire*, p. 65. *Jusqu'où alla-t-il ? Jusqu'à quel point réussit-il ? On n'en sait rien* ». C'est de tout autre façon qu'elle s'était exprimée à ce propos dans son *Mémoire*, p. 26 : « L'année suivante (1732), y déclarait-elle, van der Burg fit un séjour prolongé parmi les Indiens *et évidemment dans les savanes situées au delà du Rupununi* ».

(3) Document du 4 décembre 1735. *British Case, Boundary with Venezuela*, t. II, p. 21. — V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 63.

(4) *Contre-Mém. brit.*, p. 65 ; *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 67.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Hollandais et que les indigènes les ignoraient absolument, Le moment, toutefois, approchait où on allait atteindre le Rupununi. Vers la fin de 1739, le commandeur Storm van's Gravesande envoyait un chirurgien allemand, au service de la Compagnie, Nicolas Horstman, avec quatre créoles libres, pour explorer les contrées de l'intérieur, et celui-ci, après avoir suivi l'Essequibo, entrait dans le Rupununi, le Mahú et le Tacutú jusqu'au Rio Branco et au Rio Negro. Ce voyage ne saurait cependant constituer un titre au profit des Hollandais. Si Horstman prit la route du Rupununi, ce n'était pas en effet pour y affirmer par des actes de commerce la souveraineté de la Compagnie, mais pour abandonner celle-ci et s'enfuir chez les Portugais. Or, bien évidemment, en s'enfuyant on n'acquiert pas de territoire pour la nation qu'on déserte, surtout si le déserteur est, comme Horstman, un étranger. Le commandeur lui-même n'en doutait pas, car il écrit dans un de ses rapports sur les postes hollandais : « Le voyage, d'une issue si malheureuse, de Nicolas Horstman, envoyé dans l'Essequibo, en 1740, aurait été de grand avantage, *si Horstman n'était pas un coquin et avait suivi ses instructions au lieu de s'enfuir avec ses marchandises chez les Portugais, prenant pour se rendre chez eux le chemin du Rupununi* » (1). Le gouvernement de Hollande devait d'ailleurs, plus tard, réclamer, par l'entremise de l'ambassadeur hollandais à la Cour de Portugal, la remise de ce « fripon » d'Horstman (2). Loin d'être un titre dont puisse se prévaloir l'Angleterre, l'expédition du chirurgien allemand fournit même plutôt un argument contre sa thèse. Horstman, dans la relation qu'il fit de son voyage, — et la Grande-Bretagne l'avoue dans son *Contre-Mémoire* (p. 66-67), — « ne dit rien du trafic des Hollandais dans la région des savanes » : s'il n'en dit rien, n'est-ce point parce qu'il n'en avait trouvé aucun? Ce ne fut, d'autre part, qu'en novembre 1741, quand les créoles qui l'avaient accompagné revinrent au poste, qu'on y apprit les détails du voyage d'Horstman et son entrée au service des Portugais : n'est-ce pas la preuve qu'à ce moment encore les communications des Hollandais avec l'intérieur étaient nulles, qu'au-dessus du poste, c'est-à-dire du Siparuni, tout était pour eux absolument inconnu ?

Cependant, la Hollande jouait de malheur. Si, plus heureux que les agents de la Compagnie des Indes, quelques particuliers hollandais, « venus de l'Esquim », — s'il faut en croire le récit d'un missionnaire portugais, le frère Magdalena (3), — parvenaient parfois à atteindre le Rio

(1) *Bristish Case. Arbitration with Venezuela*, t. III, p. 109. — V. *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 72.

(2) *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 330.

(3) Lettre du missionnaire, frère José Magdalena, au gouverneur du Maranhão, 25 juin 1750. *Pr. Mém. brés.*, p. 147.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Branco pour y faire la traite des Indiens, ils se comportaient de telle façon dans la région qu'ils ne faisaient qu'indisposer les indigènes contre les Hollandais. « Les actes intolérables et inexcusables de quelques-uns de nos négociants ambulants en amont du fleuve Essequibo, notamment d'un nommé Jan Stock, homme insolent et impie, écrit le 10 janvier 1750 le commandeur de l'Essequibo, me font craindre que les nations en amont du fleuve Essequibo ne soient portées à se venger » (1). « La vilenie des *rovers* ou trafiquants dans l'Essequibo doit être nécessairement réprimée, car les tribus en souffrent beaucoup, écrit-il encore le 19 juin suivant ; ils les maltraitent, et très souvent ils s'emparent des gens libres et les vendent comme esclaves, en abusant des femmes indiennes ; ce fut à cause de cela qu'en 1747 les colporteurs G. Goritz et J. Bannink furent assassinés par les Indiens, d'autres furent empoisonnés ou forcés de prendre la fuite » (2). Aussi avait-il demandé à la Compagnie d' « interdire jusqu'à nouvel ordre le trafic avec les Indiens sur les rivières Essequibo, Mazaruni et Cuyuni » (3).

Mais, en réalité, ce n'était que d'une manière tout à fait exceptionnelle que les trafiquants hollandais venaient de l'Essequibo au Rio Branco : « seulement, disait le frère Magdalena, lorsque le fleuve est plein et que, les plaines étant submergées, ils peuvent y passer en bateau ». D'ordinaire ils ne quittaient pas le cours de l'Essequibo en amont du poste : c'est là, comme le remarque le commandeur dans ses dépêches de 1750, qu'ils se livraient à leurs « atrocités épouvantables ». La plupart des trafiquants hollandais qui pénétraient dans le Rio Branco venaient, d'ailleurs, surtout de la colonie de Surinam (4) par le Trombetas, le Javapery, l'Urubú et le Vatumá (5) ; et comme cette colonie est aujourd'hui encore

(1) *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 120.

(2) *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 122.

(3) V. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, *ibid.* V. aussi *suprà*, p. 52.

(4) « Après avoir eu connaissance, disait une ordonnance royale du 14 novembre 1752, que, par ce fleuve Essequibo, quelques Hollandais *du territoire de Surinam* sont passés dans mes domaines du Rio Branco, il m'a plu ordonner la construction immédiate d'un fort sur les bords du Rio Branco » (*Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 64). — « *Les Hollandais de Surinam*, déclarait encore un document de 1732, pénètrent dans l'intérieur du pays à la hauteur du Rio Negro » (*Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 63). — V. aussi Note de don José de Carvajal du 28 mai 1753. *Ibid.*, p. 70.— C'étaient les Hollandais de Surinam qui avaient le monopole de la traite des esclaves rouges, ainsi que le constate une lettre du commandeur à la Compagnie des Indes du 19 avril 1713 (*Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 56. V. aussi requête de la Chambre de Cameta du 25 décembre 1751. *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 94).

(5) V. les preuves de ce fait dans le *Pr. Mém. brés.*, p. 133 et suiv. et le *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 51. — Les Hollandais venaient aussi au Rio Negro et au Rio Branco, comme le constatait Albuquerque en 1697 « en remontant l'Orénoque et en pénétrant ensuite par terre jusqu'à cette partie de l'Amazone » (Albuquerque au Roi, 26 juillet 1697, *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 18).

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

sous la souveraineté de la Hollande, ayant échappé depuis 1667 à la domination britannique, leur trafic ne peut être utilement invoqué par la Grande-Bretagne.

Au surplus, en 1750, encore, la région des savanes, entre le Rupununi et le Rio Branco, n'était guère connue des Hollandais : les Indiens de l'Orénoque la traversaient pour venir à l'Essequibo, mais les Hollandais n'y passaient pas pour aller au Rio Branco. C'est même cette ignorance de l'intérieur qui à cette époque donna l'idée à Storm van's Gravesande de transporter le poste d'Arinda à la hauteur du Rupununi : « J'ai donné ordre, déclare son rapport du 19 juin 1750, de transférer le poste d'Arinda sur l'Essequibo à quatre journées plus haut, au ruisseau Rupununi, sur la route directe des tribus qui descendent de l'Orénoque et du Corentyn et qui traversent le pays pour y faire le commerce ou la guerre. Par ce moyen la colonie deviendrait florissante et plus tard puissante : *l'intérieur* (*qui est inconnu*) *pourrait être exploré et cultivé* » (1). L'ordre resta toutefois sans aucun effet. On sait de reste, par l'annotation que Storm inscrivit sur une carte espagnole, qu'à ce moment les commerçants d'Essequibo ne dépassaient pas la jonction du Rupununi avec l'Essequibo (2). Et c'est encore sans résultat que dix ans après, en 1762, le directeur général de la Compagnie enjoignait à Elias Lindgreen et à Joseph La Chau de quitter Demerara « pour remonter le fleuve Demerary, atteindre le poste, et plus haut l'Essequibo, *en exploration* » : les deux hommes se prirent de querelle ; Joseph La Chau revint du poste à Demerara, et l'autre continua seul sa route, « fait dont le directeur n'augurait pas favorablement »(3)... Lindgreen avait sans doute, comme Horstman, remonté le Rupununi afin de fuir chez les Portugais. La route du Rupununi n'était ainsi décidément pour les Hollandais que le chemin de l'étranger ! Elle devait, quatorze ans plus tard, être utilisée encore dans le même but par un gardien du poste d'Arinda, le nommé Le Clair (4).

En 1764, on parla de nouveau de transférer le poste d'Arinda au confluent de l'Essequibo et du Rupununi (5). Mais le déplacement n'en avait pas encore eu lieu l'année suivante à cause de la rivalité entre les Caraïbes et les Acaway qui l'ont rendu dangereux. Par suite de la guerre

(1) *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 121-122.
(2) V. *suprà*, p. 66.
(3) V. Directeur général Essequibo à la Compagnie des Indes occidentales, 22 février 1763. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 131.
(4) V. Directeur général Essequibo à la Compagnie des Indes occidentales, 23 janvier 1776. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 143.
(5) Directeur général Essequibo à la Compagnie des Indes occidentales, août 1764. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 134.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

qui sévissait entre les Macuchis et les Uapichanas (Wapissannes), le posthouder d'Arinda n'avait pu davantage réaliser son projet de remonter la rivière Rupununi (1). La Compagnie va-t-elle donc se désintéresser de cette rivière et du commerce dans le territoire contesté ? Il semble bien que telle fut à ce moment sa pensée. Car des Instructions que le gouverneur hollandais donna en 1764 au gardien du poste d'Arinda il ressort que l'unique affaire dont la Compagnie devait se préoccuper était le commerce sur le seul Essequibo au delà du poste ; elle abandonnait entièrement le Rupununi. Elles interdisaient en effet la navigation du Haut-Essequibo aux trafiquants libres, de crainte que leurs exactions ne nuisissent au commerce de la Hollande, mais leur permettaient de remonter le Rupununi : de ce côté, l'influence hollandaise n'étant pas en cause, ils pouvaient tout à l'aise maltraiter les indigènes. « Il (le gardien du poste), déclarait l'article X de ces Intructions, interdira l'accès du Haut-Essequibo à tous trafiquants ambulants de cette colonie, au delà du poste de Ripenuwini (bien que ceux-ci puissent remonter le Ripenuwini même), afin que cette bonne affaire ne soit menée à mal par la mauvaise conduite habituelle de ces gens ; et cet article de ces Instructions sera lu à tout trafiquant ambulant remontant le fleuve, cette route leur étant strictement interdite, et ceux qui continuent leur voyage en contravention à ces ordres seront aussitôt envoyés vers le bas du fleuve » (2). Ce n'est que plus tard que le poste d'Arinda fut installé au confluent du Rupununi.

Cependant, s'il faut en croire la Grande-Bretagne, quelques années après, en 1769, le gardien du poste d'Arinda, Jansse, entrait dans le territoire contesté et en visitait une grande partie. Il aurait, en effet, remonté le Rupununi, à la recherche de la mine de cristal située dans la Serra de Cuanocuano ou Cunucu et, après l'avoir explorée, serait arrivé jusqu'aux sources du Tacutú : c'est ce qui résulterait d'une dépêche de Storm van's Gravesande du 3 juin 1769(3). Cette prétendue route de Jansse est en réalité une construction tout imaginaire qui ne cadre en aucune façon avec les indications de Storm. La mine de cristal, qui faisait l'objet de l'expédition, n'était nullement, comme on peut s'en convaincre en consultant les cartes de l'époque (4), placée entre e Tacutú et le Rupununi, elle était au Nord de ce dernier fleuve, auprès des sources du Siparuni, dans la direction du Mahú, des deux côtés duquel elle s'étendait le long

(1) Directeur général Essequibo à la Compagnie des Indes occidentales, 13 août 1765. *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 137.

(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 74-75.

(3) *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 140.

(4) V. notamment les cartes d'Isaac Tirion de 1767 et de Bonne de 1771. *Atlas brés.*, p. 30 et 32.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

d'une chaine de montagnes appelée pour ce motif Serra des Cristaux. Cette cristallière, disait en effet le gouverneur, est « ce qu'on appelle ici la montagne Calikko », qui veut dire *cristal* : or ce nom n'a rien qui ressemble à celui de Cunucu ou de Cuanocuano, qui signifie *boisé*. Storm, d'autre part, ne parle pas du Tacutú, mais du Maho, dont la consonnance est évidemment celle du Mahú. La Grande-Bretagne prétend, sans doute, que le Maho de Jansse est le Tacutú et non le Mahú ; mais c'est une pure affirmation faite pour les besoins de la cause : ne soutenait-elle pas au contraire en 1740, lors du voyage de Hortsman, que le Mao dont celui-ci parlait se confondait avec le Mahú (1) ? Storm, du reste, identifie le Maho dont il est question avec le Maho de la carte de d'Anville (2), et ce dernier est bien le Mahú, non le Tacutú. Au surplus, d'après le récit même du gouverneur de la Compagnie, Jansse ne parvint même pas à atteindre la rive du Mahú et à toucher au seuil du contesté : les Indiens l'en empêchèrent ; le gouverneur en fut réduit, lors de son retour au poste, à lui donner des Instructions pour un second voyage « afin d'obtenir amicalement la permission des Wapissannes de traverser le Maho et d'aller vers les nations voisines » : voyage qui en fait n'eut pas lieu, car on n'en trouve nulle trace dans la correspondance de la Compagnie des Indes (3). Voilà en somme à quoi se réduisit l'expédition de Jansse, qui, d'après les propres expressions de Storm, « avait été le premier posthouder qui eut, conformément à ses ordres, remonté la rivière Ripenowini ».

Ainsi, le poste d'Arinda, même quand il fut établi près du Rupununi, n'avait en rien servi aux Hollandais pour pénétrer dans la région en litige. Toute l'argumentation qu'à ce point de vue la Grande-Bretagne a mise en avant est en réalité sans portée. Elle s'en est d'ailleurs rendu compte ; car, après l'avoir développée, elle en est venue à présenter un argument qui la rend inutile. Elle a en effet soutenu que le poste d'Arinda, en quelqu'endroit de l'Essequibo qu'il se fût trouvé, avait, par lui-même et à lui seul, suffi à assurer aux Hollandais la domination du territoire contesté (4).

Mais cette nouvelle thèse de l'Angleterre est en complet désaccord avec les principes du droit des gens. Si on peut soutenir que l'État établi à l'embouchure, à la source ou en un point quelconque d'un fleuve a la souveraineté de tout le bassin de ce fleuve et de ses affluents, au cas où une autre puissance n'a point acquis un droit absolu à l'un de ceux-ci ou à quelque rivière qui s'y jette, il n'est pas possible de dire

(1) V. *suprà*, p. 50, note 6.
(2) V. cette carte de 1760, *Atlas brés.*, p. 27.
(3) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 253 et suiv. ; *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 83 et suiv.
(4) *Mém. brit.*, p. 151 ; *Arg. brit.*, p. 121.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

que l'occupation d'une partie d'un territoire étend ses effets, d'une manière indéfinie et sans limitation, à toutes les régions qui l'avoisinent. Telle était la doctrine admise au XVIIIe siècle par de nombreux États. Et c'est elle que professent encore de nos jours des jurisconsultes autorisés (1). La Grande-Bretagne elle-même l'a suivie lors de son récent conflit avec le Vénézuéla au sujet des limites de la Guyane : « Les Hollandais et les Anglais, lit-on dans ses *Mémoires*, ont été, pendant des siècles, en pleine possession d'un territoire situé de chaque côté de l'Essequibo en aval de son confluent avec le Massaruni ; cette possession, selon tous les principes du droit international, donne droit au *bassin entier* de l'Essequibo et de ses affluents, à l'exception d'une partie quelconque qu'une autre puissance a pu occuper » (2). Or tout autre est aujourd'hui la prétention de l'Angleterre : elle considère en définitive comme illimités les effets de l'occupation d'un point déterminé d'un fleuve. Car ce qu'elle revendique vis-à-vis du Brésil au moyen du poste d'Arinda, c'est tout le territoire contesté qui, loin de dépendre du bassin de l'Essequibo, est presque en entier rattaché à celui de l'Amazone. Elle n'a point en effet restreint ses aspirations à l'étroite bande de terrain à l'Ouest du Rupununi qui, alimentée par cet affluent de l'Essequibo, en est une dépendance naturelle, mais elle les a appliquées même à la région qu'arrosent le Tacutú et le Cotingo, tributaires du Rio Branco, l'un des principaux affluents de l'Amazone, et c'est dans l'étendue entière de la zone litigieuse qu'elle conteste l'acquisition par le Portugal de droits susceptibles de lui être opposés : « ni le Portugal, ni (son successeur) le Brésil, n'ont jamais été en possesion *d'aucune partie* du territoire en litige, ni en théorie, ni dans la pratique » (3).

Pas plus en droit qu'en fait l'argumentation de la Grande-Bretagne ne repose donc sur des données exactes.

Que dire maintenant du contrôle et de l'autorité que, d'après l'Angleterre, les Hollandais auraient acquis sur les indigènes de la zone ? Elle les a fait résulter du commerce exercé par eux dans le territoire contesté. Celui-ci, on l'a vu, n'a dans la réalité jamais été pratiqué ; ils ne sauraient donc, plus que lui, avoir d'existence. L'Angleterre, néanmoins, a relevé à cet égard certains faits qu'il convient d'examiner.

Elle se prévaut d'abord d'une alliance que les Hollandais auraient

(1) V. notamment Dudley Field, *Draft outlines of an international code*, n° 282 ; Bluntschli, *Le droit international codifié*, art. 75 ; Phillimore, *Commentaries upon international law*, 1re édit., t. I, § 236, p. 251 ; Fiore, *Le droit international codifié*, art. 554 et 555.

(2) *Venezuelan Boundary*, *Bristish Case*, p. 6 et 161 ; et *Argument*, p. 55. — V. aussi *Mém. brit.*, dans le différend entre la Grande-Bretagne et le Brésil, p. 148-149.

(3) *Mém. brit.*, p. 151.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

contractée vers 1723 avec un des chefs les plus puissants de la tribu des Manaos, Ajuricaba. C'est là une affirmation dont on peut à bon droit mettre en doute l'exactitude. En effet, l'Angleterre elle-même le reconnaît (1), elle ne ressort en aucune façon des archives hollandaises. Serait-ce, comme elle le déclare, parce que l'alliance avait été faite seulement avec les trafiquants indépendants de la Compagnie (2)? Mais, alors, elle ne pouvait faire acquérir de droits au gouvernement hollandais, car de simples particuliers, sans commission, ne sauraient engager l'État. La vérité est qu'elle n'existait point. Loin d'être les alliés des Hollandais, les Manaos étaient au contraire leurs ennemis, puisque, le 4 octobre 1723,le commandeur de l'Essequibo annonçait à la Compagnie que « les Manaos avaient descendu l'Essequibo en menaçant la colonie », et que, le 3 septembre 1724, « jugeant de la plus grande nécessité pour la protection de la colonie d'extirper et d'annihiler les Maganouts (Manaos), il ordonnait de marcher contre eux et mettait leurs têtes à prix, à deux haches par tête » (3). S'il y avait eu l'alliance dont on parle, les Hollandais seraient-ils d'ailleurs demeurés indifférents, n'auraient-ils pas pris la défense des Manaos lorsque, quelques années après, les Portugais firent contre eux une expédition qui se termina par leur défaite et la capture d'Ajuricaba ?

Ce n'est pas plus sérieusement qu'on invoque l'intervention du gardien d'Arinda en 1753 et en 1765 pour ramener la paix entre les Indiens. On sait qu'à ce moment le gardien ne put,à cause de l'état de guerre existant entre les Macuchis et les Uapichanas, remonter le Rupununi (4), et rien n'établit que les Indiens sur lesquels les Hollandais prétendaient exercer leur influence fussent ceux du territoire en litige et non ceux de l'intérieur de la colonie. Les Macuchis, par exemple, s'étendaient bien au delà des limites du contesté et habitaient une grande partie de l'intérieur. En tout cas, c'était sans contredit avec les Indiens de la colonie qu'à cette époque le commandant du poste avait passé un arrangement pour l'arrestation des étrangers dans l'intérieur de celle-ci(5).

On ne saurait faire cas davantage de la tentative qu'auraient faite en 1762 les Manaos afin de nouer une alliance avec les Hollandais et de la visite que reçut en 1778 d'un chef Atoraïs le gouverneur d'Essequibo. La démarche des Manaos ne paraît pas avoir eu de résultat, et la réponse du gouverneur au Hibou Taumaii fut simplement qu'il reconnaissait sa

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 63.
(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 63.
(3) Procès-verbal de la Cour Politique, Essequibo, 4 octobre 1723 et 5 septembre 1724. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 56 et 61.
(4) V. *suprà*, p. 71-72.
(5) V. *Mém. brit.*, p. 37 ; *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 79-80.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

nation comme « amie et voisine » : c'était dire qu'il ne la considérait pas sous la souveraineté hollandaise (1).

Tel est le contrôle que les Hollandais avaient exercé sur les aborigènes. Celui de l'Angleterre, après sa conquête de la Guyane, fût-il plus effectif ? Il est permis d'en douter. Il consistait, d'après la Grande-Bretagne, en des recensements d'Indiens opérés en 1814, en 1816 et en 1821 par ses fonctionnaires. Or, ces recensements n'avaient pas trait à des Indiens habitant la région litigieuse (2). Les visites à Demerara, en 1810 et en 1812, d'un chef de la tribu des Caraïbes, qu'elle a ensuite invoquées, sont également sans importance. Ce chef, Manariwan, résidait, selon un Anglais même (l'explorateur Hancock), près des sources du Quitaro (Guidarú) entre le Rupununi et l'Essequibo ; il n'avait donc rien de commun avec le contesté actuel (3). Il n'est qu'un fait relevé par l'Angleterre dans cette période qui pouvait offrir quelque valeur. C'est le voyage que firent, à titre officiel, en 1811, au delà du Rupununi et jusqu'au fort portugais de San Joaquim le capitaine Simon, le Dr John Hancock et le lieutenant-colonel van Sirtema. Mais si on examine d'un peu près les détails de cette expédition, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle constitue moins un titre britannique qu'un titre brésilien. Dès qu'ils arrivent sur le Rupununi, « à Monka, juridiction de l'Essequibo », se sachant « à proximité des territoires qui relèvent de la juridiction du Roi de Portugal », ils font demander en effet au commandant de San Joaquim « un permis et les moyens de se transporter du Rupununi au fort » (4) ; et lorsque, n'ayant pas reçu de réponse à leur lettre, ils se hasardent au delà, vers le Tacutú, jusqu'au village des Caripunas et qu'ils y joignent le caporal Salvador de Sarmento envoyé à leur rencontre par le chef de San Joaquim, ils s'en retirent pour revenir à leur campement du Rupununi sitôt que Salvador les a avertis qu'ils se trouvent dans les possessions portugaises ; enfin, plus tard, quand ils sont autorisés par le gouvernement à venir au fort, parce qu' « Anglais, intimes et fidèles alliés des Portugais », ils déclarent « conserver une attitude véritablement pacifique et ne pas porter atteinte aux règles de la politique en usage sur ces frontières ». C'est d'ailleurs escortés par des soldats portugais qu'ils ont traversé le territoire contesté ; c'est de même accompagnés par un dé-

(1) V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 74 et 90.
(2) V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 220-221.
(3) *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 106 et 222.
(4) V. notamment dépêches du commandant du fort de San Joaquim à Victorio da Costa, gouverneur du Rio Negro, 6 février 1811 et 27 février 1811. *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 317 et 322.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

tachement de la garnison de San Joaquim qu'après un séjour de quelques semaines ils regagnent les bords du Rupununi (1).

Est-il possible d'imaginer une preuve plus évidente que la région en litige n'était pas sous la domination de l'Angleterre ? Et cette preuve, ce n'est ni le voyage de Waterton dans le contesté en 1813, ni la présence d'Armstrong à Pirara en 1830 qui sauraient la détruire. Waterton n'était qu'un simple naturaliste anglais, sans caractère officiel, « venu dans le pays pour y collectionner le poison appelé wourali », et il avait vu aux environs de la rivière Pirara, en pleine contrée litigieuse, des soldats portugais en train de construire un canot. Il parla sans doute du fort de San Joaquim comme du fort-frontière portugais ; mais il n'entendait pas dire par là que le fort constituait la ligne de démarcation entre les territoires, c'était pour lui le point qui gardait la région constitutive de la frontière. Le commandant du poste de San Joaquim, s'il faut en croire le *Contre-Mémoire* britannique, n'avait-il pas aussi, au même moment, qualifié le fort de fort-frontière ; et cependant c'est lui qui, le 5 février 1811, ordonne à ses troupes d'agir *jusqu'au Rupununi* (2). Quant à Armstrong, sa présence à Pirara ne fut pas ce que prétend l'Angleterre : il n'avait nullement, comme elle l'avance, fait de Pirara son quartier général, il y avait eu tout au plus une résidence de passage de quelques jours ; sa mission était d'ailleurs exclusivement religieuse, elle n'avait pas le caractère d'une revendication de territoire.

Comme conclusion, on peut donc dire que, pas plus de leur chef que du chef de leurs prédécesseurs les Hollandais, les Anglais n'ont fait vraiment acte d'autorité dans la région en litige.

C'est vainement, nous l'avons montré, que la Grande-Bretagne a donné comme base principale à son argumentation le trafic que les Hollandais de l'Essequibo auraient fait avec les Indiens de la région des savanes : ce commerce, qu'on l'attribue aux trafiquants indépendants ou aux agents de la Compagnie des Indes occidentales, ne fut en réalité jamais sérieusement pratiqué. Admettons cependant qu'il ait eu lieu. En résulterait-il pour cela que la Hollande, et après elle l'Angleterre, aurait acquis des droits à la domination du territoire disputé ?

D'après un principe de droit, incontesté aux siècles précédents comme de nos jours, les particuliers et les Sociétés privées ne peuvent acquérir par occupation des droits de souveraineté sur un territoire que s'ils ont reçu de leur État une délégation ; à défaut de celle-ci leurs actes ne sauraient avoir un semblable effet qu'au cas où ils seraient ensuite ratifiés par l'État dont ils dépendent. Si on applique ce principe aux faits de tra-

(1) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 297 et suiv. ; *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 113.
(2) V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 116 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 249 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

fic des Hollandais dans la Guyane, on doit nécessairement en conclure que ces faits n'ont pu donner à la Hollande, et par voie de conséquence à la Grande-Bretagne, la souveraineté de la région des savanes.

C'est en 1621 que fut créée la première Compagnie des Indes occidentales ; elle était établie pour vingt-quatre années, mais sa durée fut successivement prolongée : elle ne disparut qu'en 1674. Elle n'était pas une Société simplement privée, car, en vertu d'une Charte que les États-Généraux des Pays-Bas lui avaient octroyée le 3 juin de cette année, elle recevait du gouvernement le mandat « d'exercer la navigation, le négoce et le commerce, d'exécuter au nom des États-Généraux, et avec leur autorité, des contrats,des ligues et des alliances, de bâtir des forteresses et des places fortes, de nommer des gouverneurs, des soldats, des officiers de justice, de faire tout ce qui sera nécessaire pour la communication des places et le maintien du bon ordre, de la police et de la justice, d'encourager le peuplement des contrées fertiles et inhabitées et de faire tout ce qui sera requis pour le bien-être du pays » (1). Ces mêmes pouvoirs lui étaient reconnus le 23 janvier 1664 par un renouvellement de sa Charte primitive : ce n'est pas seulement, y lisait-on, « pour exercer le commerce mais dans le but de peupler, de coloniser et de prendre possession des terres » que la Compagnie avait été privilégiée (2). Sa juridiction était, au surplus, des plus étendues : elle comprenait « les côtes et les terres d'Afrique à partir du tropique du Cancer jusqu'au cap de Bonne-Espérance, les contrées d'Amérique et des Indes occidentales à partir de l'extrémité Sud de Terre-Neuve, en passant par les détroits de Magellan, de Le Maire et par les autres détroits et canaux qui se trouvent dans ces parages, jusqu'au détroit d'Anjan, la mer du Nord et la mer du Sud, toutes les îles situées soit d'un côté soit de l'autre ou entre les deux, les terres australiennes et méridionales qui se trouvent et s'étendent entre les deux méridiens et qui atteignent à l'Est le cap de Bonne-Espérance, à l'Ouest l'extrémité Est de la Nouvelle Guinée, inclusivement » (3).

Quelle que soit l'amplitude de son privilège, il ne semble pas cependant qu'elle en ait fait un usage un peu sérieux dans la région des Guyanes. Elle se contenta, entre 1626 et 1632, d'établir, à l'embouchure de l'Essequibo, un comptoir pour l'achat de la teinture de rocou. Et ce comptoir, devenu plus tard le fort de Kijkoveral, resta pendant plus de

(1) V. le texte de la Charte du 3 juin 1621 et du renouvellement du 23 janvier 1664, *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 99 et suiv. et 104 et suiv.

(2) V. renouvellement de la Charte du 23 janvier 1664, *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 104-106.

(3) Charte du 3 juin 1621, proclamation des Etats-Généraux du 9 juin 1621 et renouvellement du 23 janvier 1864. *Ann. Séc. Mém. brés.*, t. III, p. 100, 102 et 104.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

cent ans son unique poste dans la région. Le rôle en était en quelque sorte simplement passif. Le commandeur, qui le dirigeait avec quelques subordonnés, recevait des navires les marchandises qu'ils apportaient d'Europe, les conservait dans les magasins et les échangeait contre les produits indigènes que les naturels du pays venaient lui proposer et qui étaient ensuite expédiés aux Pays-Bas. Mais aucun des individus envoyés par la Compagnie à Essequibo pour trafiquer avec les Indiens pour son compte ne s'éloignait de la côte : ce étaient les Indiens qui venaient à eux. Ces délégués, en effet, étaient trop peu nombreux et trop dénués de ressources pour risquer des voyages dans l'intérieur, en pays inconnu et sur des rivières inexplorées. Et il en alla ainsi pendant de longues années : un document du poste de 1722 montre qu'à cette époque encore on attendait toujours que les marchandises, qui étaient souvent des esclaves, fussent amenées par les Indiens : « La veuve La Tombe, déclare-t-il, reçut en échange cinq esclaves à peau rouge qui descendirent la rivière d'Essequibo de chez les Portugais » (1). La chose du reste n'est pas contestée par l'Angleterre : cette dernière n'a jamais soutenu que des gens au service de la Compagnie fussent allés faire le trafic dans le territoire contesté ; elle a au contraire expressément reconnu que « jusqu'en 1762 le commerce hollandais dans la savane avait été toujours abandonné à des commerçants indépendants » (2).

On ne peut donc dire que la Compagnie des Indes occidentales ait acquis, par elle-même, des droits territoriaux dans la région en litige. Dira-t-on que ces droits lui appartenaient en vertu de sa Charte même, à raison de l'étendue presque illimitée de celle-ci ? Cela n'est pas possible. Au XVIIe siècle on n'était plus sous le régime des bulles papales : si on n'exigeait pas une possession réellement effective, on exigeait au moins comme condition de l'occupation une certaine appréhension matérielle. D'ailleurs, la Charte elle-même n'accordait pas à la Compagnie les terres dont elle indiquait les limites, mais elle lui permettait uniquement d'y exercer le commerce, d'y coloniser et d'en prendre possession. Tout ce qui pouvait résulter de l'état de choses alors existant, c'est qu'à raison de son installation au bord de l'Essequibo la Compagnie était censée avoir acquis la possession de tout le bassin de ce fleuve ; mais c'est à ce bassin seulement que ses droits pouvaient s'étendre et, on le sait, au point de vue géographique, le territoire litigieux est presque en entier rattaché au bassin de l'Amazone.

Mais si la Compagnie n'avait pas acquis de droits directement, n'en avait-elle pas tout au moins acquis indirectement, par l'entremise des

(1) *Ann. brit.*, t. I, p. 19 et *Arg. brit.*, p. 151.
(2) *Mém. brit.*, p. 33 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 16.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

commerçants libres qui, nous le supposons avec l'Angleterre, pénétraient dans le contesté ? La Charte qui lui avait été octroyée en 1621, et que les États-Généraux avaient renouvelée quarante-trois ans plus tard, « défendait à aucun naturel ou aucun habitant, sauf au nom de la Compagnie Réunie, partant des Pays-Bas Unis ou de quelque autre endroit en dehors de ceux-ci, de naviguer vers les contrées (indiquées dans la Charte), ni de faire le commerce pour elle » : les États de Hollande attachaient une telle importance à cette défense qu'ils en avaient fait l'objet d'une proclamation spéciale du 9 juin 1621 (1). De simples particuliers n'étaient ainsi à même d'acquérir des droits pour la Compagnie, et par suite pour le gouvernement hollandais, que s'ils avaient reçu l'autorisation d'agir en son nom et pour son compte. Or trouve-t-on dans les archives hollandaises des documents faisant allusion à une autorisation semblable ? L'Angleterre a cru en découvrir dans le *Rijks Archief* de la Haye (2). Mais aucun de ceux qui se rapportent à l'époque dont nous nous occupons ne saurait intéresser le conflit actuel. Le premier, qui est du 22 novembre 1628, vise en effet les « privilèges et exemptions accordés et concédés par la Compagnie privilégiée des Indes occidentales aux individus particuliers qui établiront des colonies *sur la côte sauvage du Brésil ou dans les îles de ces parages* » ; et c'est également des régions étrangères au territoire contesté que concerne le second extrait, en date de 1645 : il parle uniquement de permissions de trafiquer accordées à des colons particuliers « *pour la navigation du fleuve de l'Essequibo* ». Les derniers, des années 1656 et 1657, sont encore moins probants ; car ce n'est même pas une autorisation, c'est une défense de trafiquer qu'ils contiennent : la Compagnie « se réserve pour elle seule, — dans des régions que d'ailleurs elle n'indique pas, — le commerce et le recueil de l'anate » (3).

Tant que dura la première Compagnie des Indes occidentales, les trafiquants indépendants, en supposant qu'ils eussent voyagé dans la région en litige, agissaient donc seulement pour leur propre compte et sans profit pour le gouvernement des Pays-Bas. En fut-il autrement après sa chute ?

A ce moment une nouvelle Compagnie fut créée, qui devait subsister jusqu'en 1792 (4). Mais celle-ci, à la différence de la première, ne reçut des États-Généraux le mandat de commercer et de coloniser que dans des limites fort réduites. La Charte qui lui fut délivrée le 20 septembre 1674 (5)

(1) V. le texte de cette « proclamation défendant le commerce avec les Indes occidentales », *Ann. Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 102.
(2) *Arg. brit.*, Note 1, p. 146.
(3) V. ces textes, *Arg. brit.*, Note 1, p. 147 et suiv.
(4) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 383.
(5) V. le texte de cette Charte, dans l'*Index* de l'*Appendix to the Case on behalf of the*

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

ne lui concédait en effet le droit de naviguer ou trafiquer que « sur les côtes et terres de l'Afrique, à compter du tropique du Cancer jusqu'à la hauteur du 30° Sud de l'Equateur, y compris toutes les îles dans cette région sur les dites côtes, et particulièrement celles de St-Thomé, Annebon, Ile du Prince et Fernando Polo, ensemble *les pays de Isekepe (Essequibo) et Bauwmerona (Pomeroon) situés sur le continent de l'Amérique*, ainsi que les îles de Curaçao, Aruba et Buonaire ». Une autre différence encore séparait cette Charte de la précédente : elle ne reconnaissait, dans les limites fixées, des droits à la Compagnie que là *où elle aurait eu ou aurait conservé une possession réelle ou effective*. Mais, comme celle de 1621, elle faisait défense à quiconque d'agir dans les pays où la Compagnie avait un privilège *autrement qu'en son nom, ou sans une autorisation des États-Généraux*: « Aucun des natifs ou habitants de ce pays ou de tout autre pays, disposait-elle, n'aura la permission, autrement qu'au nom de cette Société constituée, de naviguer ou trafiquer sur les côtes et terres de l'Afrique, etc... Il sera en la faculté et au pouvoir des États-Généraux d'accorder telles licences qu'ils jugeront utiles à d'autres sujets, particuliers de ce pays, qui pourraient désirer fonder des colonies quelconques dans la région susindiquée de la présente Charte dans les endroits où cette Compagnie n'a ou ne conserve aucune possession réelle ou effective ».

Ainsi, sur le continent américain, c'était *dans les seules régions de l'Essequibo et de Pomeroon* que les États-Généraux pouvaient octroyer des licences aux particuliers, et on ne voit du reste pas qu'ils aient usé de cette façon d'y asseoir leur autorité : l'Angleterre tout au moins ne l'a point prétendu. C'était également dans ces seules régions que la Compagnie pouvait, au moyen d'une possession réelle et effective, par elle-même ou par des particuliers qu'elle aurait autorisés, acquérir pour l'État hollandais la souveraineté d'un territoire. La difficulté qui nous occupe n'est-elle pas par cela même nettement tranchée? Le territoire contesté, à part une étroite bande de terrain à l'Ouest du Rupununi, n'appartient ni au bassin de l'Essequibo, ni à celui du Pomeroon ; il fait partie du bassin de l'Amazone. C'est dès lors sans bénéfice pour la Hollande qu'à partir de 1674, en admettant qu'ils l'eussent fait, des particuliers, même autorisés par la Compagnie, ou des agents de celle-ci auraient trafiqué dans la contrée des savanes non arrosée par le Rupununi : car, alors, procédant en dehors du mandat que leur avait conféré la Charte, ils devraient être considérés comme ayant en réalité agi sans mandat. C'est uniquement dans la région voisine du Rupununi que leur

Government of Her Britannic Majesty, t. I (Arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla).

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

commerce aurait pu avoir quelque influence. Mais des trafiquants libres y étaient-ils vraiment entrés avec la permission de la Compagnie des Indes ? Les documents tirés par l'Angleterre du *Rijks Archief* de la Haye et qui vont de 1678 à 1753, quand ils ne parlent pas de défendre le commerce aux colons indépendants, ne font allusion au trafic libre que *sur l'Orénoque, le Cuyuni, le Mazaruni, le Siparuni et l'Essequibo*, jamais sur le Rupununi (1). Il faut arriver jusqu'aux Instructions édictées par la Compagnie en 1764 pour voir ce commerce cité dans les archives hollandaises et réservé à des particuliers. Mais, on l'a montré, c'est en haine de ces particuliers, à raison de leurs exactions le long de l'Essequibo, qu'à cette époque le gouverneur Storm van's Gravesande le leur abandonna. Surout de la sorte, n'est-ce pas parce qu'il savait que la région du Rupununi était alors aux mains des Portugais et qu'un commerce profitable n'était pas possible de ce côté pour les Hollandais ? S'il en avait été autrement, il eut bien certainement conservé la région à la Compagnie. Faut-il dire cependant qu'à aucun moment des agents de la Société des Indes ne pénétrèrent aux environs du Rupununi ? Seuls les Hollandais Horstman et Le Clair, en 1740 et en 1775, ont peut-être suivi cette voie, mais on sait dans quelles conditions : en fuyant, en désertant la Hollande ; n'avaient-ils pas dès lors rejeté le mandat d'acquérir en son nom ? Il se peut aussi que les Anglais Simon, Hancock et van Sirtema, en 1811, aient traversé la région du Rupununi ; seulement à cette date la Compagnie des Indes n'existait plus et la Hollande avait dans la Guyane fait place à l'Angleterre. Celle-ci avait sans doute succédé à ses droits. Le passage des voyageurs britanniques n'en doit pas moins rester sans conséquence, puisque, on l'a vu, loin de faire acte d'autorité sur le pays, ils le considérèrent, devant la déclaration du caporal Salvador, comme un territoire portugais. Et en cela ils avaient raison, car cette portion de la contrée litigieuse, comme ses autres parties, était depuis longtemps déjà sous la domination portugaise. Nous allons l'établir en nous occupant des titres du Brésil.

III

A. — *L'argumentation du Brésil.*

C'est en 1639 qu'un Portugais, Pedro Teixeira, après les avoir explorés, prenait possession des fleuves de l'Amazone et du Rio Negro au nom de la Couronne de Portugal. En même temps, il découvrait le Rio Branco et, peu après, des missionnaires portugais, appartenant pour la plupart à l'Ordre des Jésuites, remontaient le Rio Negro, bien au-dessus

(1) V. *Arg. brit.*, p. 148 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

de l'embouchure du Rio Branco, s'efforçant de convertir les Indiens à la foi catholique, et « érigeant des croix partout où ils pénétraient ». Aux missions ne tardèrent pas à se joindre aussi de véritables expéditions militaires, dites de rachat, qui, composées de troupes et d'auxiliaires indigènes sous les ordres d'un capitaine, accompagnés de Commissaires et de religieux, enlevaient aux Indiens, par le moyen de l'achat ou de l'échange, les vaincus qu'ils avaient capturés pour les torturer et les dévorer : elles les amenaient ensuite, comme esclaves, dans les villages portugais des bords de l'Amazone. Ces missions et ces expéditions produisirent d'ailleurs de rapides effets. En 1695, des villages étaient fondés sur le Rio Negro lui-même, des établissements d'Indiens catéchisés y existaient à l'état permanent, et un fort portugais s'élevait à l'embouchure de cette rivière. Les religieux et les troupes de rachat avaient dû encore, dès cette époque, explorer le Rio Branco, ne fut-ce que pour en conduire des esclaves à leurs villages du Rio Negro (1). On ne trouve cependant que dans les premiers temps du XVIIIe siècle une preuve certaine de l'occupation du Branco par le Portugal. Mais, alors, les justifications abondent.

Dès 1700, et pendant les années qui suivent, un trafiquant portugais, le capitaine Francisco Ferreira, résidant à Caburiz, en face de l'embouchure du Rio Branco, s'emploie à faire dans cette rivière de nombreux voyages. Il la parcourt en entier, jusque dans deux de ses affluents, l'Uraricoera et le Tacutú, il va même aux sources du Tacutú qu'il supposait être dans le lac Amucú. De même, aux environs de 1720, un moine portugais, le Carme Fr. Jeronymo Coelho, entretient, par le Tacutú, un commerce continu avec les Hollandais. Enfin, entre 1718 et 1721, a lieu une expédition d'un caractère vraiment officiel : le capitaine du fort du Rio Negro, Diego Rodrigues Pereira, reçoit du gouverneur Pereira de Berredo la mission d'aller dans l'intérieur engager des naturels pour la garnison du fort, et *il découvre les entrées et les sorties du Rio Branco*, d'où il ramène deux cent douze Indiens (2).

Ainsi donc, au début du XVIIIe siècle, non seulement le Rio Branco, à son embouchure et dans son cours, était visité par les Portugais, ce qui, d'après les principes du droit des gens, entraînait la possession de ses affluents qui baignent le territoire contesté, mais une partie de ce territoire lui-même était exploré par eux.

Ces derniers firent bientôt davantage : ils cherchèrent à consolider l'in-

(1) V. Ribeiro de Sampaio, *Relaçao geographico-historica do Rio Branco da America Portugueza. Ann. Pr. Mém. brés.*, t. IV, p. 9-10 ; *Pr. Mém. brés.*, p. 55 et suiv., 137 et suiv.

(2) *Pr. Mém. brés.*, p. 141, 186, 187 et 188 ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 41, 50 et 65.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

fluence qu'ils avaient acquise. Les autorités portugaises apprennent qu'aux alentours du Branco des Hollandais tâchent de trafiquer avec les indigènes, « nos Indiens de la nation des Manaos » ; elles avisent aussitôt aux moyens d'empêcher un pareil commerce. Le 8 juillet 1719, un ordre royal, sur la proposition du gouverneur Berredo, décide de fortifier le furo de Javapery « à vingt jours de voyage de la rivière des Hollandais », laquelle ne peut être que l'Essequibo ; et, le 10 octobre 1720, une autre résolution ordonne de dresser une carte de toutes les rivières de la région avec « la situation de chacune d'elles et une note de tous les produits qu'on peut en extraire ». On se préoccupe, d'autre part, d'augmenter les troupes nécessaires à la garde des fortifications du cap Nord, du Rio Branco et de la rivière Napos (Napo), qu'on doit construire, et de guerroyer contre les sauvages qui attaquent continuellement les Indiens « même ceux que nous avons réunis en villages », pour aller les vendre aux Hollandais. C'est l'objet d'une consultation et d'un ordre royal du 2 décembre 1722 et du 17 février 1724 (1).

Au demeurant, pendant ce temps, les expéditions de rachat se succédaient, allant toujours plus avant sur le Rio Branco : le 13 mai 1721, le Roi avait en effet recommandé de former régulièrement tous les ans des troupes de rachat. On peut citer plusieurs expéditions au milieu du siècle. Il y a d'abord, en 1736, l'expédition de Christovão Ayres Botelho qui, suivi d'une grande escorte et accompagné par un chef indien nommé Donaire, remonta en amont des cachoeiras du Rio Branco (2). Après elle on trouve, entre 1738 et 1739, celle placée sous les ordres de Lourenço Belforte et de Francisco Xavier de Andrade : Belforte, envoyé au Rio Negro par le gouverneur général du Pará, détacha le capitaine Andrade avec des soldats pour remonter le Rio Branco ; cet officier explora la rivière Uraricoera, prenant ainsi possession du confluent du Branco et du Tacutú (3). Vint ensuite, en 1748, l'expédition de José Miguel Ayres qui, elle aussi, pénétra fort loin dans le Rio Branco (4). Ce fut la dernière des troupes dites de rachat : celles-ci étaient abolies peu après, et en 1755 était promulguée une loi proclamant la liberté des Indiens (5). Mais, dans l'inter-

(1) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 145-146.

(2) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 141-142, 186, 188, 189 et 190 ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 53 et 55.

(3) Témoignages en 1775 de Xavier de Moraes (né en 1710), oncle de Botelho et d'Andrade, qui avait fait partie de l'expédition du premier et du corps de troupes principal de Lourenço Belforte dont dépendait l'expédition d'Andrade ; — de Xavier de Andrade ; — de Constantino Dutra Rutter, qui prit part aussi aux deux expéditions. *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 112 et suiv.

(4) Père José de Moraes, *Historia da Companhia de Jesus* ; Alexandre Rodrigues Ferreira, *Participação Geral do Rio Negro.*

(5) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 142.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

valle, s'il faut en croire Jan Jacob Hartsinck, contrôleur de la Compagnie des Indes occidentales, en la Chambre d'Amsterdam, qui écrivait en 1769, un Portugais encore avait parcouru dans toute sa largeur la région actuellement litigieuse : avant 1740, le secrétaire du vice-Roi du Brésil, Manoel da Silva Rosa, avait navigué sur le Rio Branco, d'où il était passé dans l'Essequibo, « jusque dans *nos* possessions », déclare Hartsinck, par le Mahú et le Rupununi, à travers le lac Amucú et la rivière Pirara. Ce n'était pas toutefois, comme Andrade et Ayres, à la tête d'une troupe de rachat qu'il avait fait ce voyage, c'était en prenant la fuite « ayant eu le malheur de tuer quelqu'un dans un duel ». Son excursion n'en est pas moins importante, car elle eut lieu avant celle que fit par la même route, en 1740, le Hollandais Horstman. Hartsinck lui-même le reconnaît : « Horstman, dit ce dernier, se borna à monter le même cours que Manoel da Silva avait descendu et probablement se fit instruire par ce Portugais » (1).

La voie des principaux affluents du Rio Branco était donc désormais ouverte. On se hâta de la suivre. « Depuis l'expédition de José Miguel Ayres, remarque Andrade dans un document datant de 1775, d'autres ont pénétré non seulement dans la rivière Uraricoera, mais aussi dans le Tacutú et autres rivières qui s'y jettent, de sorte que le Tacutú lui-même a toujours été également en la possession de la Couronne de Portugal, sans contestation aucune, ainsi que tout le Rio Branco » (2). On peut même dire qu'il en avait été ainsi dès avant 1748. Car une dépêche du commandeur de la colonie d'Essequibo du 7 décembre 1746 montre qu'à cette époque les Portugais dominaient les tribus jusque dans le bassin de ce fleuve : « Les mineurs viennent de descendre la rivière (l'Essequibo) ; ils ont examiné les montagnes d'Essequibo, entre autres la montagne Calikko ou de Cristal ; mais les nations indiennes qui habitent ce district ne leur ont pas permis de s'en approcher, *terrifiées qu'elles étaient par les mauvais traitements que leur avaient infligés les Portugais du voisinage* ». La même année, d'ailleurs, d'après un autre document hollandais, un trafiquant de l'Essequibo, Jan Stock, avait, en remontant cette rivière, *aperçu les missions portugaises,* sans oser s'en approcher par frayeur des trafiquants indiens (3).

Ce n'était point uniquement pour amener des esclaves dans leurs villages que les Portugais avaient fait ainsi des explorations dans le Rio Branco et les rivières qui s'y déversent, c'était encore pour trafiquer des produits qu'on y rencontrait : ces fleuves étaient fort poissonneux

(1) Hartsinck, *Beschijving van Guiana,* Amsterdam, 1770, p. 266-267. — V. *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 268.
(2) *Pr. Mém. brés.*, p. 190.
(3) *Tr. Mém. brés.*, t. III, p. 19 et 48-49.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

et leurs rives comme les plaines qui les continuaient produisaient des drogues précieuses. Aussi, la disparition des troupes de rachat n'y mit-elle pas fin. En 1766, une expédition militaire importante avait lieu, sous la conduite du sous-lieutenant Agostinho Diniz, par ordre du gouverneur Tinoco Valente, qui remontait le Rio Branco et l'Uraricoera et poussait ses embarcations jusqu'au Mahú et à l'Uorora. L'effet de cette expédition est nettement indiqué dans une dépêche du directeur hollandais de l'Essequibo du 19 novembre 1766 (1), laquelle montre encore le contrôle exercé dans la région par les Portugais. « Le posthouder rapporte qu'au-dessus du poste, au ruisseau de Maho, on a découvert un moine et un autre blanc, un Portugais, qui y sont pour y fonder un établissement, avec plusieurs Magnouws et des Supenays. Le posthouder dit que, d'après le rapport d'un Caraïbe, les plantations à pain qui y ont été faites par eux ont au moins un an, qu'au débouché du Parime il y a six bateaux (des Portugais) grands comme des barques, et que les gens de cet endroit sont allés dans des yachts et dans de petits bateaux jusqu'à la pointe du ruisseau Aurora et du Maho, d'où ils ont déjà chassé les Caraïbes et autres nations ». La surveillance portugaise sur le Mahú était si effective qu'en 1769 le Hollandais Jansse, qui avait trouvé les Uapichanas maîtres des deux rives du Mahú, fut empêché par eux de traverser la rivière à cause du commerce que les Portugais avaient dans cette région (2). A cette époque, en effet, des factoreries portugaises pour la salaison du poisson et des tortues et la fabrication du beurre d'œufs de tortues se trouvaient installées dans le Rio Branco et le Mahú (3).

Dès 1719, on l'a vu, le gouverneur Berredo avait émis l'idée de fortifier l'embouchure du Rio Branco. Mais cette idée ne fut pas mise à exécution. Les expéditions de rachat semblèrent suffisantes pour éloigner du pays les quelques trafiquants hollandais qui s'y aventuraient, venant de la colonie de Surinam au Branco par l'Essequibo. Lorsque, après leur abolition, les Hollandais parurent vouloir reprendre leurs incursions, on songea de nouveau à élever une forteresse : le 14 novembre 1752, le Roi, « ayant eu connaissance que par le fleuve Essequibo quelques Hollandais du territoire de Surinam avaient passé dans ses domaines du Rio Branco », donna l'ordre au gouverneur Xavier de Mendonça de construire sans retard un fort sur cette rivière, à l'endroit qu'il jugerait le plus favorable ; en même temps, le Conseil d'Outre-Mer, dans une requête à l'autorité royale, suggérait qu' « il pourrait ne pas être inutile

(1) *Ann. Mém. brés.*, t. III, p. 138.
(2) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 142 ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 65, 89-90.
(3) V. carte de Centurion, de 1770. — V. *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 91-92.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

de faire des représentations au ministre de Hollande afin de faire cesser les incursions des sujets de cette République dans les domaines royaux de Votre Majesté » (1). Ainsi donc, dès que des commerçants hollandais se permettaient de pénétrer dans le bassin du Branco, les Portugais faisaient immédiatement acte d'autorité. N'était-ce pas la preuve qu'ils considéraient ce bassin comme faisant partie de leurs possessions?

Cela, d'ailleurs, suffit à mettre un terme aux velléités hollandaises. On trouve, en effet, dans une ordonnance royale au gouverneur du Maranhâo du 27 juin 1765, ce renseignement caractéristique : « Quant aux rivières qui se déversent sur la rive gauche (du Rio Branco), c'est-à-dire du côté de l'Orient, elles ne peuvent donner lieu à aucun souci ; car si les Hollandais les ont descendues parfois, il y a très longtemps qu'ils n'ont renouvelé ces tentatives de navigation » (2).

C'est, alors, contre les Espagnols surtout qu'on devait se garder. Aussi sont-ce les affluents du Branco, du côté de l'Occident, que l'ordonnance de 1765 prescrivait de faire surveiller « en y entretenant constamment deux ou trois canots bien équipés ». Et les Portugais n'avaient point tort d'agir de la sorte : dix ans plus tard, une invasion espagnole avait lieu dans le bassin du Rio Branco qui mettait un instant leur influence en péril.

En 1775, sous prétexte de rechercher l'El-Dorado, « un pays pavé d'or dans l'intérieur de la Guyane », les Espagnols de l'Orénoque s'étaient mis à descendre l'Uraricoera vers le Rio Branco, et bientôt un de leurs détachements, commandé par le cadet don Antonio Lopez, pénétrait dans le Tacutú et même, par le Mahú, dans la rivière Pirara, explorant tous les alentours. Le territoire contesté se trouvait dès lors occupé. A la nouvelle de cette expédition, prévenu par le gardien du fort hollandais d'Arinda Le Clair, qui avait déserté son poste, le gouverneur Valente fit immédiatement partir contre elle un corps de troupes sous les ordres du capitaine Felippe Sturm. Une partie d'entre elles, avec le sous-lieutenant José Agostinho, fut chargée de capturer le détachement du cadet Lopez. Et Agostinho s'acquitta parfaitement de sa mission. En tacticien habile, il se posta à l'embouchure du Tacutú afin d'attendre les Espagnols au moment où ils redescendraient de Pirara. Il put ainsi les prendre comme en un filet. La tentative militaire des Espagnols avait donc échoué. Ils n'acceptèrent cependant pas leur défaite. Ils prétendirent qu'on ne pouvait leur faire grief d'avoir attenté à la souveraineté du Portugal, attendu qu'ils n'avaient trouvé aucune trace des Portugais dans le territoire du Rio Branco lorsqu'ils y avaient pénétré, et en conséquence ils

(1) *Pr. Mém. brés.*, p. 151 et suiv.
(2) *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 100. — V. *Pr. Mém. brés.*, p. 163.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

demandèrent une réparation pour la capture de leurs troupes. Mais le Portugal n'eut point de peine à réfuter cette argumentation. A la Note du gouverneur de la Guyane espagnole, Centurion, le gouverneur du Rio Negro déclara fort justement que « le Roi de Portugal exerçait le droit de possession sur les rivières envahies depuis plus de cinquante-deux ans comme il pourrait le prouver par des documents juridiques et le faire certifier par les personnes dignes de foi qui s'y rendirent sous l'étendard royal du Portugal en 1725, 1736, 1740 et 1744 (1), et que si on n'avait créé aucun centre de population dans ces districts, cela importait peu, car chacun est maître de gérer son bien comme il l'entend et sans être, en aucune façon, obligé de rendre compte à ses voisins de ce qu'il en fait » : à défaut de villages, les Portugais, comme le remarquait au même moment Ribeiro de Sampaio, dans sa *Relaçao geographico-historica*, avaient, en effet, établi sur les rivières dont il s'agissait des cabanes pour la pêche qu'ils y faisaient, ils avaient récolté les produits des forêts avoisinantes et avaient recruté dans les districts en question des Indiens pour leurs centres du Rio Negro. La discussion ne pouvait, dans ces conditions, se prolonger indéfiniment. Le 1er octobre 1777, un traité intervint entre l'Espagne et le Portugal, dont l'article 12 rétablit le traité du 13 janvier 1750, annulé depuis 1761, et qui, comme celui-ci, fixa la limite entre les deux États dans la Guyane par les sommets de la chaîne de montagnes courant entre l'Amazone et l'Orénoque : « Appartenaient à l'Espagne toutes les eaux allant à l'Orénoque, et au Portugal celles qui vont au Maranhâo ou Amazone » (art. 8). C'était dire que, aux yeux de l'Espagne, tout le bassin de l'Amazone, par conséquent le territoire contesté qui en dépend, relevait de la souveraineté portugaise (2).

Le conflit entre l'Espagne et le Portugal, qui se termina ainsi en 1777, indique une date importante dans l'histoire du différend du Brésil et de l'Angleterre relatif aux Guyanes. Sans compter l'assentiment donné par l'Espagne à la souveraineté portugaise, on peut, en effet, en tirer une autre conséquence. Il montre de la façon la plus nette que les Hollandais n'avaient non seulement aucun titre, mais même aucune intention sur le territoire contesté. S'ils avaient à un moment quelconque prétendu sérieusement à ce territoire, est-ce que le Portugal n'aurait pas procédé

(1) Et il citait les personnes, qui étaient le capitaine Francisco Xavier de Moraes, le capitaine Belchior Mendes, Christovâo Ayres Botelho, le capitaine Francisco Xavier de Andrade, Lourenço Belforte, José Miguel Ayres, Sebastiâo Valente, le Frère Carme Jeronymo Coelho, l'Indien Paulo, le chef indien Theodozio José, le capitaine Francisco Ferreira, Domingos Lopes, Francisco Rodrigues, Manoel Pires, le chef indien Ajurabana, le sergent-major indien Miguel, l'abalizado Arubaiana, les chefs indiens Faustino Cabral, Camandri et Assenço.

(2) *Pr. Mém. brés.*, p. 165 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 93 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

vis-à-vis d'eux comme il a agi avec les Espagnols ? Les événements de 1775 sont là pour établir que les Portugais ne reculaient point devant la force pour défendre des atteintes de l'étranger les alentours du Rio Branco. N'était-ce pas d'ailleurs la résistance, qu'ils avaient déjà opposée aux Hollandais quand jadis quelques particuliers de la colonie de Surinam avaient tenté de trafiquer du côté du Rio Branco ? Si les Hollandais avaient eu la moindre aspiration à la région du Tacutú et du Pirara, seraient-ils, d'autre part, demeurés inactifs et indifférents aux mouvements des Espagnols ainsi qu'à la célébration des traités de 1750 et de 1777 ? C'est cependant une attitude absolue d'inaction qu'ils ont alors gardée : à la différence des Portugais, ils laissèrent, sans protester, les Espagnols remonter le Tacutú et le Pirara et s'établir parmi les Macuchis et les Caripunas dans le voisinage du lac Amucú (1).

Cependant, l'alerte avait été vive pour les Portugais. Aussi, à la première nouvelle de l'apparition des Espagnols, ne s'étaient-ils pas bornés à envoyer contre eux une expédition militaire ; ils avaient encore, « pour affirmer leur possession et barrer le passage à leurs voisins immédiats », décidé d'élever un fort dans le Haut-Rio Branco, à la jonction des rivières Uraricoera et Tacutú. C'était un ancien projet dont il avait été souvent question. Mais, cette fois, il fut mis à exécution. Le 17 mai 1775, l'ordre de construire la forteresse était adressé par le capitaine général du Pará, João Pereira Caldas, au gouverneur du Rio Negro, et quelques mois plus tard, alors que, à son retour du Tacutú, le cadet espagnol Lopez était capturé par les troupes d'Agostinho, une partie des murailles était déjà sortie de terre (2).

Comme la décision en avait été prise, le fort, qui prit le nom de San Joaquim, était bâti sur le Tacutú, au point où ce fleuve se jette dans le Rio Branco. Ainsi, les Portugais avaient désormais sous leur souveraineté effective et permanente l'embouchure de la rivière qui, par elle-même et ses deux affluents, le Cotingo et le Mahú, dominait tout le territoire contesté : ils devaient dès lors être réputés les maîtres de ce territoire. Au surplus, ils avaient à la présence du fort ajouté encore leur propre action, de telle sorte que leur autorité se fit sentir de toutes manières dans la région : ainsi que le déclarait en 1776 le gouverneur du Rio Negro, ils entendaient, « par des mesures énergiques, assurer la défense et la conservation de tout ce territoire (3).

Ils fondèrent autour du fort plusieurs centres de population (4), et pour

(1) Comp. *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 167 ; *Pr. Mém. brés.*, p. 192 et 193.
(2) *Pr. Mém. brés.*, p. 198 et suiv.
(3) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 172, note.
(4) Il y en eut six ; Carmo, Santa Isabel, Santa Barbara, sur le Rio Branco, San Felippe sur le Tacutú, San Antonio das Almas et Conceiçao sur l'Uraricoera.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

les peupler ils allèrent chercher des indigènes même au delà de la limite orientale du territoire contesté, témoignant ainsi jusque-là de leur autorité : les villages de Carmo et de San Felippe furent en effet fondés avec des Paravianas et avec des Atoraïs, dont la situation était sur la rive du Guidarú ou Quitaro, affluent du Rupununi qui coule entre le Rupununi et l'Essequibo (1). Cependant, en 1780, un certain nombre des Indiens qui habitaient ces villages les abandonnèrent, parce qu'on avait voulu leur faire quitter leurs anciennes coutumes, jugées perverses et abusives. Ce furent alors, pendant plusieurs années, de la part des détachements du fort, des battues fréquentes à la recherche des fugitifs, dans les champs et dans les montagnes du contesté : le soldat Duarte José Migueis pénétra dans le Mahú jusque dans la rivière Siparuni et alla chez les Atoraïs du Guidarú (2). En 1783, le Roi de Portugal accorda le pardon aux Indiens, et, pour leur faire connaître cette mesure de clémence, on envoya partout des émissaires : le principal d'entre eux fut le caporal portugais Miguel Archanjo qui en 1784 remonta le Tacutú et se rendit jusque dans les serras voisines du Rupununi ; il poursuivit même sa route au delà de cette rivière, arrêtant dans un village de Caripunas un Hollandais qui venait de Surinam : mais celui-ci fut relâché sur l'ordre de Caldas parce qu'on doutait qu'au delà du Rupununi le territoire fût encore portugais. C'est encore une expédition analogue qu'Archanjo faisait en 1786 : avec un certain nombre de soldats et d'Indiens il explorait la partie comprise entre le fort du Tacutú et les montagnes les plus proches de la rivière Rupununi, « dans le voisinage des Hollandais ». La population du fort considérait donc qu'elle avait comme frontière le Rupununi. De leur côté, les Hollandais pensaient de même : « Le gouverneur de l'Esquivo (Essequibo), écrivait Archanjo à la date du 26 avril 1786, envoya l'ordre d'empêcher le passage de tout Hollandais par la rivière du Rupununi sur les terres voisines de la rivière Mahú ». Ainsi, les villages purent être, peu à peu, entièrement reconstitués (3).

Un autre titre de la possession portugaise du territoire du Tacutú s'étendant jusqu'au Rupununi, ce fut l'introduction du bétail dans les plaines du Rio Branco et de ses rivières collatérales. La première idée de cette introduction date de 1775 et est due à Ribeiro de Sampaio; elle ne fut toutefois réalisée qu'en 1786 par Manoel da Gama, sur les Instructions du général Caldas. On commença par distribuer des têtes de bétail, dans

(1) V. Alexandre Rodrigues Ferreira, *Diario do Rio Branco* ; *Pr. Mém. brés.*, p. 205-206.

(2) *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 188 ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 105.

(3) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 209 et suiv., 219 et suiv., 222 ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 105.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

les villages, à des individus particuliers ; mais ceux-ci ne les conservaient pas dans leur voisinage immédiat,ils les laissaient paître bien loin dans la campagne, jusque dans le territoire contesté, sans d'ailleurs en abandonner la surveillance. « Tous les jours, écrit le 17 février 1790 Manoel da Gama, on explore les endroits jusqu'où le bétail a coutume de s'éloigner ». On créa ensuite autour du fort San Joaquim, et sous la direction du commandant de ce fort, de véritables fermes, des *fazendas*, dont le bétail se répandit également partout dans la région des savanes : si bien qu'en 1836 Schomburgk pouvait dire des grands troupeaux de bœufs et de chevaux rencontrés dans les plaines du Tacutú et du Mahú qu'ils « étaient indubitablement d'origine portugaise » (1). Ici encore, quelque liberté qu'on laissât au bétail, les Portugais, malgré la distance, en conservaient toujours la disposition (2).

Ce n'est pas seulement au moyen de leurs détachements et de leurs fazendas d'élevage que les Portugais dominèrent à la fin du XVIIIe siècle le territoire situé entre le Tacutú et le Rupununi. Ils procédèrent, en outre, par des explorations politiques et administratives, à l'examen de tout le système fluvial du Rio Branco et de ses affluents de l'Est. Et, à la suite de ces explorations, ils dressèrent des cartes de la région. C'était une affirmation nouvelle de leur autorité.

La première et la principale de ces expéditions fut celle entreprise en 1781 par le capitaine du génie Ricardo Franco et le docteur géomètre Silva Pontes. L'ordre leur en avait été donné le 26 décembre 1780 par le gouverneur Caldas. Ils devaient « remonter le Rio Branco jusqu'où il serait possible, chercher quelles rivières et quels lacs se jettent dans le Rio Branco par sa rive orientale, où sont leurs sources, jusqu'où elles sont navigables, notamment le Tacutú, le Mahú et le Pirara, qui sont ceux offrant une communication avec les Hollandais par les rivières Rupununi et Essequibo qui descendent vers leur colonie ; quelles montagnes se trouvent de ce côté et lesquelles de ces montagnes ou quelles autres bornes pourraient servir de ligne de démarcation de nos domaines avec ceux de ladite colonie » ; ils étaient assurés de recevoir, en cas de besoin, le secours ou l'aide du fort San Joaquim. C'est munis de cet ordre qu'ils partirent le 1er janvier 1781 de Barcellos pour le fort portugais, où ils arrivent à la fin du mois. Le 6 février, ils remontent le Tacutú, en atteignent trois jours après l'embouchure, puis naviguent sur le Mahú jusqu'à la rivière Pirara. Ils descendent alors à terre pour aller reconnaître les territoires du côté du levant « jusqu'à la rivière Rupununi, *rivière des Hollandais* » : ils passent ainsi par le lac Amucú et trouvent le Ru-

(1) V. *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 114, 129 et suiv.
(2) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 277 et suiv ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 132.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

pununi à l'endroit où il se réunit à l'Auaricuru. Cette reconnaissance achevée, ils reviennent dans le Mahú, qu'ils remontent jusqu'au delà du 4e degré de latitude Nord, à la hauteur d'une montagne considérable appelée Urue-Buru. Puis, ils retournent au fort San Joaquim où ils parviennent le 5 mars. C'était ainsi des parties centrale et septentrionale du contesté qu'ils avaient en deux mois fait l'exploration. Et,le 19 juillet 1781, ayant dressé la carte de leur voyage, ils rendaient compte de leur mission au gouverneur Caldas : leur conclusion est que « les sources des rivières Rupunori (Rupununi) et Anaoan forment les versants entre les possessions portugaises et hollandaises » ; ils proposent en outre, afin de surveiller sur cette frontière les innovations ou prétentions des colons de Surinam, de placer un poste d'observation près des sources de la rivière Pirara, ou tout au moins d'envoyer du fort San Joaquim des patrouilles dans les plaines du Rupununi, proposition qu'approuva du reste le gouverneur Caldas (1).

Mais de nouvelles expéditions suivirent bientôt celle de Ricardo Franco et de Silva Pontes. En 1786, le naturaliste Rodrigues Ferreira, qu'accompagna dans une partie de son voyage le commandant du fort San Joaquim, reconnut le Rio Branco, l'Uraricoera, le Tacutú, le Surumú (Cotingo), le Mahú, le Pirara et la Serra des Cristaux, « situés en dedans des domaines de notre Auguste Souveraine » (2). L'année suivante, ce fut au tour du colonel Manoel da Gama d'explorer le territoire contesté. Sur un ordre expédié de Lisbonne à Caldas, il remonta le Tacutú jusqu'au Sarauru, qu'il parcourut et d'où il atteignit, « à travers des territoires tout inondés et marécageux », la voie occidentale du Rupununi, « rivière des possessions hollandaises » ; puis, après avoir examiné les communications du Tacutú et du Sarauru jusqu'au Rupununi, il explora le Surumú (Cotingo) et la Serra des Cristaux. Avec ses auxiliaires, le docteur Simões de Carvalho et l'ingénieur Eusebio de Ribeiros, Manoel da Gama visita ainsi toute la région aujourd'hui litigieuse entre le Brésil et la Grande-Bretagne (3). C'est un voyage analogue que firent encore en 1798 le porte-

(1) V. le journal de voyage de Ricardo Franco et de Silva Pontes, *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 172 et 185. — V. aussi, *Pr. Mém. brés.*, p. 231 et suiv. et 259, note.

(2) V. sur l'expédition de Ferreira son *Diario* (*Journal*) et son *Tratado historico* (*Traité historique*). V. aussi le *Diario* d'Agostinho Joaquim do Cabo, qui fut l'auxiliaire de Ferreira, rapporté *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 235 ; et la dépêche du commandant du fort San Joaquim du 27 juin 1786, *Pr. Mém. brés.*, p. 252. — V. encore rapport de Ferreira du 10 août 1786, *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 231. — Comp. *Pr. Mém. brés.*, p. 251 et suiv.

(3) V. sur cette expédition, Manoel da Gama, *Description relative au Rio Branco et à son territoire* ; Eusebio Antonio de Ribeiro et Simoes de Carvalho, *Plan géographique du Rio Branco*. — V les pièces relatives à cette expédition, *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 241-295. Comp. *Pr. Mém. brés.*, p. 258 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

enseigne Francisco José Rodrigues Barata et le soldat Duarte José Migueis lorsqu'ils se rendirent de Pará à Surinam. Partis le 4 août du fort San Joaquim, ils remontèrent le Tacutú jusqu'à l'igarapé Saraurú « déjà dans notre territoire », visitèrent les Macuchis du Pirara, naviguèrent sur le Saraurú, gagnèrent par voie de terre le Rupununi, puis l'Essequibo qu'ils descendirent. Ce n'est qu'après avoir passé les cachoeiras de ce dernier fleuve qu'ils rencontrèrent, à son embouchure, la première plantation et le premier établissement hollandais, alors au pouvoir des Anglais : le poste d'Arinda avait donc à cette époque complètement disparu ; plusieurs mois avant un chef indien, Leonardo José, avait descendu le Tacutú, le Pirara, le Rupununi et l'Essequibo, sans rencontrer davantage d'étrangers, si ce n'est dans la partie inférieure de ce dernier un rancho de mulâtres issus de nègres et d'Indiens (1). A leur retour, pour revenir au fort, Barata et Migueis suivirent le cours du Mahú, « notre rivière Mahú », comme ils l'appellent (2).

Et toutes ces explorations des Portugais, comme leurs expéditions militaires et l'installation de leurs fazendas d'élevage, eurent lieu sans que les Hollandais y fissent la moindre opposition : tandis qu'en 1786 des patrouilles portugaises s'avançaient jusqu'au Rupununi, ils supprimaient même leur poste d'Arinda ! N'est-ce pas la meilleure preuve que, pour eux, les Portugais seuls avaient des droits à l'isthme situé entre le Cotingo, le Tacutú et le Rupununi ?

C'était, d'ailleurs, à l'époque, l'opinion générale. On a vu que l'Espagne, par ses traités de 1750 et de 1777, avait reconnu au Portugal tous les versants du Rio Branco. La France fit de même en 1801 par le traité de Badajoz (art. 4) (3) et en 1802 par le traité d'Amiens (art. 7) (4). C'est effectivement des Portugais seulement que, le 6 juin 1801 et le 27 mars 1802, elle se faisait céder un territoire qui s'étendait jusqu'au Rupununi : elle avouait ainsi leur souveraineté sur ce territoire. Et cette cession, du moins en 1802, était faite du consentement même de l'Angleterre, puisque c'est elle qui, dans le Congrès d'Amiens, stipulait, au nom du Portugal, les nouvelles limites des Guyanes française et portugaise (5). Comment, au surplus, la Grande-Bretagne n'y aurait-elle point donné son consentement ? Depuis le jour où elle avait succédé à la Hollande dans la pos-

(1) V. Note de Manoel da Gama du 3 septembre 1798, *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 312.

(2) V. sur l'expédition de Barata, le rapport du sergent Ignacio Rodriguez, 3 septembre 1798. *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 313. — V. aussi *Pr. Mém. brés.*, p. 285 et suiv.

(3) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 436.

(4) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 485-486.

(5) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 396 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 237 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

session de ses établissements sur l'Essequibo, elle avait toujours considéré comme en dehors de sa domination le territoire contesté. Lors de sa première occupation de la Guyane, de 1781 à 1782, c'est l'officier même qu'elle avait placé à la tête de la colonie de l'Essequibo, le capitaine Edward Thompson, qui, sur une carte publiée à Londres en 1783, laissait en dehors de la Guyane hollandaise la région actuellement en litige (1). Pendant sa seconde occupation, de 1796 à 1802, c'était encore unde ses fonctionnaires, le colonel Hislop, qui, dans une carte adressée à son gouvernement « dans l'accomplissement de son devoir », excluait le territoire contesté de la juridiction britannique, donnant comme limite à celle-ci la rivière Rupununi (2). L'opinion de l'Angleterre demeura, au surplus, la même après le traité d'Amiens. De nombreux faits le prouvent. En 1811, les voyageurs anglais Simon, Hancock et Sirtema sollicitèrent, avant de traverser le Rupununi, l'autorisation du commandant du fort San Joaquim et,ayant passé cette rivière parce que sa réponse tardait trop à venir,ils s'empressèrent de se retirer quand le caporal Salvador, qu'ils rencontrèrent porteur des ordres du commandant, leur dit qu'ils étaient en territoire portugais ; la région comprise entre le Tacutú et le Rupununi était si bien sous la souveraineté du Portugal que quelques mois auparavant le gouverneur du Rio Negro avait prescrit d'établir au confluent du Pirara et du Mahú un détachement d'observation permanent (3), et que l'année suivante le naturaliste anglais Waterton, qui se rendait au fort de San Joaquim, après en avoir sollicité la permission,rencontrait des soldats portugais aux environs du Pirara. Plus tard, seize ans après, en 1827, le lieutenant-gouverneur de la colonie britannique de l'Essequibo, sir B. d'Urban, dans une esquisse, *sketch*, « déterminant d'une façon générale les limites, les rivières et les principales divisions de la colonie », qu'il envoyait à son gouvernement, admettait comme frontière portugaise la ligne de partage des eaux entre l'Essequibo et l'Amazone (4). C'est encore la même division qu'on trouve dans les Instructions données à Schomburgk en 1834, dans la relation de la Guyane envoyée par cet explorateur en 1836, dans le rapport du Comité de la *Royal Geographical Society* sur son expédition, dans la Note de lord Palmerston à la légation du Brésil en 1837 demandant un passeport pour Schomburgk, enfin dans la lettre de celui-ci à sir Thomas Fowel Buxton en 1838 pendant son séjour au fort San Joa-

(1) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 385 et *Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 76.
(2) V. *Atlas brés.*, carte n° 58. — V. *Pr. Mém. brés.*, p. 386, et *Sec. Mém. brés.*, t. III, p. 77.
(3) Ordres du 5 et du 14 février 1811. *Pr. Mém. brés.*, p. 311, note.
(4) *Pr. Mém., brés.*, p. 386.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

quim (1). Avant que l'idée d'invasion et de conquête eût encore mûri dans son esprit, Schomburgk déclarait en effet, en 1836, que « la rivière Rupununi est généralement désignée, depuis ses sources jusqu'à son coude, comme la ligne frontière entre la Guyane anglaise et le territoire brésilien » et, en 1838, que « la frontière la plus naturelle est la ligne de partage des eaux entre les rivières tributaires de l'Essequibo et de l'Amazone, prolongée jusqu'au Rupununi qu'elle suit jusqu'à sa source » (2).

Schomburgk, en traçant cette ligne du Rupununi, disait qu'elle était celle habituellement considérée comme la limite entre les possessions anglaises et les possessions portugaises. Et, de fait, il ne se trompait pas. Car les géographes, qu'ils appartiennent au XVIIIe ou au XIXe siècle, qu'ils soient hollandais, anglais, français, espagnols ou portugais, sont unanimes à ne pas comprendre le territoire contesté dans les limites des possessions de la Hollande ou de la Grande-Bretagne. Or, dans les questions qui touchent à la détermination des frontières d'un pays, les cartes sont à coup sûr la meilleure manifestation de l'opinion d'une époque. La science géographique, même quand elle n'existait qu'à l'état primitif, était déjà favorable aux prétentions portugaises: le Rio Branco, quelque loin que son cours s'étende, et de quelque manière qu'il soit représenté, a, depuis qu'il fut découvert en 1640, toujours été présenté comme une dépendance politique du bassin de l'Amazone.

C'est à un Français, d'Anville, et à un Espagnol, Juan de la Cruz, que sont dues les premières cartes de la Guyane un peu complètes, en 1748 et en 1775. Or l'un et l'autre laissaient en dehors des domaines de la Hollande un territoire bien supérieur à celui actuellement en litige (3). Et c'est de leurs travaux que s'inspirèrent par la suite la plupart des géographes. La carte de Juan de la Cruz donna naissance notamment aux croquis de l'Espagnol Surville (1778), des Anglais Faden (1788) et Arrowsmith (1811-1839), de Bonne (1780-1781), de Bachienne (1785), de Dezauche (1790-1808), de Mentelle et Chanlaire (1805), de Lapie (1814-1820-1829), de Brion de la Tour (1816), de Gardner (1820), de Codazzi (1840). Celle de d'Anville eut un succès plus grand encore. Son tracé, qui assurait à la Guyane hollandaise toute la région convoitée de l'Essequibo sur laquelle l'Espagne n'avait jamais abandonné ses prétentions, fut, une fois connu, accepté d'enthousiasme par les Hollandais. Le 9 septembre 1758, le commandeur

(1) *Pr. Mém. brés.*, p. 312 et suiv.

(2) *Pr. Mém. brés.*, p. 318 et 329. — V. *suprà*, p. 3 à 5.

(3) D'Anville admettait comme frontière la ligne du *divortium aquarum* entre l'Orénoque d'un côté et le Rio Negro et le Rio Branco de l'autre et, à partir du point le plus septentrional de cette ligne, un tracé se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'au coude du Rupununi et de là jusqu'à la frontière de la Guyane française. Juan de la Cruz rétrécissait plus encore la Guyane hollandaise en ce qu'il l'arrêtait au fleuve Essequibo.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

de l'Essequibo, Storm van's Gravesande le recommandait aux directeurs de la Compagnie des Indes comme témoignant, en ce qui concernait les limites des possessions hollandaises, d'une exacte information de son compilateur (1), et tous les cartographes des Pays-Bas le consacrèrent par la suite : ainsi firent van Bercheyck en 1759, Isaac Tirion en 1767, Bouchenroeder en 1798. Il fut de même accepté plus ou moins non seulement par les cartes françaises et allemandes de Bonne (1771-1785), de Janvier (1784), de Lapie (1812) et de Humboldt (1826) ; mais encore par celles publiées en Angleterre par Bolton (1755), Rocque (1762), Sayer (1775), de la Rochette (1776), Kitchin (1778-1794), Dilly et Robinson (1785), Stackhouse (1785) et Harrison (1791). Quand les cartographes ne se ralliaient point aux types de d'Anville ou de Juan de la Cruz, ils n'en étaient pas pour cela plus favorables aux prétentions actuelles de la Grande-Bretagne. C'était alors la ligne de partage des eaux ou le cours du Rupununi avec les bassins du Tacutú et du Mahú qu'ils donnaient comme frontière aux Guyanes hollandaise et portugaise. Et ceux qui procédaient de la sorte appartenaient aussi aux nationalités les plus diverses : tout le contesté était attribué au Portugal ou au Brésil par des Espagnols comme Requeña (1796), par des Allemands comme Mahlmann (1837), par des Français comme Brué (1821-1834) ou Vivien (1825), par des Anglais comme Montgomery-Martin (1834) ; Martius, Sidney Hall (1820) et Duvotenay (1839) adoptaient encore une semblable interprétation. Ils se guidaient ainsi sur les indications de Ribeiro de Sampaio (1778), de Silva Pontes (1781), de Pires et de Ricardo Franco (1781), de Manoel da Gama et de José de Carvalho (1787), dont les voyages ou les expéditions avaient affirmé dans tout le contesté l'autorité portugaise et qui en avaient consigné le résultat dans des croquis ou des esquisses. Jusqu'en 1840 et depuis Storm en 1749, il n'existe qu'une carte qui prétende pour les Hollandais à la région en litige : celle d'Heneman, un Allemand au service de la Hollande. C'est effectivement la seule que la Grande-Bretagne indique à l'appui de son argumentation, et, d'après elle, c'est la seule qui mérite quelque crédit. A-t-elle réellement l'importance qui lui est ainsi attribuée ? Il est permis d'en douter. D'abord, rien n'est moins certain que sa date : l'Angleterre elle-même l'ignore ; elle la place tantôt en 1770 (2), tantôt en 1801 (3). En outre, et ceci est plus important, cette

(1) « Le tracé de nos limites, disait-il, montre que le compilateur a été très bien informé » (*British Case Appendix*, t. II, p. 144. V. *Pr. Mém. brés.*, p. 347).— Un an après la carte de d'Anville, en 1749, alors qu'il ne la connaissait pas encore, Storm avait dressé une carte de la colonie qui ne comprenait dans le territoire de la Compagnie des Indes en amont du Siparuni que le bassin de cette rivière ; la région hollandaise était donc, d'après lui, loin de dépasser le Rupununi.

(2) Dans son litige avec le Vénézuéla.

(3) Dans son présent litige avec le Brésil. — V. *Mém. brit.*, p. 167-168.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

carte n'a jamais été publiée de l'aveu même de la Grande-Bretagne, et Heneman en a fait une autre dans laquelle il adopte une démarcation toute différente : la ligne d'Anville. On peut dire dès lors que la cartographie se prononce d'une façon unanime en faveur du titre brésilien (1).

B. — *La discussion de l'argumentation brésilienne.*

Peur détruire l'argumentation brésilienne, l'Angleterre s'est placée à divers points de vue.

Le premier titre que le Brésil a fait valoir etait tiré des expéditions faites dans la première moitié du XVIIIe siècle par plusieurs Portugais, dont Francisco Ferreira, Jeronymo Coelho et Diego Rodrigues Pereira. C'est à le réfuter que la Grande-Bretagne emploie d'abord tous ses efforts. Et, pour ce faire, elle remarque que les noms de ces explorateurs ne sont mentionnés nulle part dans les documents contemporains. L'objection est-elle suffisante ? Il est très exact qu'aucun témoignage de l'époque ne relève les voyages dont il s'agit ; mais d'autres existent, — et en grand nombre, ce qui ajoute à leur force, — qui, s'ils leur sont postérieurs de quelques années, n'en sont pas moins dignes de foi, car ils émanent de personnages qui ont connu les explorateurs ou tenaient d'eux-mêmes le récit de leurs expéditions : c'étaient le gouverneur Francisco Xavier de Mendonça, le capitaine Mendes de Moraes, l'auditeur de la Capitainerie du Rio Negro, Ribeiro de Sampaio. L'Angleterre ergote alors sur la valeur de ces déclarations : elles sont, dit-elle, « vagues et diffuses » et proviennent d'individus « peu dignes de confiance », qui, par exemple, comme Moraes, étaient à peine âgés de 15 ans à l'époque où ils avaient eu communication des faits qu'ils racontent. Il suffit de se reporter aux témoignages récusés pour voir qu'en aucune façon ils ne manquent de précision : ils indiquent parfaitement la date et les régions où les expéditions eurent lieu. Quant à Moraes, s'il n'avait que 15 ans en 1725 lorsqu'il connut Ferreira, leur connaissance dura longtemps et il n'a point dit que le capitaine lui raconta ses voyages la première fois qu'ils se rencontrèrent. Outre la déposition du capitaine Moraes, on en a d'ailleurs beaucoup d'autres sur les explorations de Ferreira, notamment celle de Constantino Dutra Rutter, âgé en 1775 d'environ 80 ans. Et il en est de même pour toutes les autres ; aucune ne repose sur un témoignage unique ; c'est l'ensemble et aussi la concordance des témoignages qui précisément en font l'importance (2).

(1) Sur la preuve cartographique, V. surtout *Pr. Mém. brés.*, p. 402 et suiv. ; *Sec. Mém. brés.*, t. III ; *Contre-Mém. brit.*, p. 140 et suiv.

(2) V. *Mém. brit.*, p. 52 et suiv. ; *Contre-Mém. brit.*, p. 22 ; *Pr. Mém. brés.*, p. 141, 7

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

La Grande-Bretagne paraît en vouloir surtout à Ribeiro de Sampaio, dont la « Relation », déclare-t-elle, est sur nombre de points remplie d'erreurs. En serait-il ainsi, que cela serait de fort peu de conséquence : Sampaio n'est pas le seul à avoir rappelé les expéditions dont il s'agit, et à cet égard ses renseignements correspondent absolument à ceux des autres témoins. Mais, en réalité, cela n'est point. On peut juger par un exemple de la créance qu'on doit donner aux reproches de l'Angleterre. La plus grave des inexactitudes qu'elle relève chez Sampaio a trait au voyage d'un officier portugais, Xavier de Andrade, qui, « en l'année 1740, aurait remonté le Rio Branco, comme lieutenant de l'expédition commandée par Lourenço Belforte » : cette exploration, d'après elle, n'aurait pas eu lieu sous la direction de Lourenço, — et dès lors aurait été organisée sans « autorité », — attendu que des documents contemporains montrent ce dernier sur le Rio Negro en 1738 et en 1740 occupé aux affaires dans le Maranhâo. Ces documents sont-ils vraiment de nature à détruire les affirmations de Sampaio ? De 1738 à 1740 Belforte a fort bien pu se rendre du Negro au Branco, et une année n'est pas si courte qu'il n'ait pu se trouver au début dans le Rio Branco et à la fin à Maranhâo. Au surplus, Sampaio n'a nullement dit que Lourenço Belforte était allé lui-même au Rio Branco ; il a dit que la troupe de rachat était sous les ordres du sous-lieutenant Xavier d'Andrade, qu'il avait détaché, quoique l'expédition eût été faite sous sa responsabilité (1).

C'est le même genre d'argumentation que la Grande-Bretagne a présenté à propos du voyage entrepris vers la même époque par un autre Portugais, Manoel da Silva Rosa. Il lui était particulièrement utile de mettre en doute l'existence de ce voyage, que rapportait en 1770 l'historien hollandais Harstinck ; car, d'après ce dernier, Silva Rosa aurait montré à Nicolas Horstman la route du Pirara et du Tacutú qu'il suivait quelques mois après lui. « Hartsinck, déclare l'Angleterre, commet parfois de sérieuses bévues, et c'en est une dans ce cas-ci. On trouve dans les archives de Lisbonne les détails les plus complets sur la vie de Manoel da Sylva Rosa, secrétaire du gouvernement de Pernambuco. Or ils prouvent que, en dépit de ce que dit Hartsinck, jamais Sylva Rosa n'a tué quelqu'un dans un duel, n'a été dans l'Essequibo, et qu'il mourut non pas à Essequibo peu avant 1770, mais à Bahia en 1727, plusieurs années avant que Horstman ne quittât la Hollande ». Que penser de cette affirmation britannique ? On ne saurait que trouver singulier qu'une personne de l'auto-

184 et suiv. ; *Ann. Pr. Mém. brés.*, t. III, p. 109 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 41 et suiv.

(1) V. *Contre-Mém. brit.*, p. 21 et suiv. ; *Notes au Contre-Mém. brit.*, p. 2 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 160 et suiv., 253 et suiv., et t. IV, p. 41 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

rité de Hartsinck, contrôleur de la Compagnie des Indes occidentales, qui avait l'usage des archives de cette Compagnie, eût inventé le fait, le personnage et sa mort à Essequibo. L'existence d'un Manoel da Silva Rosa, mort en 1727 à *Recife* (et non à Bahia, comme le dit l'Angleterre), suffit-elle à prouver l'erreur de l'historien hollandais ? Mais les mêmes noms se rencontrent souvent en Portugal et au Brésil, comme en Angleterre d'ailleurs, portés par plusieurs individus ! Et, en particulier, aucun n'est plus commun que celui de Silva Rosa. Dans les archives de Lisbonne, il se trouve notamment, de la même époque que les documents sur ce secrétaire du gouvernement de Pernambuco, d'autres documents concernant un Manoel da Silva Rosa, nommé « mestre de campo do terço auxiliar » du district de Serro Frio (Minas Geraes), en date du 22 juin 1720 (1).

La Grande-Bretagne n'est pas davantage en peine pour transformer en un argument en sa faveur celui que le Brésil a tiré, d'après des documents hollandais, de l'expédition militaire d'Agostinho Diniz, en 1766, sur le Mahú. Elle remarque que le « Maho », dont on parle à ce propos, n'est pas le Mahú mais le Tacutú, et, de la sorte, elle laisse l'expédition du lieutenant portugais en dehors de la région contestée (2). C'est, on l'a vu, l'interprétation dont elle s'était déjà servie pour expliquer qu'en 1769 le Hollandais Jansse avait exploré cette région. Cependant elle avait, au contraire, reconnu que le « Mao », dont parlait Horstman en 1740, était bien le Mahú (3). Le même terme revêt ainsi, selon les cas et suivant ses intérêts, des significations différentes.

Quand la Grande-Bretagne ne taxe pas d'erronés les documents sur lesquels son adversaire s'appuie, elle procède par voie de simple affirmation. Ainsi agit-elle en ce qui touche les expéditions de rachat. « Les *tropas de resgate* ou chasses aux esclaves, déclare son *Contre-Mémoire* (4), sont plus importantes, si on se place au point de vue du *Mémoire* du Brésil. Il est incontestable que ces expéditions contribuèrent grandement à ouvrir les régions de l'Amazone et du Rio Negro. Mais *il paraît* non moins incontestable que les *tropas de resgate* octroyées n'étendirent jamais leurs opérations jusqu'aux rives du Rio Branco, encore presque inconnu ». C'est cependant, à ce qu'il ressort de documents formels, dans le Rio Branco et « en amont de ses cachoeiras », qu'en 1736, 1738 et 1748, Botelho, Andrade et Miguel Ayres allèrent à la tête de troupes de rachat. Il est vrai que la Grande-Bretagne a tenté de saper l'autorité

(1) V. *Contre-Mém. brit.*, p. 24 ; *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 267 et suiv.
(2) V. *Contre-Mém. brit.*, p. 33.
(3) V. ci-dessus, p. 50 et 52.
(4) P. 21.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

de l'expédition d'Andrade en la présentant comme faite sans la participation de Belforte, et qu'elle essaie également d'enlever toute force à celles de Botelho et de Ayres. Elle soutient en effet, en opposition avec les écrits des historiens de l'époque et avec tous les témoignages reçus sous la foi du serment de quelques-uns de leurs auxiliaires, que ces expéditions n'ont pas eu lieu. Mais un avis du Conseil d'Outre-Mer du 8 juin 1748 constate que depuis 1721 de nombreuses troupes de rachat furent envoyées dans l'intérieur jusqu'en 1748, quand l'ordonnance royale du 21 mars 1747 pour leur suppression fut mise en vigueur (1). Pourquoi, dans ces conditions, celles de Botelho et de Miguel Ayres n'auraient-elles point existé ?

Les expéditions de rachat constituaient sans conteste de la part des Portugais l'affirmation de leur autorité vis-à-vis du pays où ils les faisaient. Obliger, au besoin par la force, les habitants de la contrée à livrer les Indiens qu'ils avaient vaincus et dont ils entendaient disposer, n'était-ce pas faire montre à leur égard d'un droit supérieur qui impliquait nécessairement la souveraineté de leur territoire ? La Grande-Bretagne paraît bien en convenir ; elle prétend seulement qu'elles n'eurent pas lieu, tout au moins sur le Rio Branco : nous avons vu ce qu'il fallait penser de cette allégation. Mais elle s'efforce aussi d'en distinguer les *descimentos* qu'à la fin du XVIIIe siècle les Portugais tentèrent dans le territoire contesté pour en amener les indigènes à leurs villages du Rio Branco ou pour rechercher ceux qui s'étaient enfuis de ces centres de population : « Les *descimentos*, déclare-t-elle (2), n'impliquent pas nécessairement l'exercice d'une autorité territoriale ». On ne voit pas bien cependant la différence qui pourrait exister entre les troupes de rachat proprement dites et les expéditions parties pour faire des *descimentos*. Enlever des indigènes à leurs terres ou les séparer des esclaves qu'ils ont faits, n'est-ce pas dans les deux cas exercer vis-à-vis d'eux des actes d'autorité, montrant qu'ils sont au pouvoir de celui qui les exerce ? C'est à coup sûr faire acte de juridiction sur le territoire. Et bien certainement les Hollandais eussent protesté contre la conduite des Portugais s'ils se fussent cru des droits sur la région. Mais la Grande-Bretagne a prévu l'objection. Aussi, soutient-elle que les *descimentos* « n'ont jamais affecté *sérieusement* le district contesté » (3). Les termes dans lesquels elle s'exprime prouvent qu'elle n'est point sûre de son affirmation : elle ne nie pas en effet d'une façon absolue l'existence des *descimentos* dans le territoire litigieux, elle conteste seulement qu'ils aient eu lieu fréquem-

(1) V. *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 261, note.
(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 104 ; *Arg. brit.*, p. 62 et suiv.
(3) *Contre-Mém. brit.*, p. 104.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

ment, d'une manière sérieuse. Mais, aussi rares qu'on les suppose, est-ce que la Hollande, si elle avait été souveraine, n'aurait pas dû s'élever contre eux : or on ne trouve aucune trace de protestation de sa part. La vérité est qu'elle savait n'avoir aucun pouvoir sur le territoire contesté; car, quoi qu'en dise aujourd'hui l'Angleterre, c'est bien dans ce territoire que les descentes avaient lieu : il en fut fait notamment vis-à-vis des Macuchis et des Uapichanas, qui résidaient entre le Cotingo et la Serra Pacaraima, et aussi vis-à-vis des Atoraïs (1) qui habitaient entre le Tacutú et le Rupununi, même à l'Est de ce dernier fleuve, près du Guidarú, en pays hollandais, comme l'écrit dans son *Diario* le soldat Duarte (2).

Que les Hollandais fussent sans droit dans la région en litige, c'est ce qui résulte au surplus de l'attitude qu'ils ont gardée en face de l'invasion de cette région par les Espagnols en 1775. Comment la Grande-Bretagne a-t-elle, sur ce point, répondu à l'argumentation brésilienne ? Par un mot : « L'épisode de l'incursion espagnole de 1775 est en dehors de la question qui nous occupe » (3). La réponse assurément est singulière. Serait-ce que les Espagnols n'auraient pas touché au territoire contesté ? Mais, on l'a vu, d'après les documents les plus sûrs, ils sont allés en armes sur le Mahú et le Pirara. Serait-ce que les Portugais, en les capturant, n'auraient pas excipé de leurs droits sur le pays parcouru par eux ? L'allégation serait hardie. Un gouvernement apprend qu'une contrée voisine est envahie par des soldats en armes ; y enverrait-il des troupes à leur rencontre pour les saisir, s'il la considérait comme un territoire étranger ? La chose ne laisserait pas d'être aussi bizarre que fut en la circonstance l'attitude d'indifférence des Hollandais, en supposant qu'ils eussent, comme ils le prétendent, des titres ou au moins des prétentions au pays envahi.

Au sujet de l'érection par le Portugal du fort San Joaquim, la Grande-Bretagne ne raisonne guère d'une autre façon qu'à l'égard de l'invasion espagnole. Cette érection lui paraît être aussi en quelque sorte en dehors de la question. Car, si elle la considère « comme le premier signe d'une prétention portugaise à la domination du Rio Branco supérieur », elle estime qu' « elle ne visait pas au Tacutú même ». C'est en effet, d'après elle, *au Rio Branco* que fut construite cette fortification « que le *Mémoire* brésilien appelle non sans ingénuité *la fortification du Tacutú* » (4). Il y a là une confusion que tout d'abord il importe de dissiper : le fort n'était pas sur le Rio Branco, mais sur le Tacutú. Caldas qui en a ordonné la

(1) V. Alexandre Rodrigues Ferreira, *Diario do Rio Branco.*
(2) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 206 et suiv.
(3) *Contre-Mém. brit.*, p. 35.
(4) *Contre-Mém. brit.*, p. 39.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

construction, comme Ribeiro de Sampaio qui l'a conseillée, indiquent en termes très nets son emplacement : « il doit être le point de jonction des deux rivières ou bras Uraricuera et Tacutú (1) », et c'est bien là qu'effectivement il fut élevé : les cartes de la région ne sauraient à cet égard laisser le moindre doute. Par ce fort le Portugal avait ainsi la possession même du Tacutú. L'Angleterre, toutefois, s'efforce d'en amoindrir l'objet. « Cet acte d'occupation, déclare-t-elle, n'eut d'autre but que de fortifier le cours principal du Rio Branco contre les Espagnols du côté de l'Uraricoera et contre les Hollandais du côté du Tacutú ; c'était le cours principal de la rivière en aval du fort qu'il s'agissait de défendre » (2). Ici encore, il y a une erreur qu'il faut relever en invoquant les documents contemporains de la construction de la fortification. Déjà, en 1762, quand il en avait été question, le provedor Lourenço Pereira da Costa la considérait comme « devant non seulement servir de défense et inspirer une crainte salutaire, mais induire encore les Indiens à se grouper au pied de ses murailles qui les protégeraient » (3). Le général Caldas et le gouverneur Tinoco Valente ne s'exprimaient pas d'une manière différente en 1775 : « La forteresse, disait le premier, doit actuellement être utilisée plutôt pour affirmer notre possession et barrer le passage à nos voisins immédiats que parce que nous attendons ou craignons quelque invasion de leur part ». « Il faut, observait le second, que le fort puisse non seulement nous garantir sûrement contre toute attaque et toute incursion des Espagnols ou des Hollandais, mais encore nous gagner l'amitié et l'alliance de toutes les tribus indiennes qui habitent les bords et les régions de l'intérieur de cette rivière » (4). Et, de fait, les Portugais ont bien montré qu'ils entendaient, à l'aide du fort San Joaquim, dominer tout le territoire ; car, quoi que prétende l'Angleterre, il fut un centre de police et d'administration, et des patrouilles en sortirent souvent pour surveiller l'intérieur. C'est également en vain qu'elle considère comme sans conséquence l'installation des fermes d'élevage autour du fort, parce que celles-ci n'existaient pas à l'Est du Rio Branco (5). Ces fermes, dont le bétail paissait sur toute la savane jusqu'à Annai et dont les *vaqueiros*, sous la dépendance du fort, allaient partout dans les villages indiens du voisinage, sans opposition d'aucune puissance pendant de longues années, étaient certainement un titre par occupation.

(1) Dépêche de Ribeiro de Sampaio, du 27 mars 1775 ; Note de Caldas, du 17 mai 1775. V. *Pr. Mém. brés.*, p. 200-201.

(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 40.

(3) Note du 2 septembre 1762. *Pr. Mém. brés.*, p. 198.

(4) Dépêches de Caldas du 17 mai 1775 et de Valente du 2 octobre 1775. *Pr. Mém. brés.*, p. 202-203.

(5) *Contre-Mém. brit.*, p. 47.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

C'était, sans conteste possible, à l'intérieur du territoire litigieux, qu'étaient allés en 1781, en 1786, en 1787 et en 1798 Ricardo Franco et Silva Pontes, Rodrigues Ferreira, Manoel da Gama et Carvalho, Barata ; car, dans leur journal de voyage, ils désignaient nettement les points de ce territoire où ils avaient passé, sans d'ailleurs avoir jamais rencontré de Hollandais ni d'Anglais. Comment l'Angleterre a-t-elle écarté l'argumentation du Brésil à leur égard ? Après avoir observé que ces expéditions « n'avaient affecté qu'une portion à peine appréciable du territoire réclamé aujourd'hui par le Brésil », que « leurs principaux résultats étaient vagues et erronés », qu'elles « étaient des visites scientifiques et non officielles, des entreprises accomplies par simple curiosité », le *Contre-Mémoire* britannique a déclaré qu' « elles n'étaient nullement des actes possessoires et n'impliquaient non plus de prétention de tracer les limites du ressort du fort San Joaquim, mais étaient simplement des inspections d'un territoire auquel le Portugal ne s'arrogeait aucun droit précis, inspection dont le but était de trouver une base pour effectuer avec les puissances avoisinantes une juste délimitation de leurs territoires respectifs » (1).

Une pareille explication, à coup sûr, serait admissible, si à ce moment des négociations avaient existé avec la Hollande ou la Grande-Bretagne pour la possession du territoire aujourd'hui contesté. Mais rien de semblable n'était allégué. Ce n'est pas d'un territoire litigieux que Ricardo Franco et Silva Pontes, notamment, étaient chargés de fixer les bornes ; c'était, suivant les ordres mêmes du général Caldas (2), « à une opération de démarcation des *domaines royaux* par la frontière de la Capitainerie », qu'ils devaient procéder : la contrée actuellement en litige était ainsi considérée comme portugaise, seules ses limites extrêmes étaient encore peu connues. On ne voit pas d'ailleurs qu'au même instant les Hollandais eussent, de leur côté, envoyé des Commissaires inspecter le territoire. La Grande-Bretagne croit cependant trouver la preuve d'une situation contraire dans ce passage du rapport de deux explorateurs portugais : « Dans les plaines du Rupunori se trouve un emplacement admirable pour l'établissement d'une tour d'observation. Il serait facile de placer la tour sur les bords du Rupunori, près de l'igarape ou de la petite rivière de Tauarikuru, *à moins que les revendications des Hollandais ne s'y opposent, vu que nous devons tenir compte des versants, et non pas de la rive occidentale du Rupunori, comme frontière* ». N'est-ce pas là, observe-t-elle, la preuve du doute qu'ils avaient au sujet des droits

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 43, 44 et 106.
(2) Dépêche de 1780. *Pr. Mém. brés.*, p. 231 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

du Portugal sur tout le bassin du Rio Branco ? (1) La réponse est facile. Le passage invoqué a été inexactement traduit de l'original portugais ; sa traduction véritable est la suivante : « *...si cela par hasard n'est pas contraire aux prétentions des susdits Hollandais, et qu'il nous faille tenir compte pour les limites des versants, et non pas de la rive occidentale du Rupunori, comme frontière* » (2), et la seule chose qu'on puisse dès lors en inférer est que le doute des explorateurs était de savoir si, dans le règlement des limites avec la Hollande, la Couronne portugaise réclamerait la limite du Rupununi ou la limite des versants. Au surplus, qu'on dût s'arrêter à la ligne de partage des eaux plutôt qu'au cours du Rupununi, le territoire maintenant contesté n'en restait pas moins pour sa plus grande partie au Portugal.

L'expédition de Manoel da Gama en 1787 a fourni à l'Angleterre un argument du même genre : elle la convertit également en un titre favorable à la cause britannique. Elle affirme, en effet, que « les termes du rapport rédigé par Manoel da Gama rendent impossible l'idée que la zone en litige formait à son époque une partie des possessions du Portugal », attendu qu'ils sont les suivants (3) : « Tout le district situé entre les fleuves Mahú, Tacutú et Repunuri est, dans cette région, un espace qui jalonne naturellement la communication des possessions hollandaises et portugaises ». Ce passage est-il aussi formel qu'on veut bien le dire ? Ainsi isolé, il signifierait tout au plus que le district est un territoire *neutre*, n'appartenant pas plus aux Hollandais qu'aux Portugais, séparant leurs possessions respectives. Mais son sens est en réalité tout autre, si on rapproche ce passage de ceux qui le précèdent et si on se rappelle que la mission donnée à Manoel da Gama avait été de rechercher les voies par lesquelles les Espagnols et les Hollandais peuvent pénétrer dans le territoire portugais. Ce que l'explorateur a entendu dire, c'est simplement que l'espace compris entre le Rupununi, le Mahú et le Tacutú était celui par lequel s'opéraient les entrées des Hollandais dans les possessions portugaises. Ne déclare-t-il pas quelques lignes plus haut, dans le même rapport : « Cet espace, limité au Nord par la Cordillère, au Levant par le Rupununi et au Couchant par les rivières Mahú et Tacutú est un terrain de communication entre les possessions hollandaises et le Rio Branco ». Le rapport de Manoel da Gama n'est donc pas,

(1) *Mém. brit.*, p. 68.

(2) Voici en effet comment s'exprimait le texte portugais : « Se acazo isto não fôr contra at pretenções dos ditos Hollandezes, havendo de attenderse ás vertentes, e nâo á margem occidental no rio Rupunori para os limites ». — V. *Tr. Mém. brés.*, t. I, p. 49.

(3) *Mém. brit.*, p. 75 et 174 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 47 et 101.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

en dépit de l'allégation de l'Angleterre (1), si décisif pour la cause anglaise. Ne l'a-t-elle pas d'ailleurs, en un autre endroit de son argumentation (2), considéré comme « le document le plus important qu'on puisse citer à l'appui des réclamations brésiliennes dans la question qui est soumise actuellement à l'arbitrage du Roi d'Italie » ? Les contradictions, au demeurant, fourmillent à ce sujet dans les *Mémoires* de l'Angleterre. Comment par exemple concilier cette phrase de son *Mémoire* : « C'est le rapport de l'officier *spécialement chargé de l'examen de la frontière par le Roi de Portugal* ; il est le résultat de recherches *faites en personne par ce même officier* » (3), avec celle-ci empruntée à son *Contre-Mémoire* : « La seconde des reconnaissances formelles, et la plus soigneuse de toutes, fut celle de Gama Lobo de Almada (1787) qui pénétra seulement dans la zone en litige, en tant qu'il se rendit à pied aux prétendues mines de cristal des Hollandais, *et ceci fut accompli par curiosité plutôt que pour tout autre motif* » (4).

C'étaient là, au surplus, des expéditions vraiment officielles. On ne peut en dire autant de celle faite en 1786 par le naturaliste Alexandre Rodrigues Ferreira et son auxiliaire le jardinier botaniste Agostinho Joaquim do Cabo. Cette dernière fut surtout une exploration scientifique. Aussi, pour en repousser les résultats, l'Angleterre a-t-elle eu soin de mettre en relief son caractère particulier. « La prétendue reconnaissance d'Alexandre Rodrigues Ferreira, dit-elle, n'était en réalité qu'une visite en pays voisin inspirée par l'intérêt qu'éveillait en lui l'histoire naturelle de cette région » (5). On aurait tort néanmoins de lui dénier toute importance au point de vue de la souveraineté du Portugal sur le territoire contesté. Ferreira, tout au moins dans une partie de son voyage, quand il alla à la Serra des Cristaux, était accompagné par un personnage officiel, le commandant du fort San Joaquim, et il paraît bien, tant par l'attitude de celui-ci vis-à-vis des Indiens que par ses dépêches, qu'à ce moment la région visitée était considérée comme un domaine portugais. « Le commandant, dit en effet Ferreira dans son rapport du 10 août 1786, profita de l'occasion avec beaucoup d'à-propos et leur fit dire (aux chefs des Indiens Uapichanas venus pour les visiter dans les montagnes et qui les accompagnèrent jusqu'au port d'embarquement), ainsi qu'à d'autres Indiens, de bien peser l'obligation qu'ils devaient à Sa Majesté qui les faisait visiter par nous, qui avions l'ordre de nous enquérir de l'état

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 47.
(2) *Mém. brit.*, p. 73.
(3) *Mém. brit.*, p. 73.
(4) *Contre-Mém. brit.*, p. 106.
(5) *Contre-Mém. brit.*, p. 45.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

dans lequel ils vivaient et des maux qu'ils enduraient dans les forêts ». « Ces montagnes (les monts des Cristaux), déclare d'autre part le commandant dans une dépêche du 27 juin 1786, sont situées en dedans des limites des domaines de notre Auguste Souveraine, car elles sont plus éloignées du Repunuri que du Sorumú... Sur tout notre parcours jusqu'à la Serra dos Cristaes et même sur la Serra nous fûmes visités par des gens de la nation Uapexana, qui habite le voisinage » (1).

C'est à peine si, dans ses *Mémoires*, la Grande-Bretagne s'est occupée des expéditions de Barata et de Duarte José Migueis en 1798 et des constatations faites en 1812 par l'Anglais Waterton. Elle les écarte d'un mot : « Si le journal de Barata fournit au Brésil le fait que ce voyageur réclama pour les Portugais certaines rivières du territoire en litige et s'il ne rencontra que des Indiens à l'Est du fort San Joaquim, son voyage est à la vérité vraiment insignifiant..... Quant à Waterton, s'il rencontra quelques soldats portugais venus au Pirara pour construire un bateau, ce fait n'a aucune valeur et n'est pas un signe de domination » (2). Peut-on répondre à ces affirmations ? Il semble qu'un territoire doit être réputé appartenir plutôt à la nation dont les soldats foulent le sol et dont les explorateurs déclarent « siennes » les rivières qu'ils y traversent, qu'à celle qui ne s'y trouve représentée par aucun de ses sujets : or Waterton, pas plus que Barata, n'ont découvert dans la région la moindre trace de Hollandais ou d'Anglais.

L'Angleterre s'est au contraire étendue davantage sur l'expédition de ses Commissaires Hancock, Simon et Sirtema, en 1811. Elle a compris en effet la gravité que présentaient pour ses prétentions leur attitude en présence de la déclaration du caporal Salvador qu'ils se trouvaient en territoire portugais, et la conduite du commandant du fort San Joaquim qui les fit accompagner, à l'aller et au retour, lors de leur voyage à ce fort, par des soldats portugais. Mais ses réponses ont-elles été proportionnées à ses préoccupations ? Elles se résument en ces deux déclarations : 1° On ne saurait ajouter foi à l'observation d'un subalterne du rang de caporal, qui ne comprenait pas plus l'anglais que les Commissaires britanniques n'entendaient le portugais ; si ceux-ci, après leur entrevue avec Salvador, se retirèrent en arrière sur le Rupununi, rien n'était plus naturel, car ils y avaient leur camp. 2° Ce fut par pure courtoisie que le commandant de San Joaquim fit accompagner d'une escorte portugaise les Commissaires britanniques entre le fort et le Rupununi (3). Que valent ces déclarations ? La situation subalterne du Portugais qui

(1) V. *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 111.
(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 48-49.
(3) V. *Contre-Mém. brit.*, p. 109 ; *Arg. brit.*, p. 75-76.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

leur donnait avis qu'ils étaient sur le sol portugais n'est-elle pas plutôt une nouvelle preuve que les Anglais entendaient reconnaître la souveraineté du Portugal sur la région en litige? S'ils avaient estimé que cette région appartenait à leur pays, se seraient-ils retirés devant l'affirmation d'un simple caporal? Ils n'auraient pas dû obtempérer même aux ordres du fonctionnaire portugais le plus élevé, tout au moins sans protester. Mais, objecte l'Angleterre, ni les uns ni les autres n'entendaient leur propre langue! Etait-ce là pour les Commissaires un motif de reculer plutôt qu'un motif d'avancer? On ne le voit pas très clairement. Et, d'ailleurs, ce n'était pas par le langage seulement que Salvador pouvait se faire comprendre; le signe de reculer n'est pas si difficile à faire et à saisir qu'on doive présumer qu'il ne l'ait point exprimé et que Hancock et ses amis n'en aient point eu l'intelligence. Il faut, au surplus, remarquer que Salvador, étant seul avec deux soldats, ne représentait pas une force qui pût en imposer beaucoup aux Commissaires, « accompagnés par de nombreux noirs », s'ils avaient été sûrs de leur droit. Est-ce, d'autre part, uniquement par politesse que le commandant de San Joaquim les fit accompagner par des soldats? Certes ils furent parfaitement traités au fort. Mais conçoit-on que, si le territoire parcouru était britannique, la pensée ait pu lui venir, même par raison de courtoisie, d'y faire suivre des sujets britanniques d'une escorte militaire: c'eut été de sa part porter une atteinte à la souveraineté anglaise. Dans la réalité, c'était pour surveiller Hancock, Simon et Sirtema, parce qu'ils étaient dans les domaines de son Souverain, qu'il leur avait fourni une garde: le « souci » et l' « anxiété » qu'éprouva le commandant à la nouvelle que « trois blancs hollandais se proposaient de descendre par la rivière Tacutú jusqu'au fort pour faire du négoce », la correspondance qu'il eut à ce sujet avec le gouverneur du Rio Negro, Victorio da Costa, les difficultés qu'il fit à leur accorder une autorisation de passage ne l'établissent-ils pas du reste de la façon la plus nette? La contrée était si bien sous la souveraineté portugaise que dès le premier jour « il avait envoyé sur la rivière Tacutú une embarcation montée par huit personnes afin d'observer tous les parages offrant le plus de facilité pour le passage entre la rivière Repunuri et celle-ci », et qu'après le départ des Anglais du fort il prescrivit, sur les ordres du gouverneur, au détachement chargé de les reconduire, de rester posté dans la localité de Pirara et dans le voisinage (1).

Cependant, à l'appui de ses prétentions, la Grande-Bretagne se prévaut d'une lettre et de certains écrits d'Hancock, d'après lesquels il

(1) V. *Pr. Mém. brés.*, p. 297 et suiv.; *Tr. Mém. brés.*, t. IV, p. 118.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

aurait considéré comme territoire anglais toute la région entre le Tacutú et le Rupununi et aurait, pendant son voyage, réuni à Etacka, sur le Mahú, au nom de Sa Majesté britannique, les chefs de cette région (1). Ces documents ont-ils vraiment quelque valeur? La Grande-Bretagne ne semble pas elle-même très assurée sur ce point; car elle est obligée de reconnaître que ce sont des écrits « subséquents » à l'expédition, rédigés « longtemps après », « beaucoup plus tard ». Ils datent effectivement de 1840, alors que Schomburgk avait déjà, au nom de l'Angleterre, élevé les prétentions les plus vastes sur la région des savanes. Elle aurait pu ajouter qu'ils ne constituaient qu'un témoignage *unique*. D'ailleurs, dans la notice sur la Guyane anglaise que Hancock publia en 1835, *Observations on the climate, soil and productions of bristish Guiana*, il n'avait nullement revendiqué comme britannique le territoire où il avait été escorté en 1811 par des soldats portugais, et c'est par une interprétation inexacte de leurs termes qu'on donne une signification semblable à ses écrits de 1840 : si on consulte la carte dressée par l'explorateur en 1811 et où est tracée la route qu'il a suivie, on voit qu'il n'a point été dans le Mahú ni à l'Ouest de cette rivière ; ce qu'il appelle Etacka est le pays des Macuchis qui communique avec le Rupununi et la montagne qu'il désigne de ce nom est placée par lui à 3°58' latitude Nord et à 58° 30' longitude Ouest (2). Il eût été préférable qu'au lieu de ces documents tardifs, composés sous l'inspiration des affirmations de Schomburgk, l'Angleterre eût produit, pour détruire les allégations des dépêches portugaises, le rapport même que Hancock et ses amis avaient dressé de leur expédition. Mais ce rapport n'a pas été soumis à l'examen de l'arbitre. Aurait-il, malgré sa date relativement récente, été égaré dans les archives? C'est sans doute à cette cause qu'il faut attribuer son absence dans les productions britanniques.

Après l'expédition de 1811 « une période s'écoule qui, suivant l'expression de l'Angleterre, constitue presque une page blanche » (3). Et on arrive ainsi aux explorations de Robert Schomburgk. La Grande-Bretagne leur consacre de longs développements, car elles forment une des bases de sa prétention. Mais, avant de pouvoir en argumenter, elle doit détruire l'opinion que le voyageur allemand émit au début, en 1836 et en 1838, et dans laquelle le Brésil a vu une reconnaissance des titres portugais. Si Schomburgk, déclare-t-elle, a parlé du Rupununi comme de la rivière généralement considérée comme la frontière entre les possessions anglaises et portugaises, c'est en prenant le soin d'ajou-

(1) V. *Mém. brit.*, p. 47 ; *Contre-Mém. brit.*, p. 110 ; *Arg. brit.*, p. 75-76.
(2) V. *Sec. Mém. brés.*, t. II, p. 112 et suiv. ; *Tr. Mém. brés.*, t. II, p. 246-247.
(3) V. *Mém. brit.*, p. 81.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

ter qu' « il ne savait trop sur quelle autorité reposait une pareille appréciation » (1). Cette constatation réservait à coup sûr l'opinion personnelle de Schomburgk. Elle dénote toutefois chez lui une ignorance singulière des travaux géographiques de l'époque, qui, on l'a vu, arrêtent pour la plupart au Rupununi le domaine du Portugal. Elle ne saurait dans tous les cas expliquer pourquoi, deux années plus tard, le même Schomburgk, dans une lettre à son ami Buxton, envisageait la ligne de partage des eaux entre l'Essequibo et l'Amazone comme la frontière la plus naturelle des Guyanes. Aussi l'Angleterre cherche-t-elle à justifier d'une manière spéciale cette déclaration personnelle de son explorateur : c'est « qu'à ce moment celui-ci, n'ayant encore parcouru qu'une courte distance sur le Haut-Rupununi, n'avait qu'une intelligence imparfaite de la localité » (2). L'explication est-elle satisfaisante ? Si Schomburgk manquait de notions suffisantes, pourquoi donc a-t-il exprimé son opinion ? N'eut-il pas mieux fait d'attendre ? En réalité, s'il agit de la sorte, ce n'est pas parce qu'il connaissait mal le pays : il avait remonté le Rupununi jusqu'au 2°36' latitude Nord, visité le lac Amucú, apprécié le site de Pirara « comme une position centrale entre les montagnes de Canuku et de Pacaraima, habitées par les Indiens Macuxi et Wapishana » ; c'est parce qu'à ce moment il nourrissait déjà l'ambition d'étendre les limites de la Guyane britannique et qu'il voulait montrer à son ami toute l'importance d'une pareille extension. En effet, il ajoutait dans sa lettre à Buxton : « Si la ligne de partage est la frontière la plus naturelle, on ignore tout à fait — constatation qui ne laisse pas de surprendre de la part d'un savant comme Schomburgk — que les possessions des Portugais et plus tard des Brésiliens se soient étendues à l'Est du fort San Joaquim, et dans ce cas j'ai hissé le drapeau anglais avant le pavillon brésilien à Pirara ». C'est quand le voyageur aura créé cette frontière favorable à ses intérêts que l'Angleterre trouvera ses études assez avancées pour en tenir compte ; mais alors, et par le fait même des appréciations de Schomburgk, le conflit aura pris naissance avec le Brésil, et il sera trop tard, d'après les principes du droit des gens, pour qu'on puisse y avoir égard.

IV

Si on essaie de faire la synthèse des faits nombreux et souvent minutieux, dont le Brésil et l'Angleterre se sont prévalus pour prétendre à la possession du territoire disputé, on arrive en somme à des constatations assez nettes. D'un côté — du côté des Hollandais — on trouve, dès la

(1) *Contre-Mém. brit.*, p. 121-122.
(2) *Contre-Mém. brit.*, p. 128.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

fin du XVIIe siècle, des opérations de trafic réalisées, directement ou seulement d'une manière indirecte, avec les Indiens du Rio Negro ou du Rio Branco, par de simples particuliers, sans mandat de leur gouvernement ou de la Compagnie des Indes, venant de la colonie de Surinam et peut-être de celle de l'Essequibo ; et, ensuite, à partir de 1740, quelques expéditions d'agents de la Compagnie, en fuite vers les Portugais à travers la région litigieuse. De l'autre côté — du côté des Portugais — on rencontre une action plus tardive, datant du XVIIIe siècle, mais qui s'est manifestée sur chaque rivière du contesté par de fréquentes expéditions militaires, d'un caractère officiel, et qu'a reconnue l'opinion générale des nations. Et de ces constatations il semble qu'une conclusion doive naturellement se dégager : les manifestations hollandaises, quoique antérieures à celles des Portugais, n'ont pas eu comme elles un caractère qui, d'après le droit des gens, peut faire acquérir à un État la souveraineté d'un territoire sans maître ; et, dès lors, elles doivent s'effacer devant les actes d'autorité, bien que plus tardifs, mais constitutifs vraiment de souveraineté, émanés des Portugais. Ces actes, au surplus, leur ont donné des droits sur toutes les parties du territoire en litige. Ils ne se sont pas affirmés sans doute sur chacune des molécules dont il se compose ; mais, on le sait, ce n'est pas là une condition que le droit international impose : ils se sont réalisés en des points assez rapprochés les uns des autres pour qu'ils aient assuré la possession des espaces intermédiaires. Sans aller jusqu'à prétendre que la domination par le Portugal du Rio Branco lui a donné la souveraineté de tous les affluents de cette rivière et par suite de la contrée qu'ils arrosent, on peut dire qu'en s'installant aux embouchures du Tacutú et qu'en faisant des expéditions militaires et officielles successivement sur le Surumú ou Cotingo, sur le Mahú, sur le Pirara et au lac Amucú, il a affirmé sa souveraineté sur les bassins de ces divers fleuves. La Hollande, au contraire, ne s'est vraiment établie que sur l'Essequibo : à supposer que le bassin de ce fleuve ne soit pas trop étendu pour qu'il soit permis de lui en reconnaître la souveraineté, c'est donc lui seulement qu'elle a pu acquérir ; or il est pour ainsi dire entièrement en dehors de la région litigieuse. A une certaine époque, il est vrai, assez tard dans le XVIIIe siècle, elle a installé un poste commercial au confluent de ce fleuve avec le Rupununi : ce serait alors le système de cette dernière rivière qu'on serait admis à lui attribuer. Mais l'acquisition qu'elle aurait faite ainsi de la petite portion de la zone contestée longeant le Rupununi n'a-t-elle point disparu, dès lors qu'à la fin du XVIIIe siècle elle a renoncé à son poste d'Arinda à la hauteur du Rupununi et qu'en 1811 les Commissaires britanniques se sont retirés, sur les ordres du commandant du fort San Joaquim et l'avis du caporal

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Salvador, du pays qu'arrosait ce fleuve ? On peut à juste titre le supposer. C'est donc au territoire litigieux tout entier que le Portugal avait des droits, et c'est ce territoire qu'en bonne justice le Roi d'Italie aurait dû reconnaître au Brésil, successeur du Portugal. Il ne l'a point fait cependant.

Qu'a donc décidé l'arbitre ?

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

CHAPITRE IV

LA SENTENCE ARBITRALE

I

Le Roi Victor-Emmanuel, dans sa sentence, a déclaré que le Brésil et la Grande-Bretagne, en vertu des titres historiques et juridiques soumis à son examen, n'avaient de droits que sur certaines parties du territoire en litige : « Les documents qui nous ont été exhibés et qui ont été dûment appréciés et évalués ne fournissent des titres historiques et juridiques sur lesquels on puisse fonder des droits de souveraineté bien précisés et bien définis, en faveur de l'une ou de l'autre puissances en litige que pour ce qui concerne quelques portions du territoire contesté et non pas pour ce qui concerne la totalité de ce même territoire ».

Quels sont les titres qui ont ainsi paru au Roi d'Italie de nature à justifier les prétentions de chacun des deux États à certaines parties de la région en litige ? Il s'est abstenu de les indiquer. Aussi peut-on, de ce chef, considérer sa décision comme insuffisamment motivée. Elle est dès lors entachée d'un grave défaut. C'est en effet une règle admise par l'opinion internationale que, comme tout jugement, une décision arbitrale doit être motivée. Toute sentence doit être motivée, « sauf dispense expresse dans le compromis », dit l'article 23 du Règlement de l'Institut de droit international du 28 août 1875 (1). C'est également ce que déclare l'article 52 de la convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (2).

L'arbitre a-t-il, tout au moins, indiqué les parties du territoire contesté sur lesquelles il reconnaissait la souveraineté du Brésil et de l'Angleterre ?

Les principes de droit international dont il a fait précéder sa décision permettent de les situer en droit. Les portions de territoire attribuées au Brésil sont celles « dont l'État portugais a effectué la prise de possession effective d'une manière non interrompue et permanente » ; les parties comprises dans le domaine de l'Angleterre sont celles où « la Compagnie des Indes occidentales, et après elle le gouvernement bri-

(1) V. Lehr, *Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de droit international*, p. 130, Pedone, édit., Paris.

(2) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XXI, p. 715.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

tannique, ont accompli des actes d'autorité souveraine en réglant le commerce qui depuis longtemps y était exercé par les Hollandais et en réussissant à obtenir des indigènes la reconnaissance partielle des pouvoirs du gouverneur de la colonie ».

Ces constatations méritent-elles toutefois d'être approuvées ?

Celles qui concernent le Brésil nous paraissent reposer tout à la fois sur une erreur de droit et une erreur de fait. Une erreur de droit : car exiger pour l'acquisition de la souveraineté par occupation une prise de possession effective, *non interrompue et permanente*, c'est appliquer à des faits datant du XVIIIe et du début du XIXe siècle un principe de droit proclamé seulement en 1885 par la Conférence de Berlin ; or les déclarations de cette Conférence ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Une erreur de fait : car en dehors de l'établissement du fort San Joaquim à l'embouchure du Tacutú, qui n'appartient pas à la région litigieuse, il n'y a eu dans celle-ci de la part du Portugal aucun acte ininterrompu et permanent: sa souveraineté ne s'y est jamais affirmée que par des expéditions militaires qui, quoique fréquentes, n'ont cependant pas été continues et n'ont pas été faites toujours aux mêmes endroits. Dira-t-on qu'en s'installant à l'état permanent aux bouches du Tacutú les Portugais ont acquis par cela seul avec le même caractère la possession de tout le bassin de ce fleuve, qui comprend le territoire contesté ? Nous ne disconvenons pas de l'exactitude de cette conséquence ; mais il paraît bien que l'arbitre l'a repoussée, puisqu'il n'a donné au Portugal la possession que de « quelques localités » sur ce territoire. Il semble d'ailleurs qu'il se soit refusé à envisager celui-ci comme un organisme unique « à cause de son extension ou de sa configuration physique ». Or, d'après lui, « la prise de possession effective de la partie d'une région ne peut être estimée efficace pour l'acquisition de la souveraineté sur toute la région que si elle peut être considérée comme une unité organique *de facto* ». C'est toutefois à tort, nous devons le reconnaître, que l'arbitre a dénié le caractère d'unité organique à la région litigieuse : cette région, à part une légère bande de terrain le long du Rupununi, n'est-elle pas en effet constituée par le bassin d'un seul fleuve, le Tacutú, accru de ses affluents et de ses sous-affluents, le Cotingo, le Mahú, le Sarauru, etc., dont le cours, d'ailleurs, n'a pas une étendue démesurée ?

L'argumentation de l'arbitre est-elle plus exacte vis-à-vis de la Grande-Bretagne ? En retenant comme preuve de la souveraineté de ce pays les actes d'autorité et de juridiction de la Compagnie des Indes à l'égard des commerçants et des tribus indigènes, continués ensuite et graduellement développés par la Grande-Bretanes, le Roi d'Italie a sans aucun doute voulu faire allusion aux Instructions délivrées en 1764 par

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

la Compagnie des Indes qui réservaient à ses agents le commerce de l'Essequibo et laissaient aux colons libres le trafic par le Rupununi, aux visites des chefs indiens à Demerara en 1810 et 1812, et aux recensements des indigènes par les fonctionnaires anglais en 1814, 1816 et 1821, enfin aux actes de soumission à la suzeraineté britannique effectués par les Indiens après 1845 (1). Or, une argumentation qui prend son point d'appui sur de semblables circonstances est reprochable en droit aussi bien qu'en fait. Avoir égard aux actes des trafiquants libres, c'est d'abord méconnaître la règle de droit, consacrée cependant dans la sentence, d'après laquelle « pour acquérir la souveraineté d'une région ne se trouvant dans le domaine d'aucun État, il est indispensable d'en effectuer l'occupation *au nom de l'État* qui se propose d'acquérir la domination ». Dira-t-on qu'ici les particuliers avaient été autorisés à commercer dans le bassin du Rupununi par la Compagnie des Indes qui était une émanation de l'État hollandais ? Cela ne serait pas absolument exact. En réalité, et la preuve s'en trouve dans les dépêches rédigées à l'époque par le commandeur de la Compagnie, celle-ci entendait se désintéresser du commerce du Rupununi pour ne tenir compte que de celui de l'Essequibo, et c'est pourquoi elle laissait le premier, à leurs risques et périls, aux colons indépendants dont les exactions étaient de nature à indisposer les Indiens contre la Compagnie : c'est pour mieux se séparer d'eux, par crainte que leurs actes ne nuisissent à ses propres intérêts, qu'elle leur avait abandonné le Rupununi ; ce n'est donc pas sous son autorité qu'ils devaient y faire le commerce. La sentence arbitrale a de même enfreint les principes du droit des gens, lorsqu'elle a pris en considération les actes de soumission des Indiens postérieurs à 1845. A cette époque le conflit avait pris naissance et le territoire se trouvait neutralisé par suite d'un accord entre le Brésil et l'Angleterre ; il n'était donc plus possible qu'une des parties pût acquérir d'une manière efficace de nouveaux titres à la possession du territoire : on ne doit en effet apprécier les droits des intéressés que d'après leur situation au jour de l'accord de neutralisation. Mais c'est en fait qu'à un autre point de vue la décision de l'arbitre est encore critiquable. Les visites des chefs indiens en 1810 et en 1812 et les recensements britanniques d'indigènes de 1814 à 1821 n'avaient, dans la réalité, aucun rapport avec les habitants du territoire litigieux.

Quoi qu'il en soit, si l'arbitre a ainsi indiqué en droit les portions de la zone contestée auxquelles l'Angleterre et le Brésil pouvaient prétendre, il ne les a point déterminées en fait. Sa sentence se trouve dès lors,

(1) V. *Mém. brit.*, p. 118 et suiv. ; *Contre-Mém. brit.*, p. 134 et suiv.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

à cet égard, privée de toute portée pratique. Le résultat est à coup sûr singulier et d'une explication difficile. Du moment que les titres des parties retenus par l'arbitre étaient assez précis pour lui permettre d'affirmer un droit de domination au profit de chacune d'entre elles, ils devaient nécessairement lui donner aussi le moyen de fixer les localités soumises à ce droit de domination. Ces titres, en effet, ne sauraient se concevoir sans l'indication des contrées mêmes auxquelles ils s'appliquaient. D'où vient donc que l'arbitre a sur ce point gardé un silence complet ?

On trouve dans la sentence du Roi d'Italie deux considérants qui peut-être se réfèrent à cette question. Il dispose, d'une part « que la limite elle-même de la zone de territoire sur laquelle les droits de souveraineté de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties doivent être regardés comme établis ne peut être fixée avec précision » et, d'autre part, « qu'on ne peut pas non plus décider sûrement si le droit prépondérant est celui du Brésil ou celui de la Grande-Bretagne ».

Que signifient exactement ces deux affirmations ? Il n'est pas très aisé de le dire. Quelque sens qu'on doive leur reconnaître, il est toutefois permis d'en contester la vérité.

Il n'apparaît pas d'abord qu'il fût réellement impossible de fixer la limite de la zone reconnue à l'Angleterre ou au Brésil. Car les titres des parties, qu'il s'agit d'expéditions militaires ou d'explorations commerciales, s'ils suffisaient à leur créer des droits, devaient évidemment déterminer les points où celles-ci avaient fait sentir leur autorité. Et alors, de deux choses l'une. Ou l'arbitre admettait qu'en droit l'occupation ne peut faire acquérir d'autre territoire que celui réellement appréhendé, et c'était la région même parcourue par les intéressés qui devait leur être attribuée. Ou, au contraire, il estimait que la possession d'un territoire déterminé entraîne celle de la région qui en constitue une dépendance, et les principes du droit international lui permettaient de délimiter l'étendue d'une pareille région, à supposer qu'elle existât : si celle-ci n'existait point, c'est du seul territoire réellement appréhendé qu'il y avait lieu de tenir compte.

Etait-il, d'autre part, nécessaire, comme l'indique l'arbitre, de décider si le droit prépondérant était celui du Brésil ou celui de la Grande-Bretagne ? Assurément, on eut compris qu'il en dût être ainsi si le Roi d'Italie avait été obligé, en vertu du compromis, d'attribuer *tout* le territoire contesté à l'une ou à l'autre des parties : alors, en effet, il eût fallu mettre en balance l'importance des droits acquis par chacune d'elles sur certaines portions du territoire pour dire lesquels étaient les plus considérables et devaient dominer. Mais telle n'était en aucune façon la mission

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

de l'arbitre : d'après l'article 3 du traité du 6 novembre 1901, « l'arbitre était prié de rechercher et de déterminer l'étendue du territoire, que ce soit la *totalité*, que ce soit une *partie* de la zone contestée, qui peut être à bon droit réclamée par quelqu'une des deux Hautes Parties Contractantes et de fixer la ligne frontière entre les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane britannique ». Et, dès lors, si l'arbitre pouvait morceler la contrée litigieuse entre les intéressés selon les droits qu'ils justifiaient avoir, on ne voit pas en quoi il fallait s'inquiéter de la prépondérance de ces droits l'un vis-à-vis de l'autre, ni comment il serait impossible de la déterminer. Deux situations pouvaient en effet se présenter. Il se pouvait en premier lieu que les titres de chaque partie portassent sur des contrées différentes : il n'y avait dans ce cas aucun conflit entre leurs droits et par suite nul besoin d'établir leur prépondérance réciproque. Mais il se pouvait au contraire que les droits de chaque intéressé eussent eu pour objet un même point de la contrée. Etait-il alors de toute impossibilité de déclarer lequel de ces droits devait avoir le pas sur l'autre ? Le droit international indique les règles qu'il faut ici appliquer : la possession d'un territoire ne cesse pas avec la seule disparition de son appréhension matérielle, il faut qu'il se joigne à celle-ci l'intention de l'abandonner. Et on ne saurait affirmer qu'en fait, dans l'espèce, il était impossible de déterminer la volonté du Portugal et de l'Angleterre vis-à-vis des zones où ils auraient tous deux déployé leur activité : les actes *répétés* de domination accomplis par le Portugal jusqu'en 1840 dans le territoire entier, la résistance qu'il a toujours opposée aux prétentions qu'à certains moments la Hollande et l'Angleterre ont pu faire valoir montraient suffisamment qu'il n'entendait abandonner aucun de ses droits sur le contesté.

La vérité était que l'indication par l'arbitre des points du territoire sur lesquels il reconnaissait des droits à chacune des parties l'eût conduit, par leur enchevêtrement même, à fixer une ligne frontière compliquée et d'un aspect singulier. Et c'est pour cela qu'il a renoncé à tenir compte de ces droits, et a procédé comme si ceux-ci n'avaient point existé. C'est, en effet, en en faisant abstraction que finalement il a statué : « Dans une telle condition des choses, a-t-il dit, la nécessité s'impose de faire le partage du territoire entre les deux puissances en tenant compte des lignes tracées par la nature ». Ainsi, sa conclusion a été qu'en dépit des droits qu'il reconnaissait à chacune des parties sur quelques portions du territoire contesté, il devait faire passer leur frontière dans les Guyanes par une frontière « naturelle », la faire coïncider avec un obstacle physique, tel que le cours d'un fleuve, l'arête d'un système orographique, la ligne de partage de deux bassins hydrographiques.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Mais une pareille conclusion n'est-elle pas au moins aussi singulière qu'aurait été la détermination des limites faite d'après les seuls droits reconnus aux intéressés ? Pour être d'une autre nature sa singularité, à notre sens, n'est pas moins grande. Voici deux États dont l'arbitre proclame les droits sur les parties d'un territoire, qu'il est chargé de leur attribuer selon la valeur de leurs titres, et il trace entre eux une frontière qui ne tient aucun compte de ces droits, qui fera passer peut-être dans le domaine de l'un des régions sur lesquelles l'autre seul avait assis sa domination ! Ne peut-on pas trouver irrationnelle une semblable solution ?

Le Roi d'Italie pouvait-il même la rendre sans excéder ses pouvoirs ? Il semble bien, si on lit l'article 3 du compromis, qu'il ne devait tracer la ligne frontière entre les deux États, que d'après les *droits* qu'il aurait reconnus à chacun d'eux soit sur la totalité, soit sur une partie de la zone en litige. Cet article 3 est en effet ainsi conçu : « L'arbitre sera prié de rechercher et de déterminer l'étendue du territoire, que ce soit la totalité, que ce soit une partie de la zone contestée, qui peut être *à bon droit* réclamée par quelqu'une des Hautes Parties Contractantes et de fixer la ligne frontière entre les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane britannique ». En définitive, en agissant comme il l'a fait, le Roi d'Italie a procédé comme amiable compositeur, alors que le compromis ne lui en attribuait pas réellement la faculté. C'est seulement dans la mesure des droits reconnus à l'une ou à l'autre partie que l'arbitre pouvait fixer la frontière des Guyanes.

II

En admettant que l'arbitre eut pu se comporter en amiable compositeur, a-t-il du moins adopté la solution la plus exacte, la plus conforme au principe des frontières naturelles ?

La démarcation à laquelle, dans l'impossibilité de tenir compte des droits des deux parties, il a cru devoir se rallier consiste dans une ligne qui, après avoir suivi la ligne de partage des eaux du mont Yakontipu à la source du Mahú (Ireng), se confond avec le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Tacutú et remonte celui-ci jusqu'à sa source. C'est une délimitation qui en somme se sépare de toutes celles proposées par le Brésil, même de celle présentée en 1898 par M. de Souza Corrêa, qui était la plus défavorable à ce pays car elle avait pour base le cours du Mahú et celui du Rupununi, mais qui au contraire se rapproche de celles demandées par lord Aberdeen en 1843, par sir Thomas Sanderson en 1891, et par lord Salisbury en 1897 : elle est même plus avantageuse à la Grande-Bretagne que la frontière consentie en 1900 par cette der-

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

nière puissance. Elle satisfait encore les prétentions de l'Angleterre en ce qu'elle lui accorde la portion la plus riche et la plus importante du contesté, c'est-à-dire les champs de Pirara et le couloir d'accès du bassin de l'Essequibo au bassin de l'Amazone, désormais ouvert à son influence par le Mahú et le Tacutú, tributaires du grand fleuve.

Cette ligne s'imposait-elle à l'arbitre du moment qu'il faisait abstraction des droits établis au profit de chacune des parties ?

D'après la doctrine unanimement admise par le droit des gens, chaque fois que la possession justifiée de deux États ne permet pas de tracer la ligne séparative de leurs domaines, c'est aux conditions géographiques du pays qu'on doit se référer pour déterminer la frontière. Cette règle, conforme à la nature des choses, est la plus rationnelle. Mais il se peut que la disposition topographique de la contrée donne le choix entre deux tracés différents. Il en est ainsi lorsque la région est dans toute son étendue sillonnee de cours d'eau ou traversée par une chaine de montagnes. En pareil cas, auquel des deux tracés faut-il donner la préférence : à la ligne du thalweg des rivières ou à la ligne de faîte de la chaîne de montagnes qui est aussi la ligne de partage des eaux ?

Il semble que, lorsque la chose est possible, on doive se préoccuper surtout de ne pas diviser des territoires qui forment en quelque sorte un organisme unique. Or, parmi les unités organiques qu'une région peut présenter, il n'en est point de plus certaine et en même temps de plus essentielle que celle qui consiste dans le bassin d'un fleuve. Le bassin d'un fleuve, c'est-à-dire le fleuve avec ses affluents et ses sous affluents, doit appartenir dans son entier à un seul État, car les affluents et les sous-affluents d'un fleuve sont en réalité le fleuve lui-même, et il est raisonnable que celui qui détient une partie du fleuve puisse, sans rencontrer d'obstacle, le suivre jusqu'à ses extrémités : l'exploitation et la surveillance de la région arrosée par un fleuve ne sont faciles et profitables que si elle est soumise à une souveraineté unique.

C'est donc la ligne de partage des eaux, plutôt que celle du thalweg des rivières, qu'il convient de choisir. Les crêtes montagneuses n'ont-elles pas d'ailleurs une vertu séparative autrement grande que les fleuves ? Les montagnes sont d'excellentes frontières stratégiques ; elles divisent les climats et, par suite, les flores, les faunes et les races. Les cours d'eau, loin de séparer les peuples et de les protéger contre leurs agressions mutuelles, les invitent au contraire aux incursions réciproques, et ils sont sans influence pour la détermination des races, des flores et des faunes. De tous les accidents du sol des continents le massif montagneux est ainsi la frontière naturelle par essence. Cela est si vrai que la ligne de partage des eaux est le principe que l'on rencontre

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

d'une manière presque uniforme dans les traités relatifs aux délimitations de frontières. C'est celui qu'ont appliqué les principaux traités de délimitation passés par les puissances européennes. On peut notamment citer le protocole du 27 juin 1860 entre la France et la Sardaigne, le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1), l'Acte de Berlin du 26 février 1885, la convention du 12 mai 1894 entre l'Angleterre et l'État indépendant du Congo, le traité du 14 août 1894 entre la France et l'État indépendant du Congo, la convention du 20 juin 1895 entre la France et la Chine.

Le territoire contesté entre la Grande-Bretagne et le Brésil était-il par hasard exclusif de l'application d'un semblable principe ? En aucune façon. S'il est couvert de nombreux cours d'eau, il est divisé du Nord au Sud par des massifs montagneux : dans sa partie septentrionale par une chaîne de montagnes continue, la Serra Pacaraima ; dans sa partie méridionale par des pics disposés suivant une ligne presque droite et à des intervalles assez rapprochés. Rien, dès lors, ne s'opposait ici à ce que l'arbitre prît comme principe de sa décision la règle adoptée par l'usage des nations. De la sorte, l'Angleterre aurait reçu, avec le cours du Rupununi, tout le bassin de l'Essequibo, et le Brésil le système du Tacutú avec ses affluents, le Cotingo et le Mahú. Cette solution s'imposait d'autant plus comme la plus rationnelle que le système du Tacutú est une dépendance du bassin de l'Amazone dont le Brésil a la souveraineté, tout au moins dans les parties où il ne s'est pas heurté au droit de possession antérieur d'une autre puissance.

D'où vient donc que le Roi d'Italie ne s'est pas rallié à cette délimitation ? Une chose paraît l'avoir touché : le défaut de netteté qu'offrirait dans sa partie méridionale la ligne de partage des eaux. S'il a pris comme limite le cours d'une rivière, c'est en effet, déclare-t-il dans sa sentence, parce qu'il a voulu « donner la préférence à la ligne qui, *étant la plus déterminée dans tout son parcours*, se prête le mieux à un partage équitable du territoire disputé ». Sans conteste, nous reconnaissons que le cours du Tacutú offre, à l'aspect, une délimitation plus précise ; mais est-ce à dire que la ligne de partage des eaux constituée par les monts Annai, de Cunucu, de Mamide, d'Atiaucubé et de Vindaua fût inappréciable ? Ces massifs isolés ne sont pas distants les uns des autres par des espaces considérables, et entre eux il n'était pas impossible de tracer une délimitation conventionnelle qui fût vraiment visible : une frontière artificielle ne consiste pas uniquement en des coordonnées géographiques, parallèles ou méridiens, qui n'ont point d'assiette phy-

(1) V. art. 2, 14, 28 et 36. V. aussi protocoles 15, 16 et 20, et annexe n° 1 au protocole 10. De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XII, p. 318 et suiv., 283, 296 et 254.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

sique, elle résulte aussi de l'apposition de bornes qui, se succédant à des intervalles rapprochés, forment une barrière apparente.

Dans tous les cas, l'observation de l'arbitre, si elle peut être considérée comme exacte, ne le serait au moins qu'en ce qui concerne la partie méridionale de la région litigieuse. Car, dans sa partie septentrionale, depuis le mont Ayangcanna jusqu'au mont Annai, la chaîne de montagnes qui la traverse est continue. Pourquoi, dans cette portion du contesté, le Roi d'Italie a-t-il donné la préférence au cours du Mahú plutôt qu'à la ligne de partage des eaux? On n'aperçoit pas le motif de cette décision. Il aurait dû, tout au moins dans cette mesure, alors qu'il n'y avait à le faire aucun inconvénient, se conformer au principe admis par l'usage des nations.

Et alors, en combinant ce tracé avec un autre qui aurait eu pour base le cours du Tacutú, il avait le moyen de déterminer une ligne frontière qui eût été réellement équitable pour chacune des deux nations en litige. Dès lors que l'arbitre ne voulait pas, en adoptant la ligne de partage des eaux, exclure l'Angleterre du bassin de l'Amazone et le Brésil du bassin de l'Essequibo, il devait choisir une ligne qui ouvrit à chacune des deux nations une porte sur l'un et sur l'autre de ces bassins. Et cette ligne était précisément celle dont nous venons d'indiquer les éléments : partant de la source du Cotingo, elle aurait suivi la ligne de partage des eaux formée par la chaine de Pacaraima jusqu'au mont Annai et le Rupununi jusqu'à son confluent avec la Quatata, pour de là, après avoir traversé en son milieu le lac Amucú, suivre le thalweg de la Pirara et du Mahú jusqu'à la réunion de cette rivière avec le Tacutú dont elle remonterait le cours jusqu'à sa source : le Brésil aurait reçu la rive septentrionale et la Grande-Bretagne la rive méridionale de la Quatata, de la Pirara et du Mahú, et, ainsi, chacun aurait obtenu, en même temps que la possession d'un territoire à peu près égal comme superficie (1), la jouissance de la partie vraiment importante du contesté : du couloir d'accès entre les bassins de l'Essequibo et de l'Amazone. Au lieu de cela, la sentence du Roi d'Italie a ouvert à l'Angleterre le système fluvial de l'Amazone mais a fermé au Brésil celui de l'Essequibo. N'était-ce pas avantager une des parties au détriment de l'autre ? Et une pareille solution n'était-elle pas une injustice, du moment que l'arbitre reconnaissait, sur le territoire contesté, au Brésil et à la Grande-Bretagne, des droits équivalents dont il déclarait seulement ne pouvoir, en fait, tenir compte ?

(1) Le Brésil avait de la sorte tout le territoire compris entre le Cotingo, le Tacutú, le Mahú, la Pirara, la Quatata et la ligne de partage des eaux de la Serra Pacaraima ; la Grande-Bretagne celui situé entre le Mahú, la Pirara, la Quatata, le Rupununi et le Tacutú.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

APPENDICES

APPENDICE I

TRAITÉ ENTRE LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE POUR SOUMETTRE A UN ARBITRAGE LE LITIGE RELATIF A LA FRONTIÈRE ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE BRITANNIQUE, SIGNÉ A LONDRES LE 6 NOVEMBRE 1901 (Echange des ratifications le 28 janvier 1902, à Rio de Janeiro).

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil, e Sua Magestade o Rei do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperador do Hindostão, desejando terminar amigavelmente o desaccordo existente entre os seus respectivos Governos sobre os limites entre os Estados Unidos do Brazil e a Colonia da Guyana Britannica, resolveram submetter a arbitramento a questão suscitada, e a fim de concluirem um Tratado com esse objecto, nomearam respectivamente Seus Plenipotenciarios :

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil, ao Senhor Joaquim Aurelio Nabuco de Araujo, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario dos Estados Unidos do Brazil junto a Sua Magestade Britannica ;

E sua Magestade o Rei do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperador do Hindostão, o Muito Honrado Henry Charles Keith Petty Fitz-Maurice, Marquez de Lans-

The President of the United States of Brazil, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, being desirous to provide for an amicable settlement of the question which has arisen between their respective Governments concerning the boundary between the United States of Brazil and the Colony of British Guiana, have resolved to submit to arbitration the question involved, and, to the end of concluding a Treaty fort that purpose, have appointed as Their respective Plenipotentiaries :

The President of the United States of Brazil, Senhor Joaquim Aurelio Nabuco de Araujo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Brazil to His Britannic Majesty ;

And His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitz-Maurice,

---

Traduction :

Le Président des Etats-Unis du Brésil, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, désireux de régler par un arrangement amiable le désaccord qui s'est élevé entre les Gouvernements respectifs relativement à la frontière entre la Colonie de la Guyane Britannique et les Etats-Unis du Brésil, ont résolu de soumettre le litige à l'arbitrage et, en vue de la conclusion d'un Traité à ce sujet, ont nommé respectivement pour Leurs Plénipotentiaires :

Le Président des Etats-Unis du Brésil, M. Joaquim Aurelio Nabuco de Araujo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitz-Maurice, Marquis de Lansdowne, Comte Wycombe, Vicomte Caln et Calstone et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, Baron Nairne, Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

downe, Conde de Wycombe, Visconde Caln e Calnstone e Lord Wycombe, Barão de Chipping Wycombe, Barão Nairne, Conde de Kerry e Conde de Shelburne, Visconde Clanmaurice e Fitzmaurice, Barão de Kerry, Lixnaw e Dunkerron, Par do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Membro do Muito Honrado Conselho Privado de Sua Magestade Britannica, Cavalleiro da Nobilissima Ordem de Jarreteira, etc., etc., etc., Principal Secretario de Estado de Sua Magestade para os Negocios Estrangeiros ;

Os quaes, depois de se terem communicado os seus respectivos plenos poderes, que foram achados em boa e devida forma, estipularam os Artigos que se seguem :

Art. 1. — O Presidente dos Estados Unidos do Brazil, e Sua Magestade o Rei do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperador do Hindostão, concordam em convidar Sua Magestade o Rei da Italia para decidir como Arbitro a questão referente aos mencionados limites.

Art. 2. — O territorio em litigio entre os Estados Unidos do Brazil e a Colonia de Guyana Britannica será o territorio entre o Tacutú e o Cotingo e uma linha tirada da nascente do Cotingo para leste, acompanhando o divisor das aguas, até um ponto proximo ao Monte Ayangcanna, d'ahi para o sudeste, seguindo ainda a direcção geral do divisor das aguas, até o monte chamado Annai, d'ahi pelo seu tributario mais proximo até o Rupununi, subindo este rio até á nascente, e d'ella

Marquess of Lansdowne, Earl Wycombe, Viscount Caln and Calnstone and Lord Wycombe, Baron of Chipping Wycombe, Baron Nairne, Earl of Kerry and Earl of Shelburne, Viscount Clanmaurice and Fitzmaurice, Baron of Kerry, Lixnaw and Dunkerron, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, a Member of His Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Noble Order of the Garter, etc., etc., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles :

Art. 1. — The President of the United States of Brazil, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, agree to invite His Majesty the King of Italy to decide as Arbitrator the question as to the abovementioned boundary.

Art. 2. — The territory in dispute between the United States of Brazil and the Colony of British Guiana shall be taken to be the territory lying between the Takutu and the Cotinga and a line drawn from the source of the Cotinga eastward following the watershed to a point near Mount Ayangcanna, thence in a southeasterly direction still following the general direction of the watershed as far as the hill called Annai, thence by the nearest tributary to the Rupununi, up that river to its source,

---

Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, Pair du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, etc., etc., etc., Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, ont rédigé d'un commun les Articles suivants :

Art. 1. — Le Président des Etats-Unis du Brésil et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, conviennent d'inviter Sa Majesté le Roi d'Italie à décider comme Arbitre la question relative à la frontière ci-dessus mentionnée.

Art. 2. — Le territoire en litige entre les Etats-Unis du Brésil et la Colonie de la Guyane Anglaise sera considéré comme étant le territoire compris entre le Tacutú et le Cotingo et une ligne tirée depuis la source du Cotingo dans la direction de l'Est, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à un point situé près du Mont Ayangcanna ; de là, dans la direction du Sud-Est, en suivant toujours la direction générale de la ligne de partage des eaux, jusqu'au mont appelé Annai ; et de là, par son tributaire le plus

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

atravessando a encontrar a nascente do Tacutú.

Art. 3. — O Arbitro será sollicitado a investigar e a verificar a extensão de territorio, se o todo se parte da zona descripta no precedente Artigo, que qualquer das Altas Partes Contractantes possa com direito pretender, e a determinar a linha de limites entre os Estados Unidos do Brazil e a Colonia da Guyana Britannica.

Art. 4. — Ao decidir a questão que lhe é submettida, o Arbitro verificará todos os factos que lhe parecer necessario averiguar para a solução da controversia, e se governará pelos principios do direito internacional que julgar applicaveis ao caso.

Art. 5. — A Memoria impressa de cada uma das Partes, acompanhanda dos documentos, correspondencia official e outros meios de prova em que cada uma se apoia, será entregue em duplicata ao Arbitro e ao Governo da outra Parte em um prazo que não exceda de doze mezes contados da data em que as ratificacões d'este Tratado tiverem sido trocadas.

Art. 6. — Dentro de seis mezes depois da entrega das Memorias na forma disposta no Artigo anterior, cada uma das Partes poderá do mesmo modo entregar em duplicata ao Arbitro e ao Governo da outra Parte uma Contra-Memoria e novos documentos, correspondencia e outros meios de prova, em resposta á Memoria, docu-

and from that point crossing to the source of the Takutu.

Art. 3. — The Arbitrator shall be requested to investigate and ascertain the extent of the territory which, whether the whole or a part of the zone described in the preceding Article, may lawfully be claimed by either of the High Contracting Parties, and to determine the boundary-line between the United States of Brazil and the Colony of British Guiana.

Art. 4. — In deciding the question submitted, the Arbitrator shall ascertain all facts which he deems necessary to a decision of the controversy, and shall be governed by such principles of international law as he shall determine to be applicable to the case.

Art. 5. — The printed Case of each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relies, shall be delivered in duplicate to the Arbitrator and to the Government of the other Party within a period not exceeding twelve months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Art. 6. — Within six monts after the Cases shall have been delivered in the manner provided in the preceding Article, either Party may in like manner deliver in duplicate to the Arbitrator and to the Government of the other Party a Counter-Case and additional documents, correspondence, and evidence in reply to the Case,

---

proche, jusqu'au Rupununi, puis, remontant cette rivière jusqu'à sa source et, de ce point, traversant jusqu'à la source du Tacutú.

Art. 3. — L'Arbitre sera prié de rechercher et de déterminer l'étendue du territoire, que ce soit la totalité, que ce soit une partie de la zone décrite dans le précédent Article, qui peut être à bon droit réclamée par quelqu'une des Hautes Parties Contractantes et de fixer la ligne frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Colonie de la Guyane Britannique.

Art. 4. — En décidant la question qui lui est soumise, l'Arbitre vérifiera tous les faits qu'il jugera nécessaire d'examiner pour la solution de la controverse et devra s'inspirer de tels principes de droit international qu'il jugera applicables au cas.

Art. 5. — Le Mémoire imprimé par chacune des deux Parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres preuves sur lesquelles chacune s'appuie, devra être remis en double à l'Arbitre et au Gouvernement de la Partie adverse dans un délai qui ne devra pas dépasser une année, à compter de la date de l'échange des ratifications de ce présent Traité.

Art. 6. — Dans les six mois qui suivront la remise des Mémoires, dans les délais prévus dans l'Article précédent, chacune des Parties pourra, de la même manière, remettre en double à l'Arbitre et au Gouvernement de la Partie adverse un Contre-Mémoire et des

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

documentos, correspondencia e mais provas apresentadas pela outra Parte.

Se na Memoria ou Contra-Memoria sujeita ao Arbitro alguma das Partes tiver especificado ou indicado qualquer relatorio ou documento que esteja em seu exclusivo poder sem juntar copia, será ella obrigada, se a outra Parte julgar conveniente pedir que o faça, a communicar-lhe a respectiva copia, e qualquer das Partes, por intermedio do Arbitro, poderá pedir que a outra apresente os originaes ou copias authenticas de quaesquer papeis adduzidos como provas, dando para esse fim aviso em cada um dos casos, dentro de quarenta dias depois da entrega da Memoria ou da Contra-Memoria, e o original ou copia assim reclamada deverá ser entregue logo que seja possivel dentro de um prazo que não exceda de quaranta dias contados do recebimento do aviso.

Art. 7. — Dentro de quatro mezes depois de expirar o prazo marcado para a entrega da Contra-Memoria pelas duas Partes, cada Parte entregará em duplicata ao Arbitro e ao Governo da outra Parte um « Argumento » impresso mostrando os pontos e referindo-se ás provas em que se apoia cada Governo; e o Arbitro, se desejar maiores esclarecimentos sobre qualquer ponto do « Argumento » de alguma das Partes, poderá pedir nova exposição ou argumento, escripto ou impresso, a respeito d'elle, tendo em tal caso a outra Parte o direito de replicar do mesmo modo por

documents, correspondence, and evidence as presented by the other Party.

If in the Case or Counter-Case submitted to the Arbitrator either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party whit a copy thereof, and either Party may call upon the other, through the Arbitrator, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance notice thereof within forty days after the delivery of the Case or Counter-Case, and the original or copy so requested shall be delivered as soon as may be within a period not exceeding forty days after the receipt of notice.

Art. 7. — Whithin four months after the expiration of the time fixed for the delivery of the Counter-Case on both sides, each Party shall deliver in duplicate to the Arbitrator and to the Government of the other Party a printed Argument showing the points and referring to the evidence upon which each Government relies ; and the Arbitrator may, if he desires any further elucidation with regard to any point in the Argument of either Party, require a further written or printed statement or argument upon it ; but in such case the other Party shall be entitled to reply by

---

documents additionnels, correspondances et preuves en réponse aux Mémoire, documents, correspondances et preuves présentés par l'autre Partie.

Si dans le Mémoire ou le Contre-Mémoire soumis à l'Arbitre, l'une ou l'autre des Parties avait invoqué ou fait allusion à quelque rapport ou document en sa possession exclusive, sans y annexer une copie de ce document ou rapport, elle sera tenue, si l'autre Partie juge convenable de le demander, de fournir à celle-ci une copie dudit document et chacune des Parties pourra inviter l'autre, par l'intermédiaire de l'Arbitre, à produire les originaux ou les copies certifiées de tous les papiers présentés comme preuves, en donnant toutefois notification de cette demande dans les quarante jours après la remise du Mémoire ou du Contre-Mémoire ; et l'original ou la copie ainsi requis devront être fournis, aussitôt que possible et dans une période qui ne devra pas dépasser quarante jours après réception de la notification.

Art. 7.— Dans les quatre mois qui suivront l'expiration du délai marqué pour la remise du Contre-Mémoire des deux Parties, chacune d'elles devra remettre en double à l'Arbitre et au Gouvernement de l'autre Partie un Argument imprimé indiquant les points et se référant aux preuves sur lesquels chaque Gouvernement s'appuie. Et l'Arbitre pourra, s'il désire d'autres éclaircissements concernant quelques-uns des points de l'argumentation de l'une ou de l'autre Partie, demander un nouvel exposé ou argument

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

CARTE DE LA RÉGION DU CONTESTÉ

Entre le Brésil et la Guyane anglaise.

A. Pedone, *Éditeur*, *Paris.*

This content downloaded from 154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

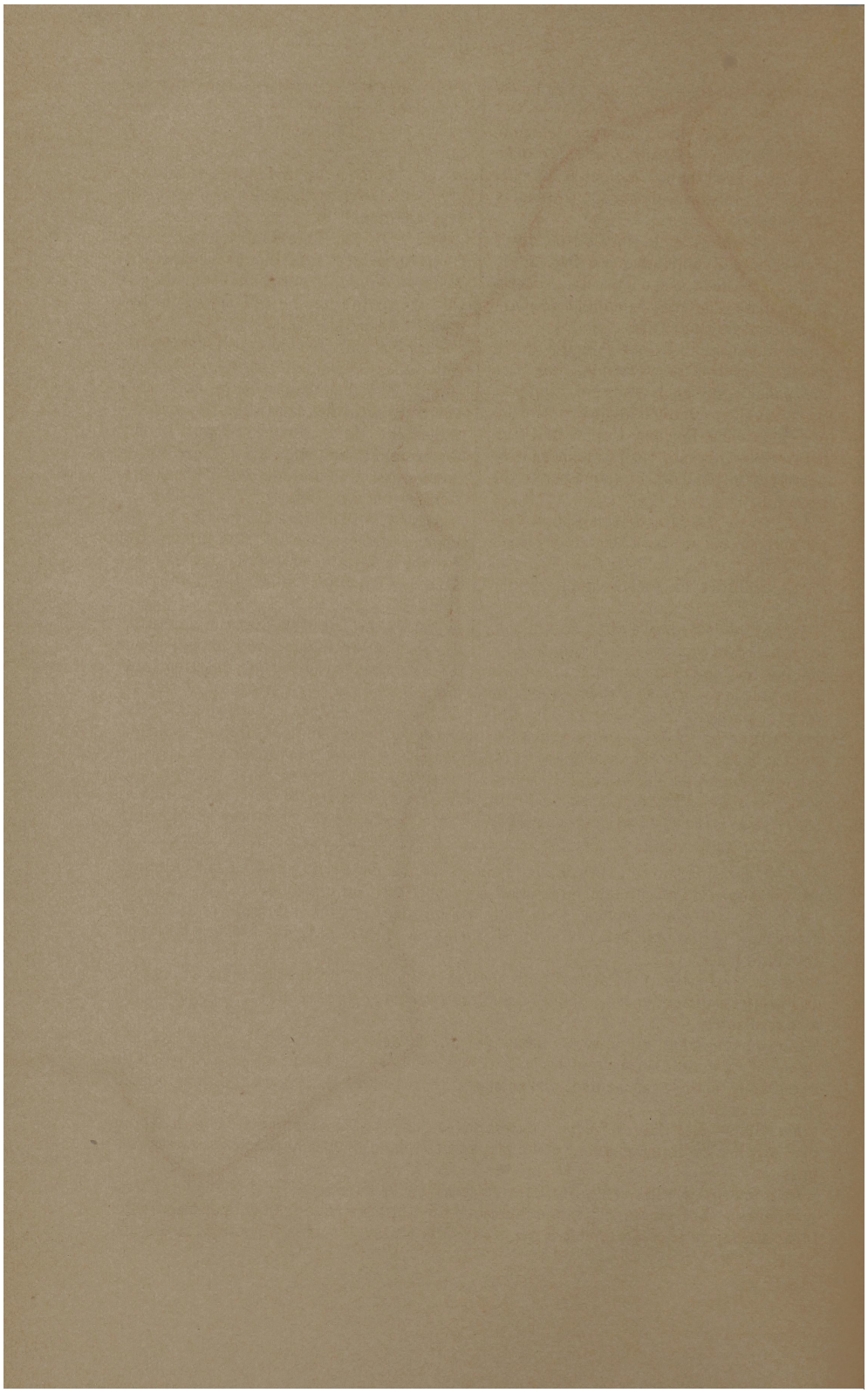

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

uma exposição ou argumento escripto ou impresso.

Art. 8. — O Arbitro póde, por qualquer causa que lhe parecer sufficiente, prorogar os prazos, fixados, nos Artigos 5, 6, e 7, ou qualquer d'elles, concedendo trinta dias addicionaes.

Art. 9. — As Altas Partes Contractantes concordam em sollicitar que a Decisão do Arbitro seja dada, sendo possivel, dentro de seis mezes contados da entrega do « Argumento » das duas Partes.

Concordam tambem em sollicitar que a Decisão seja dada por escripto, datada, e assignada, e que seja lavrada em duplicata, sendo um dos exemplares entregue ao Representante dos Estados Unidos do Brazil para o seu Governo, e o outro entregue ao Representante da Gran Bretanha para o seu Governo.

Art. 10. — As Altas Partes Contractantes obrigamse a aceitar a Decisão proferida pelo Arbitro como solução completa, perfeita e definitiva da questão a elle sujeita.

Art. 11. — As Altas Partes Contractantes concordam que os Indios e outros habitantes de qualquer parte do territorio contestado que pela Sentença do Arbitro venha a ser attribuida ou aos Estados Unidos do Brazil, ou á Colonia de Guyana Britannica,terão, dentro de dezoito mezes da data da Sentença, a opção de se retirarem para o territorio da Colonia ou do Brazil, como seja o caso, elles e suas familias,

means of a similar written or printed statement or argument.

Art. 8. — The Arbitrator may, for any cause deemed by him sufficient, extend the periods fixed by Articles 5, 6, and 7, or any of them by the allowance of thirty days additional.

Art. 9. — The High Contracting Parties agree to request that the Decision of the Arbitrator may, if possible, be made within six months of the delivery of the Argument on both sides.

They further agree to request that the Decision may be made in writing, dated, and signed, and that it may be in duplicate; one copy to be handed to the Representative of the United States of Brazil for his Government, and the other copy to be handed to the Representative of Great Britain for his Government.

Art. 10. — The High Contracting Parties engage to accept the Decision pronounced by the Arbitrator as a full, perfect, and final settlement of the question referred to him.

Art. 11. — The High Contracting Parties agree that the Indians and other persons living in any portion of the disputed territory, which may by the Award of the Arbitrator be assigned either to the United States of Brazil or to the Colony of British Guiana, shall, within eighteen months of the date of the Award, have the option of removing into the territory of the Colony or of Brazil, as the case may be, themsel-

---

écrit ou imprimé sur ce point ; mais, dans ce cas, l'autre Partie aura le droit de répondre au moyen d'un semblable exposé ou argument écrit ou imprimé.

Art. 8. — L'Arbitre pourra, pour toute raison jugée par lui suffisante, prolonger les délais fixés par les Articles 5, 6 et 7, ou quelqu'un d'entre eux, d'un délai additionnel de trente jours.

Art. 9. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de demander que la décision de l'Arbitre soit rendue, si possible, dans les six mois après la remise de l'Argument de part et d'autre.

Elles conviennent, en outre, de demander que la décision soit faite par écrit, datée, signée et en double,un exemplaire devant être remis au Représentant des États-Unis du Brésil pour son Gouvernement et l'autre au Représentant de la Grande-Bretagne pour son Gouvernement.

Art. 10. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter la décision rendue par l'Arbitre comme règlement complet, parfait et définitif de la question qui lui est soumise.

Art. 11. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les Indiens et autres personnes vivant dans une partie quelconque du territoire en litige, qui pourra être adjugée par la sentence de l'Arbitre aux États-Unis du Brésil,ou à la Colonie de la Guyane

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

com os bens moveis que possuam, e de disporem livremente dos seus bens de raiz, e as Altas Partes Contractantes reciprocamente se obrigam a proporcionar todas as facilidades para o uso d'essa opção.

Art. 12. — Cada Governo satisfará as despezas de preparo e apresentação de sua causa. As despezas occasionadas pelo processo Arbitral serão pagas repartidamente pelas duas Partes.

Art. 13. — O presente Tratado, uma vez devidamente ratificado, entrará immediatamente em vigor depois da troca das ratificações, a qual terá logar na cidade do Rio de Janeiro dentro de quatro mezes d'esta data, ou antes se fôr possivel.

Em testemunho do que os respectivos Plenipotenciarios firmaram o mesmo Tratado e lhe puzeram os seus sellos.

Feito em duplicata em Londres, em 6 de Novembro de 1901.

(*L. S.*) Joaquim Nabuco.
(*L. S.*) Lansdowne.

Declaraçao.

Os Plenipotenciarios ao assignarem o Tratado que precede declaram, como parte e complemento d'elle e sujeito a ratificação do mesmo, que as Altas Partes Contractantes adoptam como fronteira entre os Estados Unidos do Brazil e a Colonia da

ves, their families, and their movable property, and of freely disposing of their immovable property, and the said High Contracting Parties reciprocally undertake to grant every facility for the exercise of such option.

Art. 12. — Each Government shall provide for the expense of preparing and submitting its Case. Any expenses connected with the Arbitral proceedings shall be defrayed by the two Parties in equal moieties.

Art. 13. — The present Treaty, when duly ratified, shall come into force immediately after the exchange of ratifications, which shall take place in the City of Rio de Janeiro within four months from this date, or sooner if possible.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at London, the 6th day of November, 1901.

(*L. S.*) Joaquim Nabuco.
(*L. S.*) Lansdowne.

Declaration.

The Plenipotentiaries on signing the foregoing Treaty declare, as part and complement of it and subject to the ratification of the same, that the High Contracting Parties adopt as the frontier between the United States of Brazil and the Colony of

---

Anglaise, auront, dans les dix-huit mois à compter de la date de la sentence, le droit et la faculté de s'établir sur le territoire de la Colonie ou sur celui du Brésil, suivant le cas, eux-mêmes, leurs familles et leurs biens mobiliers,et de disposer librement de leur propriété immobilière ; et lesdites Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à leur fournir toutes facilités pour l'exercice de ce droit d'option.

Art. 12. — Chaque Gouvernement aura à sa charge les dépenses entraînées par la préparation et la présentation de sa cause. Toutes dépenses entraînées par la procédure arbitrale seront supportées par moitié par les deux Parties.

Art. 13. — Le présent Traité, une fois dûment ratifié, entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans la ville de Rio de Janeiro, dans les quatre mois à partir de cette date, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé ce traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double à Londres, le 6 novembre 1901.

(*L. S.*) Joaquim Nabuco.
(*L. S.*) Lansdowne.

Déclaration.

Les Plénipotentiaires, en signant le Traité ci-dessus, déclarent,comme partie et complément de ce Traité et soumis à sa ratification, que les Hautes Parties Contractantes adoptent comme frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane Bri-

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Guyana Britannica a linha divisoria das aguas entre a bacia do Amazonas e as bacias do Corentyne e do Essequibo desde a nascente do Corentyne até á do Rupununi ou á do Tacutú, ou a um ponto entre ellas, conforme a decisão do Arbitro.

(*L. S.*) Joaquim Nabuco.
(*L. S.*) Lansdowne.

British Guiana the watershed-line between the Amazon basin and the basins of the Corentyne and the Essequibo from the source of the Corentyne to that of the Rupununi, or of the Takutu, or to a point between them according to the Decision of the Arbitrator.

(*L. S.*) Joaquim Nabuco.
(*L. S.*) Lansdowne.

---

tannique la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone et les bassins du Corentyne et de l'Essequibo, depuis la source du Corentyne jusqu'à celle du Rupununi ou du Tacutú ou jusqu'à un point intermédiaire entre elles, selon la décision de l'Arbitre.

(*L. S.*) Joaquim Nabuco.
(*L. S.*) Lansdowne.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

APPENDICE II.

Sentence arbitrale donnée a Rome, le 6 juin 1904, par Victor Emmanuel III, Roi d'Italie.

Noi, Vittorio Emanuele III, per grazia di Dio e volontà della Nazione Re d'Italia, Arbitro per decidere la questione della frontiera tra la Guaiana Britannica ed il Brasile.

Sa Maestà il Re del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda, Imperator delle Indie, ed il Presidente degli Stati Uniti del Brasile, avendo stabilito, col Trattato tra loro concluso a Londra il 6 Novembre, 1901, d'invitarci a decidere quale Arbitro la questione della frontiera fra la Guaiana Britannica ed il Brasile, abbiamo accettato di definire tale delimitazione.

Avendo le Alte Parti contendenti assunto impegno col mentovato Trattato, che fu ratificato a Rio de Janeiro il 28 Gennaio, 1902, di accettare la Nostra decisione arbitrale come regolamento completo, perfetto, e definitivo della questione a Noi deferita, volendo corrispondere alla fiducia che le detti Parti hanno riposto in Noi, abbiamo esaminato attentamente tutte le Memorie e tutti i Documenti a Noi esibiti, ed abbiamo ponderate e vagliate le ragioni sulli quali ciascuna delle due Alte Parti fonda il proprio diritto.

Tenuto giusto conto di tutto, abbiamo considerato :

Che la scoperta di nuove vie di traffico in regioni non appartenenti a nessuno Stato non può essere un titolo di per sè stesso efficace a che la sovranità di dette regioni sia acquistata dallo Stato, di cui sieno cittadini i privati scopritori ;

Che per acquistare la sovranità delle regioni le quali non siano nel dominio di alcuno Stato, è indispensabile di effettuarne l'occupazione in nome dello Stato che intende acquistarne il dominio ;

Traduction :

Nous, Victor-Emmanuel III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie, Arbitre pour décider la question de la frontière entre la Guyane Britannique et le Brésil.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, et le Président des Etats-Unis du Brésil, ayant arrêté par le Traité conclu entre eux à Londres, le 6 novembre 1901, de Nous inviter à décider, en qualité d'Arbitre, la question relative à la frontière entre la Guyane Britannique et le Brésil, Nous avons accepté de définir cette délimitation.

Les Hautes Parties en litige s'étant engagées par ledit Traité, ratifié à Rio de Janeiro, le 28 janvier 1902, à accepter Notre décision arbitrale comme un règlement complet, parfait et définitif de la question qu'elles Nous ont déférée, dans Notre bon vouloir de répondre à la confiance que lesdites Parties ont placée en Nous, Nous avons attentivement examiné tous les Mémoires et tous les documents qui Nous ont été exhibés, et Nous avons trié et évalué les raisons sur lesquelles chacune des deux Hautes Parties fonde son propre droit.

Ayant dûment tenu compte de tout, Nous avons considéré :

Que la découverte de nouvelles voies de trafic dans des régions qui n'appartiennent à aucun Etat ne peut pas constituer, par elle-même, un titre d'une efficacité suffisante pour que la souveraineté sur ces régions reste acquise à l'Etat dont les particuliers, qui ont fait la découverte, sont ressortissants ;

Que, pour acquérir la souveraineté d'une région ne se trouvant dans le domaine d'aucun Etat, il est indispensable d'en effectuer l'occupation au nom de l'Etat qui se propose d'en acquérir la domination ;

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Che l'occupazione non può ritenersi attuata fuorchè colla presa di possesso effettiva, non interrotta e permanente, in nome dello Stato ; e non può bastare la semplice affermazione dei diritti di sovranità, o la manifestata intenzione di volere rendere effettiva l'occupazione ;

Che il possesso effettivo di una parte di regione, quantunque possa ritenersi efficace per acquistare la sovranità di tutta una regione che costituisca un unico organismo, non può essere efficace per acquistarla su tutta una regione che, o per la sua estensione, o per la sua configurazione fisica, non possa essere reputata quale unità organica di fatto ;

Che quindi, tutto giustamente considerato, non si può riternere che il Portogallo dapprima, ed il Brasile di poi, abbiano attuata la presa di possesso effettivo di tutto il territorio in contesta ; ma si può riconoscere soltanto che essi si siano posti in possesso di alcuni luoghi del medesimo, e che vi abbiano esercitato i loro diritti sovrani.

Dall'altra parte abbiamo considerato :

Che la sentenza arbitrale del 3 Ottobre, 1899, pronunziata dal Tribunale Anglo-Americano, la quale, decidendo la vertenza fra la Gran Bretagna ed il Venezuela, attribuì alla prima il territorio costituente l'obbietto de l'attuale contesta, non può fare stato contro il Brasile che fu estraneo a quel giudizio ;

Che però il diritto dello Stato Britannico, nella sua qualità di successore dell'Olanda, cui apparteneva la Colonia, è basato sull'esercizio dei diritti di giurisdizione da parte della Compagnia Olandese delle Indie Occidentale, la quale, munita di poteri sovrani dal Governo Olandese, fece atti di autorità sovrana su alcuni luoghi della zona in discussione, regolando il commercio che da lungo tempo vi si esercitava dagli Olandesi, disciplinandolo, assoggettandolo agli ordini del Governatore della Colonia, ed ottenendo che gli indigeni riconoscessero parzialmente il potere del medesimo ;

Que l'occupation ne peut pas être regardée comme accomplie sinon à la suite d'une prise de possession effective non interrompue et permanente au nom de l'Etat, et que la simple affirmation des droits de souveraineté, ou l'intention manifestée de vouloir rendre effective l'occupation, ne sauraient suffire.

Que la prise de possession effective d'une partie d'une région, bien que pouvant être estimée comme efficace pour acquérir la souveraineté de la région tout entière, lorsque celle-ci constitue un organisme unique, ne peut pas être estimée efficace pour l'acquisition de la souveraineté sur toute une région, lorsqu'à cause de son extension, ou de sa configuration physique, elle ne peut pas être considérée comme une unité organique *de facto* ;

Que, par conséquent, toute considération faite, on ne peut pas admettre comme constant que le Portugal, d'abord, et le Brésil, ensuite, aient réalisé la prise de possession effective de tout le territoire contesté ; mais on peut reconnaitre seulement que ces Etats se sont mis en possession de quelques localités de ce même territoire, et qu'ils y ont excercé leurs droits souverains.

Nous avons considéré, d'autre part :

Que la sentence arbitrale du 3 octobre 1899, prononcée par le Tribunal Anglo-Américain, qui, décidant le différend entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla, a attribué à la première de ces deux puissances le territoire actuellement en contestation, ne peut pas être invoquée comme titre contre le Brésil, qui resta étranger au procès ;

Que, néanmoins, le droit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, en sa qualité de successeur de la Hollande, à laquelle la Colonie appartenait, se base sur l'exercice des droits de juridiction de la part de la Compagnie Hollandaise des Indes Occidentales, qui, nantie de pouvoirs souverains par le Gouvernement Hollandais, a accompli des actes d'autorité souveraine sur certaines localités de la zone en litige, réglant le commerce qui, depuis longtemps, y était exercé par les Hollandais, le disciplinant, le soumettant aux ordres du gouverneur de la Colonie, et réussissant à obtenir que les indigènes reconnussent partiellement le pouvoir de ce fonctionnaire ;

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

Che tali atti di autorità e di giurisdizione rispetto ai commercianti ed alle tribù indigene furono poi continuati in nome della sovranità Britannica, quando la Gran Bretagna entrò in possesso della Colonia appartenente agli Olandesi ;

Che tale affermazione effettiva di dritti di giurisdizione sovrana fu a grado a grado sviluppata e non contradetta, e di mano in mano si andò altresì accettando dalle tribù indigene indipendenti, abitanti le regioni, che non potevano essere ritenute nel dominio effettivo nella sovranità Portoghese e di poi Brasiliana ;

Che in forza di tale successivo sviluppo del potere giurisdizionale venne attuandosi l'acquisto della sovranità da parte dell'Olanda dapprima, e della Gran Bretagna di poi, su di una certa parte del territorio in contesa ;

Che ponderati e valutati al giusto i Documenti a Noi esibiti, non resultano da essi titoli storici e giuridici, su cui fondare diritti di sovranità ben determinati e ben definiti, a favore dell'una o dell'altra delle Potenze contendenti, su tutto il territorio in questione, ma soltanto su alcune parti del medesimo ;

Che il limite della zona di territorio sulla quale debba ritenersi stabilito il diritto di sovranità dell'una o quello dell'altra delle due Alte Parti neppure esso può essere fissato con precisione ;

Che non si puó neanche decidere sicuramente se sia prevalente il dritto del Brasile o quello della Gran Bretagna ;

In tale condizione di cose, dovendo Noi fissare la linea di frontiera tra i domini delle due Potenze, ci siamo convinti che, allo stato attuale della conoscenza geografica della regione, non è possibile dividere il territorio c ontesto in due parti uguali per estensione o per valore, ma che s'impone la necessità di partirlo tenendo conto delle linee tracciate dalla natura, e di prescegliere la linea che, essendo meglio determinata in tutto il suo percorso, più

Que ces actes d'autorité et de juridiction à l'égard des commerçants et des tribus indigènes ont été continués au nom de la souveraineté britannique, lorsque la Grande-Bretagne prit possession de la Colonie appartenant aux Hollandais ;

Qu'une telle affirmation effective des droits de juridiction souveraine s'est graduellement développée, et n'a pas été contredite, et qu'elle en vint à être acceptée peu à peu, même par les tribus indigènes indépendantes habitant des régions qui ne pouvaient pas être regardées comme comprises dans le domaine effectif de la souveraineté Portugaise et, dans la suite, de la souveraineté Brésilienne ;

Que, en conséquence de ce développement successif du pouvoir de juridiction, l'acquisition de la souveraineté de la part de la Hollande, d'abord, et, plus tard, de la part de la Grande-Bretagne, s'est effectuée sur une certaine partie du territoire en litige ;

Que les documents qui Nous ont été exhibés et qui ont été dûment appréciés et évalués ne fournissent des titres historiques et juridiques sur lesquels on puisse fonder des droits de souveraineté bien précisés et bien définis, en faveur de l'une ou de l'autre des deux Puissances en litige, que pour ce qui concerne quelques portions du territoire contesté, et non pas pour ce qui concerne la totalité de ce même territoire ;

Que la limite elle-même de la zone de territoire sur laquelle les droits de souveraineté de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties doivent être regardés comme établis, ne peut être fixée avec précision ;

Que l'on ne peut, non plus, décider sûrement si le droit prépondérant est celui du Brésil ou celui de la Grande-Bretagne ;

Dans une telle condition de choses, puisque Nous devons fixer la ligne frontière entre les domaines des deux Puissances, Nous avons acquis la conviction qu'en l'état actuel des connaissances géographiques de la région, il n'est pas possible de partager le territoire contesté en deux parties égales comme extension ou comme valeur, mais que la nécessité s'impose d'en faire le partage en tenant compte des lignes tracées par la nature et de don-

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

si presti ad un'equa ripartizione del territorio controverso.

Per tali motivi così decidiamo :

La frontiera fra la Guaiana Britannica ed il Brasile rimane fissata dalla linea che parte dal Monte Jacontipú (Yakontipú) ; segue, verso Est, lo spartiacque sino alla sorgente dell'Ireng (Mahú) ; discende il corso di questo fiume sino alla confluenza col Tacutú ; rimonta il Tacutú sino alla sua sorgente, ove raggiunge la linea di frontiera stabilita colla Dichiarazione aggiunta al Trattato di Arbitrato concluso a Londra dalle Alte Parti Contendenti il 6 Novembre 1901.

In forza di tale delimitazione tutta la parte della zona in contesta che si trova ad Oriente della linea di frontiera apparterrà alla Gran Bretagna ; tutta quella parte che si trova ad Occidente, apparterrà al Brasile.

La frontiera lungo i fiumi Ireng-Mahú e Tacutú rimane fissata dalla linea d'impluvio (Thalweg), e detti fiumi saranno aperti alla libera navigazione dei due Stati limitrofi.

Qualora i corsi di acqua si dividessero in più rami, la frontiera seguirà la linea d'impluvio (Thalweg) del ramo più ad oriente.

Dato a Roma, 6 Giugno, 1904.

(Firmato) Vittorio Emanuele.

ner la préférence à la ligne, qui, étant la plus déterminée dans tout son parcours, se prête le mieux à un partage équitable du territoire contesté.

Pour ces motifs, Nous décidons ce qui suit :

La frontière entre la Guyane Britannique et le Brésil reste fixée par la ligne qui part du mont Yakontipú ; suit, dans la direction de l'Est, le partage des eaux jusqu'à la source de l'Ireng (Mahú) ; descend le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Tacutú ; remonte le Tacutú jusqu'à sa source où elle rejoint la ligne frontière établie par la Déclaration annexée au Traité d'Arbitrage conclu, par les Hautes Parties en litige, à Londres, le 6 novembre 1901.

En vertu de cette délimitation, toute la partie de la zone en contestation qui se trouve à l'Est de la ligne frontière appartiendra à la Grande-Bretagne ; toute la partie qui se trouve à l'Ouest appartiendra au Brésil.

La frontière, le long des rivières Ireng-Mahú et Tacutú, reste fixée par le thalweg, et lesdites rivières seront ouvertes à la libre navigation des deux Etats limitrophes.

Dans le cas où les rivières se diviseraient en plusieurs branches, la frontière suivra le thalweg de la branche la plus orientale.

Donnée à Rome, le 6 juin 1904.

(Signé) Victor Emmanuel.

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE I

Les origines du conflit et les précédents de l'arbitrage 1

CHAPITRE II

Les principes de droit international 22

CHAPITRE III

Les titres de l'Angleterre et du Brésil. 40

CHAPITRE IV

La sentence arbitrale. 112

APPENDICES

Appendice I. — Traité entre le Brésil et la Grande-Bretagne pour soumettre à un arbitrage le litige relatif à la frontière entre le Brésil et la Guyanne britannique, signé à Londres le 6 novembre 1901. 121

Appendice II. — Sentence arbitrale donnée à Rome, le 6 juin 1904, par Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie 128

CARTES

I. — Carte de la Guyane.

II. — Carte du territoire contesté entre la Guyane anglaise et le Brésil. Limites proposées par le Brésil avant l'arbitrage.

III. — Carte du territoire contesté entre la Guyane anglaise et le Brésil. Limites proposées par l'Angleterre.

IV. — Carte de la région du contesté entre le Brésil et la Guyane anglaise.

Imp . J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne)

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

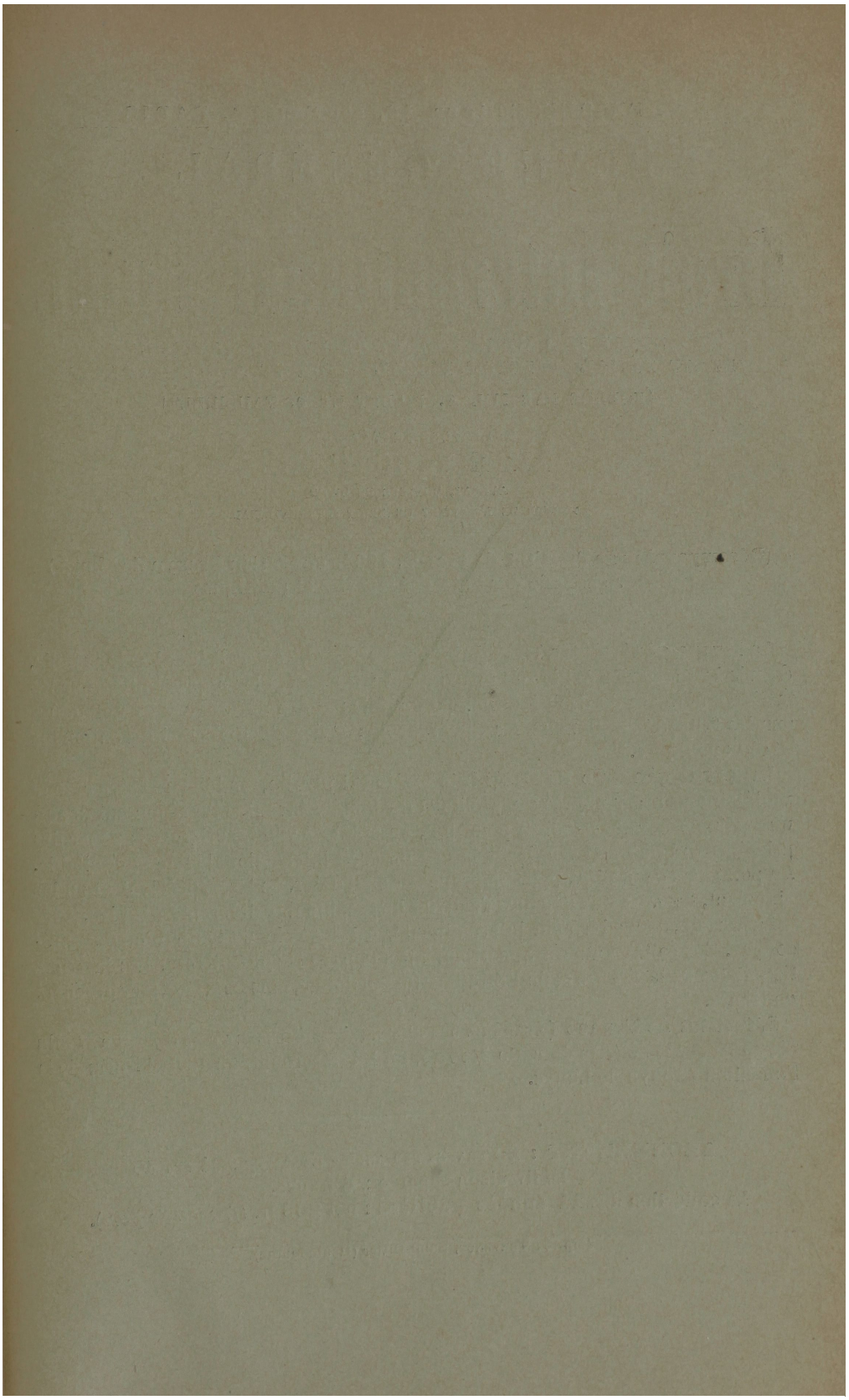

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

A. PEDONE, Editeur. 13, rue Soufflot, PARIS

REVUE GÉNÉRALE
DE
Droit International Public

DROIT DES GENS — HISTOIRE DIPLOMATIQUE
DROIT PÉNAL — DROIT FISCAL — DROIT ADMINISTRATIF

(FONDÉE PAR MM. A. PILLET ET P. FAUCHILLE)

PUBLIÉE PAR
Paul FAUCHILLE
AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(Récompensée par l'Institut de France, 1904. Fondation Drouyn de Lhuys.)
Académie des Sciences morales et politiques

La **Revue générale de Droit international public** paraît tous les deux mois, depuis le 1er février 1894. — Elle contient : 1° des études approfondies sur les matières diverses du droit international public ; 2° des chroniques très étendues sur les faits internationaux les plus récents ; 3° des documents internationaux et diplomatiques.

La **Revue générale de Droit international public**, fondée en 1894, a obtenu un légitime succès auprès du public et du monde savant. Elle répondait donc à un véritable besoin. — Elle a pour but, au point de vue théorique, de poser des principes qui puissent servir de base à un droit international juste et équitable. Au point de vue pratique, elle se propose de signaler, en les appréciant et en les signalant, les faits qu'engendre l'activité incessante des différents peuples.

La **Revue**, exclusivement internationale, est dégagée de toute tendance préconçue. Ses collaborateurs appartiennent aux pays les plus divers. Les internationalistes de la France et de l'Etranger lui ont donné, sans compter, leur précieux concours.

L'Institut de France (ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES) a voulu récompenser les efforts de cette **Revue**, en lui décernant, en 1904, le prix de la Fondation Drouyn de Lhuys.

ABONNEMENT : 20 FRANCS PAR AN. — ÉTRANGER, **21** FR. **50**
La livraison séparée : **4** francs.
La collection des **11 années publiées** : net **200** fr. (*franco de port*).

Imp. J. THEVENOT, Saint-Dizier (Haute-Marne).

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

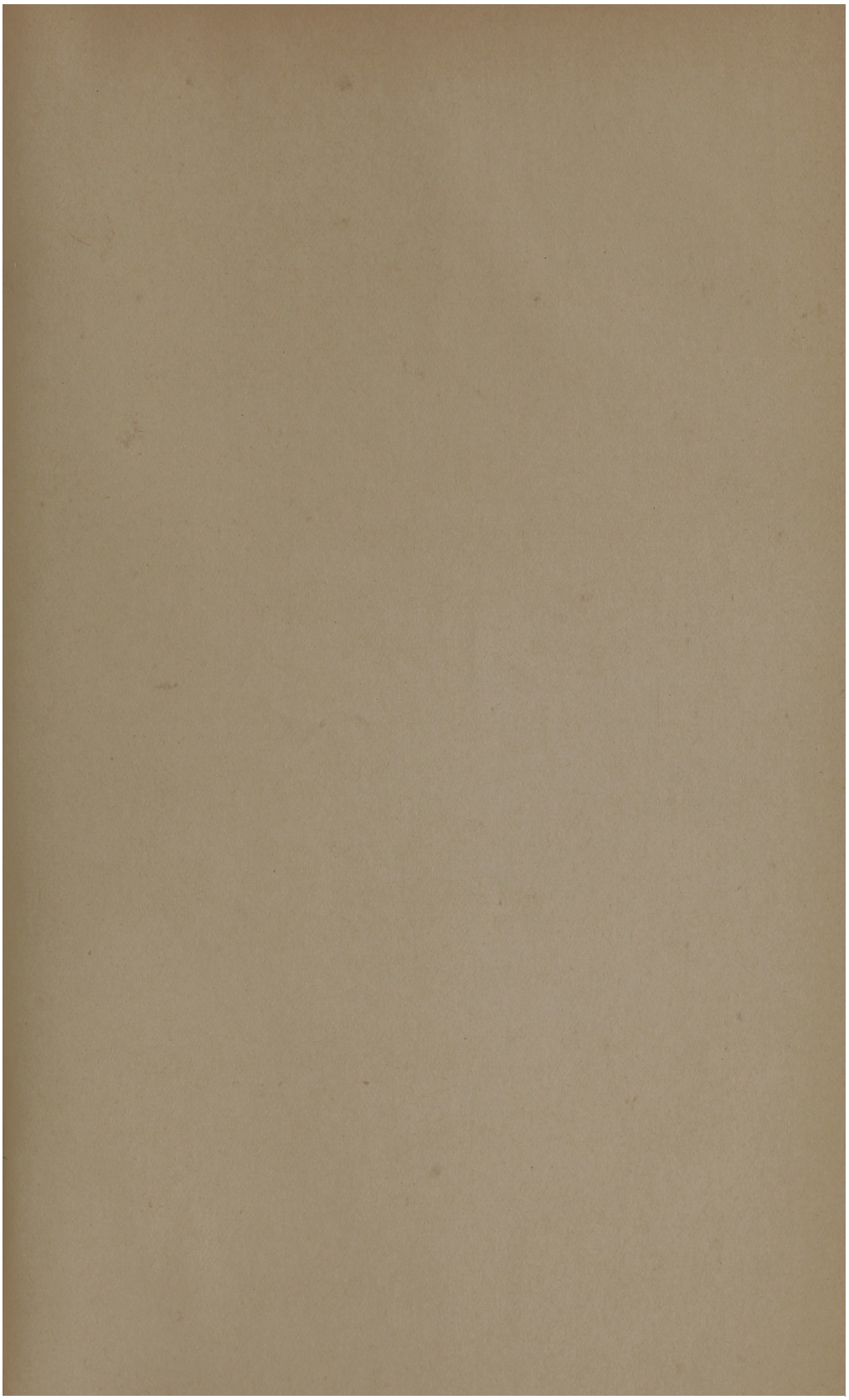

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

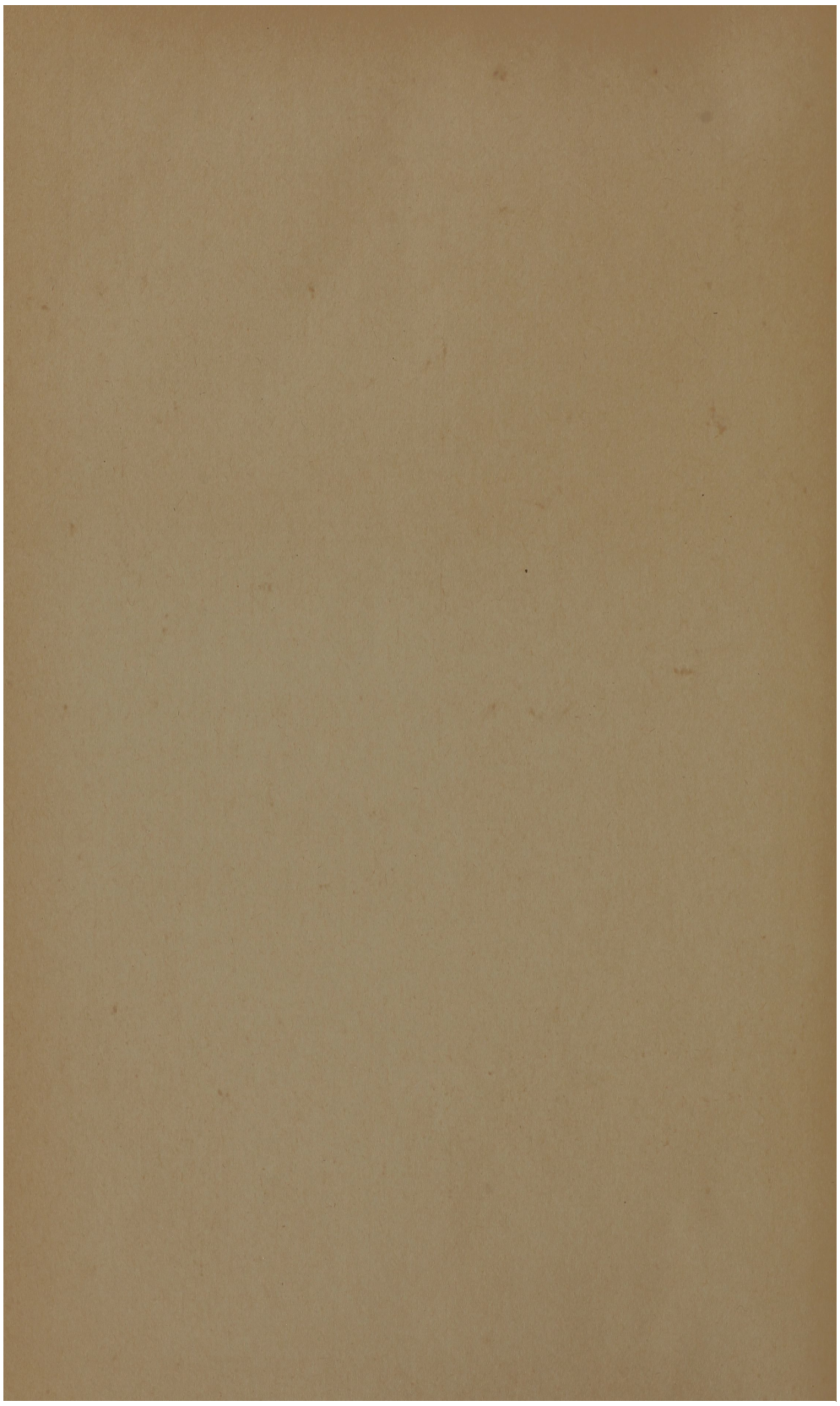

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

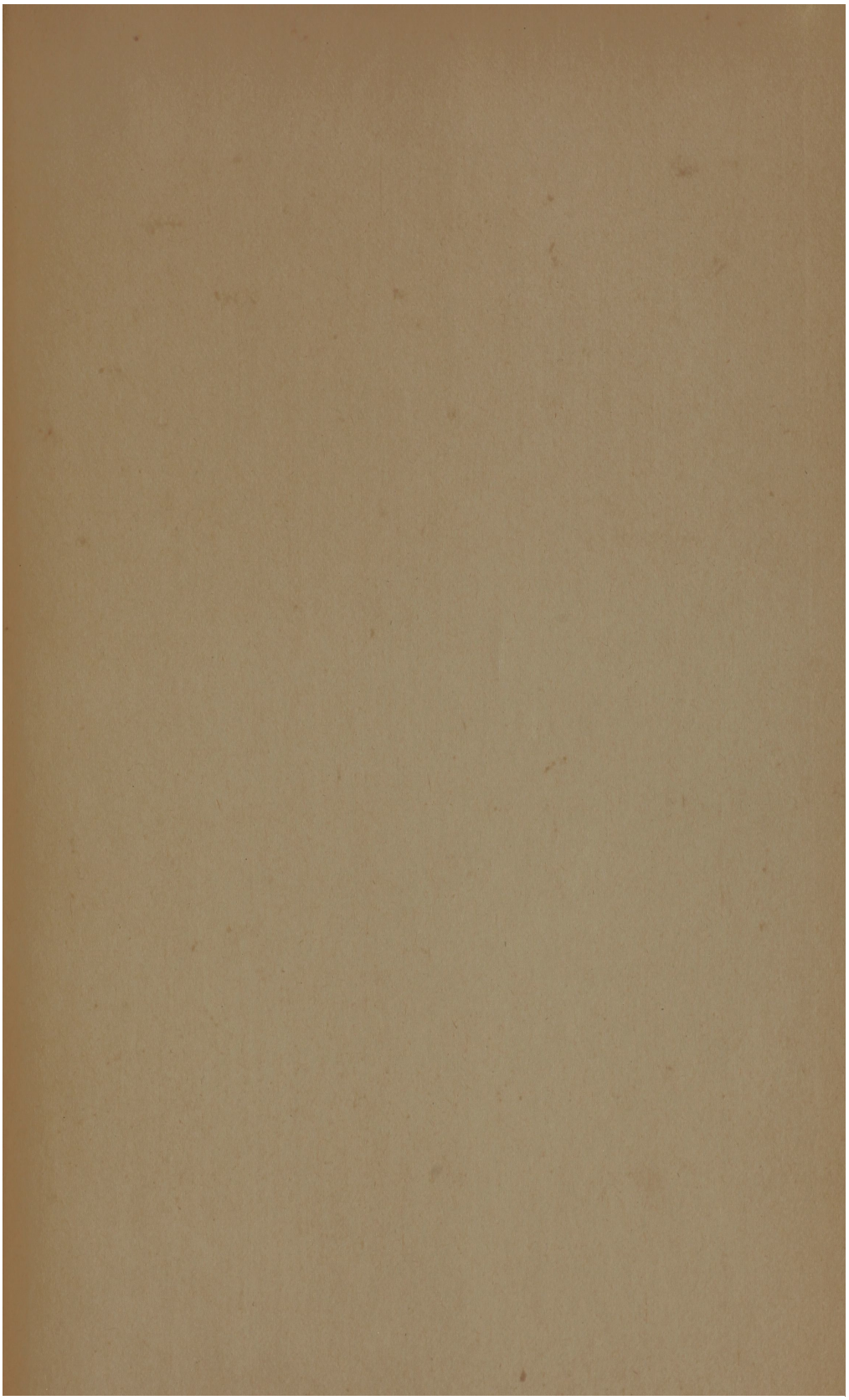

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms

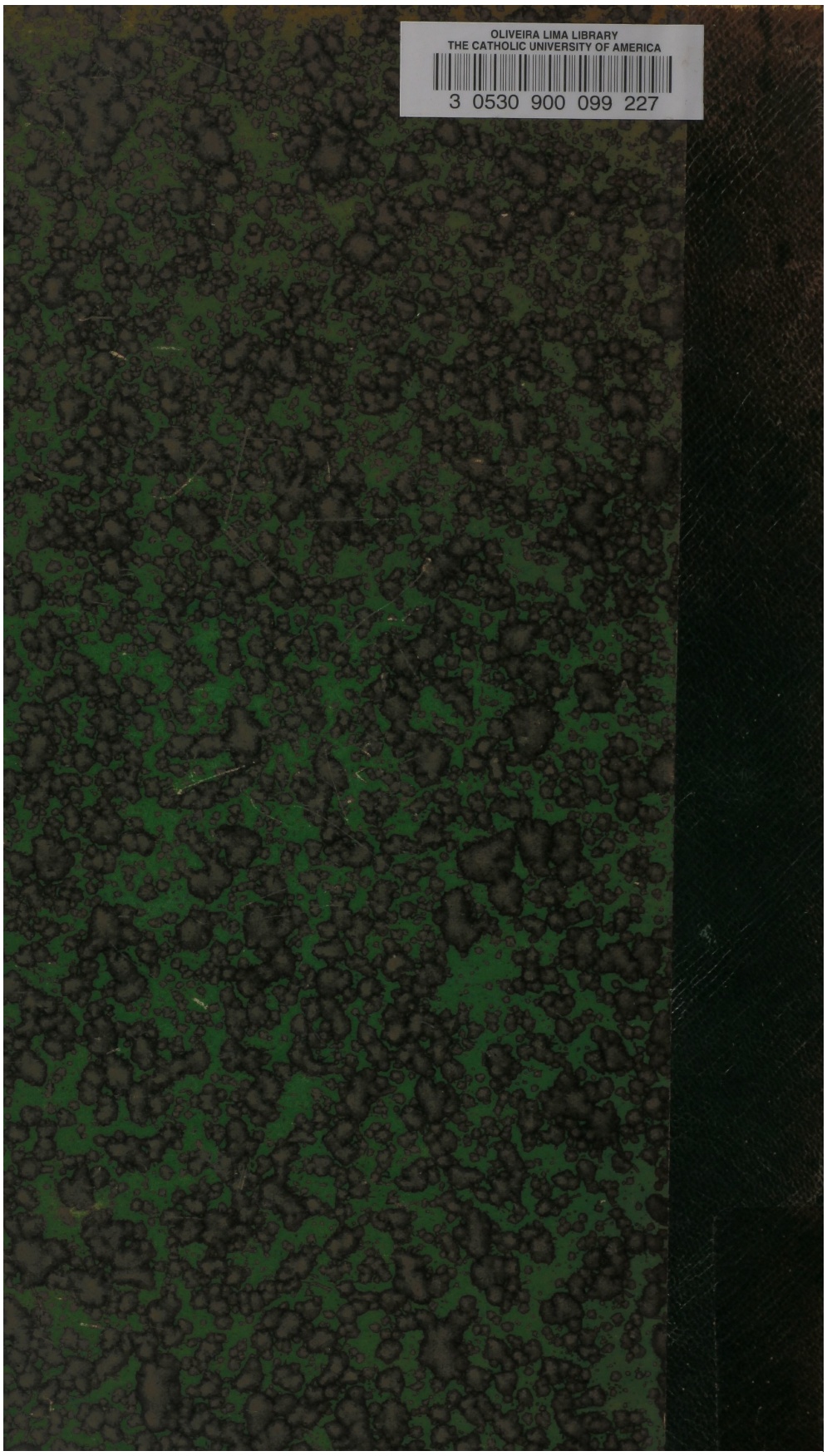
OLIVEIRA LIMA LIBRARY
THE CATHOLIC UNIVERSITY OF AMERICA
3 0530 900 099 227

This content downloaded from
154.59.125.12 on Thu, 30 Oct 2025 09:09:46 UTC
All use subject to https://about.jstor.org/terms